

Affichage le
02 décembre 2021

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais N° 11 DE NOVEMBRE 2021 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2021
Délibérations N° 2021-374 à N° 2021-401

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2021
Délibérations N° 2021-402 à N° 2021-422

Page

- Procès-verbal des délibérations

755

3^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie d'avances intitulée Régie Pass Numériques au sein du Secrétariat Général du Pôle Ressources et Accompagnement..... 1349
- Modification tarifaire du barème de redevance du domaine du Port d'Étaples 1351

◆ Arrêtés du Président du Conseil départemental	
◆ Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental	1357
◆ Organisation des services	
- Fonctions	1411
◆ Voirie Départementale	
- RD D133, D133E1, D155 et D92 au territoire des communes de Audincthun, Beaumetz-les-Aire, Coupelle-Vieille, Crequy, Fauquembergues, Fruges, Hezecques et Matringhem – Manifestation 7 ^{ème} Rallye Tout-Terrain des 7 Vallées le 31 octobre 2021	1415
- RD D148, D71, D133, D130 et D133E1 au territoire des communes de Ambricourt, Beaumetz-les-Aire, Coupelle-Vieille, Hezecques, Matringhem, Tramecourt et Verchocq – Manifestation 7 ^{ème} Rallye Tout-Terrain des 7 Vallées le 30 octobre 2021	1419
- RD D174 au territoire de la commune de Laventie – Travaux toupie béton sur chaussée pour livraison le 26 octobre 2021	1423
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux création de linéaire de génie civil du 28 octobre 2021 au 28 janvier 2022	1426
- RD D75 et D39 au territoire de la commune de Vermelles – Travaux sondage pour le compte de GRT Gaz du 27 septembre 2021 au 3 décembre 2021	1430
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux pose de fourreaux fibre optique du 29 octobre 2021 au 31 décembre 2021	1432
- RD D138 au territoire de la commune de Campagne-les-Hesdin – Travaux de renouvellement de la couche de surface du 2 novembre 2021 au 19 novembre 2021	1436
- RD D136E2 au territoire de la commune de Biache-Saint-Vaast – Travaux pose du réseau fibre optique 4 jours durant la période du 2 novembre 2021 au 10 novembre 2021	1439
- RD D233 au territoire de la commune de Belle-et-Houllefort – Travaux purge en chaussée et réfection couche de roulement 2 jours sur la période du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021	1441
- RD D930 au territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt – Travaux forage dirigé pour le compte de Enedis du 2 novembre 2021 au 4 février 2022.....	1444
- RD D213 et D214 au territoire de la commune de Serques – Travaux réparation et de passage du réseau fibre du 2 novembre 2021 au 2 décembre 2021	1448

- RD D301 au territoire des communes de Aix-Noulette, Barlin, Bouvigny-Boyeffles, Fresnicourt-le-Dolmen, Hersin-Coupigny, Houdain, Maisnil-les-Ruitz et Rebreuce-Ranchicourt – Travaux arrêté de prorogation	1450
- RD D930 au territoire des communes de Bancourt et Bapaume – Travaux réfection des joints sur OA Sanef du 31 octobre 2021 au 5 novembre 2021	1452
- RD D239 au territoire des communes de Carly et Questrecques – Travaux réfection couche de roulement aux enrobés porphyre BBSG 0 / 10 1 journée sur la période du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021	1455
- RD D20 au territoire des communes de Barastre et Haplincourt – Travaux réalisation d’une traversée hydraulique à l’entrée d’Haplincourt du 2 novembre 2021 au 5 novembre 2021	1458
- RD D60 au territoire de la commune de Agny – Travaux remise à niveau et réfection des bouches d’égout dans le giratoire RD60/RD860 du 3 novembre 2021 au 19 novembre 2021	1461
- RD D191 au territoire de la commune de Marquise – Travaux réfection couche-de roulement bretelle A16 le 4 novembre 2021 au 10 novembre 2021	1464
- RD D9E4 au territoire des communes de Boiry-Notre-Dame et Vis-en-Artois – Travaux sondage pour préparation de raccordement de parc éolien du 3 novembre 2021 au 7 janvier 2022	1466
- RD D43 au territoire de la commune de Tortequesne – Travaux génie civil pour le déploiement de la fibre optique du 4 novembre 2021 au 4 mars 2022	1470
- RD D938 et D24 au territoire de la commune de Amplier – Travaux pose fibres optiques du 15 novembre 2021 au 24 décembre 2021	1474
- RD D947 au territoire de la commune de Richebourg – Manifestation Cérémonie Commémoratives en hommages aux soldats indiens le 12 novembre 2021	1477
- RD D947 au territoire des communes de Lorgies, Neuve-Chapelle et Richebourg – Cérémonie Commémoratives en hommages aux soldats Indiens le 12 novembre 2021	1481
- RD D147 au territoire des communes de Bernieulles et Longvilliers – Travaux d’abattage d’arbres morts et nettoyage d’un talus durant 3 semaines entre le 8 novembre 2021 et le 31 mars 2022	1484
- RD D237E2 au territoire de la commune de Wimille – Travaux déploiement fibre optique du 15 novembre 2021 au 23 décembre 2021	1486
- RD D249 au territoire de la commune de Tardinghen – Travaux Retraitement et élargissement de chaussée du 15 novembre 2021 au 31 janvier 2021	1489

- RD D19E2 au territoire des communes de Ruyaulcourt et Ytres – Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021	1491
- RD D174 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux réfection de têtes de pont du 15 novembre 2021 au 30 mars2022.....	1494
- RD D169 au territoire de la commune de Laventie – Travaux traversée de chaussée pour branchement électrique du 15 novembre 2021 au 3 décembre 2021	1497
- RD D940 au territoire des communes de Tardinghen et Wissant – Travaux battues aux sangliers les 19 novembre 2021, 10 décembre 2021 et 28 janvier 2022	1500
- RD D183E1 au territoire des communes de Auchel et Burbure – Travaux élagage du 15 novembre 2021 au 19 novembre 2021.....	1502
- RD D192E1 au territoire de la commune de Reilly-Wirquin – Travaux construction d’un réservoir d’eau potable du 8 novembre 2021 au 8 novembre 2022.....	1504
- RD D181 au territoire des communes de Haillicourt et Hesdigneul-les-Bethune – Travaux dérasement d’accotement du 15 novembre 2021 au 3 décembre 2021	1506
- RD D941 au territoire des communes de Haillicourt, Maisnil-les-Ruitz et Ruitz – Travaux dérasement d’accotement du 15 novembre 2021 au 14 janvier 2022	1508
- RD D210E2 au territoire de la commune de Blendecques – Travaux 2 jours sur la période du 15 novembre 2021 au 19 novembre 2021	1510
- RD D251 au territoire de la commune de Belle-et-Houllefort – Travaux déploiement fibre optique 3 jours entre le 17 novembre 2021 et le 17 décembre 2021.....	1512
- RD D301G et D301 au territoire des communes de Houdain et Maisnil-les-Ruitz – Travaux dérasement d’accotement du 15 novembre 2021 au 14 janvier 2022.....	1514
- RD D55E2 et D55 au territoire des communes de Neuville-Saint-Vaast et Vimy – Manifestation Trail des Mingeux de Maguettes le 21 novembre 2021	1516
- BR939G 136 P2 Bretelle de sortie de la RD 136 pour accéder à la RD D939 au territoire de la commune de Marconne – Travaux remplacement des glissière de sécurité 1 journée pendant la période du 10 novembre 2021 au 24 novembre 2021	1518
- RD D40 au territoire de la commune de Méricourt – Travaux stationnement camion nacelle pour intervention sur pylône de radiotéléphonie le 22 novembre 2021	1520

- RD D52 au territoire de la commune de Condette – Travaux réfection de tranchée suite à un branchement d'eau potable du 16 novembre 2021 au 19 novembre 2021	1523
- RD D136E2 au territoire de la commune de Aubin-Saint-Vaast – Travaux réseau fibre optique – Terrassement pour pose de conduites Télécom du 18 novembre 2021 au 26 novembre 2021	1525
- RD D341E1 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux réalisation de la signalisation horizontale du 15 novembre 2021 au 16 novembre 2021	1527
- RD D238 au territoire des communes de Marquise et Wierre-Effroy – Travaux aiguillage fibre dans les réseaux existants du 22 novembre 2021 au 23 décembre 2021	1529
- RD D191 et D243 au territoire de la commune de Rety – Travaux Aiguillage fibre dans réseaux existants du 22 novembre 2021 au 23 décembre 2021	1531
- RD D232 au territoire des communes de Pernes-les-Boulogne et Pittefaux – Travaux aiguillage fibre dans réseaux existants du 22 novembre 2021 au 23 décembre 2021	1533
- RD D238 au territoire des communes de Marquise et Wierre-Effroy – Aiguillage fibre dans réseaux existants du 22 novembre 2021 au 23 décembre 2021	1535
- RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux renforcement de bord de chaussée et pieds de talus du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021	1537
- RD D188 – RD 188 GIR 192 au territoire de la commune de Bruay-la-Buissière – Travaux remplacement d'un poteau d'éclairage du 16 novembre 2021 au 17 décembre 2021	1539
- RD D176 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux curage Du courant du 22 novembre 2021 au 3 décembre 2021	1541
- RD D341E1 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux bétonnage du tablier 1 nuit du 25 novembre 2021 au 26 novembre 2021	1544
- RD D940 au territoire des communes de Ambleteuse et Wimereux – Travaux battues au sangliers les 3 décembre 2021, 14 janvier 2022 et 25 février 2022.....	1547
- RD D65 au territoire de la commune de Servins – Travaux d'élagage d'arbres du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021.....	1549
- RD D92 et D133 au territoire des communes de Beaumetz-les-Aire, Reclinghem et Vincly – Travaux aménagement de parc éolien du 15 novembre 2021 au 30 juin 2022.....	1552

- RD D216E1 au territoire de la commune de Rebergues – Travaux purges en chaussée et busage de fossé 15 jours entre les 17 novembre 2021 et le 24 décembre 2021.....	1554
- RD D210 au territoire des communes de Blendecques, Helfaut et Wizernes – Travaux pose d’un réseau d’eau potable du 2 novembre 2021 au 28 janvier 2021	1559
- RD D92 au territoire de la commune de Laires – Travaux de stabilisation de marcas 10 jours entre les 8 novembre 2021 et 1 décembre 2021	1562
- RD D133 au territoire de la commune de Audincthun – Travaux pose de fourreaux en accotement 15 jours entre les 8 novembre 2021 et 15 décembre 2021.....	1564
- RD D104 au territoire des communes de Fruges et Senlis – Travaux de curage de fossés du 16 novembre 2021 au 17 décembre 2021	1566
- RD D170 au territoire de la commune de Richebourg – Travaux réfection du garde-corps de l’ouvrage d’art du 15 novembre 2021 au 30 mars 2022...	1568
- RD D174 au territoire des communes de Fleurbaix et Sailly-sur-la-Lys – Travaux traversée de chaussée et reprise de la borduration du 15 novembre 2021 au 30 mars 2022.....	1570
- RD D939 au territoire des communes de Grigny et Le Parcq – Travaux « Renouvellement de la couche de roulement » du 15 novembre 2021 au 30 novembre 2021	1572
- RD D161 au territoire de la commune de Evin-Malmaison – Travaux Extension et branchement de réseau eau potable du 22 novembre 2021 au 22 janvier 2022	1574
- RD D941 au territoire de la commune de Cuinchy – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au 10 décembre 2021	1577
- RD D167E2 au D167E3 au territoire de la commune de Violaines – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au décembre 2021	1581
- RD D943 au territoire des communes de Chocques et Vendin-les-Bethune – Travaux pose de bordure du 22 novembre 2021 au 27 novembre 2021....	1584
- RD D90 et D77E3 au territoire des communes de Bailleul-les-Pernes et Nedon – Manifestation « La tiotte foulée » le 20 novembre 2021.....	1586
- RD D29 au territoire de la commune de Grévillers – Travaux restructuration du réseau HTA pour Enedis du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022	1588
- RD D70 au territoire des communes de Calonne-Ricouart et Marles-les-Mines – Travaux mise en conformité des glissières de sécurité du 15 décembre 2021 au 30 janvier 2022	1591
- RD D253 au territoire des communes de Bournonville et Desvres– Travaux 6 ^{ème} Rues and Run le 28 novembre 2021	1593

- RD D210E2 au territoire de la commune de Blendecques – Travaux mise en place d'enrobés 2 jours sur la période du 24 novembre 2021 au 3 décembre 2021 1595
- RD D901 au territoire des communes de Carly et Samer – Travaux inspection détaillée sur OA n° 2500 La Liane 1 jour entre le 6 décembre 2021 et le 17 décembre 2021 1597
- RD D916 au territoire de la commune de Framécourt – Travaux création d'accès 2 jours pendant la période du 25 novembre 2021 au 9 décembre 2021 1599
- RD D943 au territoire des communes de Chocques et Vendin-les-Bethune – Travaux pose de bordure du 22 novembre 2021 au 29 janvier 2022..... 1601

◆ ***Aménagement Foncier***

- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, élargie aux communes de Sancourt et Saily-lez-Cambrai..... 1605
- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres élargie aux communes de Boursies et Sains-les-Marquion 1614
- Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Vélou, Morchies, Lagnucourt-marcel, Beugny, Doignies élargie aux communes de Boursies et Bertincourt..... 1621

◆ ***Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs***

- Désignation en qualité de personne qualifiée pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA)..... 1631

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

- Micro-Crèche « Homaye » à Wimereux 1635
- Micro-Crèche « Waouh les Micro-Crèches Mélodie Caline » à Saint-Nicolas 1637

- Refus et Abrogation :	
○ Micro-Crèche « Dans les Pas d'Enola » à Etaples	1640
- Tarification :	
● Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin	1641
○ Services d'Accompagnement à la Vie Sociale du Groupement Arras-Montreuil	1643
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin	1645
○ Foyer de Vie et Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissante « La Pannerie » à Frévent.....	1647
○ Services d'Accueil de Jour « Le Potendal » et de la section Aménagée du Temps de Travail à Saint-Omer.....	1649
○ Foyer d'Hébergement de la Ternoise à Saint-Pol-sur-Ternoise	1651
○ Foyer de Vie Jean-Marie Marichez à Boulogne	1653
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert à Liévin	1655
○ EHPAH à Bruay-la-Buissière	1657
○ Foyers « le Chemin Vert » à Saint-Martin-lez-Tatinghem	1659
○ Foyers d'hébergement du Pôle Habitat du Groupement Arras-Montreuil	1661
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Terril Vert » à Liévin	1663
○ Maison d'Accueil Temporaire à Bouvelinghel	1665
○ EHPAH « Résidence du Bord de Mer » à Calais	1667
○ Foyers « Le Nid du Moulin » à Gosnay	1669
○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Molière » à Berck-sur-Mer	1672
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Juvenery » à Sainte-Catherine.....	1674
○ Foyers de Vie et Unité de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'AFAPEI	1678
○ Foyer de Vie « La Pannerie » et du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Châtaigniers » à Frévent.....	1678
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Abbaye » à Witternesse et du Foyer de Vie « Le Creuset » à Isbergues.....	1680
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP « La Gohelle » à Angres.....	1682
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Yapluka » à Annay-sous-Lens	1684
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNARTOIS » à Arras.....	1686
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL Chemin Yves » à Berck-sur-Mer.....	1688
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide et Partage convivial » à Béthune	1690

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Les Fées Soleil » à Billy-Montigny.....	1692
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADOM'Services62 » à Boulogne-sur-Mer	1694
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Artois Dom » à Bruay-la-Buissière.....	1696
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SARL R9 » à Bruay-la-Buissière	1698
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Aide à la Vie à Domicile » à Calais.....	1700
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des Pays du Calaisis » à Coquelles	1702
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD en Opale Sud » à Cucq.....	1704
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADEF » à Dainville.....	1706
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Desvres.....	1708
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « 3S Scarpe Sensée Services » à Ecoust-Saint-Mein.....	1710
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Etaples.....	1712
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais.....	1714
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Proxidom » à Hénin-Beaumont.....	1716
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Hénin-Beaumont	1718
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD Hermies Marquion » à Hermies	1720
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS du Haut Pays du Montreuillois à Hucqueliers	1722
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » à Le Portel.....	1724
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « BESAD » à Leforest.....	1726
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SPASAD Filieris » à Lens	1728
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ASSAD » à Liévin.....	1730
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « OPALE Famille » à Marquise.....	1732
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Lys Artois Flandres Services » à Norrent-Fontes	1734
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CIASFPA » à Noyelles-les-Vermelles.....	1736
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « UNA des 3 Vallées » à Pas-en-Artois	1738
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Familles Rurales Rivière et Environs » à Rivière.....	1740

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Sangatte	1742
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Saint-Léonard	1744
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Saint-Martin-Boulogne	1746
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « ADPA » à Wimille	1748
○ EHPAH « Résidence Patrick Gozet » à Rouvroy	1750
○ Foyer de Vie « La Juvenery » à Sainte-Catherine	1752

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT

N° 11 – NOVEMBRE 2021

2^{ème} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE NOVEMBRE 2021
2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2021 –
Délibérations N° 2021-402 à N° 2021-422

Page

- Procès-verbal des délibérations755

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DE DROIT
1er JUILLET 2021**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL
ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ET DE LA COORDINATION DES
GRANDS PASSAGES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

(N°2021-402)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens de Voyage et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024, renouvelé par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental en date du 21/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du

20/05/2021 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2021 relative au financement, à hauteur de 35 000 €, de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION



Objet : Convention relative au financement de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2021,

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

L'Etat dont le siège est situé Hôtel de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, **Louis LEFRANC**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Et

L'association La Sauvegarde du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban Immeuble Lille 199/201 rue Colbert 59045 Lille Cedex, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET 77562467900426 représenté par son président, **Jean-Pierre MOLLIERE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "La Sauvegarde du Nord" d'autre part,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Pacte des solidarités et du Développement Social 2017 – 2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement 20 mai 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) a pour objectif de mettre en œuvre la politique publique définie par la loi du 5 juillet 2020 auprès des gens du voyage, en matière d'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages) d'habitat (terrains familiaux locatifs et logements adaptés) tout en proposant aux familles un accompagnement social et éducatif.

Le SDAHGV 2019-2024, annexé à la présente convention (annexe 1), se fixe plusieurs objectifs déclinés à la fois au niveau des territoires et à la fois au niveau départemental. Afin de mener à bien ses objectifs, l'animation du schéma ainsi que la coordination des grands passages sont confiées à l'association la Sauvegarde du Nord.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département et l'Etat confient à l'association la Sauvegarde du Nord l'animation du SDAHGV ainsi que la coordination des grands passages.

Article 2 : Engagements de la Sauvegarde du Nord

La Sauvegarde du Nord confie l'exercice de cette mission à un chargé de mission qui y consacre 100 % de son temps de travail annuel.

La Sauvegarde du Nord fournit à ce chargé de mission tous les moyens matériels pour exercer ses fonctions.

Article 3 : Missions du poste

La mission visée à l'article 1 consiste :

3.1 Dans le cadre de l'animation générale du schéma et de son volet social :

- à contribuer à la mise en œuvre du SDAHGV en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués (services de l'État et du Département, élus locaux, Union Régionale de l'Habitat, Caisse d'Allocations Familiales, structures associatives, gestionnaires des aires...);
- à proposer des actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais homogène en termes de réponse aux besoins sociaux, éducatifs et de santé des gens du voyage et de suivre la mise en place des actions retenues par le comité de pilotage (pré-scolarisation et scolarisation, formation, insertion professionnelle et économique, accès aux soins et prévention santé, actions et préventions, accueil et insertion, habitat adapté et relogement) ;
- à initier les différents groupes de travail relatifs notamment aux aires d'accueil permanents, aux nouveaux projets d'aires d'accueil et d'habitats adaptés et en assurer leur suivi ;
- à travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- à favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'État et du Département, collectivités territoriales, élus locaux, gens du voyage et/ou leurs représentants, ... ;
- à conseiller, dans son domaine de compétence, les gestionnaires des aires d'accueil sur les conditions de leur bonne gestion ;
- à participer aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale « sédentarisation des Gens du Voyage », qui pourraient être initiées sur le territoire départemental.

3.2 Dans le cadre de la coordination des grands passages :

- à anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages ;
- à contribuer à l'élaboration par le Préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages ;
- à préparer et animer les deux réunions organisées par la préfecture en avant saison des grands passages et en fin de saison ;

- à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- à suivre le bon déroulement des séjours des groupes inscrits à la programmation prévisionnelle ;
- à entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages se déroule toute l'année.

La préparation des grands passages débute dès janvier par un travail de recensement des familles venant sur les territoires.

La période des grands passages a lieu de mai à septembre.

Un bilan quantitatif et qualitatif est réalisé à partir d'octobre.

Outre la mise à disposition du chargé de mission, les jours de semaine, la Sauvegarde du Nord :

- mettra en place une astreinte téléphonique durant les week-end, assurée par le Directeur du dispositif tsiganes et voyageurs et les cadres socio-éducatifs ;
- mettra en place une veille sur sa messagerie électronique pour permettre la meilleure coordination des grands passages à l'échelon des intercommunalités et à l'échelon interdépartemental.

Dans ce cadre, le chargé de mission travaillera en réseau à l'échelle régionale avec ses homologues des départements de la Somme et du Nord.

3.3 Dans le cadre du suivi de la mission :

- à participer aux réunions des différentes instances territoriales et départementales de la gouvernance du schéma départemental : comités techniques des thématiques accueil, habitat et insertion, comités de pilotage et commissions consultatives ;
- à rendre compte, chaque année, au Préfet du Pas-de-Calais et au Président du Conseil départemental du Pas de Calais, de ses activités par l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage et/ou à la commission consultative ;
- à mettre en place et alimenter un observatoire social conformément au schéma : construction et alimentation des indicateurs pertinents. La Sauvegarde s'engage à proposer un modèle de tableau de bord avec des indicateurs pertinents pour la fin de l'année 2021, pour une effectivité en janvier 2022.

Des bilans intermédiaires pourront être conjointement sollicités par les services de l'Etat et le Département.

Le rôle du chargé de mission pourra, si nécessaire, être précisé et/ou réorienté par une lettre de mission co-signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental du Pas de Calais.

Article 4 : Financement du poste

L'Etat et le Département au titre du Fonds Solidarité Logement participent conjointement et à parts égales au financement des actions citées à l'article 3.

Pour l'année 2021 la subvention prévue à La Sauvegarde du Nord s'établit à 70 000 € au total.

Pour le Département, la subvention fait l'objet d'un seul versement.

Pour le Département, il appartient au Comité technique FSL d'engager le financement de la participation financière due. Le paiement est assuré par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas de Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Toute demande de réajustement à la hausse de l'enveloppe annuelle sera examinée à l'appui d'un bilan d'activité intermédiaire et financier et soumis aux instances décisionnaires de chaque institution.

La décision de majoration éventuelle fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

Les obligations liées à la protection des données à caractère personnel sont annexées à la présente convention (annexe 2).

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services du Département et de l'Etat. Il peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. La Sauvegarde du Nord doit tenir à la disposition des services du Département et de l'Etat tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'État et le Département pourront demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 10 : Résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 3 exemplaires originaux,

Pour L'Etat

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

Louis LEFRANC

Jean Claude LEROY

Jean Pierre MOLLIERE

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Pas-de-Calais

S D A H G V 2019-2024

Sommaire	2
Préambule	5
Les définitions des termes les plus utilisés dans le SDAHGV	5
La méthodologie appliquée pour la mise à jour du SDAHGV 2012-2018	7
Les évolutions juridiques à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDAHGV 2012-2018	11
Les évolutions du contexte local à prendre en considération dans le cadre de la mise à jour du SDAHGV 2012-2018	16
Le bilan du SDAGV 2012-2018	19
Le bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet de l'accueil des gens du voyage	19
Le bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet de l'habitat et la prise en compte des phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation	29
Le bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet de l'insertion	35
Le bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet de la gouvernance et du pilotage	40
Les orientations du SDAHGV 2019-2024	42
Les prescriptions d'Accueil et d'Habitat du SDAHGV 2019-2024	43

Les prescriptions par territoires	43
Le territoire de l'Arrageois	43
Le territoire du Béthunois	45
Le territoire du Boulonnais	47
Le territoire du Calaisis	49
Le territoire du Lensois	51
Le territoire du Montreuillois	53
Le territoire de l'Audomarois	55
Récapitulatif départemental des prescriptions	57
Les prescriptions générales d'accueil et d'habitat	59
Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur des outils communs et des pratiques harmonisées	60
Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés	60
Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation	61
Les prescriptions du volet Insertion	62

La scolarisation	62
L'accès aux droits sociaux et démarches administratives	64
L'accès aux soins et prévention santé	64
L'insertion professionnelle	64
Les modalités de pilotage, suivi et évaluation du SDAHGV 2019-2024	66
La gouvernance à mettre en œuvre pour assurer le pilotage et le suivi opérationnels du SDAHGV 2019-2024	66
L'Observatoire, un outil au service du suivi et de l'évaluation du SDAHGV 2019-2024	76
Les modalités d'application du SDAHGV 2019-2024	77
La transition entre le SDAGV 2012-2018 et le SDAHGV 2019-2024	77
L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma	77
Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite	78
Le pouvoir de substitution du Préfet	81
Annexes	83

PRÉAMBULE

Les définitions des termes les plus utilisés dans le SDAHGV

L'expression « **gens du voyage** » a été introduite dans le droit français par la loi Besson I ¹ pour désigner une population itinérante évoquée pour la première fois par la loi du 3 janvier 1969², qui établissait le régime juridique applicable aux personnes circulant sans domicile ni résidence fixe. Ultérieurement la loi Besson II fait référence aux personnes dont « *l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet* ». Cette appellation désigne un groupe social partageant des références culturelles communes (ex : relatives à l'itinérance, au groupe familial). L'évolution socio-économique des gens du voyage tend à rassembler dans cette expression une population aux modes de vie et aux besoins divers.

Le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)** offre un cadre évolutif destiné aux EPCI et prend en compte les spécificités de leur territoire. Rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil des gens du voyage³, dite loi Besson I, le schéma fixe les secteurs géographiques d'implantation ainsi que la capacité des aires d'accueil permanentes, des aires d'accueil de grands passages et des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Il doit favoriser la prise en compte des besoins des gens du voyage dans les politiques d'habitat. Adopté par le Préfet et le Président du Conseil départemental, il est révisable a minima tous les 6 ans à compter de sa publication.

1 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

2 Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

3 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dont l'article 1 précise : « *Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.* »

Les aires d'accueil permanentes⁴ (AAP) sont des équipements de service public aménagés pour le stationnement des familles gens du voyage pratiquant l'itinérance.

Les aires de grands passages⁴ (AGP) sont des équipements de service public destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Le **terrain familial locatif** (TFL), bâti ou non bâti, peut être aménagé afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil permanentes qui sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérant. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. Le TFL est un terrain sur lequel la caravane constitue l'habitat permanent. Il se compose a minima d'un espace de stationnement pour les caravanes et leur véhicule tracteur et d'un équipement sanitaire.

L'**habitat adapté** (HA) désigne un équipement répondant aux besoins de familles gens du voyage : habiter dans un lieu fixe tout en gardant un mode de vie en caravane. Il se compose d'un espace de stationnement et d'un bâti constitué d'une pièce de vie et de sanitaires. L'habitat adapté est une forme évoluée du terrain familial locatif et relève du régime juridique du logement, ce qui ouvre aux gens du voyage le bénéfice des aides au logement.

Les phénomènes d'**ancrage territorial⁵** et de **sédentarisation⁶** marquent l'évolution du mode de vie des gens du voyage et l'émergence de nouveaux besoins rendant nécessaire l'adaptation des dispositifs d'accueil existants.

4 Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 Situation où une famille gens du voyage stationnement alternativement entre plusieurs aires ou est signalée pour des stationnements illicites récurrents sur un même territoire car elle y a des attaches (présence familiale, scolarisation des enfants).

6 Situation où une famille gens du voyage stationne à l'année sur une aire d'accueil permanente, sur des terrains de façon illicite ou non constructibles.

La méthodologie appliquée pour la mise à jour du SDAGV 2012-2018

Pour la mise à jour⁷ du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du département du Pas-de-Calais approuvé le 23 avril 2012, la Préfecture et le Conseil départemental ont favorisé une approche participative avec les EPCI selon diverses modalités (entretiens, visio-conférences, visites d'aires, échanges téléphoniques, réunions etc.)

Ainsi 9 des 19 EPCI compétents⁸ en matière d'accueil des gens du voyage ont été sollicités pour les travaux de mise à jour du schéma :

- Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ;
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois et Lys Romane (CABBALR) ;
- Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)
- Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers (CAGCTM) ;
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ;
- et Communauté de Communes Desvres-Samer (CCDS).

Différentes modalités ont été mises en place afin d'interroger l'ensemble des parties prenantes intervenant dans le cadre de l'accueil des gens du voyage sur dans le Pas-de-Calais et sur d'autres territoires dans ou hors du cadre du SDAHGV :

- **13 entretiens** réalisés (entre le 29/05/2018 et le 20/06/2018) auprès :

7 En application de la loi n°2000-64 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

8 Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

- des services déconcentrés de l'Etat : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS), la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) ;
 - du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
 - des partenaires : l'Union Régionale de l'Habitat (URH), la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), l'association La Sauvegarde du Nord (LSDN), l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- **7 visio-conférences de territoire** ont été organisées à l'échelon local (entre le 25/06/2018 et le 28/06/2018) et ont rassemblé :
 - des représentants élus et techniciens des 9 EPCI sollicités ;
 - et des services territoriaux de proximité : sous-Préfectures, force publique, Conseillers départementaux délégués des territoires, Maisons du Département Solidarités, Association La Sauvegarde du Nord, gestionnaires d'aire.
- **4 questionnaires en ligne** ont été envoyés et complétés (entre le 08/06/2018 et le 20/06/2018) par :
 - les 9 EPCI sollicités ;
 - les 7 sous-préfectures ;
 - les antennes locales de la CAF ;
 - les MDS de territoire.
- **6 visites d'aires d'accueil** et 1 **visite d'habitat adapté** ont été réalisées (entre le 11/06/2018 et le 22/06/2018) :
 - l'aire d'accueil de grands passages de Calais ;
 - les 2 aires d'accueil permanentes de Calais ;
 - l'habitat adapté d'Hénin-Beaumont ;
 - l'aire d'accueil permanente de Loos-en-Gohelle ;
 - l'aire d'accueil permanente de Méricourt ;
 - et l'aire d'accueil permanente d'Achicourt-Dainville.
- **Des échanges téléphoniques complémentaires ont permis** d'approfondir des thématiques spécifiques (du 05/07 au 30/07 et du 27/08/2018 au 04/10/2018) :
 - le référent Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;

- le responsable R&D vieillissement, handicap et précarité à la direction de l'innovation de Pas-de-Calais Habitat ;
 - la responsable point service chez Pas-de-Calais Habitat ;
 - le conciliateur départemental gens du voyage du Nord ;
 - l'adjointe à la cheffe de service habitat de la DDTM du Nord ;
 - le directeur des maîtrises d'ouvrages spécifiques à l'OPAC de l'Oise ;
 - le responsable du pôle habitat spécifique à l'OPAC de l'Oise ;
 - le directeur général des services de la mairie de Rouvroy ;
 - la responsable du service habitat de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin ;
 - l'architecte du bureau d'étude CATHS.
- En parallèle le Directeur général des services et la Responsable du Service Habitat de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ont été sollicités afin d'effectuer un recensement des terrains familiaux sur les 14 communes de l'EPCI. Il s'avère que ces terrains sont des propriétés privées et ne ressortissent pas de la typologie des terrains familiaux locatifs.

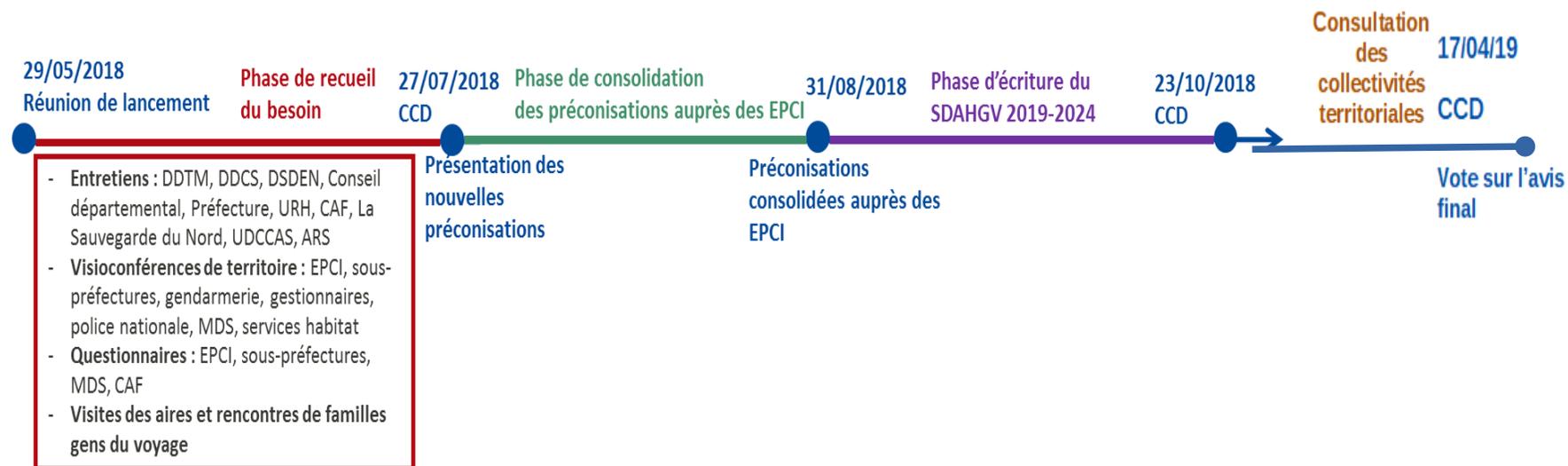
L'estimation des besoins et la détermination des prescriptions en termes de places d'aires d'accueil permanentes, d'aires de grands passages et de terrains familiaux locatifs / habitats adaptés ont fait l'objet d'une analyse minutieuse à l'échelle de chaque territoire. Le consensus et le dialogue ont été privilégiés afin de prendre en compte les réalisations et initiatives hors SDAHGV de chaque EPCI, lorsqu'elles existaient.



L'ensemble de ces variables a été recueilli au travers des visioconférences de territoires, des questionnaires en ligne, des entretiens menés, des comités de pilotage, de la commission consultative départementale et des documents mis à disposition par les partenaires (La Sauvegarde du Nord, CAF...).

L'élaboration du schéma a suivi un processus de concertation et de validation :

- 3 présentations au Comité de Pilotage restreint ;
- 3 présentations au Comité de Pilotage élargi ;
- 3 présentations à la Commission Consultative Départementale.



Les évolutions juridiques à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour du SDAHGV 2012-2018

Le cadre législatif fixé par les lois Besson I et II, en 1990 et 2000, a successivement évolué au travers des lois NOTRe⁹, ALUR¹⁰ Egalité et citoyenneté¹¹ Carle¹² et ELAN¹³.

Ainsi, les compétences en matière d'accueil des gens du voyage, initialement confiées aux seules communes comptant plus de 5 000 habitants ou pouvant être exercées de manière optionnelle par leur EPCI de rattachement, ont été transférées de plein droit par la loi NOTRe¹¹ aux intercommunalités à fiscalité propre. Les articles 64, 65 et 66 de cette loi ont modifié le code général des collectivités territoriales afin de rendre obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Cette nouvelle compétence obligatoire a été pu être exercée soit immédiatement, si ces intercommunalités ont été créées postérieurement à la publication de la loi du 7 août 2015, soit, dans le cas contraire, au 1 janvier 2017.

La compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil concerne toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomération sans exception et quelle que soit la taille des communes membres de ces EPCI, le code général des collectivités territoriales n'établissant aucune distinction en la matière selon que les communes concernées aient plus ou moins de 5 000 habitants.

9 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République

10 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

11 LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

12 LOI n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

13 LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

La loi n°2017-86 du 27 janvier relative à L'Égalité et à la Citoyenneté a modifié les dispositions législatives de la loi Besson II et l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation :

- La procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 a été renforcée et la procédure de substitution de la collectivité défaillante par le préfet a été précisée ;
- Le champ des obligations réglementaires du schéma relevant des EPCI du schéma a été étendu. Le schéma départemental doit désormais prévoir :
 - Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
 - Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains. On note que les terrains familiaux locatifs sont pris en compte dans la loi SRU au même titre que les logements locatifs sociaux. Il s'en déduit que les habitats adaptés pour les gens du voyage, réalisés sous forme de logements locatifs sociaux relèvent du même champ d'application de la loi que les terrains familiaux locatifs ;
 - Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
- De plus, si précédemment les terrains familiaux locatifs étaient recensés en annexe au schéma départemental, désormais la réalisation de ces terrains et des habitats adaptés par une collectivité est à prendre en considération au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages. Cette évolution a pour objectif de répondre au besoin de sédentarisation des gens du voyage.
- Par ailleurs l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 a été complété pour prévoir un décret en Conseil d'État qui devra déterminer :
 - les règles applicables aux aires permanentes d'accueil : aménagement, équipement, gestion, usage, conditions de leur contrôle périodique, modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, modalités de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type ;
 - les règles applicables aux aires de grand passage : aménagement, équipement, gestion, usage, modalités

- de calcul du droit d'usage, tarification et règlement intérieur type;
- les règles applicables aux terrains familiaux : aménagement, équipement, gestion et usage.

Plus récemment, le 27 janvier 2017, l'article 195 de la loi Égalité et citoyenneté est venu abroger les dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Par conséquent :

- les demandes en cours relatives aux titres de circulation (demandes initiales, de prorogation ou de renouvellement, de duplicata, de déclaration de perte, de vol ou de détérioration) qui n'auraient pas été suivies d'effet avant le 29 janvier 2017 sont devenues sans objet, faute de base légale ;
- le visa des commissaires de police et des commandants de brigade de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 et de l'article 8 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, est supprimé depuis le 29 janvier 2017 ;
- mes sanctions pénales prévues par les articles 10 à 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables à compter de cette même date ;
- les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, dite loi Carle, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites est venue apporter également des modifications aux dispositions existantes :

- ⑩ elle précise les obligations de chaque acteur s'agissant de l'organisation des grands passages (définis comme les groupes de plus de 150 résidences mobiles) :
 - le représentant du convoi notifie, au représentant de l'État de la région, au représentant de l'État du département, au président du conseil départemental, son passage trois mois avant l'arrivée du convoi. La démarche doit permettre l'identification de l'aire de stationnement par rapport aux besoins exprimés ;
 - le représentant de l'État dans le département, informe le maire de la commune concernée et le président de l'EPCI sur le territoire duquel est située l'aire, deux mois avant son occupation ;
- ⑩ la loi du 7 novembre 2018 assouplit la procédure d'évacuation des stationnements illicites :

- désormais, l'agrément provisoire délivré par le préfet pour un équipement temporaire n'exonère plus l'EPCI de ses obligations définies par le schéma départemental ;
- en revanche, le maire d'une commune disposant d'un agrément provisoire pour une aire ou pour un terrain pourra arrêter une interdiction de stationnement des caravanes et solliciter l'intervention de la puissance publique en cas de stationnement illicite ;
- la possibilité accordée aux maires d'interdire le stationnement des caravanes est étendue : la réglementation et la jurisprudence avaient réservé la faculté d'édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement aux seuls EPCI à qui les pouvoirs de police générale en matière de stationnement avaient été transférés. Certaines communes restaient compétentes si l'autorité municipale avait fait part de son opposition au transfert des pouvoirs de police

en matière de stationnement. La loi du 7 novembre 2018 réaffirme la compétence des maires pour édicter un arrêté d'interdiction de stationner sous réserve qu'une seule des conditions suivantes soit satisfaite pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre :

- 1- si l'EPCI dont elle est membre a satisfait à ses obligations,
- 2- si l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire excédant les 2 années de l'approbation du schéma ou de sa révision,
- 3- si l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet,
- 4- si l'EPCI dispose d'une aire d'accueil permanent, d'une aire de grand passage et de terrains familiaux locatifs / d'habitats adaptés, bien qu'aucune des ses communes membres ne soit obligatoirement inscrite au schéma (seuil des 5000 habitants),
- 5- si l'EPCI a décidé sans y être tenu, de financer ce type de terrain sur le territoire d'un autre EPCI,
- 6- si la commune dispose d'une aire d'accueil permanent, d'un terrain familial ou d'un terrain locatif / d'habitats adaptés, alors que son EPCI de rattachement ne s'est pas acquitté de l'ensemble ses obligations inscrites au schéma.

- La loi du 7 novembre 2018 ouvre la possibilité aux maires de solliciter du préfet qu'il se substitue à eux pour exercer le pouvoir de police municipale : « le maire de la commune concernée, par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le

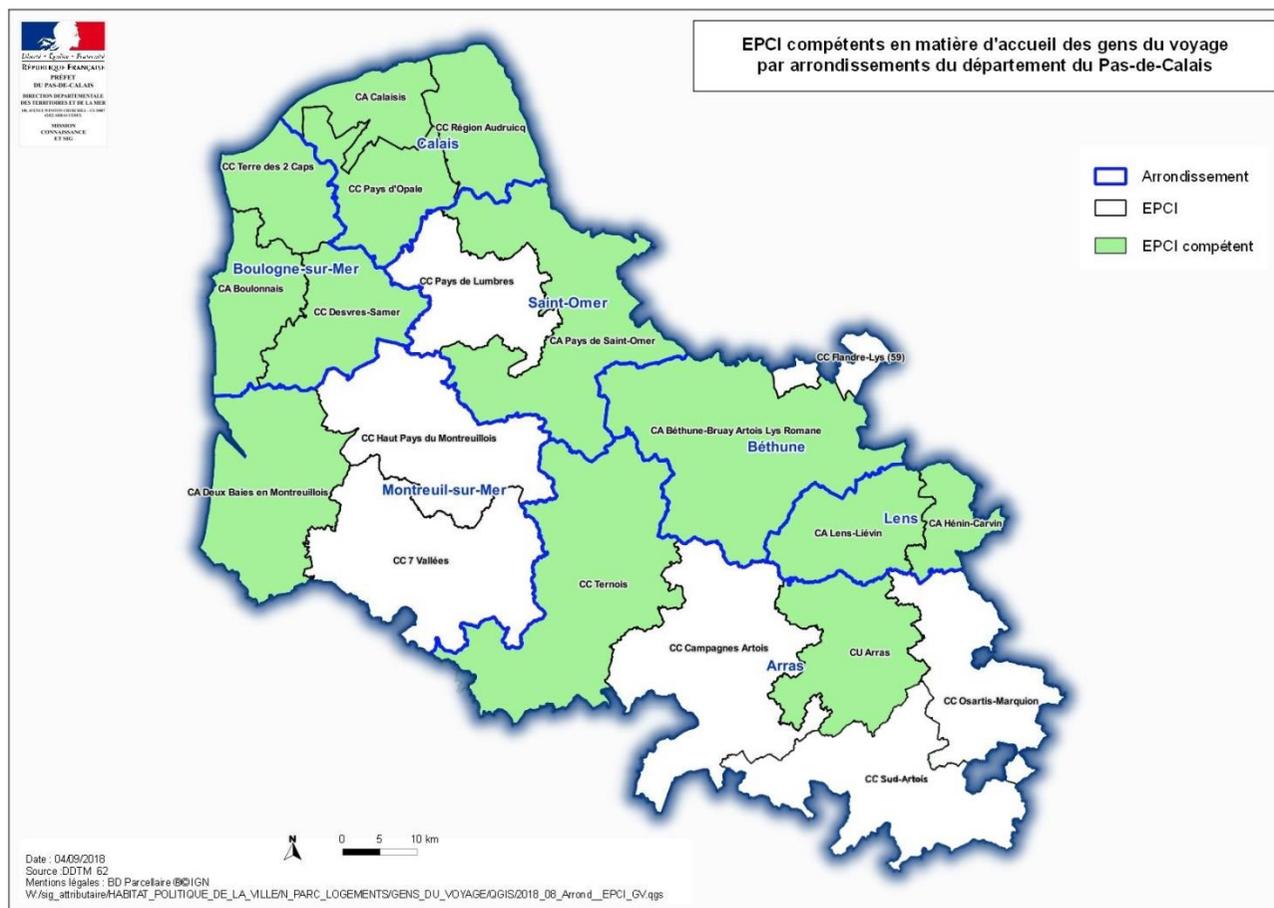
département de prendre les mesures nécessaires. »

- ⑩ la loi du 7 novembre 2018 renforce le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui. Ainsi l'amende infligée aux propriétaires de caravanes est doublée (7500€) ; le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €. De plus, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros.

Enfin, avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), les bailleurs sociaux acquièrent la capacité à créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

Les évolutions du contexte local à prendre en considération dans le cadre de la mise à jour du SDAGV 2012-2018

Pour le département du Pas-de-Calais, les EPCI qui comptent au moins une commune figurant obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont indiqués dans la carte ci-après.



Le Pas-de-Calais est devenu l'un des départements de France le plus concerné par l'accueil des gens du voyage¹⁴.

D'une part, les phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation expliquent le nombre de gens du voyage stationnant dans le département. Des colloques¹⁵ ont permis une prise de conscience des besoins liés à ces phénomènes par l'ensemble des partenaires présents (Les productions des différents acteurs se trouvent en annexe). Cette évolution est marquée par la nouvelle dénomination du SDAGV, devenant le Schéma Départemental d'Accueil et d'**Habitat** des Gens du Voyage. Elle se traduit par l'intégration de préconisations en matière de nombre d'habitat adapté à réaliser, en accord avec une étude de la DIHAL¹⁶ qui suggère d'intégrer dans les SDAGV un « volet programmatique, territorialisé et quantifié transposable aux documents des politiques d'habitat ».

D'autre part, la taille des groupes constituant les grands passages tend à augmenter, allant au-delà des 200 caravanes ce qui n'était pas le cas il y a 6 ans¹⁷. Ce phénomène, observé par les élus et La Sauvegarde du Nord, incite à revoir les capacités d'**accueil** des aires de grands passages. Afin de répondre à ces nouveaux besoins, l'évolution de ces aménagements est prise en compte dans le SDAHGV.

Les EPCI ont ainsi deux nouveaux types d'obligations :

- L'une en matière d'habitat, ils doivent prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat, dont celui en résidence mobile, dans les politiques locales de l'urbanisme, de l'habitat et du logement qui sont mises en œuvre au travers du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)¹⁸ et du Programme Local

14 Le rapport annuel #23 sur l'état du mal-logement en France 2018 publié par la Fondation Abbé Pierre estime entre 7 600 et 11 400 personnes en résidence mobile sur le département, faisant du Pas-de-Calais, le premier département de France en termes de nombre de gens du voyage en stationnement

15 Des colloques se sont tenus le 5 octobre 2016 à Arras et le 12 octobre 2016 à Boulogne. Ils ont respectivement mobilisé 49 participants (dont 15 élus et 6 techniciens de collectivités locales) et 35 participants (dont 12 élus et 6 techniciens de collectivités locales). Le renouvellement de ces temps d'échange sous le format d'une journée complète est à l'étude.

16 Etude relative à l'habitat adapté des gens du voyage de mai 2016 commandée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL)

17 La taille observée pour les déplacements en 2003 est de 50 à 200 caravanes, rappelée dans la circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet relative aux grands rassemblements des gens du voyage

18 Les objectifs en matière de production d'habitat adapté et d'accompagnement social définis par le SDAHGV doivent être retranscrits dans le

- d'Habitat (PLH) ;
- L'autre en matière d'accueil, ils doivent intégrer l'augmentation de la capacité des aires de grand passage.

La mission de coordination-animation du SDAGV a été pérennisée grâce au cofinancement de l'Etat et du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Depuis 2013 l'Etat et le Département du Pas-de-Calais confient cette tâche à l'association la Sauvegarde du Nord.

En mars 2017, une nouvelle Coordinatrice-Animatrice a pris en charge les missions suivantes :

- Contribuer à la mise en œuvre du SDAGV en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués ;
- Proposer des actions à mettre en œuvre afin de rendre le département homogène en termes de réponses aux besoins sociaux, éducatifs et de santé ;
- Travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- Favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'Etat, collectivités locales, élus et gens du voyage ;
- Contribuer à la diffusion de renseignements relatifs aux droits et devoirs des gens du voyage en tant que citoyens ;
- Conseiller, dans son domaine de compétence les gestionnaires sur les conditions de bonne gestion des aires d'accueil ;
- Participer à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale « sédentarisation des gens du voyage »;
- Anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les responsables des associations nationales et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages.

BILAN DU SDAGV 2012-2018

Volet accueil des gens du voyage

Le tableau ci-dessous présente GLOBALEMENT les obligations issues du SDAGV 2012-2018 en termes de places d'aires d'accueil permanentes et d'aires d'accueil de grands passages ainsi que le BILAN QUANTITATIF DE LEUR RÉALISATION.

Territoire	EPCI	Aires d'accueil permanentes : aires (places)			Aires d'accueil de grands passages : aires (places)		
		Obligation	Réalisation	Conformité	Obligation	Réalisation	Conformité
Arras	Communauté Urbaine d'Arras	4 (120)	4 (100)		1 (150)	1 (120)	
	Communauté de Communes du Ternois	1 (15)	0 (0)				
Lens	Communauté d'Agglomération de Lens Liévin	4 (114)	4 (114)		1 (200)	0 (0)	
	Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin	11 (121)	1 (15)				
Béthune	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	9 (236)	7 (201)	Extension de l'aire de Lillers passant de 18 à 26 places	1 (200)	0 (0)	
Saint-Omer	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	3 (80)	3 (80)		1 (80)	1 (80)	
Calais	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	2 (60)	2 (60)		1 (136)	1 (136)	

Territoire	EPCI	Aires d'accueil permanentes : aires (places)			Aires d'accueil de grands passages : aires (places)		
		Obligation	Réalisation	Conformité	Obligation	Réalisation	Conformité
	Communauté de Communes Pays d'Opale	1 (15)	0 (0)				
	Communauté de Communes région Audruicq	1 (15)	0 (0)				
Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	3 (68)	2 (68)				
	Communauté de Communes de Desvres-Samer	1 (10)	0 (0)		1 (200)	1 (100)	
	Communauté de Communes Terre des Caps	1 (10)	0 (0)				
Montreuil-sur-Mer	Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	5 (145)	3 (70)		2 (300)	1 (150)	
Total Département du Pas-de-Calais		46 (1009)	26 (708)	70,20 %	8 (1266)	5 (586)	46,30 %
Manque global pour le département		20 (301)			3 (680)		

-  Conformité de l'EPCI vis-à-vis de ses obligations dans le SDAGV 2012-2018
-  Non-conformité de l'EPCI vis-à-vis de ses obligations dans le SDAGV 2012-2018

Un **ÉTAT DES LIEUX QUALITATIF** des aires d'accueil permanentes est présenté dans le tableau ci-après (les données sont issues des questionnaires complétés par les EPCI) :

EPCI	Aire	Date de création	Nombre de places	Conformité des équipements ¹⁹	Etat des équipements	Gestion	Règlement intérieur	Redevance journalière (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen
Communauté Urbaine d'Arras	Achicourt Dainville	02/2018	24	Oui	Equipements fonctionnels	DSP	Oui	4 €	-21
Communauté Urbaine d'Arras	Tilloy les Mofflaines	06/2005	26	Oui	Equipements fonctionnels	DSP	Oui	3 €	82%
Communauté Urbaine d'Arras	Beaurains	12/2004	24	Oui	Equipements vétustes	DSP	Oui	1 €	75%
Communauté Urbaine d'Arras	Saint Laurent Blangy	10/2005	26	Oui	Equipements fonctionnels	DSP	Oui	2 €	100%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Bully Mines les	10/2006	27	Oui	Equipements fonctionnels	Régie	Oui	3 €	100%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Grenay	10/2006	39	Oui	Equipements fonctionnels	Régie	Oui	3 €	100%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Loos Gohelle en	10/2008	24	Oui	Equipements fonctionnels	Régie	Oui	3 €	100%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Méricourt	10/2006	24	Oui	Equipements fonctionnels	Régie	Oui	3 €	100%
Communauté	Leforest	03/2011	15	Oui	Equipements	Régie	Oui	3 €	95%

19 Relative à la circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

EPCI	Aire	Date de création	Nombre de places	Conformité des équipements ¹⁹	Etat des équipements	Gestion	Règlement intérieur	Redevance journalière (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen
d'Agglomération Hénin-Carvin					fonctionnels				
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Béthune	12/2006	45	Oui	Equipements fonctionnels	Régie	Oui	2,5 €	96%
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Bruay	09/2006	45	Oui	Equipements fonctionnels Aire renouvelée en 2016	Régie	Oui	2,5 €	98%
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Noeux les Mines	06/2013	25	Oui	Equipements fonctionnels Aire renouvelée en 2019	Régie	Oui	2,5 €	88%
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Marles les Mines	07/2009	25	Oui	Equipements fonctionnels Aire renouvelée en 2018	Régie	Oui	2,5 €	100%
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Lillers	04/2007	26	Non	Equipements vétustes Blocs collectifs dont la rénovation est planifiée pour 2020	Régie	Oui	2,5 €	75%
Communauté d'Agglomération	Isbergues	11/2005	15	Aire en travaux					

EPCI	Aire	Date de création	Nombre de places	Conformité des équipements ¹⁹	Etat des équipements	Gestion	Règlement intérieur	Redevance journalière (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane									
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	Haillicourt-Houdain	07/2006	20		Aire fermée				
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Aire-sur-la-Lys	10/2009	17	Oui	Equipements vétustes	DSP	Oui	2,5 €	-21
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Arques-Blendecques	05/2009	39	Oui	Equipements vieillissants	DSP	Oui	4 €	48 %
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Longuenesse	05/2005	24	Oui	Equipements vieillissants	DSP	Oui	4 €	38%
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	Calais long séjour	01/2005	30	Oui	Equipements fonctionnels Travaux de rénovation prévus sur les prochains exercices budgétaires	DSP	Oui	3 à 4 €	92%
Communauté	Calais court	01/2005	30	Oui	Equipements	DSP	Oui	3 à 4 €	66%

EPCI	Aire	Date de création	Nombre de places	Conformité des équipements ¹⁹	Etat des équipements	Gestion	Règlement intérieur	Redevance journalière (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen
d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	séjour				fonctionnels Travaux de rafraichissement prévus sur les prochains exercices budgétaires				
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Wimereux	06/2008	34		Aire fermée				
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Outreau	06/2007	34	Oui	Equipements vieillissants	DSP	Oui	3 €	16%
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Berck	12/2006	10		Aire fermée				
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Verton	12/2006	30	Oui	Equipements fonctionnels	DSP	Oui	4 €	70%
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Etaples	07/2010	30	Oui	Equipements fonctionnels	DSP	Oui	4 €	70%

FOCUS QUALITATIF sur les aires d'accueil permanentes.

Le taux de réalisation des aires d'accueil permanentes prescrites au SDAGV 2012-2018 est de 70,2% en termes de places. Des 1 009 places prescrites sur 49 aires, seules 708 places ont été réalisées sur 26 aires.

Un phénomène de sédentarisation est observé sur la majorité des aires du département. Il se manifeste par un dépassement de la durée de stationnement prévue par le statut de l'aire, la construction d'aménagements non autorisés (ex : installation de chalets sur les aires de la CALL) et par des familles qui persistent à rester sur les aires lors des fermetures annuelles pour d'entretien / nettoyage (ex : situation signalée par la CABBALR). Ces différents comportements empêchent la rotation des familles sur les aires. Les aires d'accueil permanentes perdent leur vocation première qui est l'accueil des gens du voyage pratiquant l'itinérance, ce qui génère par contrecoup des stationnements illicites hors des aires.

Par ailleurs, la gestion des aires d'accueil permanentes n'est pas harmonisée à l'échelle du département et entraîne une hétérogénéité entre les territoires s'agissant :

- de la qualité des équipements (ex : équipements vétustes nécessitant une rénovation et des équipements neufs) ;
- des règlements intérieurs existants ou non (ex : durées de séjour autorisé variables) ;
- de la tarification pratiquée (ex : prix variant de 1 euro à 4 euros par jour) ;
- et des modes de gestion des aires (ex : en régie ou en Délégation de Service Public).

Comme pour les aires de grands passages, il n'existe pas de circuit d'informations, formalisé et structuré, entre les gestionnaires d'aires d'accueil permanentes (ex : pas d'instance d'échange des bonnes pratiques).

Un **ÉTAT DES LIEUX QUANTITATIF** des aires d'accueil de grand passage est présenté dans le tableau ci-après (les données sont issues des questionnaires complétés par les EPCI) :

EPCI	Aire	Nombre de places	Conformité des équipements ²⁰	Gestion	Règlement intérieur	Redevance par semaine (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen (2017)
Communauté Urbaine d'Arras	Monchy le Preux	120	Non	DSP	Oui	- ²¹	-21
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Saint-Omer	80	Oui	DSP	Oui	25 €	22,30 %
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	Calais	136	Oui	DSP	Oui	21 € (1er avril au 30 septembre) et 28 € (1er octobre au 31 mars)	-21
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Saint-Martin Boulogne	100	Oui	DSP	Oui	15 €	-21

20 Relative à la circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

21 Sans réponse au questionnaire

EPCI	Aire	Nombre de places	Conformité des équipements ²⁰	Gestion	Règlement intérieur	Redevance par semaine (par caravane)	Taux d'occupation annuel moyen (2017)
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Berck	150	Oui	DSP	Oui	10 €	60 %

FOCUS QUALITATIF sur les aires de grand passage.

Le taux de réalisation des aires de grands passages prescrites au SDAGV 2012-2018 est de 46,3% en termes de places.

Sur les 1 266 places prescrites sur 8 aires, 586 places ont été réalisées sur 5 aires.

De nombreux stationnements illicites liés à des groupes de caravanes sont signalés chaque année dans le département (cf. Annexe 5). Ils provoquent des tensions locales et toujours des coûts financiers imprévus pour les collectivités concernées, pour mettre en œuvre si besoin la procédure judiciaire d'évacuation et le cas échéant remettre en état les équipements dégradés.

Plusieurs facteurs expliquent ces situations récurrentes :

D'une part, ils sont d'ordre structurel :

- la non réalisation par les collectivités des aires de grand passage pourtant nécessaires et prescrites par le schéma, sur certains territoires (ex : CALL, CAHC, CABBALR),
- et la configuration d'aires de grand passage existantes
 - la capacité d'accueil de l'aire (ex : l'aire de Berck a une capacité de 150 caravanes qui ne permet pas l'accueil de grands groupes²²) ;

²² Constats recueillis lors des échanges réalisés avec les élus, La Sauvegarde du Nord et les sous-préfectures qui signalent un phénomène d'augmentation de la taille de groupes, pouvant aller jusqu'à 300 caravanes

- la topographie du terrain (ex : des dénivelés importants complexifient l'utilisation de l'aire de Saint-Martin-Boulogne).

D'autre part, ils sont externes :

- l'occupation des aires de grand passage par des groupes familiaux non liés aux grands passages ;
- l'attractivité de certains territoires en termes de potentiel économique et touristique (ex : Côte d'Opale) ;
- l'agrégation des groupes externes aux grands passages à caractère religieux, qui dépassent ainsi le plus souvent 300 caravanes ;
- l'augmentation des véhicules annexes accompagnant les caravanes.

Enfin, des difficultés naissent du défaut ou de la difficulté à coordonner les parcours de grand passage entre les territoires :

- non-respect du planning prévisionnel des grands passages (ex : changement de l'aire d'arrivée, modification de la date d'arrivée prévue, prolongations de séjour, surnombre des caravanes par rapport au nombre annoncé...) impacte les effectifs déployés à l'accueil des groupes (ex : force publique, gestionnaires, La Sauvegarde du Nord ...) ;
- différences de tarification entre les aires du département (ex : prix variant de 10 euros à 25 euros par semaine) entraînent des négociations tarifaires non prévues à l'arrivée du groupe ;
- manque de circuit d'informations, formalisé et structuré, entre les gestionnaires des aires sur le flux des groupes (ex : confirmation de la date départ, nombre de caravanes au départ de l'aire...) ;
- absence de leviers incitatifs (ex : contraintes financières, refus de location du terrain en cas de manquements...) auprès des pasteurs chefs de mission religieuse pour les amener à respecter leurs engagements.

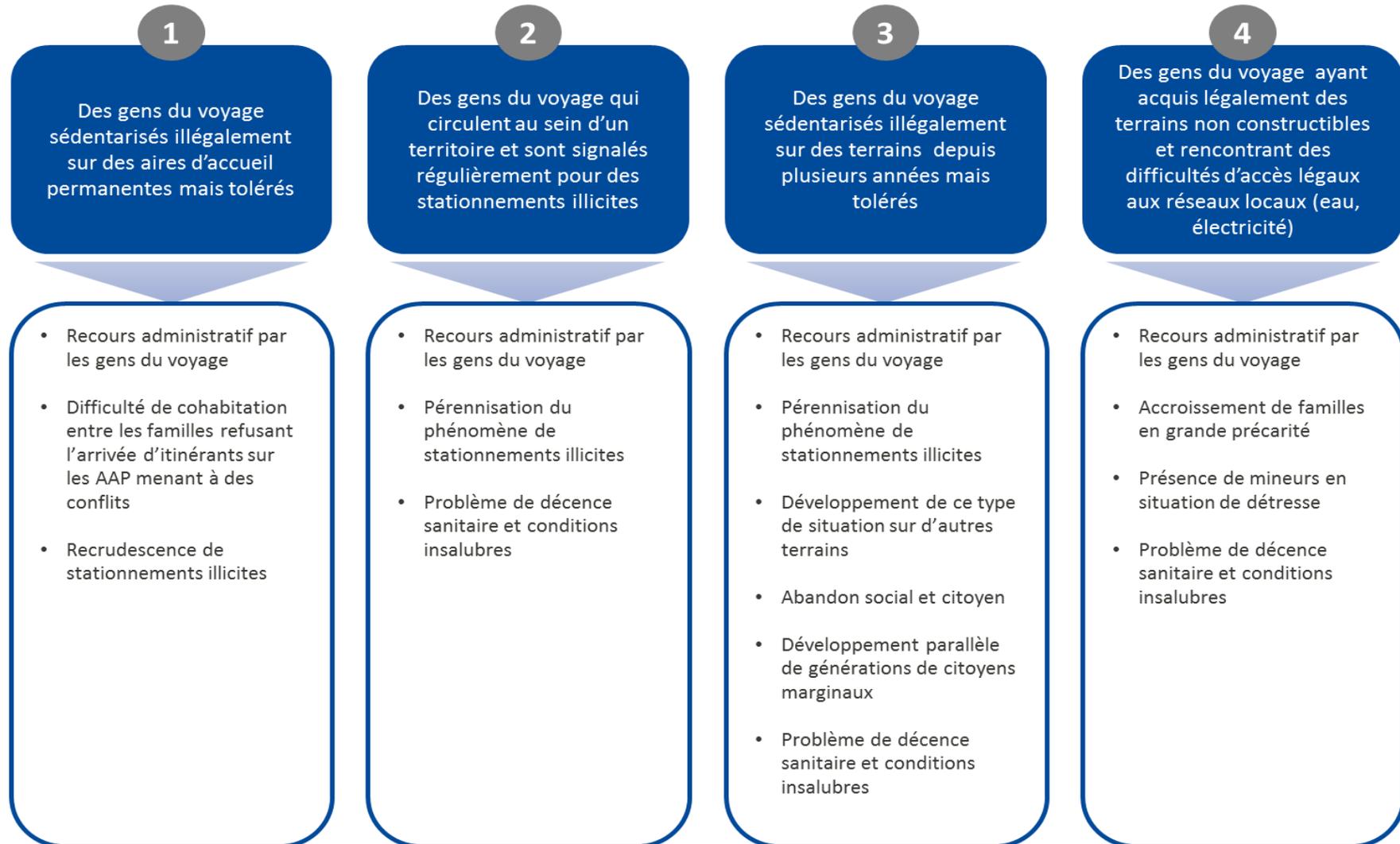
Le bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet habitat et la prise en compte des phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation

La réduction des activités économiques liées au voyage et le besoin d'avoir une résidence stable afin d'avoir accès à des droits (scolarisation des enfants, prestations familiales, ...) entretiennent les phénomènes de **sédentarisation** et d'**ancrage territorial**, qui n'impliquent pas forcément un renoncement à la caravane comme lieu de vie et au concept de famille élargie.

Ces phénomènes engendrent des situations pour lesquelles les collectivités apparaissent démunies :

- des gens du voyage sédentarisés illégalement sur des aires d'accueil permanentes mais tolérés ;
- des gens du voyage qui circulent au sein d'un territoire et sont signalés régulièrement pour des stationnements illicites ;
- des gens du voyage sédentarisés illégalement sur des terrains depuis plusieurs années mais tolérés ;
- des gens du voyage ayant acquis légalement des terrains non constructibles et rencontrant des difficultés d'accès légaux aux réseaux locaux (eau, électricité).

Ces situations non maîtrisées sont des facteurs de risque pour les collectivités :



Des solutions réglementaires existent pour réduire voire supprimer ces risques.

Elles sont présentées sous la forme d'un tableau synthétique ci-dessous ²³ :

	Terrain familial locatif (dont l'habitat adapté)	Terrain privé	Logement avec condition de revenu
Avantages pour ...	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la prise en charge familiale d'une personne âgée ou en situation d'handicap évitant les situations d'exclusion sociale Possibilité de bénéficier des aides au logement (dans le cas de l'habitat adapté) Accession à la propriété pour les ménages modestes (dans la cas de la location-accession) <p>Collectivités/EPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> Conformité avec les obligations du SDAHGV Redynamisation des quartiers par le biais de la mixité sociale encourageant la cohésion sociale 	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Accession à la propriété 	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité de bénéficier des aides au logement <p>Collectivités/EPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> Solution existante
Inconvénients pour ...	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les terrains familiaux locatifs : aides au logement non mobilisables et procédures lourdes pour remplir les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, ...) <p>Collectivités/EPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> Risques d'impayés pour les terrains familiaux locatifs Difficulté à mobiliser du foncier 	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Démarches administratives et juridiques lourdes (permis de construire, ...) <p>Collectivités/EPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque de contentieux lorsque les familles acquièrent un terrain non constructible 	<p>Gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Abandon de la caravane (possible difficulté à faire accepter l'idée au groupe familial auquel appartient la famille gens du voyage)

²³ Circulaire UHC/IUH1/26 no 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux (locatifs) permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Une programmation financière à l'initiative de l'EPCI doit être mise en place afin que des subventions soient accordées par l'Etat pour la réalisation des terrains familiaux locatifs (sous condition de réalisation dans les 2 années suivant l'approbation du SDAHGV).

	Terrain familial locatif (dont l'habitat adapté)	Terrain privé	Logement avec condition de revenu
Configuration	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain se composant a minima d'un espace de stationnement pour les caravanes et leur véhicule tracteur et d'un équipement sanitaire (WC et douche) • Sa forme la plus évoluée est l'habitat adapté comportant en plus une habitation en dur avec au moins séjour, cuisine et salle de bain 	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain constructible ou non détenu par une personne physique (ex : particulier, exploitant agricole...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Logement détenu et géré par un bailleur social
Prise en compte dans les obligations du SDAHGV	<ul style="list-style-type: none"> • Oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Non 	<ul style="list-style-type: none"> • Non
Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités • Bailleur social (dans le cas de l'habitat adapté) • Bailleur social puis gens du voyage (dans le cas d'une location-accession) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gens du voyage 	<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur social
Financement	<ul style="list-style-type: none"> • 70% par l'Etat (plafond à 15 245 euros par place de caravane)* . La collectivité finance le reste • PLAi (dans le cas de l'habitat adapté) • PSLA (dans le cas d'une location-accession) 	<ul style="list-style-type: none"> • Privé 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat, Collectivités
Points à sécuriser	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un accompagnement social et juridique • Sélection des critères de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un accompagnement social et juridique • Constructibilité des terrains 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un accompagnement social après l'entrée dans le logement

Le SDAGV 2012-2018 aura vu se réaliser un lotissement d'habitat adapté.

En octobre 2013, l'OPH Pas-de-Calais Habitat a livré à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (C.A.H.C.), 15 logements individuels de type II plain-pied installé sur la commune d'Hénin-Beaumont (26 922 habitants).

La C.A.H.C. avait en effet souhaité reloger une communauté de 15 familles de gens du voyage, implantée depuis une vingtaine d'années et lui offrir des conditions de vie appropriées à la volonté de sédentarisation. Une démarche collaborative a directement impliqué la ville d'Hénin-Beaumont, la C.A.H.C., le bailleur social, l'association La Sauvegarde du Nord et les familles concernées.

Le lotissement est situé sur un terrain de 4 521 m². Il compte 15 parcelles de 142 m² à 200 m² comprenant chacune un logement (une pièce principale faisant office de séjour – cuisine, une salle de bains et un WC) ainsi qu'un stationnement (pour un véhicule et deux caravanes, ces dernières faisant office de chambres à coucher). Il a coûté 1 041 879€ à la C.A.H.C., la ville d'Hénin-Beaumont ayant cédé le foncier pour un euro symbolique. Il est à noter que l'opération a pu être financée à des conditions avantageuses, par un prêt de type P.L.A.I. (programme locatif aidé pour l'insertion) contracté par la C.A.H.C.

Par ailleurs les loyers s'élèvent en moyenne à 245€ par mois et les locataires du lotissement bénéficient de l'aide au logement.

Depuis la mise en service, le bailleur social a apporté des adaptations concertées avec les occupants :

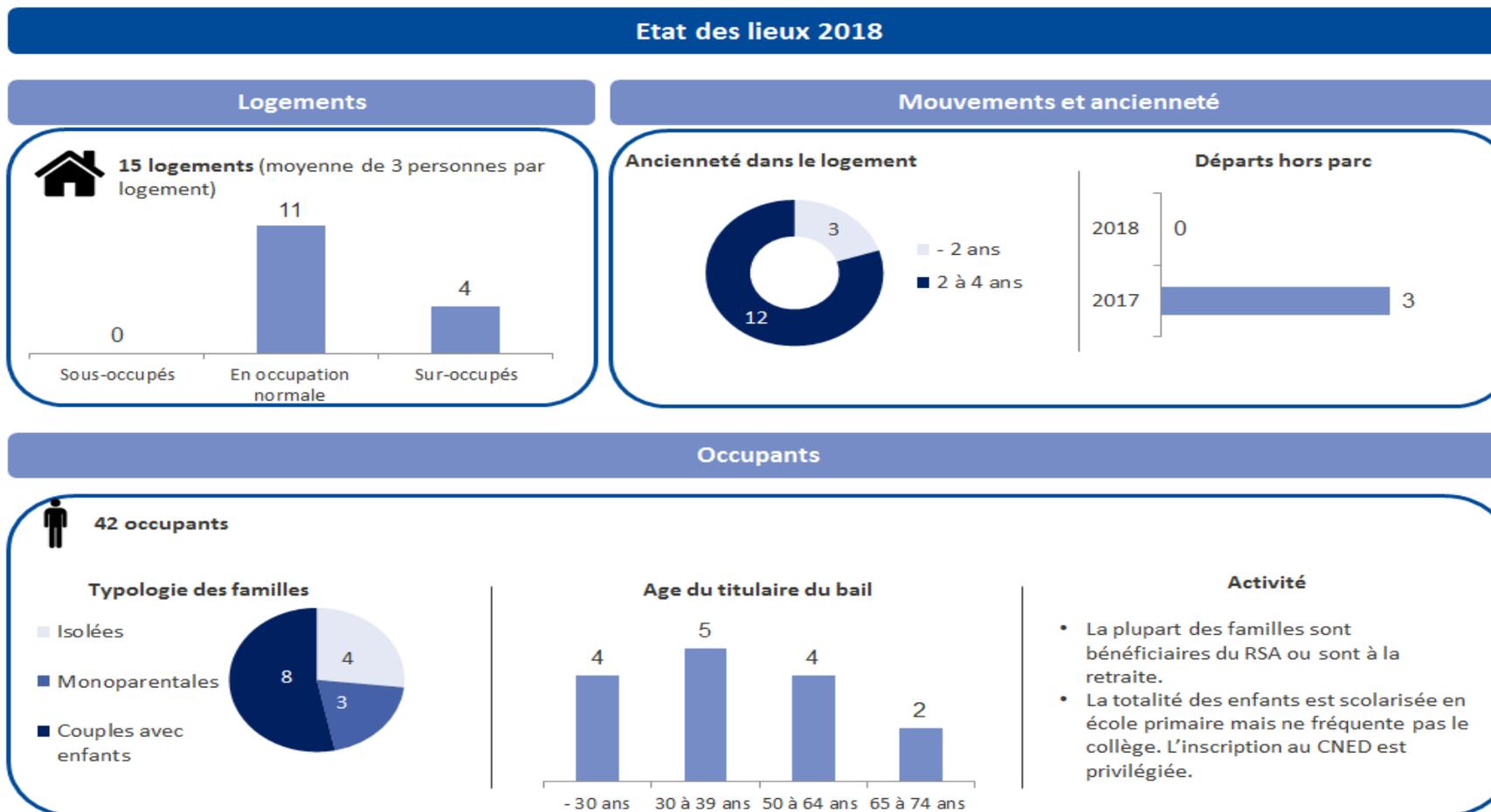
- ajout d'un mode de chauffage au bois, en complément du chauffage électrique initial ;
- suppression du portail d'entrée et de la zone de ferrailage ;
- clôture de l'enceinte par un merlon paysager.

L'association La Sauvegarde du Nord poursuit l'accompagnement des familles et travaille notamment à leur insertion en les impliquant dans des actions socioculturelles, des ateliers liés à la parentalité, à la santé, à la prévention de la délinquance,...

La gérance des logements est réalisée par l'O.P.H. Pas-de-Calais Habitat, qui intervient dans la gestion courante (ex : prise en charge des réclamations techniques, gestion des troubles de voisinage et suivi en cas d'impayé) et des problèmes liés à une utilisation incorrecte des espaces communs (ex : présence de graisses dans les évacuations pluviales, détournement des installations eaux et EDF et présence de constructions illicites).

Les témoignages recueillis auprès des habitants du lotissement d'habitat adapté sont positifs.

En effet, ceux-ci soulignent l'amélioration de leurs conditions de vie (ex : hygiène, intimité, facilitation d'accès pour les professionnels de santé) et sont satisfaits de leur logement et évoquent leur sentiment d'intégration tout en ayant conservé leur mode de vie (ex : vie en famille élargie et maintien de la caravane). Ils sont également satisfaits de la qualité de leur cadre de vie (ex : proximité avec les commerces, relations apaisées avec le voisinage) et des équipements proposés (ex : espace et confort de la pièce de vie).



Bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet insertion

La scolarisation.

Une convention départementale de partenariat pour la prévention de l'absentéisme entre la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (D.S.D .E.N.), la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (D.T.P.J.J.), le Conseil départemental (C.D.) et la Caisse d'Allocations Familiales (C.AF.) a été signée en 2016 afin d'assurer les conditions nécessaires à l'assiduité des élèves dans les premier et second degrés. Cette démarche renforce les partenariats avec les institutions contribuant à prévenir l'absentéisme et intervenant dans le soutien à la parentalité.

La convention pluriannuelle 2016-2018 entre la C.A.F. et La Sauvegarde du Nord couvre les actions éducatives et celles liées à la parentalité sous la forme des dispositifs suivants :

- Le **dispositif Passerelle** : il permet l'intervention de l'éducateur du service de La Sauvegarde du Nord et d'un éducateur du Programme Réussite Educative (P.R.E.) de la ville d'Arras. Cette action petite enfance a pour objectif de créer les conditions d'une première socialisation, de favoriser une séparation progressive avec la famille et de soutenir les parents dans l'exercice de la fonction parentale. 12 enfants de moins de 5 ans ainsi que 4 de moins de 6 ans ont participé aux ateliers : 2 ont intégré une classe maternelle en cours d'année.
- Le **groupe d'activité parents-enfants** : il permet de sensibiliser les parents de la communauté des gens du voyage à l'importance d'une ouverture vers l'extérieur pour leurs enfants, d'apporter un éclairage sur les réflexes adaptés aux situations extérieures (sorties, visites,...), de prendre en charge au quotidien les enfants (scolarisation, comportement alimentaire,...) et d'échanger sur le rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants. Les 37 sorties éducatives organisées dans ce cadre ont réuni jusqu'à 12 participants. 51 parents et enfants ont participé à 2 voyages à Paris et dans un parc d'attraction.
- L'**accès à la culture par la mise en place d'ateliers musicaux et l'organisation de voyages**. 20 séances avec un professeur de guitare ont été organisées réunissant 4 parents et 21 adolescents et pré-adolescents. Un voyage à Nausicaa avec des familles en grande précarité a été organisé permettant aux participants de passer un moment privilégié en famille.

Les entretiens menés auprès des partenaires liés à la thématique de la scolarisation ont permis d'identifier plusieurs difficultés :

- Le système scolaire est méconnu par les familles et suscite de la méfiance de leur part ;

- Une grande partie des enfants du voyage ne sont pas inscrits dans une école ;
- Ceux qui sont inscrits sont sujets à l'absentéisme (selon La Sauvegarde du Nord, ce point est à lier aux missions évangéliques à partir du mois d'avril)
- Les cours par correspondance dispensés par le Centre National d'Enseignement à Distance C.N.E.D. sont la solution privilégiée par les familles gens du voyage. Or, ce type de solution exige un investissement fort de la part des parents pour évaluer le niveau d'assiduité de leur enfant, notamment pour l'acquisition des savoirs de base ;
- Le bilan d'assiduité fourni par le C.N.E.D.²⁴ ne permet pas un suivi régulier des enfants voyageurs ;
- Un phénomène de décrochage scolaire est signalé par La Sauvegarde du Nord lors du passage dans le second degré.

Plusieurs dispositifs existent dans le département en réponse à ces difficultés :

- Un dispositif nommé **PERSEVAL** a été mis en place pour renforcer le repérage et l'accompagnement personnalisé des élèves en risque de rupture sociale précoce. Il développe et sécurise les parcours d'intégration scolaire pour les jeunes à besoins spécifiques. Il promeut les démarches valorisant la persévérance scolaire dans les écoles, collèges et lycées. Il propose des formations et informations à la communauté éducative.
- Le **Caféméléon**, café associatif nomade circulant dans le Béthunois et disposant d'un espace de jeux et de lecture. C'est un lieu de rencontre entre les familles et les enfants. Le bus se déplace une fois par mois dans les aires à la rencontre des familles.
- Dans le cadre de la **Fabrik à projets**²⁵, une démarche spécifique a été menée sur la question du décrochage scolaire. Une journée de réflexion a été organisée en mars 2017 avec l'intervention d'un psychologue et d'une troupe de théâtre. Ce travail se poursuit avec l'organisation de 3 temps spécifiques en 2018 : « parents-école », « justice restauratrice », « décrochage des - de 16 ans ».

De plus, la D.S.D.E.N. du Pas-de-Calais a entamé une réflexion sur la mise en place de relais sur le terrain afin d'accompagner les familles gens du voyage. Cela s'est traduit par la tenue d'une réunion d'échanges, le 28 août 2018, avec l'association La Sauvegarde du Nord. Les actions qui en découlent sont présentées ci-après :

- Programmer une rencontre entre les inspecteurs de circonscription et l'association. Cette dernière y présenterait la

24 Le bilan est envoyé en fin d'année par le C.N.E.D.

25 Il s'agit d'une plate-forme de soutien aux initiatives locales

- population gens du voyage et ses spécificités afin de sensibiliser les inspecteurs sur l'adaptation du parcours scolaire des enfants voyageurs ;
- Partager les informations et études sur la scolarisation des enfants voyageurs afin d'améliorer l'efficacité de l'accompagnement des familles ;
 - Sensibiliser la communauté éducative (ex : directeurs d'école, enseignants, etc.) à une prise en charge adaptée aux enfants voyageurs ;
 - Promouvoir la scolarité partagée comme outil permettant une transition douce entre la scolarisation à distance par le CNED et la scolarisation dite « classique ».

L'accès aux droits sociaux et aux démarches administratives.

Deux partenariats ont été signés afin de faciliter l'accès des gens du voyage aux droits sociaux :

- **La convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018** (en cours de renouvellement) entre la C.A.F. et La Sauvegarde du Nord. L'objet de ce partenariat est l'accompagnement des familles appartenant à la communauté gens du voyage. C'est dans ce cadre par exemple que des prêts dédiés à l'achat d'une caravane sont octroyés aux familles. Ce crédit émanant de la C.A.F. peut aller jusqu'à 5 000 euros (ce plafond n'étant plus adapté aux réalités du marché, une réflexion est en cours sur sa révision et l'actualisation des critères d'attribution). Un diagnostic est effectué au préalable par la Sauvegarde du Nord afin d'évaluer l'éligibilité des emprunteurs. En 2017, les gens du voyage ont bénéficié de 20 prêts caravanes dans le département du Pas-de-Calais.
- **Le contrat de partenariat et d'actions** renouvelées 2018-2020 entre le Département du Pas-de-Calais et La Sauvegarde du Nord. Ce contrat a pour but de structurer le partenariat afin d'optimiser l'accès des gens du voyage aux droits sociaux, de répondre aux besoins des ménages en matière d'accès au logement et d'accompagner les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

La domiciliation est l'une des premières conditions d'une insertion sociale pour les gens du voyage. En effet, en leur accordant une adresse administrative, elle leur permet de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Selon le rapport d'activité 2017 de La Sauvegarde du Nord, la coordinatrice-animatrice a été très peu sollicitée et s'inquiète du refus non motivé de certains CCAS de réaliser la domiciliation.

Les gens du voyage concernés par l'illettrisme et/ou l'illectronisme, sollicitent La Sauvegarde du Nord et l'A.S.N.I.T.²⁶ pour les aider dans leurs démarches administratives. En 2017, les accompagnatrices sociales de La Sauvegarde du Nord ont réalisé 240 interventions sur les territoires de l'Artois et de la Côte d'Opale (ex : accompagnement dans les démarches administratives d'ouverture de droits). La convention signée entre la C.A.F. et La Sauvegarde du Nord prenant fin en 2018, des réflexions sont en cours sur l'évolution de ce partenariat dans le cadre de son renouvellement.

L'accès aux soins et la prévention santé.

Il n'existe pas à ce jour de convention sur la thématique de l'accès aux soins et de la prévention santé des gens du voyage. L'objectif de l'ARS est de s'assurer que les gens du voyage soient intégrés dans les actions destinées aux publics en situation de précarité. Ses orientations sont définies au travers :

- Des priorités établies par le Conseil Territorial de Santé :
 - renforcer l'offre de prévention auprès des enfants et des jeunes ;
 - éviter l'aggravation des problématiques de santé des personnes en situation de précarité ;
 - développer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé ;
 - améliorer le parcours des personnes âgées ;
 - et favoriser le parcours des personnes en situation de handicap.
- Des objectifs opérationnels du P.R.A.P.S.²⁷(2018-2023)²⁸:
 - adapter les stratégies de prévention et de promotion de la santé aux populations les plus démunies ;
 - amener les personnes en situation de précarité à s'engager dans une démarche de santé ;
 - structurer une offre spécifique « passerelle » vers le droit commun sur les territoires pour les personnes les plus démunies ;
 - améliorer la coordination des acteurs et des interventions des professionnels.

26 Association Sociale Nationale Internationale Tzigane

27 Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies

28 <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-hauts-de-france-2018-2028>

Lors des visites des aires, les personnes interrogées ont toutes indiqué être suivies par un médecin traitant. Néanmoins, le rapport d'activité 2017 de La Sauvegarde du Nord apporte une nuance en précisant que certaines familles n'ont toujours pas accès aux soins. Les entretiens menés auprès des partenaires ont permis d'identifier plusieurs difficultés : le système de santé est méconnu par les familles et suscite de la méfiance de leur part, la solidarité familiale est donc privilégiée lorsqu'un membre de la communauté du voyage est handicapé et/ou âgé. Selon La Sauvegarde du Nord, cela ne permet pas d'intervenir de manière préventive. A ce jour, il n'existe pas de dispositifs spécifiques relatifs à l'accès aux soins des gens du voyage dans le département.

L'insertion professionnelle.

A travers le contrat de partenariat et d'actions renouvelées 2018-2020, le Département du Pas-de-Calais a désigné La Sauvegarde du Nord comme référent solidarité afin d'accompagner les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dans leur insertion professionnelle.

Les entretiens et les questionnaires en ligne ont mis en évidence que les gens du voyage ayant un emploi sont généralement des travailleurs indépendants de type artisanal et commercial (marchés, nettoyage de façades, etc.). Selon le rapport d'activité 2017 de La Sauvegarde du Nord, *« les gens du voyage possèdent des compétences et savoir-faire qui ne sont pas utilisés à cause de leur mode de vie itinérant. Très éloignés du cursus de scolarité classique et des dispositifs d'insertion professionnelle, les moins de 25 ans ont du mal à trouver un travail malgré leurs compétences, savoir-faire et envie de travailler pour gagner de l'argent. L'absence de maîtrise de la langue française écrite, de qualification reconnue, d'expérience professionnelle reconnue, de lieu de vie stable sont autant de freins à l'insertion professionnelle. Les actions de maîtrise des savoirs de base existantes ne correspondent pas aux spécificités du public gens du voyage. »*

Les travailleurs sociaux de La Sauvegarde du Nord interviennent ponctuellement auprès des familles stationnant sur les aires (cf. Annexe 13) pour les accompagner aux entretiens proposés par Pôle Emploi et les aider dans la rédaction de leur CV et lettres de motivation.

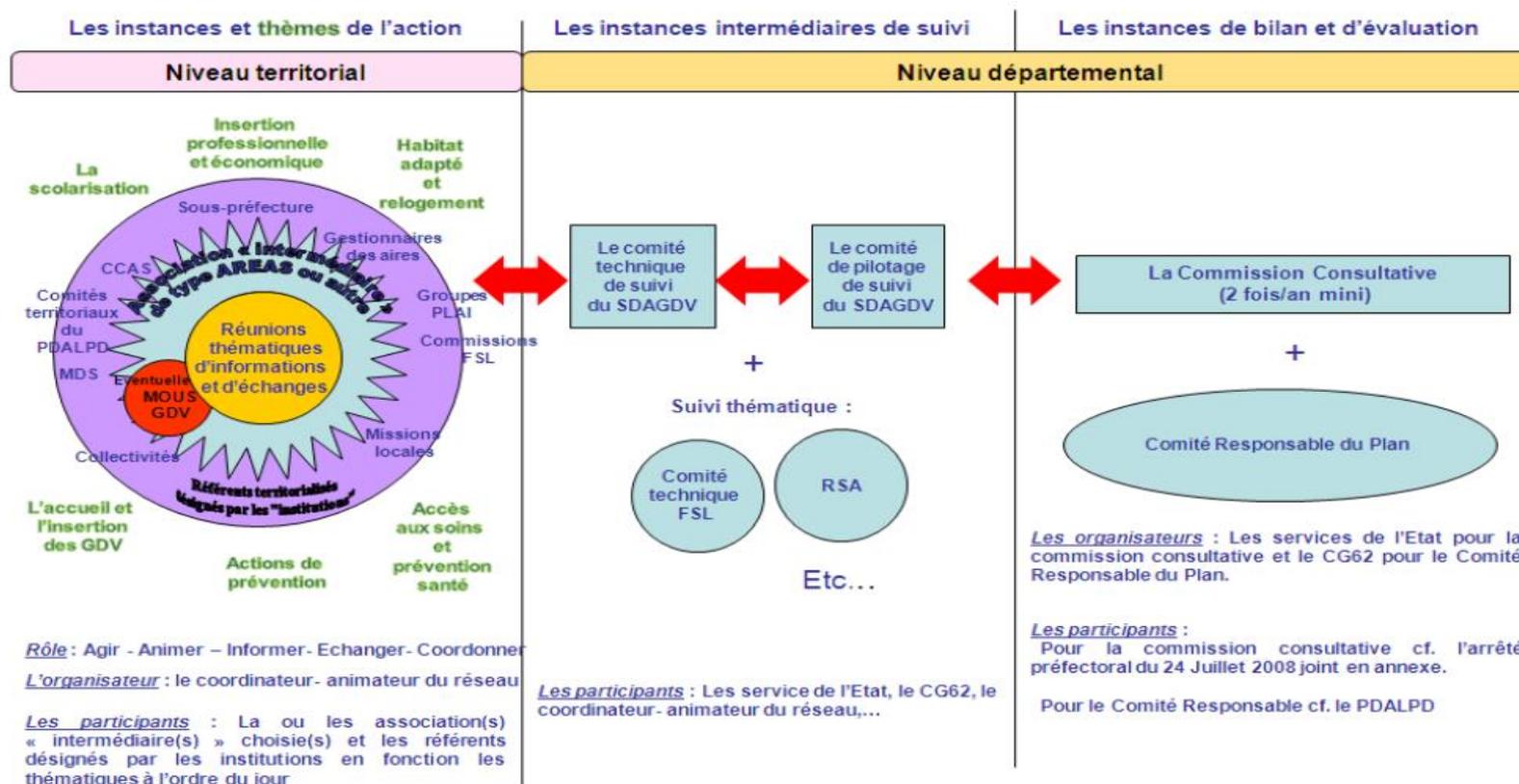
Des réflexions sont en cours dans le cadre du renouvellement de la convention entre la C.A.F. et La Sauvegarde du Nord sur le renforcement de l'accompagnement des gens du voyage vers l'insertion professionnelle.

Bilan du SDAGV 2012-2018 sur le volet gouvernance et pilotage.

Le S.D.A.G.V. 2012-2018 préconisait 3 niveaux d'instances pour la gouvernance : une Commission Départementale Consultative des gens du voyage, un Comité de pilotage et un Comité technique imbriqués comme suit :

Les instances d'échanges (action, concertation, bilan, évaluation...)

Trois niveaux d'instances : un niveau territorialisé de proximité et de gestion du quotidien. Un niveau départemental comprenant des instances de suivi régulier et rapidement mobilisables avec le comité technique et le comité de pilotage et enfin des instances de bilans, évaluations annuelles ou bisannuelles avec la Commission Consultative, le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).



En complément, le dispositif de pilotage territorialisé devait consister en un réseau d'appui institutionnel avec des référents désignés par les institutions. L'intermédiation entre les gens du voyage et ces référents devait être assurée par La Sauvegarde du Nord dont le coordinateur-animateur est chargé d'animer le dispositif global du S.D.A.G.V.

En parallèle, le Préfet était chargé du suivi des grands passages dans le département, avec l'appui du coordinateur-animateur du S.D.A.G.V.

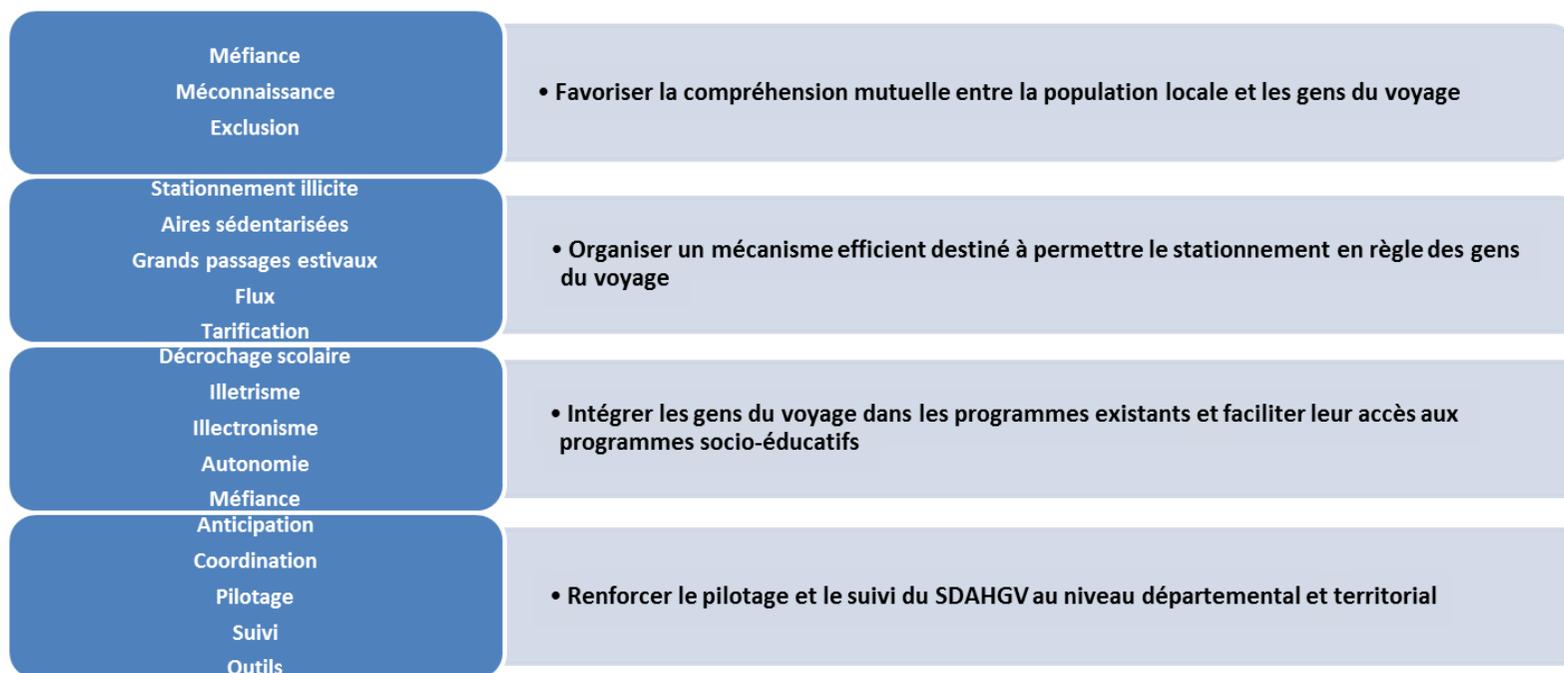
A l'occasion des échanges préparatoires à l'actualisation du schéma 2012-2018, il est apparu que le pilotage territorialisé n'avait pas été mis en œuvre. Plusieurs éléments d'analyse expliquent ce constat :

- la complexité du schéma 2012-2018 n'a pas facilité son appropriation par les communes puis par les EPCI devenus compétents au 1/01/2017 ;
- le pilotage n'était pas conçu pour travailler à développer les synergies possibles entre les partenaires concernés (ex : suivi structuré des grands passages entre les territoires, voire au niveau interdépartemental) ;
- le manque d'outils de suivi et de pilotage (ex : tableaux de bord, rapport d'activité structuré et harmonisé...) qui a permis ni un recueil, ni une consolidation des données quantitatives (ex : flux des grands passages, taux d'occupation des AAP...) et qualitatives (ex : recensement des familles gens du voyage intéressées par de l'habitat adapté) ;
- et l'absence de mesure et de bilan sur l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du S.D.A.G.V. auprès des gens du voyage durant sa durée d'exécution.

LES ORIENTATIONS DU SDAHGV 2019-2024

L'évolution du contexte sociologique départemental dans laquelle s'inscrit le S.D.A.H.G.V. 2019-2024 conduit à identifier 4 orientations.

Chacune d'elles fait écho aux problématiques identifiées lors de la réalisation du bilan du précédent schéma :

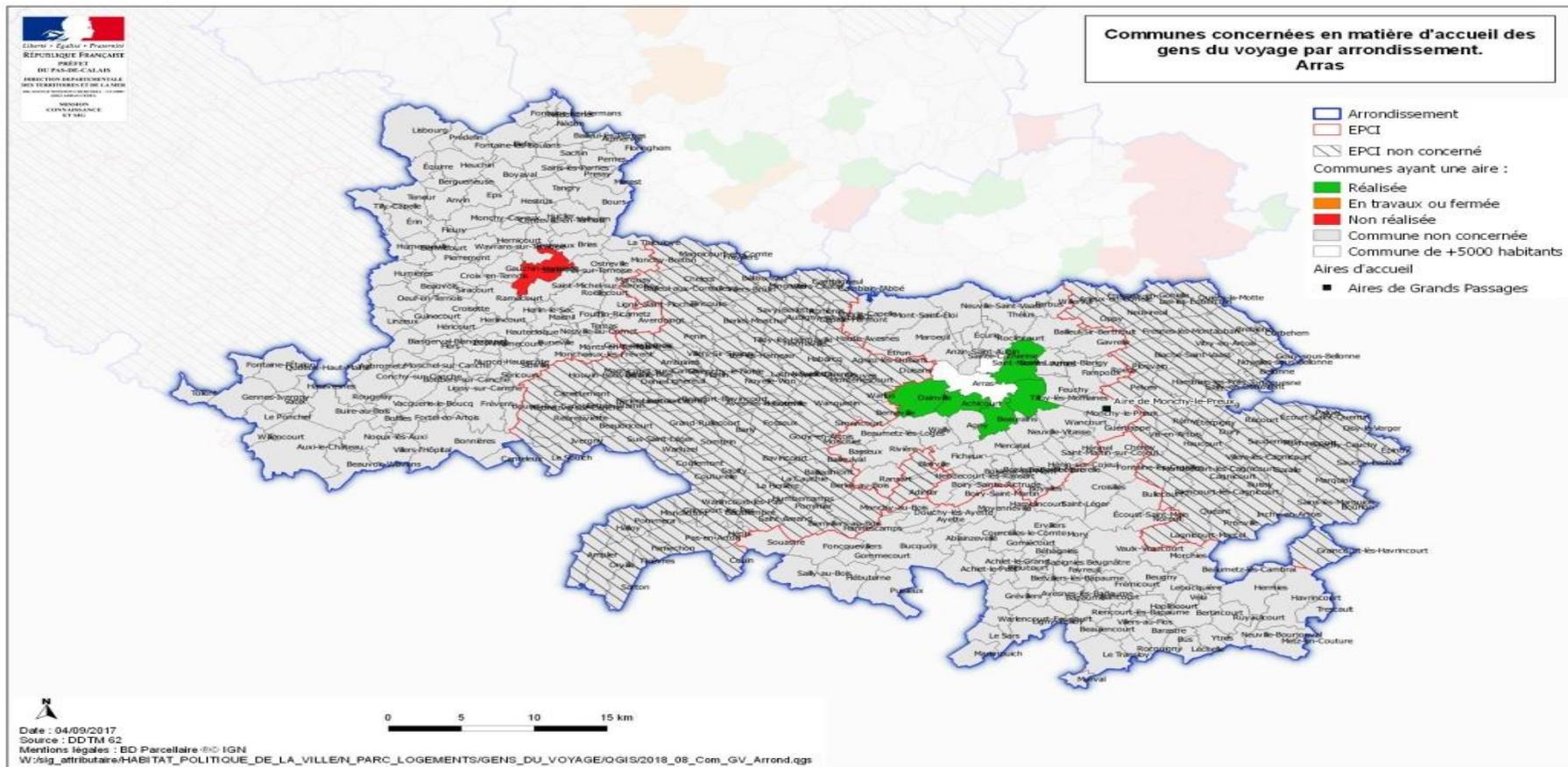


Elles se déclinent sous la forme de prescriptions présentées soit par territoire (volets Accueil et Habitat) soit à l'échelle du département (volets Accueil, Habitat et Insertion).

LES PRESCRIPTIONS D'ACCUEIL ET D'HABITAT DU SDAHGV 2019-2024

Prescriptions par territoire

Le territoire de l'Arrageois



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté Urbaine d'Arras	4 (120)	4 (100)	1 (150)	1 (120)	4 (100)	1 (120)	1 (20)
Communauté de Communes du Ternois	1 (15)	0 (0)			1 (15)		0 (0)

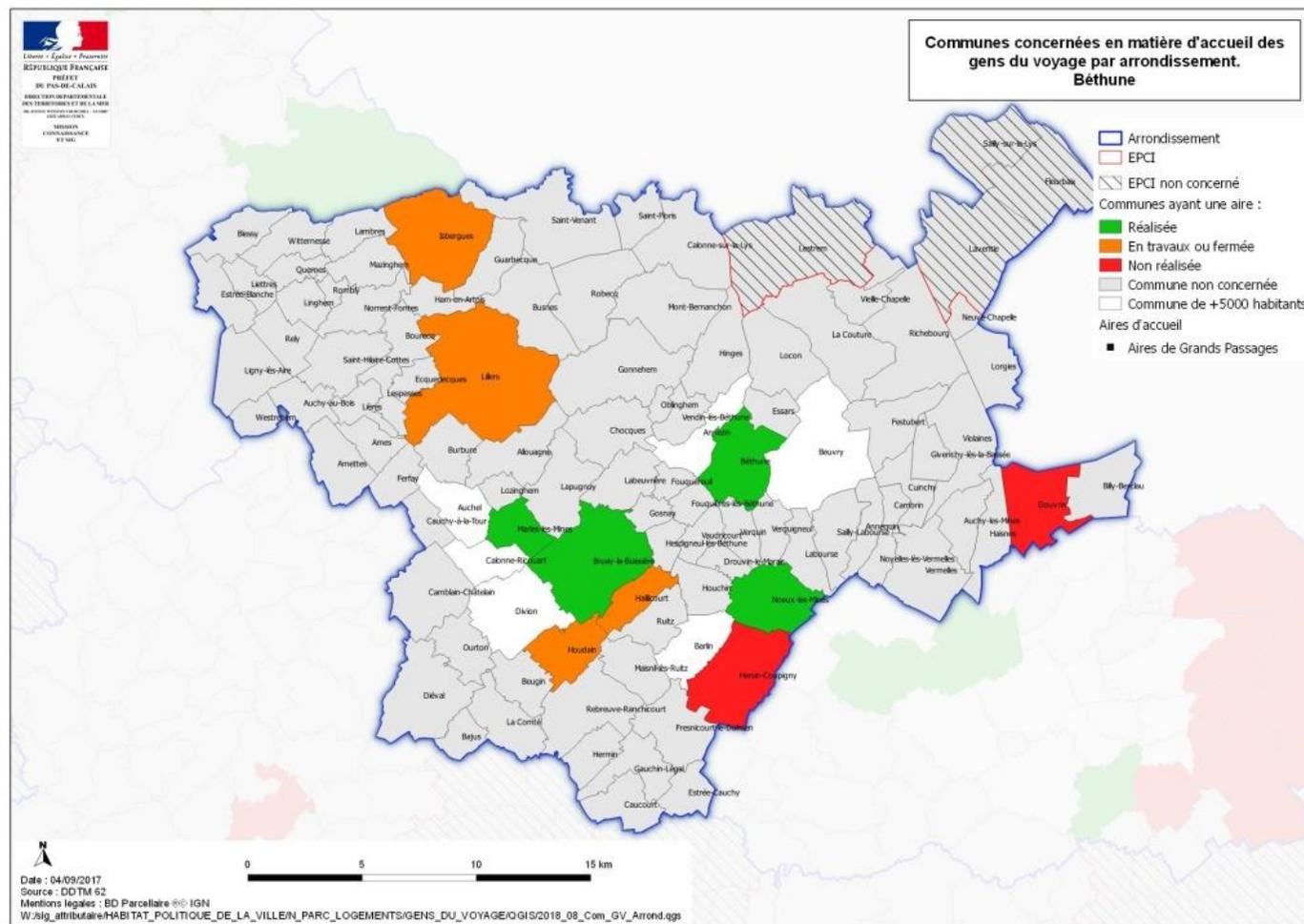
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CU d'Arras (CUA) : Achicourt, Arras, Beaurains, Dainville et Saint-Laurent-Blangy.
- Pour la CC du Ternois (CCT) : Saint-Pol-sur-Ternoise.

Modalités de mise en œuvre :

- Pour la CUA, l'engagement consiste en une étude de faisabilité de la transformation de l'AAP de Beaurains en habitat adapté.
- Pour la CCT, l'AAP de 15 places est à localiser dans la zone limitrophe de la CABBALR, par effet de solidarité à l'échelle départementale.

Le territoire du Béthunois



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	9 (236)	7 (201)	1 (200)	0 (0)	8 (236)	1 (200)	1 (20)

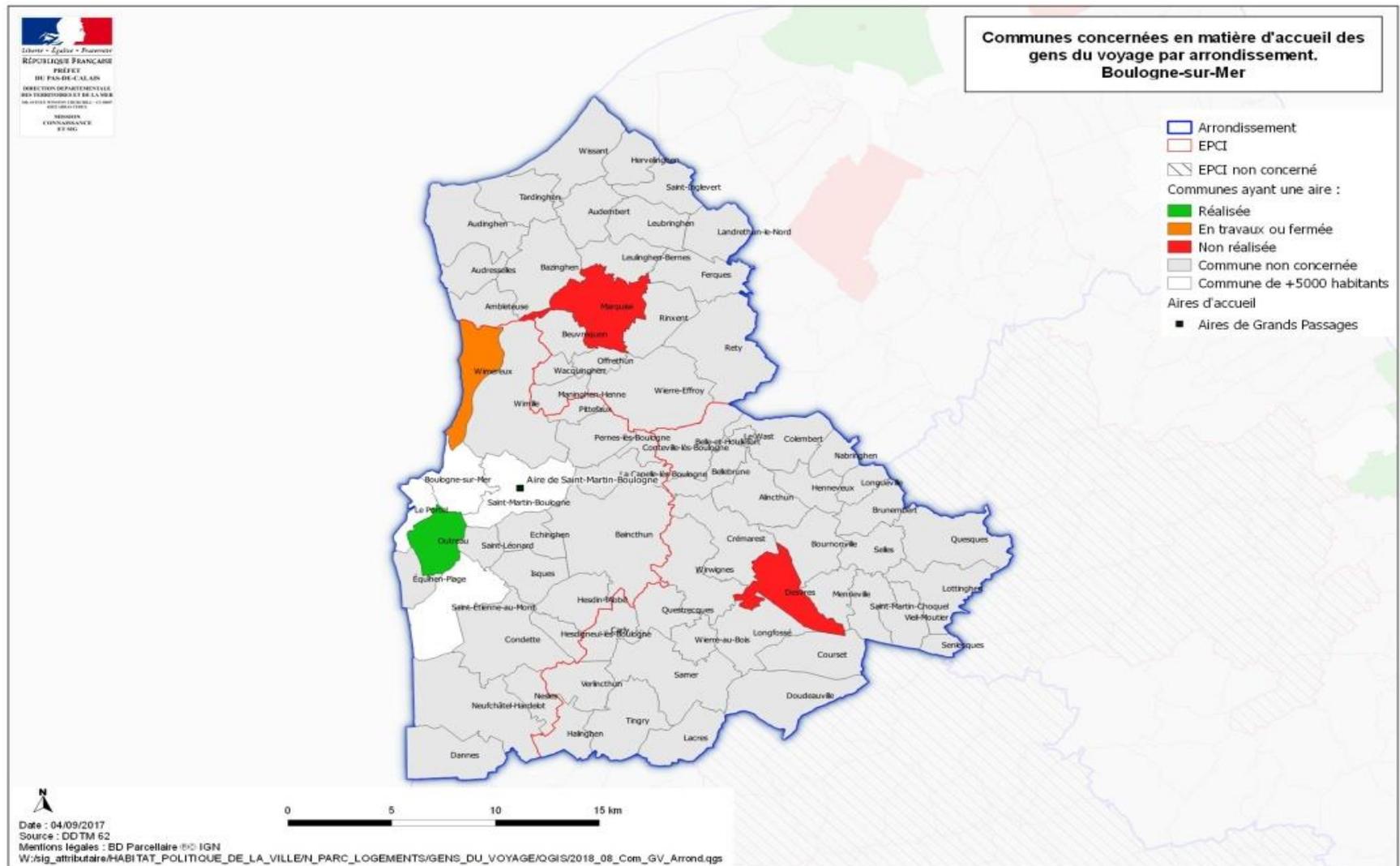
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA Béthune-Bruay-Artois et Lys romane (CABBALR) : Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Douvrin, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Houdain, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines et Nœux-les-Mines.

Modalités de mise en œuvre :

- Deux terrains ont été identifiés pour l'AGP par la CABBALR. Il s'agit d'établir une analyse des sols pour déterminer lequel correspond le mieux à l'accueil des gens du voyage.
- Une étude doit être réalisée pour déterminer la localisation du lotissement d'habitat adapté (communes de Béthune et de Bruay).
- L'aire d'Haillicourt-Houdain a été fermée suite aux dégradations causées par ses occupants. Une étude doit être réalisée afin de déterminer sa transformation en lotissement d'habitat adapté.
- Des travaux de rénovation sont prévus en 2019 pour l'aire de Noeux les Mines, en 2018 pour l'aire de Marles les Mines. La rénovation des blocs collectifs est planifiée pour 2020 sur l'aire de Lillers.
- Selon les contraintes foncières, la réalisation d'une AAP de 35 places pourra prendre la forme de 2 AAP de 20 et 15 places.

Le territoire du Boulonnais



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligat ions	Réalisat ions	Obligat ions	Réalisat ions	Prescript ions	Prescript ions	Prescript ions
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	3 (68)	2 (68)			2 (68)	1 (200)	2 (40)
Communauté de Communes de Desvres-Samer	1 (10)	0 (0)	1 (200)	1 (100)	1 (20)		0 (0)
Communauté de Communes Terre des 2 Caps	1 (10)	0 (0)					0 (0)

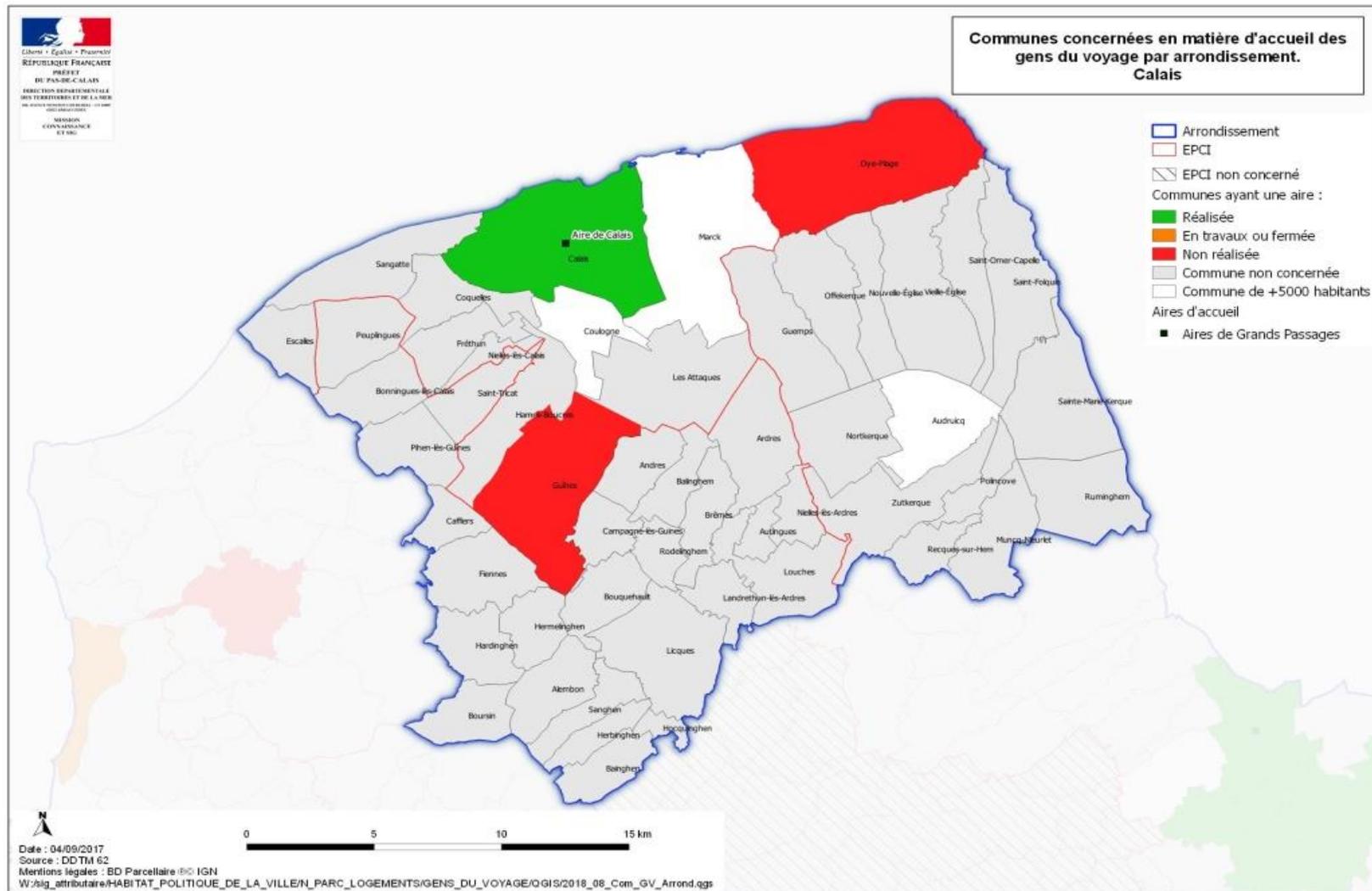
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA du Boulonnais (CAB) : Boulogne-sur-Mer, Outreau, Le Portel, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Martin-Boulogne et Wimereux.
- Pour la CC Desvres-Samer (CCDS) : Desvres.
- Pour la CC Terre des 2 caps (CCT2C) : Marquise.

Modalités de mise en œuvre :

- Les discussions entre les territoires de Calais, de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil-sur-Mer doivent être poursuivies pour plus de coordination dans la gestion et l'accueil des grands passages.
- Une étude de faisabilité doit être lancée pour la transformation de l'AGP de Saint-Martin-Boulogne en lotissement d'habitat adapté.
- Les modalités de mise en place de l'AAP mutualisée doivent être discutées entre la CCDS et la CCT2C : localisation, financement et gouvernance.

Le territoire du Calaisis



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers	2 (60)	2 (60)	1 (136)	1 (136)	2 (60)	1 (136)	0 (0)
Communauté de Communes Pays d'Opale	1 (15)	0 (0)			1 (30)		0 (0)
Communauté de Communes Région d'Audruicq	1 (15)	0 (0)					0 (0)

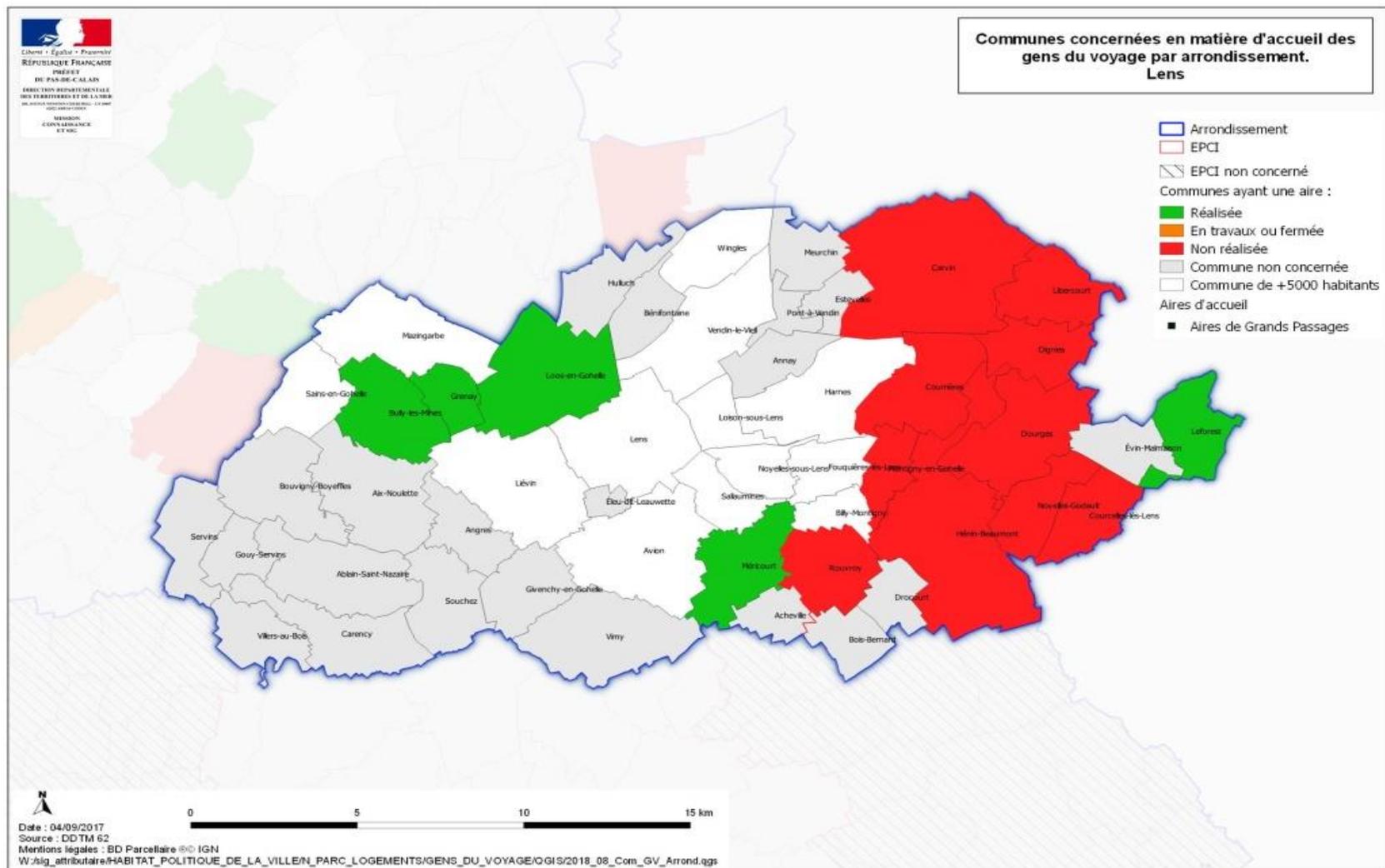
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA Grand Calais terres & mers (CAGCTM) : Calais, Coulogne et, Marck.
- Pour la CC Pays d'Opale (CCPO) : Guînes.
- Pour la CC Région d'Audruicq (CCRA) : Audruicq et Oye-Plage.

Modalités de mise en œuvre :

- Les discussions entre les territoires de Calais, de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil-sur-Mer doivent être poursuivies pour plus de coordination dans la gestion et l'accueil des grands passages.
- Des travaux de rénovation et de rafraîchissement sont prévus dans les prochains exercices budgétaires pour les deux AAP de Calais.
- Les modalités de mise en place de l'AAP mutualisée doivent être discutées entre la CCPO et la CCRA : localisation, financement et gouvernance.

Le territoire du Lensois



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	4 (114)	4 (114)	1 (200)	0 (0)	4 (114)	1 (200)	2 (40)
Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin	11 (121)	1 (15)			6 (121)		3 (45)

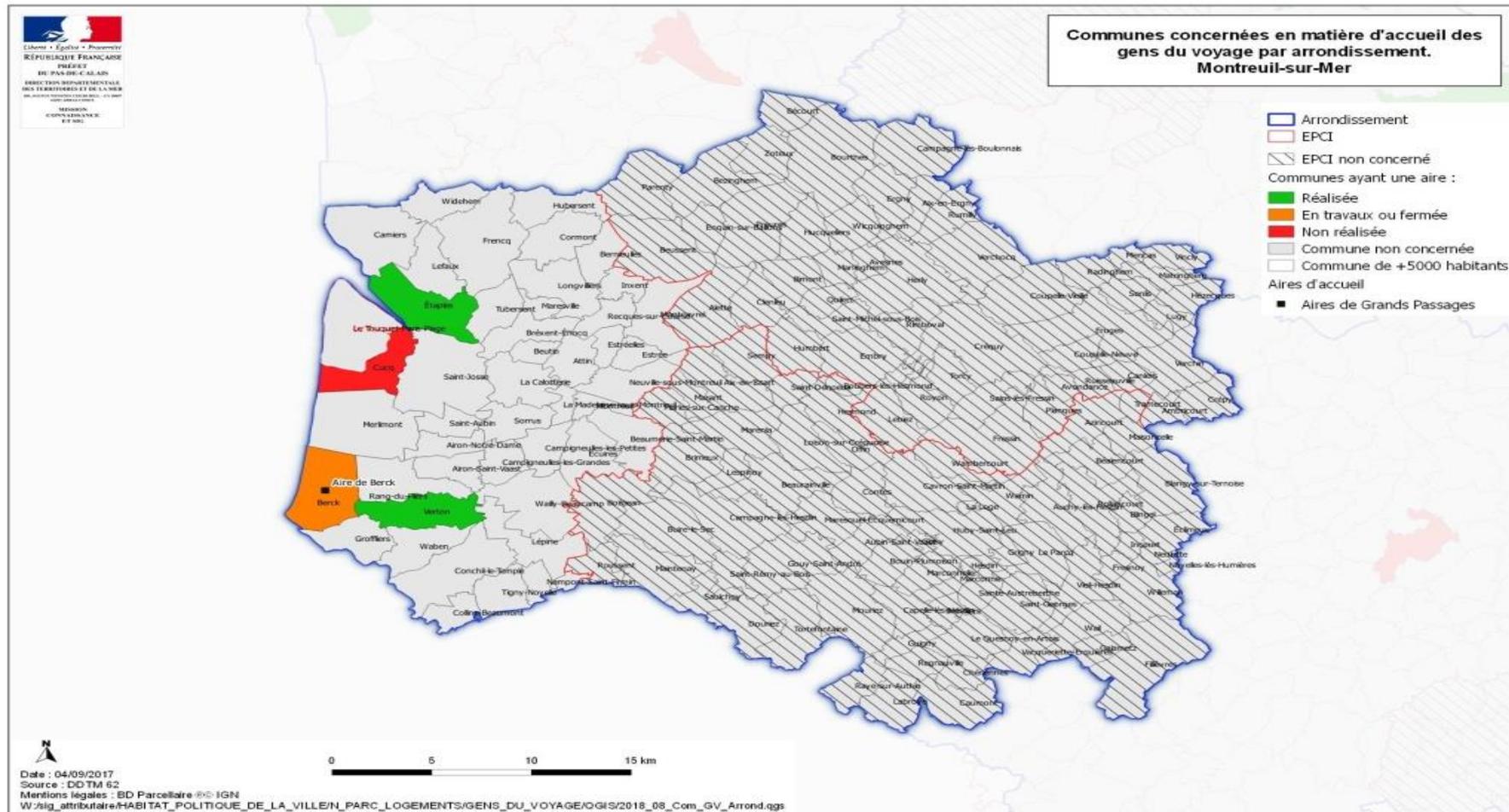
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA Lens-Liévin (CALL) : Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Harnes, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Wingles.
- Pour la CA Hénin-Carvin (CAHC) : Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies et Rouvroy.

Modalités de mise en œuvre :

- 3 projets d'aires d'accueil permanentes sont d'ores et déjà engagés par la CAHC sur les communes de Courcelles-les-Lens, Libercourt, Carvin et 2 projets d'aires d'accueil permanentes restent encore à préciser sur les communes d'Hénin-Beaumont et de Rouvroy.
- Au vu de la sédentarisation des 4 AAP de la CALL, une transformation des 4 AAP en habitat adapté peut être envisagée, sur la base des résultats d'une étude de faisabilité à l'initiative de la CALL.
- Les modalités de mise en place de l'AGP mutualisée doivent être discutées entre les deux EPCI : localisation, financement et gouvernance.

Le territoire du Montreuillois



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	5 (145)	3 (70)	2 (300)	1 (150)	4 (110)	1 (250)	2 (20)

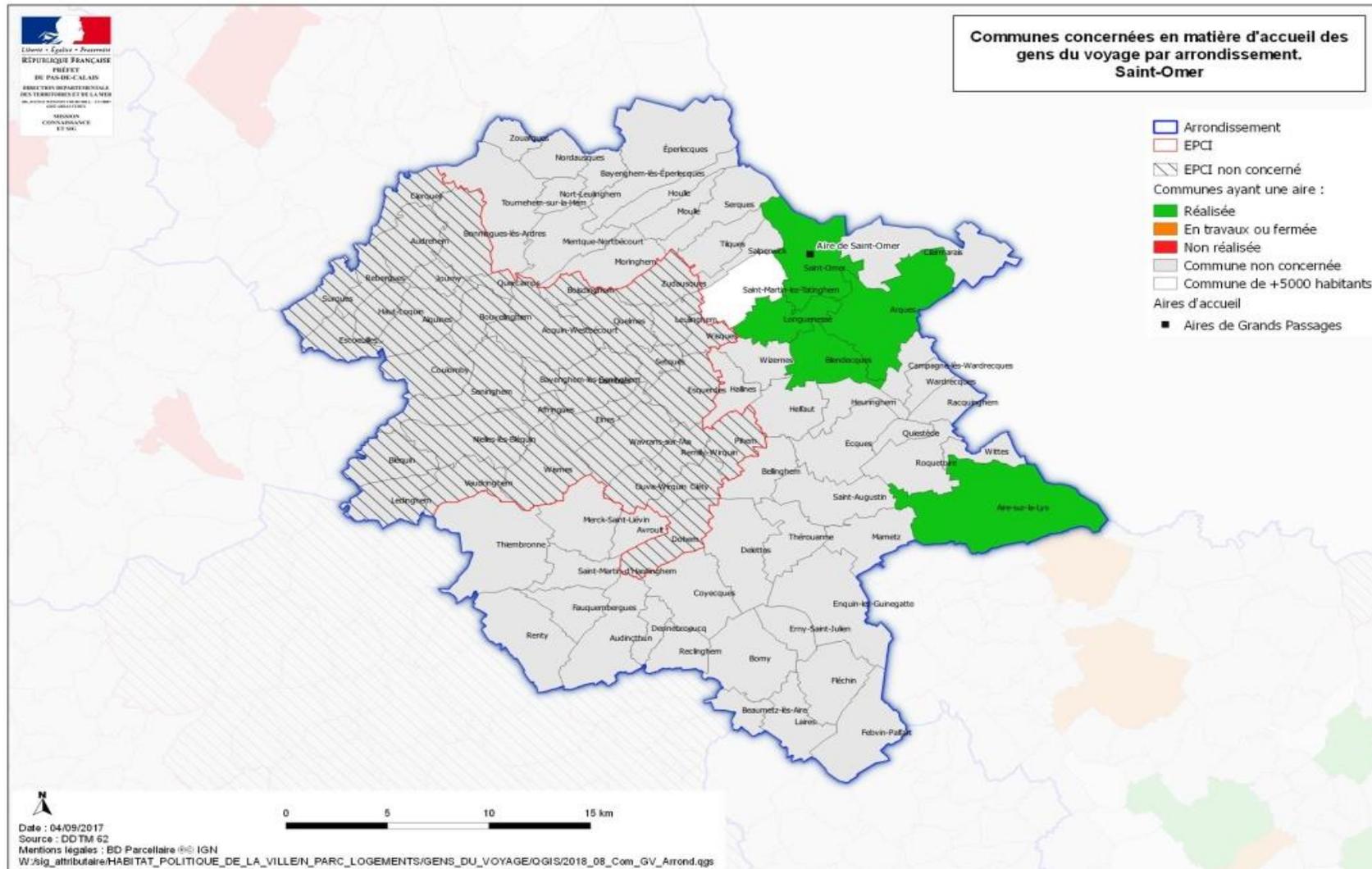
Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA des 2 baies en Montreuillois (CA2BM) : Berck, Cucq et Etaples.

Modalités de mise en œuvre :

- Des études de faisabilité devront permettre de déterminer la localisation et les modalités de construction de l'AAP sur la commune de Cucq.
- Une étude de faisabilité doit être lancée pour étudier l'extension de l'AGP de Berck (100 places supplémentaires).
- Les discussions avec les autres territoires du littoral (Calais et Boulogne-sur-Mer) doivent être poursuivies pour plus de coordination dans la gestion et l'accueil des grands passages.

Le territoire de l'Audomarois



EPCI	SDAGV 2012-2018				SDAHGV 2019-2024		
	AAP aires (places)		AGP aires (places)		AAP aires (places)	AGP aires (places)	TFL/HA terrains (places)/ lotissements (logements)
	Obligations	Réalisations	Obligations	Réalisations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	3 (80)	3 (80)	1 (80)	1 (80)	3 (80)	1 (80)	0 (0)

Les communes figurant obligatoirement au schéma départemental du fait de leur population > 5 000 habitants sont les suivantes :

- Pour la CA Pays de St-Omer (CAPSO): Aire-sur-la-Lys, Arques, Blendecques, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem et Saint-Omer.

Modalités de mise en œuvre :

- La CAPSO a satisfait à toutes les préconisations du schéma 2012-2018, qui ont été reconduites sans modification dans le schéma 2019-2024.

Tableau récapitulatif des prescriptions d'accueil et d'habitat adapté

	Aires d'accueil permanent	Aires de grand passage	Habitats adaptés
Arrdt d'ARRAS			
CUA	4 pour 100 places	1 pour 120 places	1 site pour 20 logts
CC Ternois	1 pour 15 places		0
Arrdt de BEHUNE			
CABBALR	8 pour 236 places	1 pour 200 places	1 site pour 20 logts
Arrdt de BOULOGNE/MER			
CA du Boulonnais	2 pour 68 places	1 pour 200 places	2 sites pour 40 logts
CC Desvres-Samer	1 pour 20 places		0
CC Terres des 2 caps			0
Arrdt de CALAIS			
CA Grand Calais	2 pour 60 places	1 pour 136 places	0
CC Pays d'Opale			0
CC Région d'Audruicq	1 pour 30 places		0

Arrdt de LENS			
CALL	4 pour 114 places	1 pour 200 places	2 sites pour 40 logts
CAHC	6 pour 121 places		3 sites pour 45 logts
Arrdt de MONTREUIL/MER			
CA 2BM	4 pour 110 places	1 pour 250 places	2 sites pour 20 logts
/Arrdt de ST-OMER			
CAPSO	3 pour 80 places	1 pour 80 places	0
TOTAUX DEPT	36 pour 954 places	7 pour 1186 places	11 sites pour 185 logts

Les prescriptions générales d'accueil et d'habitat du SDAHGV 2019-2024

Les prescriptions se déclinent en 3 objectifs :

1. Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur des outils communs et des pratiques harmonisées
2. Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés
3. Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation

Chaque objectif se décline, au maximum, en 4 actions phares. La progression de leur réalisation est suivie par des indicateurs spécifiques.

1. Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur des outils communs et des pratiques harmonisées.

Actions phare :

- **Créer et mettre en place un outil unique dédié aux gens du voyage** : la mise en réseau des aires du département pourra donner lieu à la création d'un livret d'accueil sur l'ensemble des aires du département. Ce livret pourra être intégré à une plateforme informative dédiée aux gens du voyage. Cette plateforme, actualisée par le gestionnaire de chaque aire, permettra, à terme, de visualiser les capacités d'accueil en temps réel des aires du département.
- **Harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueil permanentes** : l'harmonisation des tarifs se fera à partir de critères communs qui s'appuieront sur les prestations de service et la qualité des équipements. L'élaboration d'un règlement intérieur harmonisé au niveau du département permettra de donner de la cohérence aux durées de séjour et aux pratiques de vie quotidiennes sur l'aire.
- **Définir et harmoniser le poste de gestionnaire d'aires et ses pratiques** : il s'agira de préciser le rôle et les missions du gestionnaire. Le gestionnaire sera impliqué dans la mise en œuvre du schéma à travers sa participation au groupe de travail « aire d'accueil permanente » (défini en p.76). Par sa connaissance des familles présentes sur les aires, il contribuera à la mise en œuvre locale des actions définies dans le groupe de travail.

Indicateurs : taux d'occupation des aires, nombre de signalements de stationnements illicites, écart-type de tarification des aires.

2. Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés.

Actions phare :

- **Harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueil de grands passages** : l'harmonisation des tarifs se fera à partir de critères communs qui s'appuieront sur les prestations de service et la qualité des équipements. L'élaboration d'un règlement intérieur harmonisé au niveau du département permettra de donner de la

cohérence dans l'accueil des groupes de gens du voyage lors des grands passages. Les effets de concurrence entre les aires sur lesquels les pasteurs s'appuient pour contester les tarifs ou les règlements sur certaines aires seront ainsi éliminés. Une réflexion à ce sujet avait été lancée pour le Pôle Métropolitain Côte d'Opale. Il s'agira de poursuivre ces discussions.

- **Utiliser un outil de gestion pour les aires de grands passages** : l'harmonisation de la gestion des aires d'accueil de grands passages en termes de tarifs, de règlements intérieurs et d'équipements pourra s'appuyer sur un outil de gestion (le même que celui des aires d'accueil permanentes). Comme pour la gestion des aires d'accueil permanentes, cet outil de gestion pourra avoir comme fonctionnalité la mise à jour des capacités d'accueil en temps réel, ainsi qu'un suivi des flux des groupes lors des grands passages. Un outil ainsi défini pourra permettre une meilleure anticipation et coordination entre les acteurs. Par exemple, une cartographie des flux en temps réels peut permettre de rediriger les groupes vers une autre aire de grands passages si celle prévue est encore occupée.
- **Revoir la gestion amont, pendant et aval des grands passages** : le coordinateur-animateur du schéma recueille les demandes des pasteurs. C'est l'interlocuteur privilégié pour négocier les lieux et les durées de stationnement. Sur cette base et avec l'appui des sous-préfectures, un calendrier et une carte à l'échelle départementale (voire interdépartementale dans le cadre d'une coordination avec le département du Nord) reprenant les flux des grands passages seront établis. Ces prévisions sont diffusées aux EPCI concernés. Un suivi du stationnement est établi par les gestionnaires des aires de grands passages qu'ils transmettent au coordinateur-animateur. Lors du départ d'un groupe d'une aire de grands passages, un bilan est effectué par le gestionnaire et le coordinateur-animateur.
- **Mettre en place une signalétique routière en ville afin d'indiquer la localisation des AGP** : ce dispositif permettra une gestion plus fluide des grands passages.

Indicateurs : écarts entre la programmation des grands passages et leur réalisation effective (nombre de caravanes, dates, ...)

3. Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation

Actions phare :

- **S'appuyer sur le parcours d'habitat pour identifier et accompagner les projets d'habitat des gens du voyage**: un premier élément de méthode est présenté dans l'illustration ci-après. Il s'agit d'un début de grille d'analyse qui présente l'étendue du raisonnement à mener dans le cadre d'un projet d'habitat des gens du voyage. Dans tous les

cas, la réalisation d'un pré-diagnostic et d'une étude d'usage est primordiale avant d'entamer un projet d'habitat. Ces derniers prennent en compte la détermination des besoins des familles, la construction d'un projet social, la faisabilité technique et juridique du projet. Par ailleurs, un accompagnement des familles gens du voyage tout au long du projet d'habitat est nécessaire.

- **Sécuriser la construction des projets urbains et sociaux d'habitat adapté** : les projets d'habitat adaptés sont des projets urbains qui nécessitent une sécurisation du financement, du foncier et une assistance technique. Ce sont également des projets sociaux qui induisent la mise en place d'un objectif et d'un accompagnement social. Leur aboutissement dépend essentiellement des partenaires. Ces projets nécessitent une mise en place d'une organisation et d'un financement particuliers. Ces prérequis sont détaillés dans « l'étude habitat adapté » (Cf. Annexe 7).
- **Inscrire les préconisations en logements d'habitat adapté dans les plans locaux d'habitat (PLH)** : le PLH de chaque EPCI devra prendre en compte les besoins de sédentarisation des familles gens du voyage. Ces besoins ont été quantifiés à travers les préconisations en logements d'habitat adapté.

Indicateurs : nombre de familles sédentarisées par aire d'accueil, nombre de terrains non constructibles acquis par les gens du voyage, nombre de procédures de relogement dans du logement dit « classique », nombre de terrains familiaux locatifs, nombre de familles intéressées par de l'habitat adapté

Les prescriptions du volet insertion

Les prescriptions concernent 4 thématiques qui se déclinent chacune en 1 objectif :

1. La scolarisation : Assurer un suivi scolaire personnalisé aux jeunes gens du voyage et leurs parents afin de lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme
2. L'accès aux droits sociaux et démarches administratives : Faciliter leur compréhension et leurs conditions d'accès
3. L'accès aux soins et prévention santé : Assurer le suivi de l'application des programmes nationaux
4. L'insertion professionnelle : Accompagner la sécurisation de l'exercice d'activités économiques des gens du voyage.

Chaque objectif se décline, au maximum, en 5 actions phares. La progression de leur réalisation est suivie par des indicateurs

spécifiques.

1. La scolarisation

L'objectif opérationnel du volet Insertion en termes de scolarisation est d'assurer un suivi scolaire personnalisé aux jeunes gens du voyage et leurs parents afin de lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme.

Actions phare :

- Soutenir la scolarisation des enfants voyageurs dès 3 ans (continuité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté²⁹)
- Sensibiliser les inspecteurs, les enseignants et les directeurs (écoles, lycées professionnels,...) sur les problématiques que peuvent rencontrer les jeunes gens du voyage lors du passage du 1er au 2nd degré notamment afin de proposer un accompagnement adapté ;
- Mettre en place un outil de suivi de la scolarité des jeunes gens du voyage (ex : livret de suivi, cartable électronique) ;
- Diffuser les supports et bonnes pratiques concernant les gens du voyage sur le site de la CASNAV Lille à destination du personnel éducatif ;
- Préparer les jeunes gens du voyage à l'environnement scolaire (ex : visite des écoles, séances de préscolarisation,...) ;
- Sensibiliser les parents des jeunes gens du voyage au travers des actions sur la parentalité proposées par la CAF (ex : intérêts de la scolarisation, démystification de l'école).

Indicateurs : nombre de familles sur chaque aire > nombre de familles suivies par La Sauvegarde du Nord > nombre d'enfants inscrits ou non par aire en maternelle, au primaire, au collège, au lycée et au CNED.

2. L'accès aux droits sociaux et démarches administratives

L'objectif opérationnel du volet Insertion en termes d'accès aux droits sociaux et aux démarches administratives est de faciliter leur compréhension et leurs conditions d'accès.

Actions phare :

- Associer les gens du voyage aux ateliers dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'apprentissage des savoirs de base (ex : intégrer les gens du voyage aux formations existantes sur l'accès au numérique) ;
- Former les travailleurs sociaux à l'accompagnement des gens du voyage stationnant sur leur secteur d'intervention (exemples de sujets nécessitant un accompagnement personnalisé : prêt caravane, terrains familiaux locatifs) ;
- Informer et sensibiliser les gens du voyage sur leurs droits et devoirs (ex : site d'information et de ressources, évènements locaux favorisant la compréhension mutuelle des populations locales et des gens du voyage).

Indicateurs : nombre de familles sur chaque aire > nombre de familles suivies par La Sauvegarde du Nord > nombre de familles ayant reçu un refus d'ouverture de droits par aire.

3. L'accès aux soins et prévention santé

L'objectif opérationnel du volet Insertion en termes d'accès aux soins et de prévention santé est d'assurer le suivi de l'application des programmes nationaux en matière de santé.

Actions phare :

- Mettre à disposition des professionnels de santé les ressources nécessaires permettant l'amélioration de la connaissance et la montée en compétence sur le mode de vie de la communauté gens du voyage (action liée à l'Observatoire).

- Mettre à disposition un guide destiné aux personnels soignants en milieu hospitalier (le guide du CHU de Nantes « Accueil des gens du voyage à l'hôpital : guide du voyageur et du soignant » se trouve en annexe)
- S'appuyer sur les travailleurs sociaux qui accompagnent les gens du voyage pour les orienter vers les structures de préventions et de soins (ex : campagnes de vaccination, médecin à proximité des aires).

Indicateurs : nombre de familles sur chaque aire > nombre de familles suivies par La Sauvegarde du Nord > nombre de familles ayant ou non un médecin traitant, nombre de familles bénéficiant d'un suivi par la PMI ou par un libéral par aire

4. L'insertion professionnelle

L'objectif opérationnel du volet Insertion en termes d'insertion professionnelle est d'accompagner la sécurisation de l'exercice d'activités économiques des gens du voyage.

Actions phare :

- Favoriser la valorisation des compétences professionnelles et des acquis en lien avec les organismes de formation et les lycées professionnels (ex : certification) ;
- Développer les actions liées à la mobilité et les savoir-faire de base ;
- Accompagner les travailleurs indépendants dans la création et la gestion de leur entreprise ;
- Proposer aux gens du voyage des ateliers d'insertion professionnelle (curriculum vitae/lettre de motivation/entretien).

Indicateurs : nombre de familles sur chaque aire > nombre de familles suivies par La Sauvegarde du Nord > nombre de familles intéressées ou non par un accès à une formation, à l'autoentreprise par aire, nombre de familles très éloignées de l'accès à l'emploi (santé, rythme de vie, garde d'enfants, ...) par aire, nombre de familles intéressées par un accompagnement au sujet de l'illettrisme et l'illectronisme par aire.

LES MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION DU SDAHGV 2019-2024

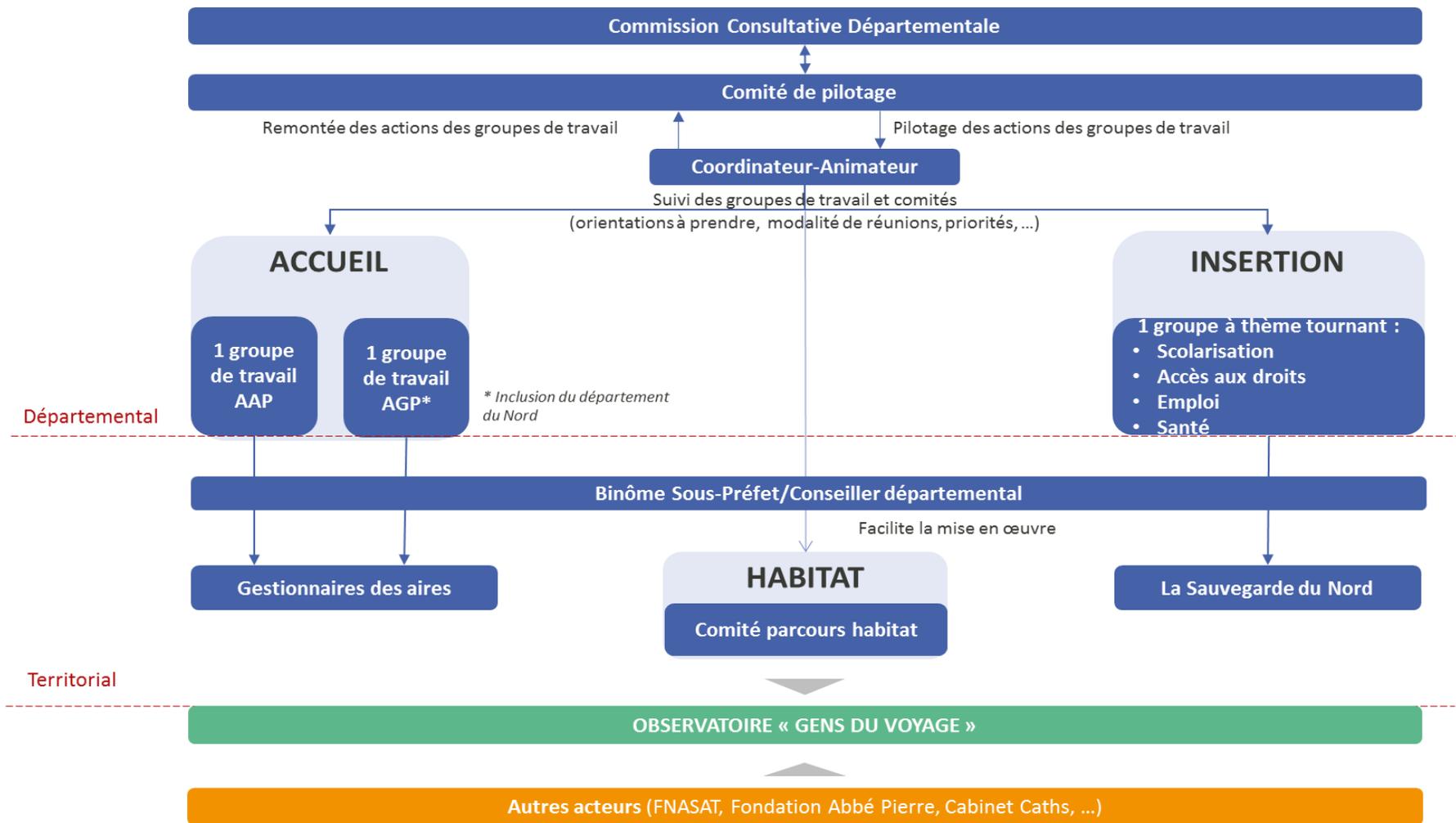
La gouvernance à mettre en œuvre pour assurer le pilotage et le suivi opérationnel du SDAHGV 2019-2024

Les principes qui ont guidé l'élaboration de la gouvernance sont les suivants :

- Le succès des colloques organisés en 2016 sur la thématique de l'habitat des gens du voyage basés sur la collaboration, le dialogue et l'échange d'information ;
- L'apport d'une réponse au besoin de coordination évoqué lors des entretiens en phase de diagnostic sur certains sujets comme la gestion des grands passages ;
- La sécurisation de l'aspect opérationnel et évolutif du SDAHGV 2019-2024 ;
- La nécessité de ne pas alourdir la charge des acteurs en termes de réunions et de rendez-vous ;
- L'utilisation des enseignements issus du retour d'expérience de la phase de diagnostic du SDAGV 2012-2018, notamment sur l'anticipation et l'obtention de données quantitatives et qualitatives formalisées et structurées.

L'élaboration de la gouvernance s'appuie sur des comités et des postes existants (la Commission Consultative Départementale, le Comité de Pilotage et le Coordinateur-Animateur) **mais propose également des évolutions :**

- La formation de groupes et comités de travail qui regroupent uniquement les acteurs concernés par les sujets ;
- Des actions phares proposées dans le schéma qui servent d'amorce pour les réflexions de ces groupes ;
- La mise en place d'un binôme Département/Préfecture au niveau territorial ;
- L'alimentation des groupes de travail par des données issues de l'association La Sauvegarde du Nord et les gestionnaires d'aires qui ont une connaissance fine des familles ;
- Des informations émanant des groupes de travail qui alimentent l'Observatoire.



La gouvernance et le pilotage du SDAHGV 2019-2024 reposent sur 2 échelons complémentaires :

Un échelon départemental

- Des instances dédiées au suivi de la réalisation du SDAHGV en termes AAP/AGP/HA et d'actions d'insertion (Comité de Pilotage), et de sa validation (CCD)
- Des groupes de travail au service des EPCI et des gens du voyage (via La Sauvegarde du Nord)
- Des référents pour chaque groupe de travail qui ont pour responsabilité de piloter leur groupe de travail (ex : organiser les réunions), de partager leurs travaux auprès du Coordinateur-Animateur (ex : les comptes rendus de réunions)
- Un Coordinateur-Animateur ayant un rôle de pivot entre les différentes institutions (groupes de travail, EPCI, Comité de Pilotage, ...)

Un échelon territorial

- Un binôme, composé d'un Sous-Préfet et d'un Conseiller départemental, ayant un rôle de relais auprès des EPCI de leur territoire.
- La Sauvegarde du Nord assure l'accompagnement social des familles dans le périmètre de leur convention (RSA, Logement), apporte un rôle d'appui et d'interface auprès des gens du voyage dans le cadre de l'application du SDAHGV, identifie les familles intéressées par un projet d'habitat adapté et alimente l'Observatoire (ex : rapport d'activité, questionnaire auprès des familles gens du voyage sur le volet Insertion,...)
- Un réseau de gestionnaires (AAP/AGP) assurant la mise en œuvre des actions identifiées par les groupes de travail, à la demande de leur EPCI de rattachement
- Le comité parcours habitat ayant un rôle de conseil et d'appui à la réalisation d'études facilitant le développement des nouvelles formes d'habitat

La comitologie de la gouvernance du SDAHGV 2019-2024 s'articule en plusieurs niveaux, du stratégique à l'opérationnel :

La Commission Consultative Départementale ³⁰ :

Composition³¹ :

- Le Préfet du département ;
- Le Président du Conseil départemental ;
- 4 représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet et 4 représentants désignés par le Conseil départemental ;
- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du département ;
- 4 représentants du ou des EPCI du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département dont, si le département comprend une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, au moins un représentant de cette dernière ;
- Au minimum 5 et au plus 7 personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- 2 représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Calendrier : La Commission Consultative Départementale se réunit au moins deux fois par an.

30 Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

31 L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage daté du 7 septembre 2018 se trouve en annexe

Rôle :

- Valider les changements majeurs du SDAHGV 2019-2024 ;
- Evaluer annuellement le SDAHGV 2019-2024 (les obligations et les actions élaborées par les groupes de travail) ;

Le Comité de Pilotage : ³²**Composition :**

- La Préfecture
- Le Conseil départemental
- La DDTM
- La DDCS
- La DSDEN
- L'URH
- La CAF
- La Sauvegarde du Nord

Calendrier : Le Comité de Pilotage se réunit au moins trois fois par an

Rôle :

- Piloter la réalisation du SDAHGV 2019-2024 en termes d'AAP/AGP/HA et les actions du volet Insertions ;
- Evaluer, sur la base des travaux réalisés par le Coordinateur-Animateur, les actions du SDAHGV 2019-2024 ;
- Préparer les réunions de la Commission Consultative Départementale ;
- Créer le groupe de travail « Observatoire » (défini en p. 81) et superviser sa création.

32 Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le binôme Sous-Préfet/Conseiller départemental :

Rôle :

- Piloter les obligations et actions du SDAHGV sur leur territoire entre chaque Comité de Pilotage
- S'assurer auprès des EPCI de leur territoire de l'avancée de la réalisation de leurs obligations
- Suivre et rassembler les données/indicateurs de réalisation des obligations (AAP/AGP/HA) et les faire remonter au Coordinateur-Animateur qui ensuite les remontera au Comité de pilotage et dans l'Observatoire
- Avoir un rôle d'alerte en cas de non réalisation des obligations sur leur territoire auprès du Comité de pilotage
- Tenir un rôle de soutien auprès des EPCI pour faciliter la mise en œuvre des actions préconisées par le SDAHGV

Le Coordinateur-Animateur du schéma :

Périmètre :

- Le périmètre de mission est défini par conventionnement avec la Préfecture et le Conseil départemental qui cofinancent son poste.

Rôle :

- Recueillir les données issues des groupes de travail et en rendre compte auprès du Comité de Pilotage ;
- Rassembler les informations des groupes de travail et les diffuser auprès des EPCI ;
- Transmettre les nouvelles demandes des EPCI vers les groupes de travail ;
- Assurer un rôle de médiateur local en cas de difficultés d'application du SDAHGV ou de besoin de communication auprès des gens du voyage ;
- Anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les responsables des associations nationales et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages (au sein du groupe de travail « aires de grands passages ») ;
- Alimenter l'Observatoire à partir des documents fournis par les groupes de travail et de tout autre acteur concerné (rapports d'associations gens du voyage, études d'experts,...) ;
- S'assurer de la mise à jour des indicateurs de suivi des actions du S.D.A.H.G.V. 2019-2024 ;

- S'assurer de la bonne conduite des groupes de travail (accompagner leur création, se rapprocher des référents pour la tenue des réunions) ;

Livrables attendus :

- Bilan annuel de suivi des obligations et des actions du S.D.A.H.G.V. 2019-2024 ;
- Planning de réunions des différents groupes de travail ;
- Planning prévisionnel des grands passages ;
- Mise à jour de l'Observatoire.

Le travail prospectif est structuré autour de plusieurs groupes de travail :

Un groupe de travail « aires d'accueil permanentes » :

Composition :

- Membres permanents : 1 gestionnaire par territoire (soit 7 gestionnaires), 1 représentant de la D.D.T.M., 1 représentant de la D.D.C.S., 1 représentant par E.P.C.I.
- Membres invités : La Sauvegarde du Nord

Référents :

- Un représentant de la D.D.C.S. sera identifié comme référent.
- Un représentant de la D.D.T.M. sera identifié comme suppléant.

Calendrier : A minima 2 fois par an

Rôle :

- Proposer des modalités opérationnelles pour les actions préconisées dans le S.D.A.H.G.V. et validées par les E.P.C.I. ;

- Proposer de nouvelles actions ou orientations dans leur domaine de spécialité (ex : intégration de nouvelles tendances, identification de problématiques remontées par les E.P.C.I. ou le Coordinateur-Animateur) > information auprès du Comité de Pilotage et des E.P.C.I. sur les travaux obtenus
- Diffuser leurs travaux sur l'Observatoire via le Coordinateur-Animateur.

Livrables attendus : comptes rendus du groupe de travail (avec le suivi d'indicateur).

Un groupe de travail « aires d'accueil de grands passages » :

Composition :

- Membres permanents : 1 représentant par sous-préfecture (soit 7 membres), le Coordinateur-Animateur, 1 représentant de l'Association Grands Passages (A.G.P.), 1 représentant de chaque terrain de grand passage,
- Membres invités : les Conseil départementaux 59 et 62

Référents :

- Le Coordinateur-Animateur est identifié comme référent.
- Un représentant d'une des sous-préfectures sera identifié comme suppléant lors de la première réunion du groupe de travail.

Calendrier : A minima 2 fois par an (une séance de travail sera dédiée à la programmation des grands passages)

Rôle :

- Programmer, organiser et faire le bilan des grands passages dans une logique d'amélioration continue ;
- Proposer des modalités opérationnelles pour les actions préconisées dans le S.D.A.H.G.V. et validées par les E.P.C.I. ;
- Proposer de nouvelles actions ou orientations dans leur domaine de spécialité (ex : intégration de nouvelles tendances, identification de problématiques remontées par les EPCI ou le Coordinateur-Animateur) > information auprès du Comité de Pilotage et des E.P.C.I. sur les travaux obtenus ;
- Diffuser leurs travaux sur l'Observatoire via le Coordinateur-Animateur.

Livrables attendus : Comptes rendus du groupe de travail (avec le suivi d'indicateurs)

Un groupe de travail du volet Insertion à thématique tournante : Scolarisation, Accès aux droits sociaux et Démarches administratives, Accès aux soins et prévention santé, Insertion professionnelle

Composition :

- Membres permanents : 1 représentant de La Sauvegarde du Nord, 1 représentant du Conseil départemental, 1 représentant de la C.A.F.
- Membres invités selon les thèmes abordés : le Coordinateur-Animateur, la D.S.D.E.N., la C.A.S.N.A.V., le Rectorat et le C.N.E.D. sur le sujet de la scolarisation, le Pôle Emploi sur le sujet de l'insertion professionnelle, l'ARS sur le sujet de la santé. Des représentants des C.C.A.S. peuvent intervenir sur des sujets transverses de solidarité et cohésion sociale. Associations et groupements d'intérêts publics peuvent également être mobilisés.

Référents :

- Un représentant de La Sauvegarde du Nord sera identifié comme référent lors de la première réunion du groupe de travail.
- Un représentant de La Sauvegarde du Nord sera identifié comme suppléant lors de la première réunion du groupe de travail.

Calendrier : A minima 2 fois par an

Rôle :

- Proposer des modalités opérationnelles pour les actions préconisées dans le S.D.A.H.G.V. et validées par les E.P.C.I. ;
- Proposer de nouvelles actions ou orientations dans leur domaine de spécialité (ex : intégration de nouvelles tendances, identification de problématiques remontées par les E.P.C.I. ou le Coordinateur-Animateur) > information auprès du Comité de Pilotage et des E.P.C.I. sur les travaux obtenus ;
- Diffuser leurs travaux sur l'Observatoire via le Coordinateur-Animateur.

Livrables attendus : comptes rendus du groupe de travail (avec le suivi d'indicateurs)

Un groupe de travail parcours des gens du voyage vers l'habitat :

Composition :

- Membres permanents : 1 représentant de l'U.R.H., 1 représentant de La Sauvegarde du Nord, 1 représentant du bailleur social, 1 représentant par famille gens du voyage, 1 représentant de l'E.P.C.I. concerné
- Membres invités : le Coordinateur-Animateur, le Conseil départemental, la D.D.T.M., la D.D.C.S., des représentants de la population locale, des bureaux d'étude, la C.A.F. et les C.C.A.S. des communes concernées

Référents :

- L'U.R.H. est identifié comme référent.
- Un représentant de l'E.P.C.I. concerné sera identifié comme suppléant lors de la première réunion du comité.

Calendrier : Le comité se réunit lors de la constitution d'un projet d'habitat puis définit la fréquence de réunion tout au long du projet.

Rôle :

- Conseiller et appuyer la réalisation d'études facilitant le développement des nouvelles formes d'habitat
- Diffuser leurs travaux sur l'Observatoire via le Coordinateur-Animateur.

Livrables attendus : comptes rendus du comité (avec le suivi d'indicateurs)

L'Observatoire, un outil au service du suivi et de l'évaluation du SDAHGV 2019-2024

Découlant de la consolidation des volets Accueil, Habitat et Insertion, l'Observatoire prend la forme d'une plateforme collaborative ayant pour objectifs :

- D'apporter de la visibilité sur le suivi de l'avancée des actions des volets Accueil, Habitat et Insertion ainsi que des prescriptions du S.D.A.H.G.V. ;
- De consolider des documents (trames, liens, guides) qui alimentent les réflexions des différents comités et groupes de travail ;
- De favoriser une meilleure connaissance de la population gens du voyage afin d'identifier les processus de mutation en œuvre au sein de cette population (stationnement, installation, déplacements, activités économiques insertion sociale) et d'anticiper au mieux les enjeux et les besoins.

Un groupe de travail « Observatoire » devra être créé sous l'autorité du Comité de Pilotage. Ce dernier aura pour mission de définir sa modalité de mise en œuvre (ex en cas de solution technique : rédaction de l'expression des besoins, réalisation de l'étude fonctionnelle de la solution, ...).

La maintenance de l'Observatoire en termes de mise à jour des contenus et supports sera ensuite assurée par le Coordinateur-Animateur, notamment sur l'animation auprès des acteurs concernés sur la mise à disposition des versions actualisées des documents.

L'ensemble des données (tableau récapitulatif, rapport d'activité,...) présentes dans l'Observatoire doit servir au suivi et à l'évaluation du S.D.A.H.G.V.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DU SDAHGV 2019-2024

La transition entre le SDAGV 2012-2018 et le SDAHGV 2019-2024

Le S.D.A.H.G.V. 2019-2024 reprend les obligations d'aménager des équipements telles que prescrites précédemment en 2012, sans les rendre caduques, tout en actant les évolutions nécessaires à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le nouveau schéma ne donc fait pas repartir de droit un délai de 2 ans dans lequel les collectivités doivent réaliser les aménagements et à l'expiration duquel le Préfet dispose du pouvoir de substitution.

L'obligation de participer à la mise en œuvre du schéma

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les E.P.C.I. figurant au schéma départemental sont tenus, dans un délai de deux ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

Le délai de deux ans est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque l'E.P.C.I. a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Les modalités de gestion en cas de stationnement illicite

La loi n°2018-957 du 07 novembre 2018, qui vient modifier la loi Besson II du 5 juillet 2000, fixe un nouvel ensemble de règles applicables :

I. - Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs (et habitats adaptés) ... peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ..., dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations (prévues au schéma départemental) qui lui incombent ... ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire de deux ans (pour se conformer à ses obligations prévues au schéma départemental) ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs (d'habitats adaptés) ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental ... ;

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains (d'habitats adaptés) sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs (d'habitats adaptés) ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations (prévues au schéma départemental) qui lui incombent dans les délais prévus pour la mise en œuvre du schéma départemental.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté (d'interdiction), le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander par arrêté de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté préfectoral pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II. - bis. Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme .

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code des procédures civiles d'exécution.

Le pouvoir de substitution du Préfet

Afin d'assurer la réalisation des obligations mises à la charge des collectivités territoriales par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 a prévu une procédure de substitution de l'État, en cas de défaillance des collectivités concernées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce pouvoir de substitution, le 3° de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 a introduit une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000, qui instaure une procédure de consignation des fonds et prévoit la possibilité pour le préfet de se substituer aux collectivités ou E.P.C.I. défilants en matière de réalisation des aires d'accueil.

Si, à l'expiration du délai prévu au I de l'article 2, éventuellement prolongé en application du même article, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli ses obligations de réalisation d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage ou de terrains familiaux locatifs (d'habitats adaptés), la loi prévoit que le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Dès lors, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires.

Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

ANNEXES

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des actions du SDAHGV 2019-2024

Annexe 2 - Liste des bonnes pratiques

Annexe 3 – Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental, en date du 21 mai 2019, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le Pas-de-Calais

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des actions du SDAHGV 2019-2024

Volet	Objectif	Action	Groupe/comité	Indicateurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Accueil	Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur des outils communs et pratiques harmonisées	Créer et mettre en place un outil unique dédié aux gens du voyage	Groupe de travail "aires d'accueil permanentes"	Nombre d'utilisateurs de l'outil						
		Harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueil permanentes	Groupe de travail "aires d'accueil permanentes"	Résultat d'un audit des AAP (tarif, équipement, règlements intérieurs)						
		Définir et harmoniser le poste de gestionnaire d'aires et ses pratiques	Groupe de travail "aires d'accueil permanentes"	Nombre de gestionnaires ayant une fiche de poste harmonisée						
	Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés	Harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueil de grands passages	Groupe de travail "aires d'accueil de grands passages"	Résultat d'un audit des AGP (tarif, équipement, règlements intérieurs)						
		Utiliser un outil de gestion pour les aires de grands passages	Groupe de travail "aires d'accueil de grands passages"	Nombre d'utilisateurs de l'outil						
		Revoir la gestion amont, pendant et aval des grands passages	Groupe de travail "aires d'accueil de grands passages"	Ecart entre la programmation des grands passages et leur réalisation effective (nombre de caravane, dates,...)						
Habitat	Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territorial et de sédentarisation	Mettre en place une signalétique routière en ville afin d'indiquer la localisation des AGP	Groupe de travail "aires d'accueil de grands passages"	Nombre de panneaux installés						
		S'appuyer sur le parcours d'habitat pour identifier et accompagner les projets d'habitat des gens du voyage	Comité "parcours habitat"	Nombre de projets d'habitat identifiés						
		Sécuriser la construction des projets urbains et sociaux d'habitat adapté	Comité "parcours habitat"	Nombre de projets d'habitat accompagnés						
Insertion : Scolarisation	Assurer un suivi scolaire personnalisé aux jeunes gens du voyage et leurs parents afin de lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme	Inscrire les préconisations en logements d'habitat adapté dans les plans locaux d'habitat (PLH)	Comité "parcours habitat"	Nombre de PLH ayant inscrit les préconisations en habitat adapté						
		Sensibiliser les inspecteurs, les enseignants et les directeurs d'écoles sur les problématiques que peuvent rencontrer les jeunes gens du voyage lors du passage du 1er au 2nd degré notamment afin de proposer un accompagnement adapté	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre d'événements dédiés aux inspecteurs, éducateurs, directeurs						
		Mettre en place un outil de suivi de la scolarité des jeunes gens du voyage (ex : livret de suivi, cartable électronique)	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre de jeunes gens du voyage suivis						
		Diffuser les supports et bonnes pratiques concernant les gens du voyage sur le site de la CASNAV Lille à destination du personnel éducatif	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre de supports dédiés au personnel éducatif sur le site						
		Préparer les jeunes gens du voyage à l'environnement scolaire (ex : visite des écoles, séances de préscolarisation)	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre d'événements préparant les jeunes gens du voyage à l'environnement scolaire						
Insertion : Droits sociaux et démarches administratives	Faciliter la compréhension et les conditions d'accès aux droits sociaux et démarches administratives par les gens du voyage.	Sensibiliser les parents des jeunes gens du voyage à travers des actions sur la parentalité proposées par la CAF (ex : intérêts de la scolarisation, démythification de l'école)	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre d'actions "parentalité" proposées						
		Associer les gens du voyage aux ateliers dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'apprentissage des savoirs de base (ex : intégrer les gens du voyage aux formations à l'accès aux numériques existantes)	Groupe de travail du volet Insertion sur la scolarisation	Nombre d'ateliers de lutte contre l'illettrisme/l'illectronisme						
		Former les travailleurs sociaux à l'accompagnement des gens du voyage stationnant sur leur secteur d'intervention (exemples de sujets nécessitant un accompagnement personnalisé : prêt caravane, terrains familiaux locatifs)	Groupe de travail du volet Insertion sur l'accès aux droits sociaux et démarches administratives	Nombre de formations dispensées aux travailleurs sociaux						
Insertion : Accès aux soins et prévention santé	Assurer le suivi de l'application des programmes nationaux en matière de santé	Informier et sensibiliser les gens du voyage sur leurs droits et devoirs (ex : site d'information et de ressources, événements locaux favorisant la compréhension mutuelle des populations locales et des gens du voyage)	Groupe de travail du volet Insertion sur l'accès aux droits sociaux et démarches administratives	Nombre de projets d'information réalisés						
		Mettre à disposition des professionnels de santé les ressources nécessaires permettant l'amélioration de la connaissance et la montée en compétence sur le mode de vie de la communauté gens du voyage (action liée à l'Observatoire)	Groupe de travail du volet Insertion sur l'accès aux soins et prévention santé	Nombre de supports "santé" mis à disposition dans l'Observatoire						
		Mettre à disposition un guide destiné aux personnels soignants et en milieu hospitalier	Groupe de travail du volet Insertion sur l'accès aux soins et prévention santé	Nombre de téléchargement du guide						
Insertion : Insertion professionnelle	Accompagner la sécurisation de l'exercice d'activités économiques des gens du voyage	S'appuyer sur les travailleurs sociaux qui accompagnent les gens du voyage pour les orienter vers les structures de prévention et de soins (ex : campagnes de vaccination, médecin à proximité des aires)	Groupe de travail du volet Insertion sur l'accès aux soins et prévention santé	Nombre de travailleurs sociaux par territoire						
		Favoriser la valorisation des compétences en lien avec les organismes de formation	Groupe de travail du volet Insertion sur l'insertion professionnelle	Nombre de VAE réalisés						
		Développer les actions liées à la mobilité et les savoir-faire de base	Groupe de travail du volet Insertion sur l'insertion professionnelle	Nombre d'actions liées à la mobilité et aux savoir-faire de base développées						
		Accompagner les travailleurs indépendants dans la création et la gestion de leur entreprise	Groupe de travail du volet Insertion sur l'insertion professionnelle	Nombre de travailleurs indépendants accompagnés						
		Proposer aux gens du voyage des ateliers d'insertion professionnelle (CV/LM/entretiens)	Groupe de travail du volet Insertion sur l'insertion professionnelle	Nombre de voyageurs ayant bénéficié d'un atelier d'insertion						

Objectifs chiffrés à définir au sein des groupes de travail et comités

Annexe 2 - Liste des bonnes pratiques

Bonnes pratiques sur le volet Accueil.

Elaboration d'un guide en 2014 par la DDTM Calvados destiné à accompagner les maires dans la gestion et l'accueil des gens du voyage lors de la période des grands passages (<http://www.calvados.gouv.fr/guide-pour-l-accueil-des-gens-du-voyage-a5378.html>)

Mise en place d'un logiciel départemental permettant de centraliser les données en lien avec les aires d'accueil en Ille-et-Vilaine (places disponibles actualisées en temps réel, « fiche d'identité » de l'aire, ...) (<http://www.agv35.fr/>)

Bonnes pratiques sur le volet Habitat.

- Elaboration d'un référentiel départemental d'habitat adapté dans le Puy-de-Dôme en octobre 2017 (https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/04/agsgv63_referentiel-departemental-habitat-adapte.pdf)
- Elaboration d'une étude relative à l'impact de l'habitat adapté sur les modes de vie des gens du voyage (édition juin 2016) commandée par l'Association de Gestion du Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Puy-de-Dôme (https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/09/agsgv-bat_ecran.pdf)
- Elaboration d'une étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage (édition mai 2016) commandée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement – Dihal au laboratoire d'études et de recherche sur l'intervention sociale (<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/05/synthese-gens-du-voyage.pdf>)
- Elaboration d'une étude « Habitat permanent en résidence mobile – Analyses et actions du réseau Fnasat – Gens du voyage (1^{ère} édition 2016) » (http://www.fnasat.asso.fr/1%20Habitat%20permanent%20en%20r%E9sidence%20mobile_IDF_FNASAT_2016.pdf)

Bonnes pratiques sur le volet Insertion : Scolarisation.

- Mise en place d'une mission départementale de soutien à la scolarisation des enfants du voyages par l'académie de Créteil afin de développer la scolarisation (coordination inspecteurs, chefs d'établissement, conseillers d'orientation, psy, associations, mairies),

accompagner la scolarité (projets pédagogiques, lien équipes éducatives/familles, info sur culture gens du voyage) et améliore la continuité scolaire (assiduité, suivi scolarité et liaison GS/CP et CM2/6e) (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article4343>)

Bonnes pratiques sur le volet Insertion : Accès aux soins et prévention santé.

- Mise à disposition d'un « Guide du voyageur et du soignant » par le CHU de Nantes à but informatif pour les gens du voyage et le personnel soignant afin de lever les incompréhensions réciproques lors de l'hospitalisation d'un voyageur ([http://www.lesforgesmediation.fr/media/guide du voyageur et du soignant octobre2017 052492800 1136 07032018.pdf](http://www.lesforgesmediation.fr/media/guide%20du%20voyageur%20et%20du%20soignant%20octobre2017%20052492800%201136%2007032018.pdf))
- Mise en place d'une convention entre l'association CCPS et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour le détachement d'une infirmière assurant une fonction de médiation entre les services hospitaliers et les familles du Voyage présentes sur l'agglomération toulousaine. (p. 27 : <http://www.mediation-sanitaire.org/wp-content/uploads/2015/04/%C3%A9tat-des-lieux-sant%C3%A9-gdv-ASAV.pdf>)
- Mise en place d'une aire d'accueil au sein d'un Centre hospitalier de Poitiers afin de répondre aux difficultés que peuvent rencontrer à la fois les services hospitaliers et les familles gens du voyage lors d'une hospitalisation d'un de leurs proches (p. 27-28 : <http://www.mediation-sanitaire.org/wp-content/uploads/2015/04/%C3%A9tat-des-lieux-sant%C3%A9-gdv-ASAV.pdf>)

Bonnes pratiques sur le volet Insertion : Insertion professionnelle.

- Mise en place d'une formation à destination des femmes de la population des gens du voyage par l'ADSEA 56 (devenue Sauvegarde 56) permettant d'acquérir les compétences indispensables à la mise en place et à la tenue effective d'un livre de compte (elles ont un rôle essentiel dans les entreprises familiales) (<http://www.fnasat.asso.fr/codipe/initiativesterrain.htm>)
- Développement d'une centrale d'achat, l'ACTA, permettant aux gens du voyage de s'engager dans une activité indépendante tout en gardant le statut de salarié ou demi-salarié tout en se constituant un portefeuille client sous le statut de « vendeur à domicile » (<http://www.fnasat.asso.fr/codipe/initiativesterrain.htm>)

Annexe 3 – Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental, en date du 21 mai 2019, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le Pas-de-Calais



PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS



Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais

**ARRÊTE CONJOINT PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2019-2024
DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 février 2019 prorogeant temporairement la durée de validité du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018 ;

Vu la consultation des collectivités territoriales et les avis délibérés recueillis sur le projet de schéma 2019-2024 ;

Vu l'avis favorable et unanime émis par la commission consultative départementale de suivi sur le projet de schéma 2019-2024, en sa séance du 17 avril 2019 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur général des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

ARRÊTENT

Article 1 :

Est approuvé le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024.

Article 2 :

Le schéma est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur général des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 21 MAI 2019

Le Préfet

Fabien SUDRY

Le Président du Conseil
départemental

Jean-Claude LEROY

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

OBLIGATIONS LIÉES A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

1/ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département et de l'État, les données à caractère personnel nécessaire pour fournir service suivant : Coordination et animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

La nature des opérations réalisées sur les données est : suivi d'action sociale, éducative et de santé ; animation de réseau ; diffusion d'informations ; élaboration de plannings ; médiation ; astreinte téléphonique ; messagerie téléphonique ; bilan ; compte rendu ; analyse ...

La ou les finalité(s) du traitement sont reprise dans la présente convention ci ci-jointe notamment en ce qui concerne :

- Art 3.1 : animation générale du Schéma et de son volet social,
- Art 3.2 : coordination des grands passages,
- Art 3.3 : suivi de la mission.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales.

Les catégories de personnes concernées sont : ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Pour l'exécution du service de la présente convention, le département et l'Etat mettent à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

2/ Obligation de l'organisme vis-à-vis du département et de l'État

L'organisme s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département et de l'État figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Européen sur la Protection des Données, il en informe **immédiatement** le département et l'État. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le département et l'État de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données** en vertu du présent contrat :

- e) S'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**.

h) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

i) Exercice du droit des personnes

L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr

j) Exercice du droit des personnes

L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leur droit, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique au Chef de Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat.

k) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

l) Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Chef de Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat.

m) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

delegue.protection.donnees@pasdecals.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

n) Aide à l'organisme dans le cadre du respect par le département et de l'État de ses obligations

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données.

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle.

o) Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci Dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

p) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Département. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

q) Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département et à l'État, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'art 37 du RGPD,

r) Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du département :

- Nom et coordonnées du département et des Services de l'État pour le compte duquel il agit, du délégué de la protection des données,
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident,

- Une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

s) Documentation

L'organisme met à disposition du département et de l'État, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté à ces audits.

t) Obligations du département et de l'État vis-à-vis de l'organisme

Le département et l'État s'engagent à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le RGPD sur la protection des données de la part de l'organisme,
- Superviser le traitement y compris réaliser les audits et inspections auprès de l'organisme.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

FINANCEMENT DE L'ANIMATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ET DE LA COORDINATION DES GRANDS PASSAGES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Contexte :

Le Schéma Départemental 2019-2024 d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) est l'aboutissement d'un travail de partenariat avec les acteurs concernés (Etat, Département, Etablissements publics de coopération intercommunale / EPCI, Associations, Union régionale de l'Habitat / URH). Il fixe des objectifs de réponses adaptées aux besoins émergents en s'adaptant à l'évolution du mode de vie des gens du voyage notamment avec la prise en compte de la sédentarisation.

Il définit plus précisément des objectifs quantitatifs en termes d'accueil et d'habitat adapté et qualitatifs, et en termes d'accompagnement social et éducatif. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle des EPCI mais également à l'échelle départementale.

Dans le cadre de l'accueil et de l'habitat, trois objectifs ont été prescrits :

- Constituer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du territoire, basé sur des outils communs et des pratiques harmonisées ;
- Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages axé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs ;
- Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre à l'ancrage territorial et à la sédentarisation.

En ce qui concerne le volet insertion, quatre thématiques ont été retenues :

- La scolarisation,
- L'accès aux droits sociaux et aux démarches administratives,
- L'accès aux soins et à la prévention santé,
- L'insertion professionnelle.

Le Coordinateur-Animateur :

Dans le cadre de l'actuel Schéma, co-porté par l'Etat et le Département, et dans la continuité du schéma précédent, il est prévu un poste de Coordinateur-Animateur. Ce poste est porté par la Sauvegarde du Nord (Direction Tsiganes et Voyageurs), au regard de son expertise spécifique sur la thématique des gens du voyage et d'une vraie reconnaissance au niveau des partenaires.

Les missions du Coordinateur sont de deux ordres :

- D'une part, il anime le Schéma et son volet social, en préconisant différentes actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais plus homogène en termes de réponses mais aussi, en favorisant les échanges entre les différents acteurs concernés ;
- D'autre part, dans le cadre de la coordination des grands passages, il contribue à l'élaboration d'une programmation prévisionnelle de ces derniers, en recherchant si besoin, la médiation et en veillant au bon déroulement des séjours.

Ce rôle de médiateur entre les ménages et les collectivités territoriales concerne également les stationnements illicites, mais aussi les problèmes de constructibilité ou de stationnement sur des terrains privés acquis par les ménages.

En outre, sa présence régulière sur le terrain, lui permet de disposer d'une expertise spécifique de ce public et d'être aussi sollicité par les différents acteurs institutionnels.

Les sollicitations reçues par le Coordinateur portent sur des thématiques diverses :

- La sédentarisation
- L'aménagement des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages
- Les pratiques culturelles
- La domiciliation
- Les aides sociales
- L'habitat, etc.

Bilan 2020 :

En 2020, au regard du contexte sanitaire lié au COVID 19, les groupes de travail préconisés par le Schéma n'ont pu être mis en place et le seront en 2021. Néanmoins, il convient de noter des échanges réguliers et la tenue de rencontres en 2020 avec les EPCI qui ont permis d'asseoir les fondations de la réflexion à entamer.

La continuité de service a été assurée durant le 1^{er} confinement, avec la possibilité d'un déplacement sur site du Coordinateur en cas d'urgence et le Coordinateur a dû répondre à de multiples sollicitations des familles. En revanche, le second confinement n'a pas impacté particulièrement l'activité. Il convient également de noter que l'annulation des Grands Passages durant l'été 2020 a engendré la nécessité d'anticiper un afflux probable de groupes familiaux qui pouvaient se retrouver, du fait de cette annulation, sans solution de stationnement durant la saison estivale.

En outre, pendant les confinements, le Coordinateur a eu un rôle important de veille législative et de diffusion des textes. Des échanges hebdomadaires ont été organisés avec l'Etat, voire les EPCI parfois, pour effectuer des points sur les aires de chaque territoire (situation sanitaire, quotidien des familles et des professionnels).

Le Coordinateur a également poursuivi sa mission de médiation à la demande des élus et des représentants de l'Etat mais aussi sa mission d'appui aux EPCI pour la

création des aires d'accueil et de grands passages.

En 2020, le Coordinateur-Animateur a, de plus, été régulièrement sollicité par les familles pour :

- Des demandes d'information : 200 familles concernant leur vie quotidienne, le respect par les EPCI de leurs obligations, la création de nouvelles aides d'accueil, le règlement des aires...,
- Des stationnements illicites : 350 sollicitations de familles auxquelles s'ajoutent 70 sollicitations concernant des PV de stationnements illicites,
- Des conflits avec l'administration : 10 sollicitations,
- Des problèmes de scolarisation : 6 sollicitations,
- Des propriétaires de terrain : 25 propriétaires ont sollicité le Coordinateur pour des interventions auprès des mairies, des EPCI, du Trésor public, des sous-préfectures.

Au vu du bilan d'activité 2020, il est proposé de renouveler le financement du poste de coordinateur pour l'année 2021.

Le financement total annuel de ce poste s'élève à 70 000,00 €, réparti à part égale entre le Département au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et l'Etat.

Le Comité Technique FSL du 20 mai 2021 a émis un avis favorable sur la reconduction de la participation au titre du FSL à hauteur de 35 000€ pour l'année 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2021 relative à l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**COMMÉMORATIONS ET OPÉRATIONS MÉMORIELLES : DEMANDE DE
SUBVENTION**

(N°2021-403)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention pour le projet et la somme repris au tableau ci-dessous, et dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération, pour un montant total de 9 000 € :

Projet n° 1. Fêtes de la Renaissance 2021 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Véhicules anciens du Bois de Carieul (Souchez)	82 000 €	9 000 €	9 000 €	Autres demandes de subvention 2021 : Région Hauts-de-France (15 000 €), Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (40 000 €), Commune de Souchez (3 000 €). Aide départementale au titre de la politique événementielle : 6 000 €.

Il s'agit de soutenir l'ensemble des actions mémorielles 2021 de l'association, dont l'organisation des fêtes de la Renaissance de Souchez (2-5 septembre) : exposition de collections privées d'objets et de véhicules militaires anciens, organisation de défilés automobiles et de survol d'avions d'époque sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, concerts de formations musicales françaises et européennes (Pays-Bas, Royaume-Uni).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire visé à l'article 1 la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet-type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	9 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
 - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes

RAPPORT N°30

Territoire(s): Arrageois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

COMMÉMORATIONS ET OPÉRATIONS MÉMORIELLES : DEMANDE DE SUBVENTION

En complément d'opérations commémoratives majeures, lancées à son initiative, le Département du Pas-de-Calais entend soutenir les actions mémorielles menées sur les territoires, dès lors qu'elles répondent aux critères généraux d'éligibilité définis pour les appels à projets, sans pouvoir bénéficier des dispositifs existants au titre des politiques culturelle ou événementielle. Il s'agit, notamment, de manifestations rappelant les pages principales de l'histoire départementale ou les valeurs qu'incarnent les lieux de mémoire, à l'exclusion des chantiers de restauration et d'entretien de monuments. L'intervention du Département prendra en compte la possibilité de financements locaux (éventuellement de même niveau), et s'élèvera à un maximum de 30 % du montant total du coût du projet (hors valorisation du temps de travail : bénévolat ou agents de la fonction publique).

Ce type d'intervention peut comprendre également une aide en ingénierie, apportée par les Archives départementales du Pas-de-Calais.

Vous trouverez dans ce cadre ci-dessous une proposition de subvention soumise à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour.

Projet n° 1. Fêtes de la Renaissance 2021 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Véhicules anciens du Bois de Carieul (Souchez)	82 000 €	9 000 €	9 000 €	Autres demandes de subvention 2021 : Région Hauts-de-France (15 000 €), Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (40 000 €), Commune de Souchez (3 000 €). Aide départementale au titre de la politique événementielle : 6 000 €.

Il s'agit de soutenir l'ensemble des actions mémorielles 2021 de l'association (dossier complet arrivé tardivement), dont l'organisation des fêtes de la Renaissance de Souchez (2-5 septembre) : exposition de collections privées d'objets et de véhicules militaires anciens, organisation de défilés automobiles et de survol d'avions d'époque sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, concerts de formations musicales françaises et européennes (Pays-Bas, Royaume-Uni).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :

- à soutenir la proposition ci-dessus, pour la somme et dans les conditions reprises dans le présent rapport, pour un montant total de 9 000 € ;
- à signer avec le bénéficiaire, au nom et pour le compte du Département, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet-type joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	21 500,00	9 000,00	12 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RAPPORT PORTANT SUR L'AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DE LA VILLE DE CALAIS**

(N°2021-404)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3111-11 et L 3112-2 ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-296 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Convention relative au fonctionnement des centres de vaccination de la ville de CALAIS » ;
Vu la délibération n°34 de la Commission Permanente en date du 18/05/2015 « Renouvellement de la convention conclue avec l'Agence Régionale de Santé portant délégation de compétence au Département dans les domaines de la vaccination et de la lutte contre la tuberculose » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation forfaitaire complémentaire de 4 142,50 € à la Ville de CALAIS, en raison de la prolongation de 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, de la durée de la convention relative au fonctionnement des centres de vaccination, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Ville de CALAIS l'avenant portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la convention de délégation de compétence pour l'activité vaccinale, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421A04	934/6568/42	Politique vaccinale - organismes conventionnés	15 000,00	4 142,50

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **Avenant**

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

ET,

La Ville Calais, Collectivité Territoriale dont le siège est en l'Hôtel de Ville de Calais, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 201 939 000 représentée par Madame Natacha BOUCHART, Maire de CALAIS, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2018

Ci-après désigné par « **la Ville de Calais** »

d'autre part.

Vu la Commission Permanente du 18 mai 2015 relative au renouvellement de la convention conclue avec l'Agence Régionale de Santé portant délégation de compétence au Département dans les domaines de la vaccination et de la lutte contre la tuberculose ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la convention du 2 octobre 2018 relative au fonctionnement des centres de vaccination de la Ville de Calais ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention relative au fonctionnement des centres de vaccination de la Ville de Calais jusqu'au 31 décembre 2021 pour chacune des parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 11 est modifié comme suit :

La phrase « La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature par les parties » est remplacée par « La convention s'applique à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation forfaitaire départementale sera maintenue jusqu'au terme de l'avenant dans les conditions définies à l'article 8 de la convention. Elle sera versée au prorata de la dotation annuelle de 16 570 €.

ARTICLE 4- AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Arras, le

Fait à, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour la Ville de Calais
Le Maire de Calais**

Ludivine BOULENGER

Natacha BOUCHART

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°31

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): Tous les cantons du territoire
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RAPPORT PORTANT SUR L'AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DE LA VILLE DE CALAIS

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a redonné à l'Etat les compétences sur différents dispositifs sanitaires tels que la lutte contre la tuberculose ou encore la vaccination, en offrant toutefois la possibilité aux Départements de conserver ces compétences dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Par délibérations en date du 20 juin 2005, du 16 février 2009, du 6 février 2012 et du 18 mai 2015, le Conseil départemental a décidé de conserver les compétences dévolues en 1983 en matière de vaccination et de lutte contre la tuberculose, conformément aux dispositions prévues par ladite loi du 13 août 2004 (article L 3111-11 et L 3112-2 du Code de la Santé Publique).

La délégation de l'Agence Régionale de Santé permettant au Département d'assurer la vaccination vaut jusqu'au 31 décembre 2021 et devrait pouvoir faire l'objet d'un renouvellement.

Le Département a signé à plusieurs reprises une convention avec la ville de Calais lui déléguant l'activité vaccinale. La dernière convention s'achève le 2 octobre 2021 et ne pourra pas être renouvelée avant la signature d'une nouvelle convention entre le Département et l'Agence Régionale de Santé, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} janvier 2022.

Afin d'éviter une rupture de l'activité vaccinale de la ville de Calais et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec l'Agence Régionale de Santé, il a été convenu d'un commun accord avec la ville de Calais de procéder à la signature d'un avenant de prorogation de durée permettant de prolonger la délégation de compétence du Département en matière de vaccination jusqu'au 31 décembre 2021.

La charge financière supportée par le Département pour cette prorogation se décompose comme suit :

- 7 587,50 € correspondant à une prise en charge directe de certaines dépenses par le département (vacations des médecins, vaccins, seringues, aiguilles, containers de stockage des déchets médicaux ...),
- 4 142,50 € au titre de la participation financière forfaitaire,

Soit un total de 11 730 € pour la prolongation de l'activité vaccinale par la ville de Calais jusqu'au 31 décembre 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une participation forfaitaire complémentaire de 4 142,50 € à la ville de Calais, en raison de la prolongation de 3 mois de la durée de la convention, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la ville de Calais l'avenant portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la convention de délégation de compétence pour l'activité vaccinale, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421A04	934/6568/42	Politique vaccinale - organismes conventionnés	15 000,00	6 715,00	4 142,50	2 572,50

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CNSA
DANS LE CADRE DE SA MISSION DE SOUTIEN DES RÉFÉRENTS DE
PROXIMITÉ 2021-2024**

(N°2021-405)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.14-10-1, L.114-1-1 et L.247-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-543 de la Commission Permanente en date du 11/12/2017 « Déploiement au niveau régional du système d'information de suivi des orientations pour personnes handicapées entre l'Agence Régionale de Santé et les départements de la région

Hauts de France dont le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2017-24 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse nationale de Solidarité pour l'autonomie et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPPH) du Pas-de-Calais, la convention relative aux modalités de participation financière de la CNSA dans le cadre de sa mission de soutien des référents de proximité SI MDPH (Système d'Information commun des MDPH), dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA CNSA DANS LE CADRE DE SA MISSION DE SOUTIEN DES
REFERENTS DE PROXIMITE
2021-2024**

ENTRE

d'une part,

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **Département** du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Claude LEROY, ci-dessous dénommée « **le Département** »,

et la **MDPH** du Pas-de-Calais représentée par sa présidente Karine GAUTHIER, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et L.247-2

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Pas-de-Calais relatif aux personnes handicapées ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH du Pas de Calais en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021 ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées » dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la CNSA, est un programme de transformation, portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise en œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Après une première phase de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un deuxième palier permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est mis en œuvre. Il est complété par la mise à disposition de versions évolutives non harmonisées concourant à une meilleure adéquation du SI MDPH aux attentes de ses utilisateurs.

Plusieurs projets composent le SI MDPH :

- L'ensemble des processus métier (de la demande à la décision) décrit au sein d'un tronc commun, cœur de métier ;
- Un système d'information de suivi des orientations interconnecté au tronc commun ;
- Des échanges avec les partenaires : livret parcours inclusif, échanges avec les CAF, l'Imprimerie nationale, Pôle Emploi, la remontée de données vers le centre de données CNSA ;
- Un module de demande en ligne : le téléservice MDPH En Ligne pour simplifier les démarches des usagers et réduire les actes de saisies des agents.

Le déploiement des évolutions du SI MDPH doit être organisé avec chaque Département conformément à la feuille de route « MDPH 2022 ». Dans le cadre des opérations de déploiement des évolutions du SI MDPH, les bénéficiaires ont proposé d'assurer une mission de référents de proximité SI MDPH portant sur un accompagnement de certains Départements utilisant la même solution logicielle.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la CNSA dans le cadre de sa mission de soutien des référents de proximité SI MDPH.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La CNSA s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- Présenter aux bénéficiaires les nouvelles fonctionnalités du SI MDPH et outils associés avant leur déploiement dans les MDPH ;
- Analyser les difficultés remontées par le référent de proximité et proposer des mesures correctives.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les actions décrites en annexe 3 de la présente convention.

Les bénéficiaires, en qualité de référent de proximité, s'engagent à informer la CNSA des difficultés rencontrées dans le cadre des réunions mensuelles de suivi décrites à l'annexe 3.

ARTICLE 3 : COÛT DU PROJET ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CNSA

La CNSA apporte son soutien aux bénéficiaires par le versement d'une subvention à la MDPH du Pas-de-Calais, porteur du budget des actions objet de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après :

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La participation de la CNSA s'élève à 172 500 € (cent soixante douze mille cinq cents euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **Première année** : participation d'un montant total maximum de 57 500 (cinquante sept mille cinq cents euros) ;
- **Deuxième année** : participation d'un montant total maximum de 57 500 (cinquante sept mille cinq cents euros) ;
- **Troisième année** : participation d'un montant total maximum de 57 500 (cinquante sept mille cinq cents euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention, seuls les coûts occasionnés par ces actions sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA.

Ils comprennent les coûts mentionnés à l'annexe 7 nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- Dépensés pendant le temps de réalisation du projet ;
- Déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- Identifiables et contrôlables.

Article 3.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée à la MDPH du Pas-de-Calais selon les modalités suivantes :

- Au titre de la première année, un acompte de 80 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cette première année sera versé dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de la présente convention ;
- Au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 60 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacune de ces années sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions (annexe 5) ;

- Au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacune de ces années pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 4)
- La MDPH du Pas-de-Calais transmet, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la CNSA une attestation d'engagement des actions (annexe 5).
- Le solde de la participation financière de la CNSA aux actions sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 4.

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Ils s'engagent à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 9). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires sont responsables de la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Les bénéficiaires s'engagent à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, ou audit effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Les bénéficiaires adressent chaque mois un bilan synthétique des actions réalisées et des risques associés selon le format décrit en annexe 6.

Chaque année, un bilan d'activité et un compte-rendu financier intermédiaires (annexe 7 et 8) des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le Département, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

A l'issue de la convention, une réunion entre les bénéficiaires et la CNSA est organisée afin de dresser un bilan de la réalisation des actions.

Au plus tard 6 mois après le terme de la présente convention, la MDPH transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs (annexes 7 et 8) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le compte rendu financier définitif fait apparaître un montant de dépenses inférieur au montant de subvention reçu ou au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le département.

ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR REFERENT

Les bénéficiaires et la CNSA désignent chacun pour ce qui le concerne un interlocuteur référent chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MENTION DU SOUTIEN DE LA CNSA

Les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de l'information des publics et de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, AVENANT ET RESILIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tel que définies à l'article 3 et 4 pour la transmission des attestations et bilans. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA par courrier.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de leur fait de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans

indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties, d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non production de documents mentionnés à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention contient 9 annexes.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour la CNSA,
La Directrice

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Virginie MAGNANT

Jean-Claude LEROY

Pour le GIP MDPH,
La Présidente

Karine GAUTHIER

Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Martine Procureur

Notifié le :

Annexe 1 : Description du périmètre fonctionnel du SI MDPH

Afin de répondre aux objectifs du programme SI MDPH (automatisation, simplification, accompagnement renforcé du public, connaissance accrue des publics et de leurs besoins), plusieurs projets composent le programme SI MDPH :

- L'ensemble des processus métier (de la demande à la décision) décrit au sein d'un tronc commun, cœur de métier ;
- Des échanges avec les partenaires : livret parcours inclusif, échanges avec les CAF, l'imprimerie nationale, Pôle Emploi, le système d'information de suivi des orientations, la remontée de données vers le centre de données CNSA ;
- Un module de demande en ligne : le téléservice MDPH En Ligne pour simplifier les démarches des usagers et réduire les actes de saisies des agents.

Précisément, le périmètre couvert par les interconnexions du SI MDPH avec les SI des partenaires de la CNSA est le suivant :

- Echanges CAF : des échanges dématérialisés d'informations avec les CAF (signalement à la CAF / MSA du dépôt du formulaire de « demande auprès de la MDPH » par une personne, sollicitant le bénéfice de l'AAH et/ou du CRH ; mise à disposition par la MDPH des informations formulaire de « demande auprès de la MDPH », accompagnées des décisions de la CDAPH y afférant, afin de permettre aux CAF / MSA d'effectuer l'étude administrative et l'ouverture des droits aux prestations handicap) ;
- Echanges Pôle Emploi : la transmission dématérialisée des décisions d'orientation professionnelle, de RQTH aux agences de Pôle Emploi ;
- Echanges avec les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : la transmission dématérialisée des décisions d'orientations auprès des solutions de « suivi des orientations » portées par les ARS et les ESMS ;
- Echanges avec l'éducation nationale : une interface avec le Livret Parcours Inclusif ;
- Echanges avec l'imprimerie nationale : la transmission dématérialisée des informations nécessaires pour l'édition des Cartes Mobilité Inclusion (CMI) à l'Imprimerie nationale.

Le périmètre fonctionnel du SI MDPH évolue chaque année avec la mise en œuvre d'une version majeure répondant à des enjeux d'harmonisation. La version majeure intitulée « brique 2.1 du palier 2 », déployée en 2021, répondra aux besoins suivants :

- Harmonisation de l'ensemble du processus « cœur de métier » de la gestion des recours et conciliations ;
- Harmonisation de la gestion des demandes de révision formulées par des tiers (directeurs d'ESMS, CAF, PCD...) ;
- Prise en compte d'événements entraînant des ruptures dans la gestion des demandes et des clôtures ;
- Harmonisation du plan d'accompagnement global (PAG) ;
- Gestion d'orientations professionnelles spécifiques :
 - o Mise en situation professionnelle en ESAT (MISPE) ;
 - o Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) : création d'un nouveau droit attribuable dans le cadre d'une demande de compensation ;
 - o Emploi accompagné (EA) : apport de quelques précisions.

Une brique 2.2 sera déployée en 2022, et une brique 2.3 sera déployée en 2023, conformément aux enjeux de la feuille de route « MDPH 2022 ».

Les référentiels et spécifications du SI MDPH sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/programme-si-commun-mdph/les-referentiels-du-systeme-dinformation-commun>

Annexe 2 : Identification des territoires départements accompagnés

Les bénéficiaires accompagnent les départements et MDPH suivants, utilisateurs de la solution GENESIS de l'éditeur WORLDLINE, dans le cadre des actions prévues à l'annexe 3 :

- Indre-et-Loire
- Pas-de-Calais ;
- Seine-Maritime ;
- Val-de-Marne.

Annexe 3 : Description des actions

En tant que référents de proximité, les bénéficiaires s'engagent à réaliser, auprès des départements et MDPH des territoires mentionnés à l'annexe 2, les actions suivantes :

- Action 1 : Assister les utilisateurs dans l'usage du SI MDPH.
- Action 2 : Assister au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH.
- Action 3 : Former les utilisateurs du SI MDPH.
- Action 4 : Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH.
- Action 5 : Participation aux réunions mensuelles de suivi organisées par la CNSA.

Action 1 : Assistance utilisateurs au SI MDPH

Objectifs :

Cette action a pour objectif d'appuyer les utilisateurs des départements et MDPH cités à l'annexe 2 dans l'utilisation du SI-MDPH. Les utilisateurs du SI MDPH peuvent solliciter un centre de services mis à disposition par la CNSA, point de contact unique, pour signaler l'existence d'anomalies, poser des questions métiers ou effectuer des demandes d'évolutions concernant le SI MDPH. Le centre de service apporte un support de 1^{er} niveau auprès des utilisateurs du SI MDPH. Le centre de service peut orienter les utilisateurs des départements et MDPH mentionnés à l'annexe 2 vers les bénéficiaires pour toute demande d'appui nécessitant l'intervention d'une assistance de second niveau. Les sujets nécessitant une intervention de second niveau sont les suivants :

- Adaptation d'un paramétrage local ;
- Aide à la résolution de problèmes dans l'utilisation du SI ;
- Fonctions liées au centre de données ;
- Appui à la production d'outils de pilotage (appui à la construction de requêtes décisionnelles) ;
- Appui à la qualification et à la fiabilisation des données du SI MDPH.

La CNSA s'engage à :

- Organiser la relation entre le centre de services et les référents de proximités mis à disposition par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Rapport mensuel des interventions réalisées au titre de l'action « *assistance utilisateurs au SIH* ».

Action 2 : Assistance au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH

Objectif :

A la suite de la mise à disposition par l'éditeur de nouvelles versions du SI MDPH, les bénéficiaires s'engagent à assister les départements et MDPH cités à l'annexe 2 au paramétrage de ces nouvelles versions. Cette action couvre l'assistance au paramétrage pour une version annuelle majeure (faisant l'objet d'une évolution du référentiel fonctionnelle SI-MDPH) et 2 versions annuelles mineures.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Aider les départements à l'identification des pré-requis nécessaires à l'installation de la version. Lorsque ces pré-requis nécessitent l'acquisition de licences ou droits d'usages particuliers, les bénéficiaires ne pourront être tenus responsables d'un refus du département ou de la MDPH de satisfaire ces pré-requis ;
- Assurer un appui aux départements et MDPH de manière à sécuriser le déploiement des nouvelles versions du SI-MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA :

- Un rapport d'intervention d'assistance au paramétrage d'une nouvelle version.

Action 3 : Formation des utilisateurs**Objectifs :**

Des phases d'appropriation des nouveaux concepts faisant l'objet d'une harmonisation dans le SI MDPH et des sessions de formations seront organisées par les bénéficiaires au bénéfice des départements et MDPH mentionnés en annexe 2.

A la suite de la mise à disposition de nouvelles versions par les éditeurs, les bénéficiaires organiseront des sessions de formation au bénéfice des départements mentionnés en annexe 2. Ces formations permettront aux utilisateurs du SI MDPH de connaître les nouveautés et d'en maîtriser l'usage dans le SI.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Préparer des supports de formation permettant la présentation des nouveaux concepts harmonisés dans le SI MDPH, et les nouvelles fonctionnalités mises à disposition par l'éditeur du SI MDPH. Ces supports seront illustrés par des captures d'écrans du SI MDPH, et des manipulations nécessaires pour l'adaptation locale ou l'actualisation de la solution. Les bénéficiaires appuient par ailleurs les départements mentionnés à l'annexe 2 dans le paramétrage local de la solution conformément aux dispositions de l'action 2.
- Organisation de temps communs mensuels mobilisant l'ensemble des départements de l'annexe 2 permettant le traitement des questionnements relatifs à la prise en main des nouveautés (nouveaux concepts et nouvelles fonctionnalités).
- Réalisation de formations auprès de chaque département mentionné à l'annexe 2. Ces formations seront dispensées dans les locaux de chaque département ou MDPH. 2 types de formation seront proposées :
 - Formation des nouveaux arrivants (1 séquence à programmer selon un calendrier à convenir avec le département formé) ;
 - Formation suite à la mise à disposition d'une nouvelle version majeure du SI MDPH et de 2 versions mineures.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Supports de formation ;
- Rapport d'activité annuel des actions de formation dispensées.

Action 4 : Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH

Objectifs :

Les référents de proximité organisent des points d'échange réguliers avec les départements cités à l'annexe 2. Ces points permettent notamment d'assurer la diffusion des informations, à sensibiliser à l'intérêt de la documentation, et assurer la promotion des chartes de saisies produites par la CNSA. Ils permettent également de recueillir la satisfaction des départements accompagnés et recenser les doléances.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Assurer la bonne transmission des informations utiles dispensées par le programme SI MDPH ;
- Suivre la bonne prise en main des outils mis à disposition des MDPH ;
- Organiser une réunion par trimestre dans chaque MDPH des départements cités en annexe 2 pour faire un bilan de l'usage du SI, planifier les opérations d'appui et de formation, recueillir les doléances sur le plan du SI, recueillir les besoins particuliers d'appui de la MDPH pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un accompagnement particulier de la CNSA.

Action 5 : Participer aux réunions mensuelles du comité « référents de proximité SI MDPH »

Objectifs :

Le comité « référents de proximité SI MDPH » est un point de partage entre les référents de proximité SI MDPH et la CNSA.

Ce comité est réuni par la CNSA tous les mois. Il regroupe l'ensemble des référents de proximité et la CNSA.

Il permet de :

- Partager l'avancée des travaux ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Partager des documents de référence ;
- Partager les difficultés rencontrées ;
- Partager sur les feuilles de route éditeur, sur les évolutions fonctionnelles et les évolutions réglementaires avant leur traduction dans le SI MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Préparer les réunions mensuelles du comité, et consolider les retours terrains.

Annexe 4 : Attestation de consommation d'acompte



Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Atteste que l'acompte de 60 % versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de la convention du : ____ / ____ / ____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

A été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ____ / ____ / ____

Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Annexe 5 : Attestation d'engagement des actions



Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire...)

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

Convention du : ___/___/___

Portant sur (objet de la convention) :

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ___/___/___

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Annexe 6 : Bilan mensuel synthétique

Bilan mensuel synthétique

Le bilan mensuel synthétique a pour objectif d'informer la CNSA de l'avancée du projet, des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et, le cas échéant, de faire état de premiers résultats.

Ce bilan est transmis par voie dématérialisée sur un espace qui sera précisé par la CNSA.

Ce bilan comprend les éléments suivants :

- ✓ **Page de couverture :**
 - Référence de la convention
 - Nom de l'organisme porteur du projet
 - Titre du projet
 - Date du rapport intermédiaire
- ✓ **Réalisations à date**
 - Equipe projet mobilisée
 - Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre
- ✓ **Bilan d'avancement du projet :**
 - Description synthétique des résultats – Résultats détaillés en annexe le cas échéant
 - Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning
 - Difficultés éventuelles rencontrées
- ✓ **Etaptes suivantes :**
 - Calendrier des prochaines étapes du projet
 - Point sur les facteurs de succès et de risques quant à l'aboutissement du projet.

Annexe 7 : Bilan financier / Compte-rendu financier intermédiaire et définitif

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer les dépenses effectuées pour la réalisation du projet afin de justifier la consommation du montant de la présente convention. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les coûts pris en compte sont les moyens humains mobilisés, l'acquisition de matériels informatiques, les coûts téléphoniques et les frais de déplacement, nécessaires à la réalisation du projet.

DEPENSES	
Postes	Montants en € (TTC)
<u>TOTAL Actions</u>	€
Action 1 : Assister les utilisateurs dans l'usage du SI MDPH	€
Action 2 : Assister au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH	€
Action 3 : Former les utilisateurs du SI MDPH.	€
Action 4 : Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH.	€
Action 5 : Participation aux réunions mensuelles de suivi organisées par la CNSA.	€
<u>TOTAL prestation</u>	€
<u>Prestation n°1</u>	€
<u>Prestation n°2</u>	€
<u>Prestation n°3</u>	€
<u>Dépenses annexes</u>	€
Achats (matières et fournitures)	€
Frais de mission, déplacements	€
Forfait de gestion administrative	€
Matériel dédié au projet	€
Publicité-Publications	€
<u>Autres dépenses</u>	€
TOTAL DEPENSES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

Annexe 8 : Bilan d'activité intermédiaire et définitif des actions engagées

Le bilan d'activité des actions engagées doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de **comprendre ce qui a été réalisé** par les bénéficiaires.
- ✓ Le rapport apporte **des connaissances et des enseignements de portée générale**. Il est centré sur les résultats et sur ce qu'il faut retenir en termes de retour d'expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre **à la CNSA d'évaluer le niveau de conformité de mes réalisations avec le projet** : Je rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, je compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et j'explique les différences.
- ✓ Le rapport doit être **clair et synthétique**. Je n'hésite pas à utiliser des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport **n'est pas un récit chronologique des actions menées** : je renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
- ✓ La Page de couverture de mon rapport comprend :
 - Référence de la convention
 - Nom de l'organisme porteur du projet
 - Titre du projet
 - Nom et mail de la personne à contacter si l'on souhaite des informations sur le projet
 - Date du rapport intermédiaire

Le bilan d'activité doit respecter le plan ci-dessous :

Page de couverture

Partie 1- Equipe projet

- Equipe projet mobilisée
- Fonctionnement de la gouvernance

Partie 2 – Actions réalisées

- Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
- Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning

Partie 3 – Résultat attendu

- Description synthétique des résultats
- Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
- Justification en cas d'écart avec les objectifs définis

Partie 4 : Evaluation du projet

- Difficultés rencontrées
- Facteurs clés de succès

Annexe 9 : Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction d'Appui au Pilotage des Politiques Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°32

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CNSA DANS LE CADRE DE SA MISSION DE SOUTIEN DES RÉFÉRENTS DE PROXIMITÉ 2021-2024

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées (SI MDPH) », dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), est un programme de transformation portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'écosystème dans lequel elles sont insérées, pour permettre la mise en œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Après une phase (palier 1) de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un palier 2 permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est en cours de mise en œuvre.

En début d'année 2021, la CNSA a présenté tout l'intérêt qu'il y aurait à la constitution d'un réseau territorial de référents de proximité SI MDPH et a invité les MDPH volontaires à proposer leur candidature à ce rôle d'accompagnement de départements utilisant la même solution logicielle.

En effet, dans le cadre du déploiement en cours du nouveau SI harmonisé des MDPH, la CNSA s'est fixée l'objectif d'identifier 19 référents de proximité SI MDPH répartis sur le territoire national et propres à chaque parc éditeur informatique.

La MDPH du Pas de Calais est actuellement pilote national du palier 2 du SI MDPH, pour le parc éditeur informatique Worldline.

Afin de capitaliser et diffuser une expertise déjà présente et reconnue, la MDPH se propose de jouer également le rôle de référent de proximité du SI MDPH.

Le parc éditeur Worldline à couvrir par le référent de proximité comprendra les quatre départements suivants : le Pas-de-Calais, la Seine Maritime, le Val de Marne et l'Indre et Loire.

La mission de la MDPH référent territorial SI, décrite à l'annexe 3 de la convention, est la suivante :

- Assister les utilisateurs dans l'usage du SI MDPH
- Assister au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH
- Former les utilisateurs du SI MDPH
- Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH
- Participer aux réunions mensuelles de suivi organisées par la CNSA

La CNSA apporte son soutien financier à la MDPH du Pas-de-Calais pour réaliser la mission de référent SI MDPH par le versement d'une subvention d'un montant de 172 500 € pour les années 2021 à 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département avec la CNSA et la MDPH du Pas-de-Calais la convention relative aux modalités de participation financière de la CNSA dans le cadre de sa mission de soutien des référents de proximité SI MDPH, dans les termes du projet joint.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE
GROUPES DE FILE D'ATTENTE ACTIVE**

(N°2021-406)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/Agence Régionale de Santé/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature

du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et de développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association les PEP 62 - CAMSP de l'Arrageois une participation financière de 67 020 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active pour 2021 - 2022, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I) - GAM du Montreuillois une participation financière de 71 509 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active pour 2021 - 2022, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'association les PEP 62 - CAMSP de l'Artois une participation financière de 69 703 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active pour 2021 - 2022, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes de partenariat et de financement 2021-2022 avec les associations visées aux articles 1, 2 et 3, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 910 000,00	208 232,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association « » pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet « Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées ».

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 Octobre 2021.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association « », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°

Représentée par

Ci-après désigné par l'Association « »

d'autre part.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 Octobre 2021

Déclaration préalable de l'association :

L'association « » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2, les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'Association « » ainsi que les modalités de contrôle de son emploi

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « » de l'action qui vise à mettre en place des groupes d'attente active sur le territoire afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Par contre, ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des Centres d'Action Médicale-Sociale Précoce (CAMSP).

Cette action s'appuie sur le croisement des regards :

- le regard pluri-partenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant,
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

L'Association « » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie conformément à celle développée dans l'Appel à projet joint en annexe de la présente convention et qui a été validé dans la réponse apportée par l'association

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1/11/2021 au 31/12/2022, soit sur une durée de 14 mois.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association « » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association « » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association « » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « » une participation financière d'un montant de euros.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département attribue une participation financière d'un montant de euros pour les années 2021 et 2022 à l'Association

Le Département effectuera le versement de la participation financière prévue à l'article précédent selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 2/14^{ème} après signature de la présente convention par les 2 parties en 2021 ;
- Un acompte de 6/14^{ème} au 1^{er} février 2022,
- Le solde de 6/14^{ème} après transmission au Département, dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention, du compte de résultats et du bilan d'activité comprenant notamment les indicateurs d'évaluation développés à l'article 10, à verser avant le 31 décembre 2022.

Elle sera imputée au sous-programme C02-412A02.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de l'association :
Dans les écritures de la banque :

L'association « » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

1. Indicateurs quantitatifs

- **Fréquentation : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile**
 - Nombre de sites et nombre de séances par site
 - Nombre d'enfants inscrits au total
 - Motifs de non venue des enfants
 - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
 - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ou plus
 - Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...
- **Professionnels :**
 - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées

- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent :**

- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

2. Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action. Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération, accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter). Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération, accompagné des factures correspondant au projet dès la fin de l'action.

3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage sera réuni par l'association tous les trimestres durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 15 décembre 2022 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin territorial de PMI, ou son représentant, sera membre de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association « » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association « » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « l'association « » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour l'Association
Le Président**

Gina SGARBI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°33

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE GROUPES DE FILE D'ATTENTE ACTIVE

Le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille.

Le Département est engagé dans la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance et a cosigné le 5 novembre 2020 le Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 avec l'ARS Hauts-de-France et le Préfet du Pas-de-Calais.

L'une des actions de ce contrat consiste à repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, en mettant en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées (Fiche action n°7).

Par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2021, le Département a approuvé la signature de la convention avec deux associations, qui se sont engagées à réaliser cette action, sur les territoires de l'Audomarois et du Calaisis.

Il est proposé de conventionner avec deux porteurs associatifs, sur trois territoires supplémentaires, dans les mêmes conditions exposées dans le rapport présenté en Commission permanente du 20 septembre 2021 : l'association Pupilles de l'enseignement public (PEP 62) sur les territoires de l'Arrageois et de l'Artois et l'Association APEI – GAM sur le territoire du Montreuillois.

D'autres projets restent à valider par la commission de sélection et un prochain rapport pourrait venir compléter la couverture départementale.

La participation financière globale pour les 3 structures s'élève à 208 232 € et sera versée par structure et territoire, selon les modalités suivantes :

Porteur du projet	Territoire	Durée et période de convention	Budget financé par le Département sur la période	Versement en 2021	Versement en 2022
PEP 62 – CAMSP Arrageois	Arrageois	14 mois (du 1/11/2021 au 31/12/2022)	67 020€	9 574€	57 446€
APEI-GAM Montreuillois	Montreuillois	14 mois (du 1/11/2021 au 31/12/2022)	71 509€	10 216€	61 293€
PEP 62 – CAMSP Artois	Artois	14 mois (du 1/11/2021 au 31/12/2022)	69 703€	9 958€	59 745€
TOTAL			208 232€	29 748€	178 484€

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à PEP 62 – CAMSP de l'Arrageois une participation financière de 67 020€ au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à APEI – GAM du Montreuillois une participation financière de 71 509€ au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP 62 – CAMSP de l'Artois une participation financière de 69 703€ au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations mentionnées ci-dessus, la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 910 000,00	570 000,00	208 232,00	361 768,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ÉCHANGE DES LISTES DES
BÉNÉFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI ET DÉPLOIEMENT DE
L'OFFRE DE SERVICE DE PÔLE EMPLOI DANS LE CADRE DU SPIE**

(N°2021-407)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.262-28, L.262-42 et R. 262-114 à R.262-116-7 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-364 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Expérimentation d'un service public de l'insertion et de l'emploi - conventionnement avec l'ensemble des partenaires du consortium » ;

Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu la délibération n°2021-250 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Avenant n°4 à la convention d'engagement dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) » ;
Vu la délibération n°2019-524 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Convention cadre partenariale entre le Département du Pas-de-Calais et la Direction territoriale Pôle Emploi » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'échange automatisé d'informations sur les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi entre le Département du Pas-de-Calais et Pôle Emploi, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle Emploi la convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle Emploi au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer une participation financière de 50 000 €, au titre de l'année 2021, à Pôle Emploi pour le déploiement d'une offre d'accompagnement social et professionnel inter-partenaire à destination des professionnels, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle Emploi la convention 2021-2022 attribuant la participation financière visée à l'article 3, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 3 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-561G02	6568/93561	Projet collectif d'insertion	379 193,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION N° 1006530

Convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du conseil départemental Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du RSA

ENTRE

Pôle emploi Hauts-de-France, établissement public administratif dont le siège est situé à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus, représenté par Monsieur Didier THOMAS, Directeur Territorial Pôle emploi du Pas-de-Calais, dûment habilité à cet effet

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son président Monsieur Jean-Claude LEROY dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 2021.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le conseil départemental

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers du Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022) et de la délibération portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » du 17 septembre 2018, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

L'annonce par le Président de la République, en septembre 2018, de la mise en place de la stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté, à destination de ces publics et dont les objectifs sont identiques à ceux portés par le Département, a amené l'assemblée départementale à se lancer dans ce projet commun avec l'Etat, dès décembre 2018.

Une contractualisation commune a permis de mettre en avant des engagements réciproques portés par chacune des parties et répondant à trois objectifs socles :

- Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet orientation / Amélioration de l'insertion des bénéficiaires du RSA
 - Volet Garantie d'activité ;
- Généraliser les démarches de premier accueil social et de référent de parcours.

Afin de rendre possible l'atteinte de ces objectifs, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opération concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API)

et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Afin que le conseil départemental puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils départementaux, de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Pôle emploi et le conseil départemental doivent décrire les modalités de la mise à disposition mensuelle de ces listes de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du président du conseil départemental et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de la liste des données des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

La mise à disposition de données par Pôle emploi a pour finalité de permettre au conseil départemental d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La liste des données mises à disposition figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'application « LRSA DE » est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au conseil départemental, en application de l'article 4-2 de la présente convention.

Les modalités sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

4.1 - Engagements de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi est responsable :

- 1. de la mise à disposition, auprès du président du conseil départemental, de la liste visée à l'article L. 262-42 modifié du code de l'action sociale et des familles. Cette liste, transmise mensuellement au président se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :
 - la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
 - la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
 - la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
 - la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

- 2. de la fiabilité des données mises à disposition du partenaire au regard du cadre législatif et réglementaire qu'il est chargé d'appliquer de telle sorte que ces données sont à considérer par le partenaire comme fiables pour les traitements auxquels elles sont destinées.

4.2 - Engagements du conseil départemental

Au titre de la présente convention, le conseil départemental fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de

tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

Article 5 – Confidentialité

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils départementaux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Le conseil départemental est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par Pôle emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au président du conseil départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le conseil départemental s'engage à être en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En application de l'article R.262-116-7 du code de l'action sociale et des familles, le droit d'opposition prévu au 1^{er} alinéa de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le conseil départemental traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le conseil départemental s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention sera effectué, a minima 1 fois par an, dans le cadre d'une instance départementale déjà existante sur l'orientation des BRSA et dans laquelle le sujet sera mis à l'ordre du jour.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 01/08/2021 au 31/07/2025.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du conseil départemental à ses obligations découlant de la convention. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement la mise à disposition des données et met le conseil départemental en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation de la convention, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège Pôle emploi.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
- annexe 4 : fiche « Rôle et obligations du RGC » ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les listes mises à disposition mensuellement par Pôle emploi au partenaire concernent les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département et demandeurs d'emploi, en cours, radiés ou suspendus.

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PARTENAIRE

- Données d'identification personnelles:
 - NIR
 - nom,
 - prénom(s)
 - date de naissance
 - identifiant interne Pôle emploi
 - adresse

- Vie professionnelle :
 - date d'inscription à Pôle emploi
 - catégorie d'inscription à Pôle emploi
 - date de cessation d'inscription à Pôle emploi
 - motif de cessation d'inscription (code et libellé)
 - date de radiation
 - motif et durée de radiation (code et libellé)

Pour chaque liste, les données mises à disposition du partenaire sont détaillées ci-dessous :

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

Annexe 2 - Modalités d'accès aux listes par le partenaire

1. ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au président du conseil départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

1.1. Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information auprès du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

1.2. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le président du conseil départemental, parmi les agents permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant à la présente annexe. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le président du conseil départemental propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

1.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du conseil départemental est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du président du conseil départemental et des agents individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans la présente annexe dont un exemplaire lui est remis.

Le conseil départemental répond des obligations qui incombent au RGC en application de la présente convention et de la présente annexe.

1.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du conseil départemental, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le conseil départemental adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

2. PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

2.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au président du conseil départemental par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles:

- au président du conseil départemental en application de l'article L. 262-42 dudit code,
- aux agents du conseil départemental individuellement habilités par le président en application de l'article R. 262-114 dudit code.

Sont par conséquent habilités par décision du président du conseil départemental, un ou plusieurs agents chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 modifié dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du conseil départemental ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

2.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 modifié du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental habilite individuellement les agents qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 4-1 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le président du conseil départemental. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 10 personnes. Ce nombre inclut l'habilitation du président du conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le président du conseil départemental.

2.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1^{er} mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 1-3 de la présente annexe.

3. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES CLES, IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au président du conseil départemental et aux agents du conseil départemental dûment habilités conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le conseil départemental.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque agent habilité.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

Traçabilité - Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE

En application de l'article R.262-114 du code de l'action sociale et des familles, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCACTION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)
(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une
précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la
copie de la nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le conseil départemental de

dont l'adresse se situe

.....

code SAFIR

représenté par

Indique que

M. Mme (*NOM*) (*prénom*)

Fonction

Téléphone e mail

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : __ / __ / ____

ANNEXE 4

ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du conseil départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et d'un lien lui permettant de créer son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

Suite à la création de son mot de passe le RGC doit se connecter au portail partenaires (<https://www.portail-emploi.fr>). Un lien « GESTION DES IDENTITÉS ET DES DROITS PARTENAIRES - Profil RGC GIDP » apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide GIDP) se trouvent sous le lien ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Mes utilisateurs » de l'application GIDP, permet au RGC de créer et habilitier le compte utilisateur pour le Président du conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi.

Annexe 5 – Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Didier THOMAS, Directeur Territorial Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politique d'Inclusion Durable

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Didier THOMAS, Directeur Territorial Pas-de-Calais
- Chez le partenaire : Sabine DESPIERRE, Directrice des Politique d'Inclusion Durable

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : [Sylvain Lambert, Responsable de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]
- Chez le partenaire : Solange DUQUENOY, Chef de service, Service Sécurité, Urbanisation et Valorisation des Données.

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Délégué à la protection des données.
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20
- Chez le partenaire : Christine BENEL, Directrice Mission Protection des Données Personnelles
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail : delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° 2021-04462

Objet : Définition du partenariat entre le Département et Pôle emploi – Expérimentation SPIE – Axe offre d'accompagnement – Action portant sur le déploiement d'une offre d'accompagnement social et professionnel inter-partenaire à destination des professionnels

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

représenté par, domicilié en cette qualité : (Numéro SIRET :)

Pôle emploi Hauts de France, établissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du Code du Travail, dont le siège social se situe 28/30 rue Elysée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 130 005 481 12 007 représenté(e) par Monsieur Frédéric DANEL, Directeur Régional de Pôle Emploi Hauts de France, dûment habilité à cet effet par l'article R5312-26 du Code du Travail.

ci-après désigné par « Pôle emploi », d'autre part.

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 18 octobre,

Vu : le code du travail, notamment ses articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-26,

Vu : la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu : le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu : La décision n°2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu : la « convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi » signée le 1er février 2018 pour la période 2018-2020,

Vu : la convention relative aux Echanges de données automatisés portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,

Vu : la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,

Vu : le protocole national ADF – DGEFP – Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle » du 05 avril 2019,

Vu : la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Etat le 18 décembre 2018,

Vu : la décision du Ministre de la solidarité et de la santé du 19 avril 2021 actant le Pas-de-Calais comme territoire expérimental du Service public de l'insertion et de l'emploi,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de l'expérimentation du Service public de l'insertion et de l'Emploi (SPIE) suite à la réponse favorable apportée par la Délégation Interministérielle à la Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté (DIPLP) à la candidature du Département du Pas-de-Calais à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Conformément au cadre de référence national, l'ambition du SPIE est d'ouvrir un droit à un parcours personnalisé, globalisé et coordonné à toute personne rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles pour entrer sur le marché du travail ou s'y maintenir de façon durable.

A cette fin, et dans le respect du champ de compétence de chaque acteur, de l'inter-partenariat préexistant et des expériences capitalisées, les parties prenantes, « cosignataires », s'engagent à développer les nouvelles interactions permises par le cadre facilitateur et expérimentateur du SPIE, dans le Pas-de-Calais :

- L'emploi et l'activité pour finalité ;
- L'approche systémique du bénéficiaire ;
- La co-construction de ce parcours avec le bénéficiaire ;
- La levée des freins à l'employabilité ;
- L'entrée dans un parcours d'accompagnement coordonné entre plusieurs professionnels (principe du « parcours sans couture, ni rupture » de la stratégie pauvreté) ;
- L'adhésion recherchée chez le bénéficiaire, avec une forte dimension contractuelle ;
- Des interlocuteurs dans la durée.

Conformément aux principes rappelés en préambule, le SPIE s'appuie sur un objectif de parcours coordonné, lui-même impliquant la recherche de fluidité et de réactivité dans la réponse publique apportée aux usagers.

Ce parcours suppose, par ailleurs, fluidité et réactivité entre intervenants sociaux et professionnels de l'emploi, chargés du parcours d'insertion des usagers.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et Pôle emploi concourant à la mise en œuvre de l'opération suivante : mise en œuvre des actions visant à accentuer la visibilité et la lisibilité de l'offre de services en matière d'accompagnement professionnel des Bénéficiaires du RSA et des entreprises.

L'objectif est de concourir à une meilleure coordination entre les professionnels de l'accompagnement social et ceux de l'accompagnement professionnel.

Pour la mise en œuvre de l'opération, la structure interviendra sur l'ensemble du territoire départemental.

Durant la période d'exécution de la convention, Pôle emploi s'engage à réaliser cette opération. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Objet social : Pôle emploi Hauts-de-France

Objectifs de l'organisme et champs d'intervention : établissement public à caractère administratif, chargé de l'emploi. Pôle emploi, mobilise, au quotidien, une offre de services personnalisée et adaptée, pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en lien avec les besoins du monde économique et au plus près des territoires. Par son action quotidienne, il a su développer une expertise qu'il s'engage à partager avec les travailleurs sociaux du Département.

Zone géographique d'intervention : tous les territoires de la Région Hauts-de-France.

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022 inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Objectifs de la convention

1. Contexte

Dans le cadre du Pacte des solidarités et du Développement social 2017-2022, le Département s'engage à favoriser l'insertion et l'innovation sociale pour prévenir les risques d'isolement et favoriser l'exercice de la citoyenneté.

2. Objectifs du dispositif

Par cette convention, le Conseil Départemental du Pas de Calais confie à Pôle emploi la mise en œuvre des actions visant à accentuer la visibilité et la lisibilité de l'offre de services en matière d'accompagnement professionnel des Bénéficiaires du RSA et des entreprises.

L'objectif est de concourir à une meilleure coordination entre les professionnels de l'accompagnement social et ceux de l'accompagnement professionnel

3. Définition des modalités du dispositif

Cette convention prévoit de :

- Mettre à disposition un support permettant à chaque partenaire de présenter son offre de service afin d'en simplifier la lecture et l'appropriation par tous les professionnels.
- Proposer et d'animer des échanges de pratiques, des immersions, des colloques en vue d'uniformiser les connaissances des dispositifs et leur perméabilité, de partager sur l'opportunité de mobiliser une offre de

services au moment le plus adéquat pour permettre à terme l'accès à l'emploi et d'agir en transformation sur les postures.

- Construire une offre de formation à destination des professionnels de l'accompagnement social et socio-professionnel, visant l'acquisition de nouvelles compétences et à la transformation des pratiques.

4. Moyens dédiés à l'opération

Engagements de Pôle emploi :

- 4.1 Mise à disposition d'un support sur les offres de services :
Concernant cette action, Pôle emploi réceptionnera l'ensemble des supports proposés par les membres du consortium. Dans ce cadre, il y intégrera ses propres ressources documentaires.
Il réalisera la synthèse des différents supports des membres du consortium et proposera un document source unique.
- 4.2 Animation des échanges :
Pôle emploi préparera, organisera et gèrera les immersions au sein de ses agences locales.
Pôle emploi préparera et organisera, en lien avec les acteurs concernés, des rencontres thématiques qui permettront d'approfondir des problématiques communes (« femmes et emploi » « la mobilité des BRSA » « les secteurs porteurs » ...)
- 4.3 Offre de formation :
Pôle emploi dispose d'outils et méthodes pédagogiques visant à la formation de ses conseillers sur l'approche d'un accompagnement de ses publics vers l'emploi (connaissance du marché du travail, approche compétences...)
Sur cette base, Pôle emploi organisera et réalisera des sessions de formation, adaptées aux besoins des acteurs de l'accompagnement socio-professionnel.
- 4.4 Public concerné et nombre de jours d'intervention :
Les différentes actions citées supra sont destinées aux travailleurs sociaux et aux référents socio-professionnels accompagnant les publics en recherche d'insertion. Il est projeté un nombre d'environ 500 personnes qui pourront en bénéficier.

Il est prévu

- 2 jours de formation par personne (12 personnes par session soit 42 sessions)
- 1 jour d'immersion par personne (pour un volume de 200 bénéficiaires)
- 8 rencontres thématiques

A cela s'ajoute

- La rédaction du support « Offre de services »
- L'organisation des immersions
- La préparation de rencontres thématiques

Au total les interventions de Pôle emploi représentent environ 440 jours sur la durée de la prestation.

Engagements du Département aux côtés de Pôle emploi en tant que co-pilote de l'action pour le consortium :

- 4.5 Mise à disposition d'un support sur les offres de service :
Le Département veillera avec Pôle emploi à la mobilisation des membres du consortium afin qu'ils fournissent les éléments nécessaires à la constitution du support et organisation des rencontres nécessaires à la rédaction et validation du support.
- 4.6 Animation des échanges :
Le Département veillera avec Pôle emploi à ce que les membres du consortium positionnent des référents sur les plages d'immersion fournies par Pôle emploi (Dates et lieux), qu'ils réalisent les convocations et organisent la bonne répartition des immersions sur les territoires.
Le Département veillera avec Pôle emploi à ce que les membres du consortium sollicitent leur personnel en amont des rencontres thématiques, afin de co-construire les sujets portés. Le Département veillera avec Pôle emploi à ce

que chacun des membres du consortium s'assure de la convocation des personnes concernées à ces journées. L'ensemble des membres du consortium participera à la logistique.

4.7 Offre de formation :

Le Département veillera avec Pôle emploi à ce que les membres du consortium participent à la construction des items qui seront abordés lors des sessions de formation. Les membres du consortium identifieront les personnes concernées et s'assureront de leur présence lors des sessions.

Article 5 : financement de l'opération

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de 100 000 €. La participation financière du Département couvre l'ensemble du coût de l'opération.

Les modalités de calcul du financement s'organisent comme suit :

- Un premier versement de 50 000€ sur 2021
- Un second versement de 50 000€ sur 2022

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La transmission annuelle, dans les délais impartis, des documents listés dans l'article 7.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière est versée dans la limite de 50 000 € en 2021. Le deuxième versement sera réalisé par voie d'avenant pour l'année 2022 après le vote du budget départemental.

Cette dernière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Selon la réalisation de l'opération, le Département s'octroie le droit d'émettre un titre de recettes qui sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés aux articles 4 et sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 5 et 7.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : FR76 3007 6023 5211 2646 0020 085

Référence BIC : NORDFRPP

RIB : 30076 02352 11264600200 85

Domiciliation : AG INSTITUTIONNELS

Titulaire du compte : POLE EMPLOI DR NORD GA

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement de la participation financière ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne RICE).

La participation financière est imputée sur le chapitre C02-561G02 du budget du Département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Suivi de l'opération et bilans

7-1 : Suivi de l'opération

Le Département et Pôle Emploi ont mis en place une comitologie propre : une rencontre mensuelle en bilatérale. Ces rencontres permettront de faire un point régulier sur l'avancée des actions, objets de la présente convention.

Dans un souci d'amélioration des actions il est défini les indicateurs suivants :

- Matérialisation du support « offre de services »
- Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une immersion
- Nombre de personnes/professionnels participant aux formations
- Nombre de personnes et diversité des acteurs de l'insertion impliqués au sein des rencontres thématiques.

Un reporting sera réalisé dans le cadre des instances de pilotage définies par la convention constitutive du consortium ainsi que dans le cadre des obligations liant le Département au nom du consortium avec l'Etat pour l'expérimentation du Service public de l'insertion et de l'emploi du Pas-de-Calais.

7-2 : Bilan

L'évaluation et le bilan de l'opération seront établis dans le cadre des instances de pilotage définies par la convention constitutive du consortium ainsi que dans le cadre des obligations liant le Département au nom du consortium avec l'Etat pour l'expérimentation du Service public de l'insertion et de l'emploi du Pas-de-Calais.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*). L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 9 : Obligations de l'organisme

Pôle emploi s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation de l'opération ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département et les membres du consortium du Service public de l'insertion et de l'emploi de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif.

Article 10 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant pour le deuxième versement ou si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel pour le Département.

ANNEXE 2 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel pour Pôle emploi.

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
et par délégation
la Directrice des Politiques
d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour Pôle emploi
le Directeur Régional,**

**Frédéric DANIEL.
(Signature et cachet)**

DOCUMENT DE TRAVAIL

OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du pouvoir adjudicateur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active participant à une action d'Innovation sociale, résidant dans le Département du Pas de Calais.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Vérification
- Analyse
- Transmission à un tiers ou en interne
- Compilation d'informations pour des comités de suivi/bilans...
- Validation
- Archivage
- Destruction
- Stockage

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Gérer l'allocation RSA
- Gérer les parcours des bénéficiaires du RSA
- Orienter les bénéficiaires du RSA vers une structure d'insertion (pour l'accompagnement ou la participation à une action d'insertion)
- Faire le relais auprès des employeurs
- Préparer des entretiens entre les services du Département/les référents et le bénéficiaire du RSA
- Suivre la réalisation de la convention référent solidarité
- Effectuer le solde de la convention référent solidarité
- Contrôler et verser les frais de déplacement N-1

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom
- Prénom
- Numéro allocataire CAF
- Numéro pôle emploi
- Date naissance
- Adresse
- Téléphone
- Email
- Situation familiale
- Date début de suivi/fin de suivi
- Typologie d'orientation
- Nombre de mois d'accompagnement/d'orientations/de contrats/de bilans/de suivis
- Typologie de sortie positive.
- Données sur les actions d'insertion inscrites au contrat
- Données emploi (diplôme/niveau formation/métiers recherché/expérience/qualifications...)
- Données sociales de la personne sur les thématiques du logement, famille, santé, budget, mobilité...
- Motif de la demande de suspension/de la sortie/de la réorientation....
- Eléments de suivi

Les catégories de personnes concernées sont : les bénéficiaires du RSA résidant dans le Département du Pas de Calais.

Pour l'exécution du service, objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

- Tableaux nominatifs

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- e) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- f) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- g) **Sous-traitance**

Non concerné

h) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

i) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr.

j) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr . Cette

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

k) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

l) **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au pouvoir adjudicateur et au titulaire, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

m) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

n) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

o) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

○ ...

p) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ANNEXE 2 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel pour Pôle emploi.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ÉCHANGE DES LISTES DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI ET DÉPLOIEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE DE PÔLE EMPLOI DANS LE CADRE DU SPIE

Le 2 décembre 2019, le Département s'est engagé au côté de la Direction territoriale Pôle emploi dans le cadre d'une convention cadre partenariale.

Ce partenariat se traduit par une coopération renforcée entre Pôle emploi et le Département, qui permet d'améliorer l'efficacité de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, en termes de retour à l'emploi, en raison de la prise en charge globale et coordonnée des difficultés sociales et professionnelles des personnes concernées.

Cette collaboration comporte un axe lié à la « Connaissance mutuelle, le partage d'information et les échanges de flux » (Axe 1 de la convention cadre partenariale) ayant pour objectif d'approfondir la connaissance partagée des offres de services, de favoriser le partage d'informations « au fil de l'eau » et de fluidifier et sécuriser la transmission des informations, au travers notamment des échanges de flux informatiques.

Par ailleurs, mi-avril 2021, avec 30 autres Départements, le Pas-de-Calais a rejoint la première vague des 14 territoires qui avaient été sélectionnés fin 2020, dans l'expérimentation d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Cette expérimentation réunit les principaux acteurs de l'insertion et de l'emploi, dont Pôle emploi.

Le postulat de cette expérimentation est que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Les travaux exploratoires ont montré que l'efficacité des parcours d'insertion pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail devait être renforcée. Au-delà des logiques administratives en place, la première des finalités du SPIE est de faire du droit de chaque citoyen à disposer d'un accompagnement personnalisé, une réalité tangible et accessible en tout point du territoire pour les habitants du Pas-de-Calais.

Pour mémoire, les principes généraux du SPIE sont :

1. Un diagnostic pour concrétiser son projet de reprise d'activité
2. La coordination et le suivi partagé du parcours
3. La coordination et la connaissance de l'offre
4. Une méthode d'accompagnement :

Le présent rapport concerne :

- D'une part, le renouvellement de la convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais : Cette convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L.262-42 et R.262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ainsi que des agents du Département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.
Cette mise à disposition de données par Pôle emploi permet au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'articles L.262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La convention 2017-2021, est arrivée à terme le 31 juillet 2021, il convient donc de renouveler ladite convention pour une période de 4 ans à compter du 01 août 2021 jusqu'au 31 juillet 2025.

- D'autre part, dans le cadre de l'expérimentation du Service Public de l'Insertion et l'Emploi, et conformément à la convention de financement par l'Etat, le reversement par le Département à Pôle emploi d'une somme de 100 000 € (50 000 € en 2021 et 50 000 € en 2022) en financement d'actions de formation de personnels.

Il s'agit notamment pour Pôle emploi de réaliser au service de l'ensemble des membres du consortium les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un support permettant à chaque partenaire de présenter son offre de service afin d'en simplifier la lecture et l'appropriation par tous les professionnels.
- Proposition et animation des échanges de pratiques, des immersions, des colloques en vue d'uniformiser les connaissances des dispositifs et leur perméabilité, de partager sur l'opportunité de mobiliser une offre de services au moment le plus adéquat pour permettre à terme l'accès à l'emploi et d'agir en transformation sur les postures.
- Construction d'une offre de formation à destination des professionnels de l'accompagnement social et socio-professionnel, visant l'acquisition de nouvelles compétences et la transformation des pratiques.

Cela représente :

- 2 jours de formation par personne (12 personnes par session soit 42 sessions)
- 1 jour d'immersion par personne (pour un volume de 200 bénéficiaires)
- 8 rencontres thématiques
- La rédaction du support « Offre de services », l'organisation des immersions,

la préparation de rencontres thématiques

Au total les interventions de Pôle emploi représentent environ 220 jours par an.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver le principe d'échange automatisé d'informations sur les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi entre le Département du Pas-de-Calais et Pôle emploi, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle Emploi la convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- D'attribuer une participation financière de 50 000 €, au titre de 2021, à Pôle emploi pour le déploiement d'une offre d'accompagnement social et professionnel inter-partenaire à destination des professionnels, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle Emploi la convention attribuant cette participation financière pour 2021, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-561G02	6568/93561	PROJET COLLECTIF D'INSERTION	379 193,00	218 486,65	50 000,00	168 486,65

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**APPORT-FUSION D'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE AVEC LA MISSION LOCALE
EN PAYS D'ARTOIS**

(N°2021-408)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, les avenants aux conventions actant la modification du signataire pour les dossiers concernés et repris dans le tableau ci-dessous, dans les termes des projets types joints en annexes 6, 7 et 8 à la présente délibération :

	Dispositif	Date délibération	N° convention	Montant total	Avance	Solde
Artois Emploi Entreprise (AEE)	Mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion	07/07/2020	2020-03450 (Grand angle) 2020-00042 (FSE)	231 676.88 €	69 507.70 € - payé en juillet 2020	162 169.18€
	Dynamisation des parcours : Accueil, Accompagnement des bénéficiaires du RSA	10/05/2021	2021-00936	150 600 €	120 480 € - payé en juin 2021	30 120€ sur 2022
	Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE	10/05/2021	2021-00936	107 500 €	64 500 € - payé en juin 2021	43 000 € sur 2022
	Etude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA	27/09/2021	<i>Avenant à la convention 2021-00936 prenant en compte le projet d'étude et la nouvelle dénomination</i>	1 000 €	1 000 € prévu à la signature de l'avenant	/
Mission Locale en Pays d'Artois	Accompagner les sorties sèches ASE	02/11/2020	2020-03163-02	52 000 €	41 600 € - payé en décembre 2020	10 400 € sur 2022

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à modifier, au nom et pour le compte du Département, le bénéficiaire des conventions qu'il a été autorisé à signer par délibérations de la Commission Permanente du 7 juin 2021 et du Conseil départemental du 27 septembre 2021 pour les dossiers concernés et repris dans le tableau ci-dessous, afin que ces conventions soient signées avec « la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois » :

	Dispositif	Date délibération	Montant total
Artois Emploi Entreprise (AEE)	Coaching emploi	27/09/2021	24 250 €
Mission Locale en Pays d'Artois	Convention jeunesse (SRCPB)	27/09/2021	53 680 €
	Sorties sèches ASE	27/09/2021	52 000 €
	Appel à projets « Soutenons la vie étudiante du Pas-de-Calais ! » (<i>Direction des Affaires Européennes</i>)	07/06/2021	3 000 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE

du Mardi 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le 29 juin à 10h20, les membres de l'Association « ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE » se sont réunis, sur convocation préalable du Conseil d'administration, en assemblée générale extraordinaire, à Artois Expo au 50 Avenue Roger Salengro, à Saint-Laurent-Blangy.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, il a été décidé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la présente assemblée par une conférence audiovisuelle en se connectant via l'application TEAMS depuis leur smartphone, tablette ou ordinateur, selon un lien hypertexte qui leur a été préalablement communiqué.

ETAIENT PRESENTS

Madame Anne-Marie BARBIER	Communauté de Communes du Sud Artois
Monsieur Christophe BEAUMONT	FACE ARTOIS
Madame Nathalie GHEERBRANT	Vice-Présidente d'Artois Emploi Entreprise
	Vice-Présidente Communauté Urbaine d'Arras
	AFP2i
Monsieur Jacques BOULNOIS	Chambre de Commerce et d'Industrie
Madame Murielle CORNOLLE	DDETS
Madame Magalie DECLERQ	
<i>Représentant Monsieur Florent FRAMERY</i>	
Madame Francine THERET	Chambre d'agriculture
Madame Catherine SAVARY	Artois Emploi Entreprise
Monsieur Frédéric PERLEIN	Artois Emploi Entreprise.
Monsieur Daniel BILLET	Artois Emploi Entreprise
Madame Sophie CAYET	Artois Emploi Entreprise
Madame Hélène ELOY	Artois Emploi Entreprise
Monsieur Jacques THOME	BDL
Monsieur Amaury TIERNY	ADEQUA
Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE	
Monsieur FORT	Cabinet FORT

ETAIENT PRESENTS EN VISIO :

Monsieur Didier LEDHE	Communauté Urbaine d'Arras
Monsieur Gérard NICOLLE	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Monsieur Jean-Yves FERON	Préfecture du Pas-de-Calais

ETAIENT EXCUSES

-Monsieur Alain CAYET	UNARTOIS
<i>Donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT</i>	
-Monsieur Christophe DARRAS	Pôle emploi Arras
<i>Donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT</i>	
-Monsieur Pierre GEORGET	Communauté de Communes Osartis-Marquion
<i>Donne pouvoir à Nathalie GHEERBRANT</i>	

Madame Nathalie GHEERBRANT préside la séance en qualité de Présidente de l'Association.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés. Mention y est également faite des membres participant à la présente assemblée par conférence audiovisuelle et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La feuille de présence permet de constater que les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des membres de l'Association. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Artois Emploi Entreprise du 2 octobre 2020 ;*
- *Approbation du projet d'apport des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS, au profit de l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE ;*
- *Approbation du projet de refonte des statuts de l'Association ;*
- *Modification de la gouvernance de l'Association ;*
- *Dissolution de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS en conséquence de la réalisation définitive de l'apport-fusion ;*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives du projet de traité d'apport et corrélativement de la réalisation définitive dudit apport-fusion de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS par ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE;*
- *Pouvoirs à conférer pour accomplir les formalités*

La Présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des membres :

- Le diaporama des Assemblées Générales
- le projet de fusion arrêté par le Conseil d'administration le 22 avril 2021 ;
- le rapport du conseil d'administration à l'opération d'apport-fusion avec l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- le rapport du commissaire à la fusion ;
- le projet de texte des résolutions proposées.
- les statuts des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- les derniers rapports annuels d'activités des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- les extraits des publications au Journal Officiel des déclarations à la préfecture des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS;
- les copies des demandes tendant à la poursuite des conventionnements de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- la liste des membres chargés de l'administration des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS;
- la liste des établissements des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- les extraits des délibérations du conseil d'administration des associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS, en date du 22/4/2021, arrêtant le projet de fusion ;

- Pour les trois derniers exercices et pour les associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS: les comptes annuels, le budget de l'exercice courant ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et les rapports de gestion ;
- Les conditions dans lesquelles les contrats de travail de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS sont transférés à ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE ;
- Les avis du CSE des associations participantes à l'opération ;
- Le projet des statuts refondu de l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE.

Nathalie GHEERBRANT introduit la séance en rappelant les enjeux de cette Assemblée Générale Extraordinaire qui porte sur la fusion d'Artois Emploi Entreprise et de la Mission Locale en Pays d'Artois.

Après avoir procédé à la lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et présenté les divers documents soumis au vote de l'assemblée, la Présidente ouvre la discussion.

Un débat s'instaure alors entre les membres de l'Assemblée et diverses observations sont échangées.

Personne ne demande plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

♦ *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Artois Emploi Entreprise du 2 octobre 2020 ; (Pièce jointe)*

PREMIERE RESOLUTION :

Pas d'observation particulière, le procès-verbal est validé.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DU PROJET D'APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF COMPOSANT LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE »

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du commissaire à la fusion,
- du projet de traité d'apport impliquant la dévolution au profit d'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE, de tous les éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS »,

L'assemblée générale extraordinaire **APPROUVE** ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix de la valorisation des éléments actifs et passifs apportés selon leurs valeurs nettes comptables ;
- la date d'effet juridique de l'opération, à savoir le 1^{er} juillet 2021 ;
- la date d'effet comptable et fiscale de l'opération, à savoir le 1^{er} janvier 2021 ;

- les évaluations au 31 décembre 2020, à leurs valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis – il ressort que le montant de l'actif net apporté par la MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS est évalué au 31/12/2020 à 764.694,44 € ;
- à la date du 1/7/2021, le transfert au sein de l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE des contrats de travail des salariés de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
- les contreparties à l'apport-fusion ;
- les conditions suspensives ;
- la prise en charge par l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE d'éventuelles différences (positives ou négatives) entre le montant des apports envisagés et ceux effectivement apportés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT-FUSION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède et ayant pris connaissance :

- des approbations par les Assemblées Générales Ordinaires des membres des associations « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » et « ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE » tenues préalablement à la présente assemblée, des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 ;
- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » tenue préalablement à la présente assemblée, du projet d'apport-fusion prévoyant la transmission de l'intégralité du patrimoine de ladite association au profit de notre association,

CONSTATE :

- Que l'ensemble des conditions suspensives décrites dans le projet de traité d'apport fusion convenu le 22 avril 2021, entre les associations ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » est réalisé ;
- Que l'apport-fusion de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » au profit de notre Association est devenu définitif et prendra effet juridique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Que la dissolution de plein droit, sans liquidation, de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » est également définitive à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Que les membres honoraires et membres actifs du collège 2 (Partenaires économiques et sociaux) et du collège 3 (Associations) de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS deviendront, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, membre en qualité de « Membre (Partenaire) Associé » et à l'exception des membres déjà membre de l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION – APPROBATION DU PROJET DE REFONTE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence :

- 1° de l'apport-fusion qui vient d'être approuvé, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, de l'Association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » ;
- 2° des engagements pris par l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE en contrepartie de cet apport ;
- 3° des objectifs consistant à adapter la structure d'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE et plus précisément :
 - Intégrer la prise en charge par ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE des activités historiquement développées par la MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
 - Modifier les règles de représentation des membres au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau afin de prévoir notamment une représentation prenant en compte les membres de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS ;
 - Modifier la dénomination d'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE pour « Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois » ;
 - Clarifier les règles d'organisation de l'association

DECIDE de refondre les statuts de l'association « ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE », dont les principales modifications sont :

- Une nouvelle dénomination : « Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois », en abrégé : « M.E.M. ».
- Une réécriture de l'objet de l'Association.
- La clarification de la notion de membre de l'Association répartis en 3 collèges :
 1. Le collège des « Membres constitutifs obligatoires » (Communauté Urbaine d'Arras, Etat, Pôle Emploi Hauts-De-France) ;
 2. Le collège des « Membres constitutifs à leur demande » (intercommunalités et communes distinctes de la collectivité territoriale fondatrice (à savoir : « Campagnes

de l'Artois », « Sud Artois » et « Osartis-Marquion ») ; Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; Conseil Régional des Hauts-de-France) ;

3. Le collège des « Membres Partenaires Associés » (personnes morales pouvant concourir à l'objet de l'Association et notamment, à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle) étant rappelé que cette catégorie a vocation à accueillir les membres de l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS qui ne sont pas actuellement membres de l'Association.

- Des précisions sur les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre de l'Association ;
- Une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Association composé d'administrateurs de droit (*représentants des « membres constitutifs obligatoires » et des « membres constitutifs à leur demande »*) et d'administrateurs élus (*entre 6 et 12 désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les représentants des membres « Partenaires Associés »*).
- Une nouvelle composition du Bureau composé des administrateurs de droit.
- Une règle selon laquelle les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (Conseil d'Administration, Assemblée Générale et Bureau).
- Une nouvelle répartition du nombre de représentants titulaire par membre et les clefs de répartition des voix au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau visés aux nouveaux articles 14.3, 17.3 et 20.
- La faculté pour le Conseil d'administration de modifier ces clefs de répartition en cas de modification de la liste des membres de l'Association.
- Des nouvelles règles applicables à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration et au Bureau en matière de répartition des pouvoirs ou d'organisation des réunions.
- Une clarification des rôles du Président, du Vice-Président, du Trésorier et de son adjoint, du Secrétaire et de son adjoint.
- L'instauration d'une présidence d'honneur.
- La suppression statutaire du « conseil d'orientation » ;

→ La position de Pôle Emploi selon laquelle :

- ses représentants ne seront pas candidats aux postes de Président, Vice-Président, Trésorier, Trésorier Adjoint, Secrétaire ou Secrétaire Adjoint de l'Association ;
- ses représentants s'abstiendront (en AG, en CA ou en Bureau) sur toutes les décisions relatives au budget du dispositif de la Mission Locale et de manière générale aux activités de la Mission Locale.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve, article par article, puis dans son ensemble le projet des statuts modifiés de l'Association, qui s'applique à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION – LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes PREND ACTE qu'à compter de ce jour, l'Association, désormais dénommée « MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D'ARTOIS » est composée des membres suivants (dont les représentants ont été désignés préalablement à la présente assemblée générale) :

Catégorie de membres	Noms des représentants
Membres constitutifs obligatoires	
Communauté Urbaine d'Arras	Nathalie GHEERBRANT Valérie EL HAMINE Didier LEDHE Jean-Luc TILLARD
Etat	Jean-Yves FERON Directeur de la DDETS
Pôle Emploi	En attente désignation de ses 2 représentants
Sous-total	
Membres constitutifs à leur demande	
Campagnes de l'Artois	Gérard NICOLLE
Sud Artois	Anne-Marie BARBIER

Osartis-Marquion	Sylvianne DURAK
Conseil Départemental du Pas de Calais	En attente
Conseil Régional des Hauts de France	En attente
Membres Partenaires Associés	
Chambre de l'Agriculture	Francine THERET
Initiative Grand Arras	Gérard DELPIERRE
AF2PI	Jacques BOULNOIS
Chambre de Commerce et d'Industrie	Murielle CORNOLLE
Chambre des métiers et de l'artisanat	Jean-Claude LEVIS
FACE Artois	Christophe BEAUMONT
UNARTOIS	Anne-Charlotte TAILLANDIER
Eaux du Grand Arras	Pierre FORGEREAU
Entreprise Point fort Conseil	Stéphane BIGEART
Centre des Jeunes dirigeants	Alexandra CONNSTANT
ADSI	Géraldine PATOUT
Union Locale CFE/CGC d'Arras	Nathalie HARDAT
ASAP-MSD	Anne-Marie SIMMONDS
CIDFF	Teresa HEMAR
MEDEF	Michel RICHARD
Club de prévention de PAS La Vie Active	Jérôme DEBEUGNY
4AJ « Un tremplin pour les jeunes »	Jean-Claude GIROT
AREP Baudimont-St Charles	Nadège LECOINTE
AFTRAL	Sylvie TRAVERS
CFPPA-UFA	Jean-François GALLET
FCU de l'Université d'Artois	Chérif LOUNICI
Lycée Jacques le Caron	En attente
GRETA Grand Artois	En attente
CIO	Florence TILLIETTE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFERER POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de l'Association, ou à toute personne qu'il souhaiterait se substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS » au profit de l'association ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la *séance est levée à 11h15*

Nathalie GHEERBRANT

Présidente



Didier LEDHE

Vice-Président





PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et des Associations
rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9
Tél : 03.21.21.21.63
pref-associations@pas-de-calais.gouv.fr

Le numéro W621001006
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de DISSOLUTION
de l'association n° W621001006**

Ancienne référence
de l'association :
0621005501

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Pas-de-Calais

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **07 juillet 2021**
faisant connaître la dissolution d'une association ayant pour titre :

MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS

dont le siège social est situé : 13 Ter boulevard Robert Schuman
62000 Arras

Décision prise le : **29 juin 2021**
Pièces fournies : Procès-verbal

Arras, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par : Madame KAMINSKI
03 21 21 21 63
martine.kaminski@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 08/07/2021

Le numéro W621000912
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W621000912**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée

Le Préfet du Pas-de-Calais,

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **7 juillet 2021**

faisant connaître la :

FUSION

de l'association dite: MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D'ARTOIS, ancien titre : ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE (**absorbante**) dont le siège social se situe 13 Ter, Boulevard Robert Schuman à ARRAS (W621000912)

et de l'association dite :

- MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS (**absorbée**) dont le siège social se situe 13 Ter, Boulevard Robert Schuman à ARRAS (W621001006)

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 juin 2021**

Pièce(s) fournie(s) : Procès-verbal de l'assemblée générale
Statuts
Liste des dirigeants

ARRAS, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet,
adjoint au chef de bureau délégué

Michel EVRARD



Loi du 1^{er} juillet 1901 – article 5 (al 5, 6 et 7) :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1^{er} juillet 1901 – article 8 (al 1) :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA : L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et des Associations
rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9
Tél : 03.21.21.21.63
pref-associations@pas-de-calais.gouv.fr

Le numéro W621000912
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W621000912

Ancienne référence
de l'association :
0621009627

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Pas-de-Calais

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **07 juillet 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D'ARTOIS

dont le siège social est situé : 13 T boulevard Robert Schuman
62000 Arras

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 juin 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Arras, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif délégué

Michel EVRARD



Loi du 1 juillet 1901 article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901 article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901 article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS
EN PAYS D'ARTOIS »**

Statuts modifiés par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2021

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} Forme et Zone géographique

1.1- Forme

- i. Par acte sous seing privé du 21 novembre 2005 (déclaré en Préfecture du Pas-de-Calais le 21 novembre 2005 et ayant obtenu la personnalité morale par suite de la publication au Journal Officiel en date du 17 décembre 2005), il a été créé sous la forme juridique d'une Association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ainsi que les textes subséquents) une «Maison de l'Emploi» telle que prévue aux articles L 5313-1, L 5313-2 et 5313-3 du Code du Travail entre la Communauté Urbaine d'Arras, l'Etat et Pôle Emploi, membres constitutifs obligatoires, ce en respect des dispositions de l'article 1^{er} du cahier des charges de Maisons de l'Emploi, annexé à l'arrêté du 7 avril 2005 ainsi qu'avec d'autres membres agréés ultérieurement.
- ii. Par acte sous seing privé du 26 mai 2011, l'association ARRAS EMPLOI - PLIE EN PAYS D'ARTOIS (*association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 22 juin 1993 à la Préfecture du Pas de Calais et publiée au Journal Officiel du 14 juillet 1993*) a apporté dans le cadre d'un apport-fusion, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à ladite Association. En contrepartie de cet apport, l'Association s'est engagée, entre autre, à assurer la continuité de l'objet de l'association apporteuse. Les membres de l'Association et de l'association « ARRAS EMPLOI - PLIE EN PAYS D'ARTOIS» réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2011, ont approuvé ledit apport-fusion et par là-même la dissolution sans liquidation de l'association « ARRAS EMPLOI - PLIE EN PAYS D'ARTOIS». Les dispositions des statuts ont été amendées en conséquence. Par suite, l'Association a été dénommée « ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE ».
- iii. Par acte sous seing privé en date du 22 avril 2021, l'association MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS (*association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 30 janvier 1990 à la Préfecture du Pas de Calais et publiée au Journal Officiel du 21 février 1990*) a apporté dans le cadre d'un apport-fusion, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à ladite Association. En contrepartie de cet apport, l'Association s'est engagée notamment, à assurer la continuité de l'objet de l'association apporteuse. Les membres de l'Association et de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS» réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 juin 2021, ont approuvé ledit apport-fusion et par là-même la dissolution sans liquidation de l'association « MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS». Les dispositions des présents statuts ont été amendées en conséquence.

1.2- Zone géographique :

La zone géographique couverte par l'Association est :

- i. En ce qui concerne les activités « Maison de l'Emploi » :

- Le territoire du Pays d'Artois pouvant être élargi au bassin d'emploi.
- ii. En ce qui concerne les activités « PLIE » :
 - La zone géographique correspondant à celle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pays d'Artois, qui adhéraient au dispositif PLIE et le territoire du Pays d'Artois pour les activités transversales de l'association Arras Emploi – PLIE en Pays d'Artois.
- iii. En ce qui concerne les activités « Mission Locale en Pays d'Artois » :
 - La zone d'intervention définie par l'Etat ainsi que les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, hors zone mais ayant souhaité adhérer à l'Association.

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est «Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois», en abrégé : « M.E.M. ».

ARTICLE 3 – Objet :

L'Association a pour objet d'être le support juridique de la réalisation et du développement de l'activité de la « Maison de l'Emploi en Pays d'Artois », du « PLIE en Pays d'Artois » et de la « Mission Locale en Pays d'Artois », à savoir :

i. En ce qui concerne l'activité de la « Maison de l'Emploi » :

Les activités de la « Maison de l'Emploi » sont définies par :

- La loi n°2005-32 du 18 octobre 2005 dite de « programmation pour la cohésion sociale » ;
- Confortée par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi ;
- Et par les dispositions du cahier des charges national des Maisons de l'Emploi reproduites par l'arrêté du 21 décembre 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi publié au Journal Officiel du 30 décembre 2009 et l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi du 21 décembre 2009

Savoir:

- Ancrer le Service Public de l'Emploi dans les territoires ;
- Fédérer et coordonner l'action des partenaires publics et privés à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local.

Ces interventions s'inscrivent, principalement, autour des axes suivants:

- Axe 1: Le développement d'une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions ;
- Axe 2 : La participation à l'anticipation des mutations économiques ;
- Axe 3 : La contribution au développement de l'emploi local
- Axe 4 : La réduction des obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

La Maison de l'Emploi développe également des actions en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi.

Les missions de la Maison de l'Emploi évolueront, par ailleurs, avec les avenants à son cahier des charges.

ii. En ce qui concerne l'activité du « PLIE » :

- Poursuivre la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur le territoire du Pays d'Artois et à cet effet, gérer les subventions attribuées par les financements publics directement et/ou indirectement ;
- Impulser, financer et coordonner des actions d'insertion, de formation, préparation et médiation à l'emploi, plus particulièrement dans le cadre du Centre de Ressources Insertion Formation et Emploi en zones urbaines sensibles ;
- Accompagner par tous moyens adaptés, toute personne bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) exclusivement dans le cadre du volet solidarité (s'inscrivant dans le cadre du droit à l'accompagnement institué par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant sur la généralisation du R.S.A. et réformant les politiques d'insertion) ce, au sein de la zone géographique définie au second alinéa de l'article 1.2.ii. ci-avant ;
- Organiser des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des organismes employeurs bénéficiant de contrats participant à l'exercice des fonctions ouvrières et de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;
- De manière générale, promouvoir des actions de développement des activités créatrices d'emplois et de service à la population.

iii. En ce qui concerne l'activité de la « Mission Locale » :

L'Association est régie, également, par les dispositions des articles L 5314-1 et suivants du Code du travail, les décrets en déterminant les conditions d'application ses circulaires d'application et par la charte adoptée par le Conseil National des Missions Locales le 12 décembre 1990 ainsi que ses protocoles successifs.

Par conséquent, l'Association a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.

Dans cette activité, l'Association a pour but :

- de promouvoir l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans, directement ou par l'intermédiaire d'antennes ;
- d'aider à construire un parcours d'insertion professionnelle et sociale de ces jeunes et d'en assurer le suivi ;
- de concourir à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L114-1 du code de l'éducation ;
- de favoriser la concertation entre les différentes institutions et acteurs sur la formation, l'emploi, la vie quotidienne (santé, logement, loisirs), la citoyenneté ;

- de mettre en place des actions spécifiques dans ces différents domaines ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

iv. L'Association assure par ailleurs le portage et l'hébergement de la Plateforme Proch'emploi en direction des entreprises par délégation du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Elle porte et co-anime avec le Conseil Régional des Hauts-de-France le Proch'Info Formation.

Elle porte une cellule observatoire en charge de l'élaboration de travaux de diagnostics à l'échelle des territoires.

L'Association a, par ailleurs, été labellisée « Cité des Métiers ».

ARTICLE 4- Sièges et fonctionnement territorial de l'Association

Le siège de l'association est fixé au 13 ter Boulevard Robert Schuman - 62000 ARRAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

Le fonctionnement opérationnel de l'Association peut être décentralisé sur les antennes territoriales de l'Association et des permanences décentralisées dont le nombre et la couverture territoriale sont définis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 6 – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres, personnes morales, qui se répartissent en trois collèges :

1. Le collège des « Membres constitutifs obligatoires » ;
2. Le collège des « Membres constitutifs à leur demande » ;
3. Le collège des « Membres Partenaires Associés ».

Les personnes morales sont représentées, dans les proportions précisées ci-après, par un ou plusieurs représentants, qu'il s'agisse de leur représentant légal en exercice ou de toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président de l'Association.

Chaque membre personne morale désigne ses représentants (titulaire et le cas échéant suppléant) selon les modalités de son choix.

Les représentants des membres personnes morales voient leur mandat de représentation (Assemblée Générale, Conseil d'Administration ou Bureau) expirer lorsque cessent les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Les personnes morales qu'ils représentent doivent alors pourvoir à leur remplacement (en désignant un nouveau représentant selon les modalités de leur choix ou en ayant recours au suppléant préalablement désigné).

Cette même règle prévaut en cas de vacance d'un poste par démission ou décès.

6.1. Le collège des « Membres constitutifs obligatoires » :

Sont membres constitutifs obligatoires, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013 :

- La Communauté Urbaine d'Arras ;
- L'Etat;
- Pôle Emploi Hauts-De-France.

Les membres constitutifs obligatoires désignent, chacun, un ou plusieurs représentants, personne(s) physique(s), chargé(s) de les représenter aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, conformément à la grille de répartition suivante :

Membre constitutif obligatoire	Nombre de représentants titulaires
Communauté Urbaine d'Arras	4
Etat	2
Pôle Emploi Hauts-de France	2

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (Conseil d'Administration, Assemblée Générale et Bureau). Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une.

6.2. Le collège des « Membres constitutifs à leur demande » :

Sont membres constitutifs à leur demande, conformément à l'article 1.1 dudit avenant modificatif, les personnes morales suivantes :

- Les intercommunalités et communes distinctes de la collectivité territoriale fondatrice (Communauté Urbaine d'Arras), à savoir :
 - « Campagnes de l'Artois »
 - « Sud Artois »
 - « Osartis-Marquion »
- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Le Conseil Régional des Hauts-de-France.

Les membres constitutifs à leur demande désignent, chacun, un ou plusieurs représentants, personne(s) physique(s), chargé(s) de les représenter aux réunions du

Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, conformément à la grille de répartition suivante :

Membres constitutifs à leur demande	Nombre de représentants titulaires
Campagnes de l'Artois	1
Sud Artois	1
Osartis Marquion	1
Conseil Départemental du Pas de Calais	1
Conseil Régional des Hauts de France	1

6.3. Le collège des « Membres Partenaires Associés »

Les personnes morales pouvant concourir à l'objet de l'Association et notamment, à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, peuvent être membre « Partenaire Associé » dans les conditions prévues, ci-après, à l'article 7.2.

Chaque membre « Partenaire Associé », personne morale, désigne un représentant, personne physique, chargé de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale et le cas échéant, du Conseil d'administration.

ARTICLE 7- Admission et perte de la qualité de membre de l'Association

7.1. Admission d'un nouveau « membre constitutif à sa demande »

Peuvent être considérés comme « membre constitutif à leur demande », le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les intercommunalités et les communes distinctes de la Communauté Urbaine d'Arras, concourant aux projets de l'Association.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée AR.

Après s'être assuré du respect des conditions visées au premier alinéa de l'Article 7.1. ci-dessus, le Conseil d'Administration prend acte de la demande et décide, le cas échéant, la modification des clefs de répartition des voix visés aux Articles 14.3, 17.3 et 20 ci-après. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration a compétence exclusive pour modifier lesdits Articles.

L'admission prend effet à la date des délibérations du Conseil d'administration modifiant lesdites clefs de répartition des voix ou de celle où le Conseil d'administration prend acte que ces clefs n'ont pas besoin d'être modifiées.

7.2 Admission d'un nouveau membre « Partenaire Associé » :

Pour devenir membre « Partenaire Associé », il faut être agréé par les représentants des membres constitutifs obligatoires, statuant à la majorité simple.

La demande d'acquisition de la qualité de membre « Partenaire Associé » doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée A.R.

Les membres constitutifs obligatoires décident souverainement de l'admission ou du refus de la demande d'acquisition de la qualité de membre « Partenaire Associé ». Ils statuent sans possibilité d'appel et leurs décisions ne sont pas motivées.

Lorsque l'agrément du nouveau membre « Partenaire Associé » est obtenu, le Conseil d'Administration décide, le cas échéant, la modification des clefs de répartition des voix visés aux Articles 14.3, 17.3 et 20 ci-après. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration a compétence exclusive pour modifier lesdits Articles.

L'admission prend effet à la date des délibérations du Conseil d'administration modifiant lesdites clefs de répartition ou de celle où le Conseil d'administration prend acte que ces clefs n'ont pas besoin d'être modifiées.

7.3 Perte de la qualité de « Membre constitutif à leur demande » ou de « Membre Partenaire Associé » de l'Association :

La qualité de « Membre constitutif à leur demande » ou de « Membre Partenaire Associé » de l'Association se perd par :

1. La démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association : le membre souhaitant quitter l'Association devra en informer le Président à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause, la sortie ne pourra être effective avant la clôture de l'année budgétaire suivante. Plus généralement, la démission ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.
2. La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
3. La liquidation ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
4. La radiation, pour absences injustifiées et répétées sur une période de deux années consécutives, aux réunions des assemblées générales des membres de l'Association.
5. L'exclusion ou la suspension prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Dans ces cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion ou suspension et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- La divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;

LD NG

- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions telles que définies dans les présents statuts.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'Association.

La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote.

Le Conseil d'administration peut toutefois décider de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

L'exclusion ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte ; sans préjudice de toute action pouvant être diligentée par l'Association en réparation des dommages causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

En cas d'exclusion du « Membre constitutif à sa demande » ou du Membre « Partenaire Associé », le Conseil d'administration décide, le cas échéant, la modification des clefs de répartition des voix visées aux Articles 14.3, 17.3 et 20 ci-après. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration a compétence exclusive pour modifier lesdits Articles.

TITRE III : RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- des dons manuels ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des éventuelles donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les activités relevant de chacun des dispositifs constituant une partie de l'objet de l'Association (Cf. article 3 ci-avant) savoir :

- Activité de la Maison de l'Emploi,
- Activité du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- Activité de la Mission Locale

font l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque l'Association est soumise à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés conformément aux règles de déontologie et d'indépendance attachées à leur profession.

Le commissaire aux comptes peut, notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il procède à la vérification des comptes annuels et vérifie la sincérité des informations destinées à être publiées et leur concordance avec lesdits comptes.

D'une manière plus générale, les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, exercent leur mission dans les conditions prévues par les articles L 822-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 13 – BUDGET ET REALISATION

Chaque année, le programme d'activités et le budget de l'Association sont présentés par le Bureau au Conseil d'Administration qui l'approuve avant le début de l'exercice correspondant.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ET ADMINISTRATION

L'administration et le fonctionnement de l'Association s'articulent autour :

- d'une Assemblée Générale,
- d'un Conseil d'Administration,
- et d'un Bureau.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

14.1. Composition et représentation des personnes morales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président et ce, dans les proportions visées, à l'Article 6 ci-dessus.

Le Directeur de l'Association peut assister aux Assemblées Générales, sans voix délibérative.

En outre, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, appeler à prendre part à ses travaux – à titre consultatif – toute personne de son choix, en raison de sa compétence.

14.2. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, par lettre simple ou par tout moyen électronique garantissant l'identification fiable du destinataire, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Elles sont convoquées soit par le Président par délégation du Conseil d'administration, soit encore sur demande écrite d'au moins le tiers des administrateurs de l'Association.

En cas de paralysie du fonctionnement du Conseil d'Administration ou si l'Assemblée Générale n'a pas été réunie depuis plus d'un an, l'Assemblée Générale peut être convoquée par tout administrateur.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté, selon le cas, par le Conseil d'administration ou le tiers des administrateurs ou l'administrateur.

14.3. Clef de répartition des voix entre les Membres au sein de l'Assemblée Générale

Les membres constitutifs obligatoires disposent, ensemble, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale :

- Chaque représentant d'un membre du collège des « Membres constitutifs obligatoires » possède, pour les délibérations des réunions de l'Assemblée Générale, de QUATRE (4) voix chacun.
- Chaque représentant d'un membre d'un autre collège possède, pour les délibérations des réunions de l'Assemblée Générale, d'UNE (1) voix chacun.

Par conséquent, la répartition du nombre de voix dont dispose les membres de l'Association en Assemblée Générale se décline ainsi :

Membres constitutifs obligatoires	Nombre de représentant	Nombre de voix en Assemblée Générale
Communauté Urbaine d'Arras	4	16
Etat	2	8
Pôle Emploi	2	8
Sous-total	8	32
Membres constitutifs à leur demande	Nombre de représentant	Nombre de voix en Assemblée Générale
Campagnes de l'Artois	1	1
Sud Artois	1	1
Osartis-Marquion	1	1
Conseil Départemental du Pas de Calais	1	1
Conseil Régional des Hauts de France	1	1
Sous-total	5	5
Membres Partenaires Associés	Nombre de représentant	Nombre de voix en Assemblée Générale
Chambre de l'Agriculture	1	1
Initiative Grand Arras	1	1
AF2PI	1	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1	1
Chambre des métiers et de l'artisanat	1	1
FACE Artois	1	1
UNARTOIS	1	1
Eaux du Grand Arras	1	1
Entreprise Point fort Conseil	1	1
Centre des Jeunes dirigeants	1	1
ADSI	1	1
Union Locale CFE/CGC d'Arras	1	1
ASAP-MSD	1	1
CIDFF	1	1
MEDEF	1	1

NG
LD

Club de prévention de PAS La Vie Active	1	1
4AJ « Un tremplin pour les jeunes »	1	1
AREP Baudimont-St Charles	1	1
AFTRAL	1	1
CFPPA-UFA	1	1
FCU de l'Université d'Artois	1	1
Lycée Jacques le Caron	1	1
GRETA Grand Artois	1	1
CIO	1	1
Sous-Total	24	24
Total	37	61

Les autres personnes morales qui effectueront la demande pour devenir « membre constitutif à sa demande », en respectant la procédure définie à l'Article 7.1 bénéficieront d'un nombre de voix au sein de l'Assemblée Générale à déterminer par le Conseil d'Administration qui prendra acte de leur demande d'admission, de telle façon que la règle précitée de la détention de la majorité des voix par les membres constitutifs obligatoires au sein de l'Assemblée Générale, soit toujours respectée.

De même, les autres personnes morales qui effectueront la demande pour devenir membres « Partenaires associés », en respectant la procédure définie à l'Article 7.2 ci-avant, bénéficieront d'un nombre de voix au sein de l'Assemblée Générale à déterminer par le Conseil d'Administration, de telle façon que la règle précitée de la détention de la majorité des voix par les membres constitutifs obligatoires au sein de l'Assemblée Générale, soit toujours respectée.

Ainsi, de manière générale, l'adhésion à l'Association d'un nouveau membre impliquera une nouvelle répartition des voix dans la mesure où les membres constitutifs obligatoires ne disposeraient plus de la majorité des voix en Assemblée Générale.

14.4. Tenue des réunions

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou par tout membre de l'assemblée désigné à cet effet par le président de l'assemblée.

Chaque représentant d'un membre peut s'y faire représenter, en donnant une procuration écrite qui devra être produite au plus tard le jour de la réunion de ladite assemblée, dans les conditions suivantes :

- le représentant d'un membre appartenant au collège des « membres constitutifs obligatoires » peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre représentant issu du collège des « membres constitutifs obligatoires »;

- le représentant d'un membre appartenant aux autres collègues peut se faire représenter par n'importe quel autre représentant de membre.

En tout état de cause, chaque représentant d'un membre peut également donner pouvoir au président de l'assemblée de voter en son nom et pour son compte.

Dans ce cas, le président de l'assemblée votera dans le sens favorable à l'adoption des résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont informés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionné dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

En cas de dysfonctionnement définitif des moyens de visioconférence ou de télécommunication constaté par les membres, l'Assemblée Générale ne peut délibérer et l'Assemblée Générale est ajournée. Elle est à nouveau convoquée, mais à HUIT (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour.

La feuille de présence à l'Assemblée Générale doit mentionner, la participation par visioconférence ou par télécommunication, des membres concernés.

Un Membre votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée et reçue par le Président au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

14.5. Modalités de délibération

Chaque représentant de membre, ayant voix délibérative, pourra voter « POUR » ou « CONTRE » ou s'abstenir pour chacune des propositions de résolutions présentées étant précisé que les votes « blancs » ou les abstentions ne seront pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, sauf les hypothèses où le scrutin secret est demandé par la moitié des représentants des membres présents ou représentés à la réunion.

Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

Dans l'hypothèse où les réunions se tiennent de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence, l'auteur de la convocation peut, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, décider que la consultation des membres de l'Assemblée Générale aura lieu par vote électronique, selon des modalités pouvant être définies par le Règlement Intérieur.

14.6. Procès-Verbal des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, côté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux constatent le nombre de représentants de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à HUIT (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des représentants des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

17.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé d'« administrateurs ».

Il se compose d'« administrateurs de droit » et d'« administrateurs élus ».

Les administrateurs de droit sont :

- Les représentants des « membres constitutifs obligatoires » ;
- Les représentants des « membres constitutifs à leur demande ».

Les administrateurs élus, dont le nombre peut varier entre six (6) et douze (12) sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les représentants des membres « Partenaires Associés ».

Pour être éligibles, le représentant du membre Partenaire Associé doit avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'administration, avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

17.2. Durée du mandat

La durée des mandats des administrateurs correspond :

- **Pour les administrateurs de droit exerçant des mandats électifs** (élus municipaux, élus d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, élus du Conseil Départemental, élus du Conseil Régional...) : à la durée de leur mandat.

A la suite du résultat de chaque élection (municipale, départementale, régionale) ou de celle du renouvellement des instances des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, chaque membre de l'Association notifie au Président du Conseil d'administration le nom de la (ou des) personne(s) chargé(s) de les représenter.

Le mandat des administrateurs exerçant des mandats représentatifs débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, les administrateurs sortants continuent de gérer les affaires courantes.

L'Assemblée Générale Ordinaire consécutive à cette notification prend acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.

- **Pour les administrateurs de droit n'exerçant pas des mandats électifs** (Etat, Pôle Emploi): à la durée de leur mandat de représentation confiée par leur structure.

A la suite du changement du représentant de la structure (Administration ou Organisme Public...), cette dernière, notifie au Président du Conseil d'administration le nom de la nouvelle personne chargée de la représenter.

Le mandat de cet administrateur débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, l'administrateur de droit sortant continue de gérer les affaires courantes.

- **Pour les « administrateurs élus »** : à une durée de SIX (6) années.

Le mandat des administrateurs élus expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- l'expiration de la durée de son mandat ;
- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association, dont l'administrateur est issu ;
- l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- s'agissant uniquement des administrateurs élus: la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs, d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci demande au membre dont le(s)dit(s) administrateur(s) est(sont) issu(s) à pourvoir, provisoirement, au remplacement de(s) administrateur(s) empêché(s).

17.3. Clef de répartition des voix entre les administrateurs au sein du Conseil d'Administration

Les administrateurs de droit issus des membres constitutifs obligatoires disposent, ensemble, de la majorité des voix au sein de du Conseil d'Administration :

- Chaque administrateur de droit d'un membre du collège des « Membres constitutifs obligatoires » possède, pour les délibérations des réunions de du Conseil d'Administration, de QUATRE (4) voix chacun.
- Chaque administrateur de droit d'un membre du collège des « Membres constitutifs à leur demande » possède, pour les délibérations des réunions du Conseil d'Administration, de DEUX (2) voix chacun.
- Chaque administrateur élu issu d'un « Membre Partenaire Associé » possède, pour les délibérations des réunions du Conseil d'Administration, d'UNE (1) voix chacun.

Par conséquent, la répartition du nombre de voix dont dispose les administrateurs de l'Association en Conseil d'administration se décline ainsi :

Membres constitutifs obligatoires	Nombre d'administrateurs de droit	Nombre de voix au Conseil d'administration
Communauté Urbaine d'Arras	4	16
Etat	2	8
Pôle Emploi	2	8
Sous-total	8	32
Membres constitutifs à leur demande	Nombre d'administrateurs de droit	Nombre de voix au Conseil d'administration
Campagnes de l'Artois	1	2
Sud Artois	1	2
Osartis-Marquion	1	2
Conseil Départemental du Pas de Calais	1	2
Conseil Régional des Hauts de France	1	2
Sous-total	5	10
Membres Partenaires Associés	Nombre d'administrateurs élus	Nombre de voix au Conseil d'administration
Pour l'ensemble des membres « Partenaires Associés »	Entre 6 et 12	Entre 6 et 12
Sous-Total	Entre 6 et 12	Entre 6 et 12

Les autres personnes morales qui effectueront la demande pour devenir « membre constitutif à leur demande », en respectant la procédure définie à l'article 7.1 bénéficieront d'un nombre de voix, pour leurs administrateurs de droit respectifs, à déterminer par le Conseil d'Administration qui prendra acte de leur demande d'admission, de telle façon que la règle précitée de la détention de la majorité des voix par les administrateurs de droit issus des membres constitutifs obligatoires au sein du Conseil d'Administration, soit toujours respectée.

De manière générale, l'adhésion à l'Association d'un nouveau membre impliquera une nouvelle répartition des voix dans la mesure où les membres constitutifs obligatoires ne disposeraient plus de la majorité des voix en Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié des administrateurs, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des administrateurs.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tout moyen électronique garantissant l'identification fiable du destinataire et adressées aux administrateurs au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par la moitié des administrateurs à l'initiative de la convocation.

18.2. Tenue des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentielles.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins le tiers des administrateurs, les réunions peuvent se tenir, totalement ou partiellement, de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence. Dans ces hypothèses, la convocation doit également indiquer les modalités de connexion.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs qui participent au conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents aux réunions. La feuille de présence et le PV des délibérations mentionnent la participation par visioconférence ou par télécommunication des administrateurs concernés.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionné dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

En cas de dysfonctionnement définitif des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et est ajournée : le Conseil d'Administration est à nouveau convoquée, mais à CINQ (5) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Par ailleurs, à l'invitation de l'auteur de la convocation de la réunion du Conseil d'Administration, tout sachant ou expert qui part ses connaissances est utile aux débats, peut être invité à participer à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration.

18.3. Procuration

Chaque administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur issue de son collège de membre d'appartenance, sous réserve que ce dernier bénéficie d'une procuration écrite qui devra être produite au plus tard le jour de la réunion du Conseil d'administration.

Un administrateur ne peut toutefois pas être porteur de plus de 4 procurations, à l'exception du Président qui peut en disposer d'un nombre illimité.

Un administrateur votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée et reçue par le Président préalablement à la réunion du Conseil d'Administration

18.4. Modalités des délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur pourra voter « POUR » ou « CONTRE » ou s'abstenir pour chacune des propositions de résolutions présentées.

En tout état de cause, les votes « blancs » ou les absentions ne seront pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf les hypothèses où le scrutin secret est demandé par le tiers des administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Dans l'hypothèse où les réunions se tiennent de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence, l'auteur de la convocation peut, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, décider que la consultation des administrateurs aura lieu par vote électronique, selon des modalités pouvant être définies par le Règlement Intérieur.

18.5. Procès-Verbal des délibérations

Les PV de délibération des réunions du Conseil d'Administration sont établis, dans les plus brefs délais et adressés par mail aux administrateurs. A défaut de retour des administrateurs, dans un délai de 72 heures à compter de l'envoi du projet de PV, ce dernier est réputé approuvé. En cas de demande de rectification, les mêmes délais s'appliquent au PV rectifié.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les administrateurs, même absents.

NG
LD

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- b. Il arrête le programme annuel d'activités ainsi que les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution;
- c. Il met en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation des activités de l'Association dans sa globalité mais également pour chacune de ses activités et plus spécialement « Maison de l'Emploi », « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » et « Mission Locale » ;
- d. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- f. Il statue sur l'agrément des « Membres constitutifs à leur demande » et des « Membres Partenaires Associés » de l'Association, en conformité avec les Articles 7.1 et 7.3 ci-dessus.
- g. Il statue sur l'exclusion des « Membres constitutifs à leur demande » et des « Membres Partenaires Associés » de l'Association, en conformité avec l'Article 7.3 ci-dessus.
- h. Il modifie les clefs de répartition des voix visées aux Articles 14.3, 17.3 et 20 des présents statuts
- i. Il met en œuvre toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association ainsi que le consentement à toutes transactions judiciaires.
- j. Il décide, dans le cadre du budget annuel, de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, achète et vend tous titres et valeurs.
- k. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association
- l. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- m. Il désigne les membres du Bureau, le Président d'Honneur et met fin à leurs fonctions.
- n. Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la

politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'Administration qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

- o. Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- p. Il approuve et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.
- q. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- r. Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – BUREAU : COMPOSITION

Le Bureau se compose de l'ensemble des administrateurs de droit.

Chaque administrateur de droit dispose au sein des réunions du Bureau d'une voix, à savoir :

Membres constitutifs obligatoires	Nombre d'administrateurs de droit	Nombre de voix au Bureau
Communauté Urbaine d'Arras	4	4
Etat	2	2
Pôle Emploi	2	2
Sous-total	8	8
Membres constitutifs à leur demande	Nombre d'administrateurs de droit	Nombre de voix au Bureau
Campagnes de l'Artois	1	1
Sud Artois	1	1
Osartis-Marquion	1	1
Conseil Départemental du Pas de Calais	1	1
Conseil Régional des Hauts de France	1	1
Sous-total	5	5

Dans la mesure où l'adhésion à l'Association d'un nouveau membre impliquerait une nouvelle répartition des voix au sein du Bureau, le Conseil d'administration pourrait modifier la grille de répartition ci-dessus afin que les administrateurs de

NG
LD

droits issus des membres constitutifs obligatoires disposent de plus de la majorité des voix aux réunions du Bureau.

Parmi les administrateurs du droit, le Conseil d'administration désigne à la majorité absolue :

- un Président, élu parmi les administrateurs de droit issus du collège des membres constitutifs obligatoires ;
- un ou des Vice-Présidents ;
- un Secrétaire et le cas échéant, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et le cas échéant, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin également par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, c'est un administrateur de droit issu des membres constitutifs obligatoires et à défaut d'accord, l'administrateur de droit issu des membres constitutifs obligatoires le plus âgé qui est désigné par le Conseil d'Administration convoqué pour assurer son remplacement. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement. La personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 21 – BUREAU : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour étant précisé que la convocation peut être faite par tous moyens et sans l'obligation de respecter un délai de préavis.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il juge utile.

Le directeur salarié de l'Association peut, sur invitation du Président, participer aux réunions du Bureau, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Pour que le Bureau délibère valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée par un autre membre détenant une procuration de sa part, étant précisé qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Par ailleurs, il :

- décide des conditions de ruptures d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'Association autres que les personnes détachées ;
- il autorise la conclusion de conventions entre les membres de l'Association et l'Association ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celle-ci ou en situation de détachement auprès de celle-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- autorise la conclusion des contrats et la passation d'accords de collaborations avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'Association relevant de la gestion courante de l'Association;
- propose au Conseil d'Administration le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel annuel pour l'ensemble des activités développées par l'Association ;
- assure le suivi budgétaire et financier de l'Association ;
- décide et vote l'organigramme des personnels de l'Association.

ARTICLE 22 – PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

Il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ;

- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et signe, à cet effet, tous actes et tous contrats nécessaires à leurs exécutions ;
- Il décide des conditions de recrutement des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'Association autres que les personnes détachées;
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec l'assistance du Trésorier et veille à leur exécution conforme ;

Il ne peut toutefois ni engager l'Association, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il présente le rapport annuel d'activité de l'Association à l'Assemblée Générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature pour certains actes déterminés de nature technique, administrative ou comptable à toute personne de son choix et notamment, au directeur salarié. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 23 – LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – LE TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède ou fait procéder, sous la supervision du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint

ARTICLE 25 – LE SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut conférer à toute personne physique, en raison de sa contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association, la qualité de « Président d'Honneur ».

Le Président d'Honneur peut assister, sans voix délibérative, à toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – DIRECTEUR SALARIE

Le Directeur est salarié de l'Association. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Le Directeur de l'Association est nommé, par le Président de l'Association, après délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Il est placé sous l'autorité du Président et est chargé de la gestion et de la direction de l'ensemble du personnel salarié de l'Association ainsi que de l'administration courante et de la correspondance générale de l'Association. Il rend compte au Président de l'Association de l'accomplissement de sa mission.

Le Directeur agit sur délégation du Président de l'Association et le cas échéant du Trésorier. Il peut déléguer certaines de ses attributions sur autorisation du Président de l'Association.

Le Directeur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sans voix délibérative.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

Article 28 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 29 – Dévolution des biens

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association, hors ceux prévus au précédent alinéa, sont dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Le 29 juin 2021 à Arras

Le/La Président(e)



Le/La Vice-président(e)



Sidiur LEDNE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **AVENANT N°1**

Objet : Avenant à la Convention n°2020-03450

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, « association » dont le siège social se situe 13 T Robert Schuman 62000 ARRAS, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 48519693500061 représenté(e) par Madame **Natalie GHEERBRANT**, Présidente, dûment autorisée par délibération en date du 29 juin 2021,

ci-après désigné par « La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : les délibérations de la Commission Permanente réunie les 7 juillet 2020 et le 18 octobre 2021;

Vu : la Convention signée le 21 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Changement de dénomination de la structure porteuse des opérations

Suite à une refonte des statuts de l'association Artois Emploi Entreprise, cette dernière devient, à compter du 1er juillet 2021 : la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois (documents en annexe).

Article 2 : Modalités de versement de la participation financière

L'article 7 de la convention 2020/2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La subvention annuelle, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la contribution totale (versée à la signature de la convention)
- Le solde sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 8.

La subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 6 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 11.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : FR76 3000 3001 5000 0372 6364 346

Référence BIC : SOGEFRPP

Domiciliation : SG Arras

Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

La subvention est imputée sur le chapitre C01-564H01 du budget du Département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention 2020/2021 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour la Maison de l'Emploi et des
Métiers en Pays d'Artois,

La Présidente,**

**Nathalie GHEERBANT
(Signature et cachet)**

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **AVENANT N°1**

Objet : Avenant à la Convention n°2021-00936

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, « association » dont le siège social se situe 13 T Robert Schuman 62000 ARRAS, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 48519693500061 représenté(e) par Madame **Natalie GHEERBRANT**, Présidente, dûment autorisée par délibération en date du 29 juin 2021,

ci-après désigné par « **La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois** »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : les délibérations de la Commission Permanente réunie les 10 mai 2021, le 20 septembre 2021 et le 18 octobre 2021;

Vu : la Convention signée le 28 juin 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Changement de dénomination de la structure porteuse des opérations

Suite à une refonte des statuts de l'association Artois Emploi Entreprise, cette dernière devient, à compter du 1er juillet 2021 : la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois (documents en annexe 3).

Article 2 : Objet de la Convention

L'article 1 de la Convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, concourant à la mise en œuvre des opérations suivantes :

- Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE.
- Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- Etude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA ».

Ces opérations interviennent dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le département du Pas-de-Calais.

Pour la mise en œuvre des opérations, la structure interviendra sur le territoire de l'Arrageois.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser ces opérations. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Période d'application de la convention :

L'article 3 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Pour l'étude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA » : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article 4 : Objectifs de la convention

L'article 4 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

4.3 Objectifs de l'étude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA ».

Réalisation, à l'échelle départementale, d'une étude de cas relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Cette étude se base sur des cas concrets de bénéficiaires ayant été accompagnés par les différents partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

La structure participante doit compléter un nombre de questionnaires conventionné, dont la moitié portera obligatoirement sur des situations dites « positives » (bénéficiaire ayant fait l'objet d'une sortie positive par exemple) et l'autre moitié sur des situations dites « négatives » (bénéficiaire encore en cours d'accompagnement et pour lequel le référent ne voit pas de sortie du RSA sur le long terme, par exemple).

L'objectif est de mieux comprendre les parcours de vie des personnes afin :

- D'identifier les freins, les difficultés n'ayant pas permis la "réussite" d'un parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- De repérer aussi ce "qui fonctionne" : actes professionnels, réseau partenarial mobilisé...
- Et à terme de construire des actions permettant une prise en charge adéquate.

Article 5 : Coût de l'opération

L'article 5 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

5.3 - Etude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA ».

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de **1 000 €**.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

L'article 6 de la convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les participations financières, sous réserve du vote du budget du Département, sont versées selon les modalités suivantes :

Pour le dispositif Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 60 % (versée à la signature) du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Pour le dispositif Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 80 % (versée à la signature) du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Pour l'étude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA » :

- 100% du montant sera versé à la signature du présent avenant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés à aux articles 4, 5. Toutefois, le montant maximal des participations financières ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10. Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : FR76 3000 3001 5000 0372 6364 346

Référence BIC : SOGEFRPP

Domiciliation : SG Arras

Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

La participation financière est imputée sur le chapitre « C02-566A05 » du budget du Département du Pas-de-Calais pour le dispositif **Dynamisation des parcours : Accueil Accompagnement des bénéficiaires du RSA** et l'étude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA » et sur le chapitre « C01-564H03 » du

budget du Département du Pas-de-Calais pour le **dispositif Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE**.

Article 7 : Suivi de l'opération et bilans

L'article 7 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

7.3 Pour l'étude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA » :

Afin de mener à bien l'étude « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA », la structure participante devra scrupuleusement compléter un questionnaire mis à disposition par les services du Département (annexe 4).

Le bilan de cette étude correspond donc

- A la bonne réception, dans les délais impartis, du nombre de questionnaires définis dans l'article 5 de la présente convention.
- A l'engagement de la structure dans une participation active aux différentes étapes du projet et notamment à la phase d'évaluation et à la phase de construction des outils/actions à destination des accompagnants.

Article 8 : Annexes

L'article 13 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

ANNEXE 3 : Questionnaire « COMPRENDRE POUR MIEUX AGIR = CONNAITRE LA SITUATION & LES BESOINS DES ALLOCATAIRES BENEFICIANT DU RSA »

Article 9 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention 2021 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour la Maison de l'Emploi et des
Métiers en Pays d'Artois,
La Présidente,**

**Nathalie GHEERBANT
(Signature et cachet)**

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **AVENANT N°2**

Objet : Avenant à la Convention n°2020-03163

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, « Association » dont le siège social se situe 13 T Robert Schuman 62000 ARRAS, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 48519693500061 représenté(e) par Madame **Natalie GHEERBRANT**, Présidente, dûment autorisée par délibération en date du 29 juin 2021,

ci-après désigné par « La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 juin 2020 portant attribution d'une subvention à la Mission Locale en Pays d'Artois ;

Vu : les délibérations de la Commission Permanente réunie le, 23 juin 2020, 2 novembre 2020 et 18 octobre 2021 ;

Vu : la Convention signée le 25 Aout 2020 ;

Vu : l'Avenant N° 1 signée le 24 Décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Changement de dénomination de la structure porteuse des opérations

Suite à une refonte des statuts de l'association Artois Emploi Entreprise, cette dernière devient, à compter du 1er juillet 2021 : la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois (documents en annexe).

Article 2 : Modalités de versement de la participation financière

L'article 6 de la convention 2020 est modifié par les dispositions suivantes :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : FR76 3000 3001 5000 0372 6364 346

Référence BIC : SOGEFRPP

Domiciliation : SG Arras

Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne RICE).

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention 2020 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En un exemplaire original

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour la Maison de l'Emploi et des
Métiers en Pays d'Artois,

La Présidente,**

**Nathalie GHEERBANT
(Signature et cachet)**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Observation Départementale et Partenariats
Extérieurs

RAPPORT N°35

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): Tous les cantons du territoire
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

APPORT-FUSION D'ARTOIS EMPLOI ENTREPRISE AVEC LA MISSION LOCALE EN PAYS D'ARTOIS

Les services départementaux ont été informés, par courrier du 31 mars 2021, d'un projet d'apport fusion de la Mission Locale en Pays d'Artois au profit de l'Association Artois Emploi Entreprise (AEE), à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Artois Emploi Entreprise s'est réunie le 29 juin 2021 et a approuvé ce projet ainsi que la reprise par AEE des activités historiquement développées par la Mission Locale.

Un changement de dénomination de la structure a notamment été approuvé par l'Assemblée générale. Elle se nomme à compter du 1^{er} juillet : **Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois**.

Les documents liés à la fusion et à la nouvelle dénomination sont joints en annexes 1 à 5.

Le présent rapport vise à une prise en compte administrative de cette fusion afin de permettre la poursuite des activités en cours et conventionnées ou sur le point d'être conventionnées.

Deux cas de figures se présentent :

1. Les conventions en cours pour lesquelles il est nécessaire de mettre en place un avenant (les avenants types figurent en annexe) prenant en compte la fusion et/ou la nouvelle dénomination de la structure.

Voici un récapitulatif des dossiers concernés :

	Dispositif	Date délibération	N° convention	Montant total	Avance	Solde
Artois Emploi Entreprise (AEE)	Mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion	07/07/2020	2020-03450 (Grand angle) 2020-00042 (FSE)	231 676.88 €	69 507.70 € - payé en juillet 2020	162 169.18 €
	Dynamisation des parcours : Accueil, Accompagnement des bénéficiaires du RSA	10/05/2021	2021-00936	150 600 €	120 480 € - payé en juin 2021	30 120€ sur 2022
	Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE	10/05/2021	2021-00936	107 500 €	64 500 € - payé en juin 2021	43 000 € sur 2022
	Etude sur les bénéficiaires du RSA « Comprendre pour mieux agir = connaître la situation et les besoins des allocataires bénéficiant du RSA	27/09/2021	<i>Avenant à la convention 2021-00936 prenant en compte le projet d'étude et la nouvelle dénomination</i>	1 000 €	1 000 € prévu à la signature de l'avenant	/
Mission Locale en Pays d'Artois	Accompagner les sorties sèches ASE	02/11/2020	2020-03163-02	52 000 €	41 600 € - payé en décembre 2020	10 400 € sur 2022

2. Les dispositifs pour lesquels un dossier de demande de subvention a été déposé sur le nom de l'ancienne entité.

Ces dossiers ont été validés par délibération de la commission permanente du 07 juin 2021 ou du Conseil départemental du 27 septembre 2021. Dans ce cadre, le présent rapport a pour but d'acter la nouvelle dénomination de la structure, à savoir : la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, pour la mise en place des futures conventions.

Voici un récapitulatif des dispositifs concernés :

	Dispositif	Date délibération	Montant total
Artois Emploi Entreprise (AEE)	Coaching emploi	27/09/2021	24 250 €
Mission Locale en Pays d'Artois	Convention jeunesse (SRCPB)	27/09/2021	53 680 €
	Sorties sèches ASE	27/09/2021	52 000 €
	Appel à projets « Soutenons la vie étudiante du Pas-de-Calais ! » (<i>Direction des Affaires Européennes</i>)	07/06/2021	3 000 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois, les avenants aux conventions actant la modification du signataire (cas 1 ci-dessus), dans les termes des projets types joints en annexes 6, 7 et 8.
- De m'autoriser à modifier le bénéficiaire des conventions que vous m'avez autorisé à signer, par délibérations des 7 juin 2021 et du Conseil départemental du 27 septembre 2021 (cas 2 ci-dessus), afin que ces conventions soient signées avec « la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois ».

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT
D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE - FÊTES DE LA SAINTE BARBE 2021 DU 3 AU
5 DÉCEMBRE 2021**

(N°2021-409)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, une participation financière d'un montant total de 50 000 euros (à laquelle s'ajoute une aide technique valorisée à hauteur de 21 500 €), pour l'organisation de l'évènement se déroulant du 3 au 5 décembre 2021 autour de la Sainte-Barbe, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La participation financière versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	578 500,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Objet : Attribution d'une aide départementale à l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin pour l'organisation d'une manifestation festive, populaire et identitaire : « Ste-Barbe 2021 »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 18 octobre 2021.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 80938923200020

ci-après désigné par « l'Office de Tourisme Patrimoine CALL »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Office de Tourisme Patrimoine CALL, et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Office de Tourisme Patrimoine CALL pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Office de Tourisme Patrimoine CALL de la manifestation suivante :

Sainte-Barbe 2021 qui aura lieu du 3 au 5 décembre à Lens, Liévin, Loos-en-Gohelle et au Louvre-Lens

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS L'OFFICE DE TOURISME PATRIMOINE CALL :

I- l'Office de Tourisme Patrimoine CALL s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

II- l'Office de Tourisme Patrimoine CALL s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

III- l'Office de Tourisme Patrimoine CALL s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, il s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

IV- l'Office de Tourisme Patrimoine CALL reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

V- l'Office de Tourisme Patrimoine CALL s'engage à respecter toutes les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement de la manifestation, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'Office de Tourisme Patrimoine CALL s'engage à promouvoir la manifestation ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Office de Tourisme Patrimoine CALL et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. l'Office de Tourisme Patrimoine CALL doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de 50 000 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

A cette participation financière, une aide technique et matérielle est proposée. Cette aide est valorisée comme suit :

- Affichage départemental (500 faces) : 20 000 €
- Encart publicitaire dans l'Echo du Pas-de-Calais (1/4 de page) : 1 500 €

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom de l'Office de Tourisme Patrimoine de Lens-Liévin

dans les écritures de la banque

l'Office de Tourisme Patrimoine CALL reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de l'Office de Tourisme de Lens-Liévin sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'Office de Tourisme Patrimoine CALL de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Un remboursement partiel pourra être demandé par le Département notamment pour l'utilisation incomplète de la participation.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par la structure. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Pour l'Office de Tourisme Patrimoine
CALL**

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'association

DEPENSES			RECETTES	
COMMUNICATION			SOURCE	MONTANT
TYPE		PREVISIONNEL TTC		PREVISIONNEL TTC
Impressions		20 000 €	CALL	188 432,00 €
Diffusion		10 000 €	Région Hauts-de-France	82 200,00 €
Goodies		2 400 €	Pas-de-Calais Tourisme	20 000,00 €
Agence RP		10 000 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	62 200,00 €
Photographe		2 500 €	Mécénat	59 999,00 €
Vidéaste		7 500 €		
Signalétique		2 500 €		
Insertions presse/Partenariats média		20 000 €		
	SOUS TOTAL	74 900 €	TOTAL	412 831 €
PROGRAMMATION - TEMPS FORTS (dont reports 2020)				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Temps forts du 3 au 5 décembre		162 431 €		
	SOUS TOTAL	162 431 €		
APPEL A PROJETS - "ETINCELLES" (du 27 novembre au 5 décembre)				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Reports 2020		32 774 €		
Nouveaux projets 2021		27 227 €		
	SOUS TOTAL	60 000 €		
PRODUCTION/REGIE/TECHNIQUE				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Production-régie générale (portage salarial)		13 000 €		
Véhicule-Hébergement-Restoration		6 000 €		
Locations/fiches techniques spectacles		45 000 €		
	SOUS TOTAL	64 000 €		
ASSURANCE				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Renfort assurance événement		1 500 €		
	SOUS TOTAL	1 500 €		
SECURITE				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Agents de sécurité		13 000 €		
Equipements Covid-19		2 000 €		
	SOUS TOTAL	15 000 €		
SACEM/SACD				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Droits de diffusion		3 000 €		
	SOUS TOTAL	3 000 €		
SALAIRES ET CHARGES				
TYPE		PREVISIONNEL TTC		
Coût salarial chargé pour l'équipe de l'OT impliquée dans l'organisation		32 000 €		
	SOUS TOTAL	32 000 €		
TOTAL GENERAL		412 831 €		

Signature :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°36

Territoire(s): Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE - FÊTES DE LA SAINTE BARBE 2021 DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2021

Depuis l'ouverture du Louvre-Lens et l'inscription du Bassin minier au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'image du territoire a évolué et une économie touristique s'est ainsi développée (20 millions d'euros par an en termes de retombées régionales).

La destination touristique « Autour du Louvre-Lens » bénéficie toujours du contrat de destination touristique attribué par le Ministère des Affaires Etrangères, aux côtés de 20 autres grandes destinations françaises sur la scène touristique internationale.

Le colloque « Land of inspiration » qui s'est tenu en 2017, a permis de sensibiliser les acteurs du territoire à l'importance d'une stratégie événementielle au cœur de cette attractivité touristique et territoriale. Un an plus tard, un événement fédérateur et porteur des valeurs du Bassin minier a vu le jour.

L'objectif étant de générer des retombées médiatiques et économiques pour ce territoire, autour de la thématique de la Ste Barbe, véritable marqueur de ces valeurs. Les deux premières éditions de 2018 et 2019 ont permis de monter en puissance. La troisième édition en 2020 a été perturbée par la crise sanitaire, mais l'évènement a su se réinventer en proposant une manifestation numérique pour ne pas rompre avec la tradition de la Ste-Barbe. La 4^{ème} édition promet de monter encore d'un cran, pour inscrire durablement le rendez-vous au cœur du bassin minier et du Pas-de-Calais. L'opportunité nous est ici offerte d'accompagner cette montée en puissance et de positionner la collectivité départementale comme un partenaire et un acteur incontournable de ce rendez-vous qui dépasse largement les limites du bassin minier dans l'esprit de notre population très attachée au passé minier du Pas-de-Calais.

Ainsi, cette édition 2021 des fêtes de la Sainte Barbe devrait s'articuler, à l'image de la programmation tronquée en 2020, autour de deux composantes :

- les « étincelles », des événements très localisés, du 27 novembre au 2 décembre 2021, issus de l'appel à projets lancé par l'organisation (ouverts aux

communes, associations, collectifs d'habitants ou étudiants, commerçants ou prestataires touristiques implantés sur la CALL) ;

- et les « feux » de la Sainte Barbe ; temps forts qui se dérouleront du 3 au 5 décembre 2021 à Loos-en-Gohelle, Liévin et Lens.

A l'occasion de cette 4^{ème} édition des fêtes de la Ste-Barbe, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL), l'Office de Tourisme Patrimoine de Lens-Liévin, et ses partenaires de la Mission Autour du Louvre-Lens de Pas-de-Calais Tourisme, proposent une programmation événementielle originale et toujours plus innovante. De dimension fédératrice, le rendez-vous sera organisé dans une approche coopérative et festive. En effet, les habitants seront associés et impliqués dans la mise en place de l'évènement. A travers cette grande fête populaire, les initiatives locales devront être fédérées et la qualité d'expérience des touristes renforcée. Une co-production avec Culture Commune pour le temps fort de clôture est en construction, cette fois avec la Compagnie Carabosse. Le visuel 2021 reprend le visage de Barbara avec la lame de mineur : avec un fond jaune choisi pour une visibilité renforcée en hiver et la signature « arts et feu » ajoutée, afin de permettre aux visiteurs extérieurs au bassin minier de mieux comprendre l'évènement et ainsi se l'approprier.

Les organisateurs souhaitent s'inscrire dans le temps et faire « grandir » l'évènement un peu plus chaque année pour favoriser les retombées médiatiques et économiques dans la dynamique initiée il y a un peu plus de 5 ans maintenant.

Fort de son implication dans le projet du Louvre-Lens depuis sa genèse, le Département doit tirer avantage de l'organisation de cette fête qui dépasse très largement le Bassin minier, de par la fenêtre médiatique qui devrait s'ouvrir dans quelques semaines. C'est un pari sur l'avenir de l'évènement, mais c'est un pari peu risqué au regard de ce que représente la Ste-Barbe depuis plus de 100 ans dans le bassin minier.

La convention signée avec l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin est conclue pour l'édition 2021. Elle établit un partenariat assurant les intérêts et les garanties des retombées de l'image du Département sur l'épreuve, avant et pendant la manifestation. L'aide départementale proposée est de 50 000 €.

A cette aide financière, une aide technique est proposée comme suit :

- Encart publicitaire dans l'Echo du Pas-de-Calais (1/4 de page) : 1 500 €
- Affichage départemental sur l'ensemble du département (500 faces) : 20 000 €

L'aide globale s'élève donc à **71 500 €**, aides techniques et financières comprises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Office de Tourisme Patrimoine – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, une participation d'un montant total de 50 000 euros, pour l'organisation de l'évènement se déroulant du 3 au 5 décembre 2021 autour de la Ste-Barbe, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ce bénéficiaire, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	578 500,00	263 750,00	50 000,00	213 750,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION EURALENS POUR
L'ANNÉE 2021**

(N°2021-410)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Monsieur Laurent DUPORGE, intéressé à l'affaire, n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association Euralens, une participation financière de 30 000 € pour l'année 2021, aux fins de contribuer à la mise en œuvre de son programme de travail, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Euralens, la convention 2021, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La participation départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-711G01	6568//9371	Subventions et participations - Ingénierie territoriale	30 000,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 4 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction Générale des Services

Pôle Partenariats et Ingénierie

..... CONVENTION 2021

Entre :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° [REDACTED],

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Association Euralens, dont le siège est situé à la Maison syndicale des mineurs, 32 rue Casimir - Beugnet 62300 LENS,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° [REDACTED],

représentée par **Monsieur Sylvain ROBERT**, Président d'Euralens,

ci-après désignée par « **Euralens** »,

d'autre part.

Vu : le Code général des collectivités territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu : la délibération du Conseil Général, lors de sa réunion du 16 février 2009, d'adhérer à Euralens ;

Vu : les statuts actualisés d'Euralens lors de son Assemblée générale du 2 juillet 2015 ;

Vu : la demande de participation envoyée au Département par courrier en date du 6 avril 2021 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 18 octobre 2021 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir :

- les modalités techniques et financières de mise en œuvre du partenariat entre le Département et l'association Euralens,
- les modalités de versement de l'aide départementale à Euralens.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE TRAVAIL 2021

Pour l'année 2021, les missions d'Euralens visent à accompagner davantage le développement du territoire du Pôle métropolitain de l'Artois (PMA). Le nouvel exécutif du Pôle métropolitain de l'Artois a installé des commissions thématiques devant établir à la fin du premier semestre une feuille de route destinée à conforter certaines priorités déjà engagées et à ouvrir de nouvelles perspectives d'action. Les outils mis en place par Euralens contribuent à alimenter le travail engagé par les élus du Pôle métropolitain :

- Les Forums :

- lors des Assemblées générales, Euralens organise des forums réunissant les forces vives du territoire pour partager les enjeux,
- Euralens organise également des forums thématiques avec des acteurs experts.

Pour cette année 2021, les forums Euralens appuieront les travaux du Pôle métropolitain de l'Artois sur le « modèle de développement pour le territoire » afin de proposer des orientations collectives et partagées.

- **Labellisation de projets** avec l'expérimentation d'une nouvelle formule recentrant le label vers des projets qui concourent directement au développement du territoire.
- **Cercle de qualité et appui aux stratégies territoriales** : renouvellement du collège des experts.
- **Communication et promotion – faire valoir de l'ambition territoriale** : Euralens poursuivra ses actions de médiation, d'information et de pédagogie sur les transformations du territoire intervenues depuis 10 ans, sur les projets et les dynamiques mises en œuvre, notamment au sein de la Plateforme d'intelligence collective. L'association valorisera la mise en œuvre de la Chaîne des Parcs et soutiendra les actions de communication et événements des partenaires à l'occasion de salons et d'actions de marketing territorial.

De manière générale, les élus du Pôle métropolitain de l'Artois ont exprimé, lors de l'Assemblée générale du 25 septembre 2020, leur souhait d'améliorer l'organisation et la lisibilité des outils d'ingénierie à l'échelle du territoire.

Il est donc attendu qu'Euralens s'engage pleinement dans ce chantier, en lien avec le Pôle métropolitain. Les deux structures ont en effet le même périmètre et un espace de gouvernance et de coordination politique similaire.

Pour l'ensemble de ces travaux et démarches prospectives pour l'année 2021, l'articulation avec les projets et les réflexions portés par le Département, au même titre que pour l'ensemble des collectivités membres, est nécessaire.

Il s'agit pour Euralens de partager régulièrement des informations sur l'avancée globale de ces sujets et d'associer les élus et les services du Département, en particulier sur les thématiques à la croisée des politiques publiques départementales. Il s'agit également de s'assurer d'une cohérence avec les partenariats existants, notamment dans le cadre du fonctionnement de la plateforme d'ingénierie départementale « Ingénierie 62 ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Euralens s'engage à :

- Réaliser les actions décrites à l'article 2 de la présente convention,
- Associer les services du Département à l'ensemble de ces actions et aux démarches de prospective engagées dans le courant de l'année 2021,
- Transmettre les bilans comptable et d'activité de l'année 2021 avant le 30 juin 2022.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

Attribuer à Euralens une participation financière dont le montant et les modalités de versement sont exposés ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE – AVENANT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés aux articles 2 et 3 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toute modification de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le budget primitif prévisionnel d'Euralens s'élève à 687 554 € pour l'année 2021.

Suite à la présentation du programme prévisionnel d'activités 2021 et du budget prévisionnel 2021, le Département du Pas-de-Calais accorde à l'association Euralens une participation d'un montant de 30 000 € au titre de l'exercice 2021.

La participation sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

RIB :

- Banque :

- Guichet :

N° de Compte :

Clé :

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

Euralens associera les services départementaux aux différentes réunions et rencontres relatives au suivi du programme de travail.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération financée.

ARTICLE 8 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

Euralens s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des opérations qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Le Département conserve la possibilité d'exiger le remboursement total ou partiel de la participation, dès lors qu'il serait établi que les opérations projetées ne pourraient être réalisées ou ne sont pas exécutées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec Euralens lui permette également de développer sa visibilité, son affichage.

Euralens s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecalsais.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle éditera tant en impression que de manière dématérialisée (web), réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de problème relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'association Euralens,

Le Président d'Euralens

Jean-Claude LEROY

Sylvain ROBERT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°37

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION EURALENS POUR L'ANNÉE 2021

L'association Euralens a été créée le 30 janvier 2009 avec pour objectif de faire bénéficier la ville de Lens et ses environs des retombées économiques, sociales, culturelles et touristiques liées à l'attractivité du Louvre-Lens.

Elle compte 134 adhérents qui représentent les forces vives du territoire, dont 90 membres actifs (collectivités, représentants des milieux économiques, de l'État, autres acteurs publics, associatifs ou privés) et 44 membres sympathisants (essentiellement des collèges, lycées, associations culturelles, étudiantes et écologiques).

Le Département du Pas-de-Calais est partenaire de l'Association depuis l'origine.

Les objectifs originels de l'association sont les suivants :

- développer un projet conjuguant urbanisme et aménagement durable de qualité,
- promouvoir un développement économique s'appuyant sur les atouts clefs du territoire,
- faire bénéficier les habitants du territoire de ces projets de développement.

L'association a développé un rôle d'incubateur pour certains projets du territoire.

En 2021, la mission d'Euralens vise à accompagner davantage encore le développement du territoire du Pôle métropolitain de l'Artois (PMA). Le nouvel exécutif du Pôle métropolitain de l'Artois a installé des commissions thématiques devant établir à la fin du premier semestre une feuille de route destinée à conforter certaines priorités déjà engagées et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'action. Les outils mis en place par Euralens contribuent à alimenter le travail engagé par les élus du Pôle métropolitain :

- **Les Forums organisés** lors des Assemblées générales ainsi que les forums thématiques, appuieront en 2021 les travaux du Pôle métropolitain de l'Artois sur le « modèle de développement pour le territoire » afin de proposer des orientations collectives et partagées,
- **La labellisation de projets** avec l'expérimentation d'une nouvelle formule recentrant le label vers des projets qui concourent directement au développement du territoire,
- **Le Cercle de qualité et l'appui aux stratégies territoriales** : renouvellement du collège des experts,
- **Communication et promotion – faire valoir de l'ambition territoriale** : Plateforme d'intelligence collective, Chaîne des Parcs, et soutien aux actions de communication et événementiels des partenaires.

De manière générale, les élus du Pôle métropolitain de l'Artois ont exprimé, lors de l'Assemblée Générale du 25 septembre 2020, leur souhait d'améliorer l'organisation et la lisibilité des outils d'ingénierie à l'échelle du territoire.

Il est donc attendu qu'Euralens s'engage pleinement dans ce chantier, en lien avec le Pôle métropolitain. Les deux structures ont en effet le même périmètre et un espace de gouvernance et de coordination politique similaire.

Pour l'ensemble de ces travaux et démarches prospectives pour l'année 2021, l'articulation avec les projets et les réflexions portés par le Département, au même titre que pour l'ensemble des collectivités membres, est nécessaire.

Le soutien financier du Département à l'Association Euralens :

Le budget primitif prévisionnel 2021 d'Euralens s'élève à 687 554 €.

Comme membre de l'association et partenaire financier, le Département est sollicité chaque année pour contribuer à la mise en œuvre du programme de travail de l'association.

Outre la cotisation annuelle de 1 000 € qui lui est due, l'association Euralens sollicite auprès Département une participation, pour 2021 de 30 000 € pour financer son programme prévisionnel d'activité.

Le projet de convention avec Euralens pour l'année 2021 figure en annexe du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Euralens, la convention 2021, dans les termes du projet joint ;
- d'attribuer à l'association Euralens, une participation financière de 30 000 € pour l'année 2021, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-711G01	6568//9371	Subventions et participations - Ingénierie territoriale	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU
CANAL SEINE-NORD EUROPE**

(N°2021-411)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu la Convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe en date du 22 novembre 2019 et, notamment, ses articles 7 et 12 ;

Vu la Convention d'exécution unique entre la Société du Canal Seine-Nord Europe et les collectivités territoriales signataires de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine Nord Europe du 22 novembre 2019 et, notamment, son article 5 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil départemental en date du 15/02/2021 « Canal Seine-Nord Europe - Convention d'exécution unique entre la société du canal Seine-Nord Europe et les collectivités territoriales signataires de la convention de financement et de réalisation du canal seine-nord Europe du 22 novembre 2019 » ;

Vu la délibération n°2019-537 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Signature de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement intérieur départemental en matière de garantie d'emprunt ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 9.180.000 €, soit 15,3%, à la Société Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) pour le remboursement du prêt d'un montant total de 60.000.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et de Crédit Agricole CIB, dans les conditions fixées par la contrat n°CP1339 figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération 2019-537 du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative à l'adoption de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération 2021-30 du Conseil départemental en date du 15 février 2021 relative à l'adoption de la convention d'exécution avec la Société du Canal Seine-Nord Europe fixant les modalités de levée de dette,

Vu la convention de crédit CP1339 signée entre la Société du Canal Seine-Nord Europe, l'emprunteur, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et Crédit Agricole CIB,

Vu l'avis émis par la Commission Finances et Service Public Départemental.

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 15,3% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 60.000.000 € souscrit par la Société du Canal Seine-Nord Europe auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Nord de France, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et Crédit Agricole CIB selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° CP1339.

La garantie départementale porte sur un montant de 9.180.000 € (Neuf millions cent quatre-vingt mille euros).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

 **CRÉDIT AGRICOLE**
NORD DE FRANCE

 **CRÉDIT AGRICOLE**
BRIE PICARDIE
Banque & Assurance

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

CONVENTION DE CREDIT

entre

LA SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
NORD DE FRANCE**

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
BRIE PICARDIE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	60 000 000,00 EUR
Fin de la Période de Mobilisation	16/10/2023
Date de Remboursement Final	15/10/2043
Référence du Crédit	CP1339



CONVENTION DE CREDIT LONG TERME MULTI INDEX MULTI TIRAGES

ENTRE

LA SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, située 23, place d'Armes - 60200 Compiègne, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président, habilité par Délibération du Conseil de Surveillance en date du 17/12/2020 et agissant par décision en date du 23/03/2021 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 2 des présentes,

ci-après « **L'Emprunteur** »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'Etablissement de Crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le N° 07 019 406, immatriculée 440 676 559 RCS Lille Métropole, dont le siège social est 10, avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille Cedex, représentée par Madame Elisabeth DURIEZ, Responsable Unités Gestion des Crédits, Contrats et Garanties Entreprises, ou Monsieur Patrick MARCILLY, Responsable du Pôle Développement des Territoires, dûment habilités à l'effet des présentes ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables, Etablissement de Crédit - Société de Courtage d'Assurances, dont le siège social est au 500 Rue Saint-Fuscien - 80000 Amiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le n° 487 625 436, représentée par Monsieur Christophe GRIFFART, agissant en qualité de Directeur de la Banque d'Affaires, ayant reçu délégation de pouvoir en date du 22 septembre 2014 de Monsieur Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Brie Picardie, lui-même habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2013,

ci-après, « **Les Prêteurs** » ou « **Les Banques** »

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Patrice L'HUILLIER et Madame Vesna SAVIC dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours.

Les Prêteurs et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Crédit** » et la « **Convention de Crédit** »).

Les Prêteurs sont engagés à hauteur de la quote-part du Montant Maximum du Crédit Indiquée dans le tableau ci-dessous :

Prêteurs	Montant de l'engagement (ci-après « Quote-part »)
CRCAM NORD DE FRANCE	50,00% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 30 000 000,00
CRCAM BRIE PICARDIE	50,00% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 30 000 000,00

Les Prêteurs et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par les Prêteurs afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour leurs comptes en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de les représenter à ce titre dans leurs relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « **Conditions Générales** » et en Chapitre Second des « **Conditions Particulières** », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Division de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Avis de Modification de Taux** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10 BIS.

« **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.

« **Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10.

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5bis.

« **Avis de Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« **Avis de Retirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 9.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désignent les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 15.03.

« **Date de Décision de Taux** » désigne la date à laquelle l'Emprunteur et le Domiciliaire conviennent pour chaque Tirage des dispositions du Tirage ou de la Modification de Taux conformément au 5.01 et 5.02 de la Convention.

« **Date de Division** » désigne le Jour Ouvré indiqué sur l'Avis de Division de Tirage et à partir duquel le Tirage est divisé en deux ou plusieurs parties.

« **Date de Fin de Mobilisation** » désigne la date limite de Tirage qui correspond au Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Tirage** » ou « **Date du Tirage** » désigne la date du virement du montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage. Dans le cas des Tirages issus d'une Division de Tirage, la Date de Tirage sera la Date de Division. Dans le cas du Tirage issu du Tirage Subsidaire, la Date de Tirage sera la Date de Fin de Mobilisation.

« **Délibération** » désigne la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas

échéant, de tout Document de Financement.

« **Division de Tirage** » désigne le mécanisme décrit à l'article 4.

« **Documents de Financement** » désignent la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice des Prêteurs.

« **Domicillataire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Durée de Tirage** » désigne la période telle que définie à l'article 3.03 entre la Date de Tirage et l'Echéance Finale du Tirage.

« **Durée Résiduelle du Tirage** » désigne la période entre soit (i) la Date de Tirage, (ii) la date de Retirage, (iii) la date de Modification de Taux, (iv) la date de remboursement anticipé définitif, (v) la date de Remboursement Anticipé Temporaire, (vi) la date de Division de Tirage et l'échéance Finale du Tirage.

« **Echéance Finale du Tirage** » désigne la date du dernier remboursement de principal et de paiement d'intérêts du Tirage.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuelles ou futures, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs dans les conditions telles que définies à l'article 8.03.01.

« **Indemnité Forfaitaire** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage ou de renonciation d'un Tirage. Cette indemnité est déterminée selon les conditions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Index Monétaires Courants** » désignent les Index tels que mentionnés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est exclusivement égale à la durée de l'index, les autres caractéristiques de leur définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index de Mobilisation** » désigne l'index exclusivement disponible pendant la Phase de Mobilisation, tel que mentionné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est égale à un mois, les autres caractéristiques de sa définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index Révisable Alternatif** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants ou les Index Spécifiques pour le calcul des intérêts dans le cadre du Taux Alternatif ou du Taux Révisable Triple Seuil.

« **Index Spécifiques** » désignent l'EURIBOR n mois postfixé et l'Inflation Française Hors Tabac, dont les définitions sont spécifiées à l'Annexe 1.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipé Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du Taux En Cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;



$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{taux en cours} - X\% \times \frac{\sum_{n \text{ jours}} (\text{€STR})}{360} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapporté à la base correspondante}$$

n jours = nombre de jour de la Période d'Intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum \text{€STR}$ = la somme des €STR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des €STR tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite des Prêteurs, l'index €STR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Intérêts Courus** » désigne les Intérêts dus par l'Emprunteur au titre des articles 8 (remboursement anticipé) et 10 (exigibilité anticipée) : ils seront calculés en appliquant le Taux En Cours à la période s'écoulant de la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) à la date de remboursement anticipé (exclue).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne pour tous les Index Monétaires Courants et l'Index de Mobilisation la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

« **Marge sur Index Révisable Alternatif** » désigne la marge ajoutée à l'Index Révisable Alternatif dans le cadre d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Modification de Taux** » désigne le changement de taux d'un Tirage visé à l'article 5.02.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Crédit sera égal à zéro par l'effet de la mobilisation subsidiaire de l'article 3.10.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et les Prêteurs.

« **Période(s) d'Intérêt(s)** » désigne chacune des périodes d'intérêts d'un Tirage telle que définie à l'article 3.05.

« **Période d'Amortissement** » désigne la durée pendant laquelle les Tirages seront amortis conformément à l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Période de Mobilisation** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Période de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur a procédé temporairement à des Remboursements Anticipés Temporaire de tout ou partie des sommes dues au titre d'un Tirage conformément à l'article 8.04 et à l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire correspondant.

« **Référent** » désigne une référence nécessaire à la détermination du Taux Alternatif, du Taux Révisable Triple Seuil, ou du Taux Fixe Duo. Il désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et/ou les Index Spécifiques.

« **Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s)** » désigne les remboursements tels que définis à l'article 8.04.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

« **Seuil** » désigne une valeur fixée par le Domiciliataire, à la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparée au Référent, permettra de déterminer

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif et du Taux Révisable Triple Seuil, si le Taux Fixe Alternatif ou le Taux Révisable Alternatif s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Fixe Duo, le calcul du Taux Fixe Duo pour la Période d'Intérêt considérée.

« **Stratégie Spécifique** » désigne pour les besoins de la présente Convention de Crédit les Taux dont les définitions sont spécifiées ci-dessous limitativement énumérées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Sûreté(s)** » désigne tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance professionnelle par bordereau Dailly, gage-espèces ...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux Alternatif** » (**Plafonné**) désigne le taux qui sera défini à partir des paramètres Taux Fixe Alternatif, Taux Révisable Alternatif, Référent, Seuil et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil, le Taux Fixe Alternatif,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil, le Taux Révisable Alternatif plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux En Cours** » désigne le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur applicable à un Tirage pour le calcul des intérêts : il (elle) est fixé(e) dans l'Avis de Tirage ou dans le dernier Avis de Modification de Taux conformément aux dispositions des articles 5.01. et 5.02. Le Taux en Cours ne pourra en aucun cas être négatif.

« **Taux Fixe** » désigne le Taux Fixe tel que déterminé au 5.01 ou dans le cadre d'une Modification de Taux, au 5.02 ci-dessous. La Période d'Intérêt sera, sauf accord écrit du Domiciliaire, égale à 3, 6 ou 12 mois. Les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{TauxFixe}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360 \text{ ou } 365} \right] \right)$$

Il est précisé que la base de calcul pourra également être exprimée en « 30/360 », c'est-à-dire en considérant des périodes mensuelles composés de 30 jours exactement et des années de 360 jours exactement.

La base de calcul sera précisée dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Fixe Alternatif** » désigne le(s) taux fixe(s) éventuellement applicable(s) dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif, ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Taux Fixe Duo** » désigne pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Pour une période d'intérêt donnée, l'observation du référent peut être quotidienne, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elle sera précisée dans l'avis de tirage ou dans l'avis de modification de taux.

Les taux fixes T1 et T2, le Référent et les seuils S1 et S2 seront déterminés lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **Taux Fixe Transformable** » désigne un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Variable au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.

« **Taux Plafond** » désigne un taux fixé par le Domiciliaire, lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparé :

- au Taux Variable permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Variable si le Taux Variable ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif si le Taux Révisable Alternatif ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif 2 permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Révisable Triple Seuil si le Taux Révisable Alternatif 2 ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée.

Ce Taux Plafond devra être indiqué dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Révisable Alternatif** » désigne le taux révisable composé de l'Index Révisable Alternatif augmenté de la Marge sur Index Révisable Alternatif éventuellement applicable dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif ou d'un Taux

8


 ASSIL

Révisable Triple Seuil si le taux ainsi calculé est positif, ou le taux variable égal à zéro pour cent (0%) sinon.

« **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** » est défini à partir des paramètres Taux Fixes Alternatifs 1 et 2, Taux Révisables Alternatifs 1 et 2, Référent, Seuil 1, 2 et 3 et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil 1, le Taux Fixe Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 1 et inférieur ou égal au Seuil 2, le Taux Révisable Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 2 et inférieur ou égal au Seuil 3, le Taux Fixe Alternatif 2,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 3, le Taux Révisable Alternatif 2, plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux Successif** » désigne un taux composé d'une suite de taux ou index visés au 5.01 qui se succèdent strictement dans le temps. Le Taux Successif est entièrement déterminé quand sont déterminés les taux qui le composent et pour chaque taux la durée sur laquelle il s'applique, cette durée étant un nombre entier de périodes applicable à ce taux (à l'exception du premier taux dans la suite pour lequel une première Période d'Intérêt plus courte pourra être déterminée conformément au 3.05).

« **Taux Variable (Plafonné)** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et les Index Spécifiques augmenté d'une marge pour former un Taux Variable, qui pourra le cas échéant être plafonné à un Taux Plafond.

« **Taux Variable Transformable** » désigne un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Fixe au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.

« **Tirage** » désigne le montant en principal en EUR d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit pour la Durée du Tirage choisie par l'Emprunteur.

« **Tirage(s) En Cours** » désigne tout (ou au pluriel tous les) Tirage(s) effectué(s) par l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore définitivement remboursé(s).

« **Tirage Subsidaire** » désigne le Tirage auquel, le cas échéant, il sera procédé conformément à l'article 3.10.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », les « Prêteurs » ou le « Domiciliaire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.
- en cas de contradiction entre le tableau synthétique des principales caractéristiques du Crédit inséré en page 1 de la Convention de Crédit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Crédit, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 MONTANT - OBJET - AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Crédit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Crédit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, les Prêteurs consentent le Crédit à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Crédit est celui indiqué dans la décision jointe en annexe 2.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Crédit à l'objet ci-dessus stipulé, les Prêteurs et le Domiciliaire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

2.04 Utilisation

Le Crédit comporte deux périodes :

Une première période, la **Période de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la faculté de mobiliser le Crédit par Tirages. Pendant cette Période de Mobilisation, tout Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation pourra faire l'objet d'un remboursement, à tout moment, sans pénalité, et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le Montant Disponible du Crédit

Au terme de la Période de Mobilisation, le Montant Disponible du Crédit fera l'objet d'un Tirage Subsidaire dans les

conditions visées à l'article 3.10.

Une deuxième période, la **Période d'Amortissement**, pendant laquelle le Crédit est amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période. L'Emprunteur pourra procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires sur l'ensemble des Tirages pendant cette Période d'Amortissement.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 TIRAGES

Le Crédit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Crédit tel que déterminé aux **CONDITIONS PARTICULIERES**. L'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 de la Convention.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à un montant de :

- 15 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation ;
- 150 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est un Index Monétaire Courant ;
- 400 000 EUR pour tout autre Tirage.

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvré.

3.03 Durée de Tirage

Elle commence à la Date de Tirage et se termine,

- pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation : à la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard, à la Date de Remboursement Final.

3.04 Intérêts

Chaque Tirage portera intérêt au Taux En Cours déterminé conformément à l'article 5.

3.05 Période d'Intérêt

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt convenue dans l'Avis de Tirage commencera à la Date de Tirage (incluse) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la périodicité d'Intérêts, à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue), chaque Période d'Intérêt suivante commencera à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts immédiatement précédente (incluse) et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur pour chaque Tirage à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt. Les Intérêts des Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation seront payés chaque fin de mois ainsi qu'à la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire en fonction du choix arrêté avec l'Emprunteur pour chaque Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des **CONDITIONS PARTICULIERES**.

Les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle.

Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliaire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

Sauf dérogation particulière, les intérêts seront calculés par le Domiciliaire sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Page : 7

3.08 Procédure

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage de Mobilisation dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour tous les autres Tirages, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 bis au plus tard 2 jours ouvrés avant la Date de Tirage.

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Si une des rubriques visées dans les modèles des annexes 5 et 5 bis n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliaire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

Alternativement, pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation uniquement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un Tirage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 6 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliaire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Tirage Subsidaire

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas procédé à la mobilisation du Crédit à hauteur d'un montant, éventuellement cumulé, égal au Montant Maximum du Crédit à la Date de Fin de Mobilisation, il donne dès à présent au Domiciliaire instructions Inconditionnelles et irrévocables de procéder en son nom et pour son compte à la Date de Fin de Mobilisation à un Tirage Subsidaire, sans qu'il soit besoin pour l'Emprunteur de recourir à une notification d'Avis de Mobilisation par Tirage, d'un montant égal au Montant Disponible du Crédit.

Le Montant Disponible du Crédit comprendra le montant des amortissements des Tirages effectués à cette date.

Le Tirage Subsidaire portera intérêt sur la base de la Marge du Crédit postérieure à la date de Fin de Mobilisation et de l'EURIBOR 3 mois.

L'Emprunteur a la possibilité de révoquer par écrit ce mandat en en prévenant le Domiciliaire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation et en lui communiquant le montant pour lequel il n'entend pas que le Tirage Subsidaire ait lieu. Ce montant sera au plus égal au Montant Disponible du Crédit.

La révocation de ce mandat emportera pour l'Emprunteur, qui s'y engage irrévocablement et inconditionnellement, obligation de régler aux Prêteurs, au plus tard à la Date de Fin de Mobilisation du Crédit, une indemnité qui sera calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessous sur le Montant Disponible du Crédit.

La Date de Tirage de ce Tirage Subsidaire sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Fin de Mobilisation.

3.11 Commission de Non-Utilisation

a) Au titre de la Période de Mobilisation

A compter de la signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliaire, jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation (incluse) une commission de non-utilisation (« la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation ») calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

b) Au titre de la Période d'Amortissement

Au titre d'une indemnisation de l'engagement des Prêteurs à mettre à disposition de l'Emprunteur le Montant Maximum du Crédit pendant la durée de la Période d'Amortissement tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, une Commission de non-utilisation d'Amortissement est susceptible d'être facturée à l'Emprunteur en cas de non mobilisation du Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement.

Dans ce cas, 10 jours ouvrés après la Date de Fin de Mobilisation, l'Emprunteur versera au Domiciliaire une commission de non utilisation (« la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ») dans le cas où, au lendemain de la Date de Fin de Mobilisation, la somme des amortissements de tous les Tirages en vie ne correspondrait pas au Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement, tel que figurant à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES.

Elle sera calculée, le lendemain de la Date de Fin de Mobilisation sur la base du montant égal à la plus grande différence observée entre le Montant Maximum du Crédit tel que figurant dans le tableau d'amortissement à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES et la somme des Tirages utilisés à chaque moment de cette Période d'Amortissement, auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas où le montant égal à la différence évoquée ci-dessus serait inférieur à 400 000 EUR et/ou la différence serait constatée sur une période inférieure à 3 mois, aucune Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ne sera facturée.

ARTICLE 4 DIVISION DE TIRAGE

4.01 Division de Tirage

L'Emprunteur peut, pendant la Période d'Amortissement, diviser le montant d'un Tirage sous réserve qu'aucun des montants en principal, après division, ne soit inférieur à 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

En dehors du montant qui aura été divisé, chacune des autres caractéristiques des Tirages issus de la Division sera identique à celle du Tirage avant Division. A compter de la Date de Division, chacun des Tirages issus de la Division sera considéré comme un Tirage indépendant et sa Date de Tirage sera la Date de Division.

Sauf accord préalable écrit du Domiciliataire, la Date de Division de Tirage ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt à venir.

4.02 Procédure et Avis de Division de Tirage

La Division de Tirage sera convenue entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par télécopie ou par courrier. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les Informations nécessaires à la Division de Tirage en lui communiquant par télécopie le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Division de Tirage de l'Annexe 6 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

4.03 Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Division de Tirage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Division du Tirage.

ARTICLE 5 CHOIX DE L'INDEX ET DETERMINATION DE TAUX - MODIFICATION DE TAUX

5.01 Choix de l'Index et détermination de Taux En Cours d'un Tirage

Préalablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter :

- (i) un Taux Variable composé d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants, les Index Spécifiques ou, mais dans ce cas exclusivement pendant la Période de Mobilisation, l'Index de Mobilisation ;
- (ii) soit un Taux Fixe ;
- (iii) soit un Taux Successif, composé successivement d'un Taux Variable et/ou de Taux Fixe et/ou de Stratégies Spécifiques telles que définies à la présente Convention ;
- (iv) soit une Stratégie Spécifique telle que définie à la présente Convention.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur et communiqué(e) au Domiciliataire dans l'Avis de Tirage conforme à l'annexe 5 ou 5bis, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

Il (elle) sera dénommé(e) Taux En Cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%).

Si l'Emprunteur choisit un Index Monétaire Courant ou l'Index de Mobilisation, la marge applicable à ce dernier sera la Marge du Crédit déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En cas de publication d'un Index de Mobilisation négatif et/ou d'un Index Monétaire Courant servant au calcul de l'Index de Mobilisation négatif, la valeur zéro sera retenue. Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

Pour tout Tirage ne se référant pas à un Index Monétaire Courant ou à l'Index de Mobilisation, le Taux En Cours sera déterminé par le Domiciliataire, en fonction des demandes de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention de Crédit, sur la base du taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur,

- pour un Tirage au taux demandé par l'Emprunteur, sur le Montant, l'amortissement et la Durée du Tirage,
- en échange de l'EURIBOR n mois majoré d'une marge fixe de 0,505% (zéro virgule cinq cent cinq pour cent) l'an,
- dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition alors en vigueur.

5.02 Modification de Taux En Cours d'un Tirage

5.02.01 Modification de Taux

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut modifier le Taux En Cours d'un Tirage en adoptant un autre taux ou une Stratégie Spécifique parmi ceux prévus aux termes de la présente Convention de Crédit pendant la Durée de Tirage sous réserve :

- de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6,
- qu'il n'ait pas préalablement conclu avec le Domiciliataire, les Prêteurs ou tout autre établissement de crédit tiers, une opération de couverture ou d'échange de taux dont l'objet est de couvrir une partie ou la totalité de ce Tirage,
- de remplir les conditions ci-dessous.

Le nouveau taux choisi communiqué au Domiciliaire dans l'Avis de Modification de Taux conforme à l'annexe 7 sera alors le nouveau Taux En Cours et il s'appliquera au Tirage, de la Date de Modification de Taux jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

- Si pendant la Durée de Tirage, les Modifications de Taux de ce Tirage ont été effectuées en utilisant exclusivement des Index Monétaires Courants et que l'Emprunteur retient, pour la nouvelle Modification de Taux un Index Monétaire Courant pour nouvel index du nouveau Taux En Cours, la nouvelle marge du nouveau Taux En Cours sera la Marge du Crédit.
- Dans tous les autres cas, le nouveau Taux En Cours choisi sera déterminé comme le taux que le Domiciliaire recevrait de l'Emprunteur :
 - o pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée comprise entre la Date de Modification de Taux et l'Echéance Finale du Tirage,
 - o en échange du Taux En Cours avant la Modification de Taux,
 - o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

Si l'Index du nouveau Taux En Cours est un Index Monétaire Courant, la marge pourra être différente de la Marge du Crédit.

A défaut de réception en temps utile d'instructions modificatives satisfaisantes les intérêts dus au titre du ou des Tirage(s) affecté(s) seront calculés sur la base de la dernière Période d'Intérêt en cours.

5.02.02 Montant Résiduel

Le Montant minimum de son encours en principal pour qu'un Tirage soit susceptible de faire l'objet d'une Modification de Taux sera de :

- 150 000 EUR (cent cinquante mille Euros) lorsque les Taux En Cours avant et après la Modification de Taux sont des Index Monétaires Courants augmentés de la Marge du Crédit ;
- 400 000 EUR (quatre cent mille Euros) dans les autres cas.

Toute dérogation aux règles qui précèdent devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Domiciliaire.

5.02.03 Procédure et Avis de Modification de Taux

La Modification de Taux sera convenue et arrêtée entre le Domiciliaire et l'Emprunteur et communiquée par télécopie à la Date de Décision de Taux : l'Emprunteur donnera au Domiciliaire les informations nécessaires à la Modification de Taux en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Modification de Taux de l'Annexe 7 et sera engagé irrévocablement dès la transmission au Domiciliaire de cette télécopie dans les termes de la Modification de Taux ainsi convenue.

ARTICLE 6 CONDITIONS PREALABLES

6.01 Conditions préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 6.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur des Prêteurs n'auront pas été accomplies. L'Emprunteur aura remis aux Prêteurs ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- 1°) d'une copie certifiée conforme et à jour des statuts de l'Emprunteur ;
- 2°) d'un extrait K Bis daté de moins de trois (3) mois ;
- 3°) d'une copie certifiée conforme des pouvoirs du Président du Directoire, habilité à signer la Convention ;
- 4°) d'un exemplaire original de la Délibération du Conseil d'Administration autorisant le recours à l'emprunt, signé par le Président du Conseil d'Administration visée en annexe 2 ;
- 5°) d'une copie des bilans consolidés, comptes de résultats consolidés et de ses annexes de l'Emprunteur les plus récemment publiés ;
- 6°) des Conventions régularisées comme suit :
 - Parapher chaque page de la Convention
 - Signer en dernière page
 - Préciser les noms et fonction du signataire
 - Apposer le cachet de l'Emprunteur ;
- 7°) de la liste des personnes visées à l'Article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES autorisées à représenter l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ainsi que le spécimen de signature de chacune de ces personnes ;
- 8°) les garanties listées à l'Article 9.03 ci-dessous ;
- 9°) le formulaire SEPA figurant à l'annexe 11 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

6.02 Conditions préalables ultérieures :

Sans préjudice de l'article 6.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur des Prêteurs :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Tirage ;
- (ii) que les déclarations faites à l'article 9.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Maximum du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Remboursement Final ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliataire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 5, le cas échéant, conforme au modèle figurant en Annexe 5 Bis à la Convention de Crédit.

ARTICLE 7 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur aux Prêteurs ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux €STR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou des Prêteurs.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE

8.01 Remboursement normal

8.01.01 Amortissement du Crédit

Le Crédit sera remboursé de telle sorte que, la somme des montants restants dus aux Prêteurs en principal des Tirages En Cours soit

- à tout moment inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit,
- et intégralement remboursé au plus tard à la Date de Remboursement Final.

8.01.02 Amortissement d'un Tirage

Chaque Tirage sera remboursé conformément au tableau d'amortissement communiqué par l'Emprunteur et annexé à l'Avis de Tirage. Ce tableau d'amortissement sera établi de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit.

A défaut, de respecter cette condition, ou en l'absence de tableau d'amortissement et/ou d'Echéance Finale de Tirage, le Domiciliataire se réserve le droit de communiquer aux Prêteurs et à l'Emprunteur un tableau d'amortissement et/ou une Echéance Finale de Tirage pour ledit Tirage de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit en proposant un amortissement périodique linéaire si le Montant Disponible du Crédit le permet.

Tout amortissement devra, sauf accord écrit préalable du Domiciliataire, coïncider avec le terme d'une Période d'Intérêt du Tirage concerné.

Par défaut, les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation ne seront pas amortis.

8.02 Remboursement d'un Tirage Indexé sur l'Index de Mobilisation

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser tout ou partie du Montant tiré sur l'Index de Mobilisation sous réserve d'un montant minimum de 15 000 EUR. Ce remboursement devra s'accompagner du versement au Domiciliataire du montant remboursé à ce titre.

a) Procédure

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation conforme au modèle de l'annexe 10 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui

notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

b) Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation au plus tard le Jour du remboursement avant 11 heures.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement, avant 11 heures, et en tout état de cause au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation, et le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

8.03 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage – Renonciation à un Tirage

8.03.01 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage

a) Faculté de remboursement anticipé

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie (sous réserve d'un montant minimum de 400 000 EUR) d'un Tirage à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Tirage,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Tirage,
 - des intérêts de retard dus au titre du Tirage,
 - des intérêts courus (y compris l'éventuel Intérêt d'Attente) au titre du Tirage,
 - du capital restant dû au titre du Tirage et,
 - de toute autre somme due au titre du Tirage,
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Tirage est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR n mois correspondant aux Périodes d'Intérêts du Tirage,
- ✓ pour le Montant du Tirage, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Tirage,
- ✓ en échange du Taux En Cours,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Tirage.

Il est précisé qu'aucune Indemnité de Réemploi d'un Tirage n'est due lorsque le Taux En Cours est fondé sur la base des Index Monétaires Courants augmenté de la Marge du Crédit.

b) Procédure et Notification

Aucun remboursement anticipé définitif d'un Tirage ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par téléphone, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Tirage fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage de l'annexe 10 BIS, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé définitif du Tirage.

8.03.02 Renonciation à un Tirage

L'Emprunteur peut renoncer en totalité (et non en partie) à un Tirage à condition d'en informer le Domiciliataire au moins 2 (deux) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds, moyennant le versement au Domiciliataire de l'Indemnité de Réemploi au titre du Tirage objet de la renonciation calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessus sur le montant de la renonciation, de l'indemnité forfaitaire, et de toute autre somme due au titre du Tirage visé.

La renonciation à un Tirage sera définitive. En Période de Mobilisation le Montant Maximum du Crédit n'en sera pas réduit, et si cette renonciation est antérieure à la Date de Fin de Mobilisation elle affectera le Tirage Subsidaire.

8.04 Remboursement Anticipé Temporaire d'un Tirage

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire

L'Emprunteur aura la faculté, pendant la Période d'Amortissement, d'effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Tirage En Cours par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capital au moins égal à 15 000,00 EUR (quinze mille euros) (le « Remboursement Anticipé Temporaire »), dans tous les cas moyennant le versement au Domiciliataire :

- ✓ du montant résiduel du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ de toute autre somme due au titre du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée, de (i) l'Intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Anticipé Temporaire et (ii) des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Temporaire, calculés au Taux En Cours du Tirage remboursé temporairement ;

Et sous réserve (i) de remplir les conditions de Procédure et Notification définies aux b) et c) ci-dessous.

et (ii) sous réserve de la non-suspension dans les conditions prévues ci-dessous de la faculté pour l'Emprunteur de procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires.

Si le Domiciliataire constate un Index €STR négatif, les Intérêts d'Attente sont alors dus par l'Emprunteur aux Prêteurs conformément à l'article 1 des Conditions Générales de la présente Convention. En conséquence, et pour prévenir une éventuelle augmentation du montant des Intérêts dus par l'Emprunteur, les Parties conviennent d'un commun accord que la faculté pour l'Emprunteur de procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires dans les termes et conditions de la Convention est provisoirement suspendue si l'Index €STR est au moins une fois constaté négativement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Le Domiciliataire informera l'Emprunteur de la suspension de cette faculté contractuelle par l'envoi d'un fax ou d'un courriel à l'adresse mentionnée pour l'Emprunteur reprise à l'article 6.1 des Conditions Particulières.

La fin de la suspension de la faculté de procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires dans les termes et conditions de la Convention est subordonnée à :

- la constatation par le Domiciliataire d'une Période d'Intérêt complète pendant laquelle tous les Index €STR sont strictement positifs
- que l'Emprunteur notifie officiellement au Domiciliataire sa demande de voir rouvrir la faculté pour l'Emprunteur de procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires dans les termes et conditions de la Convention en utilisant exclusivement l'adresse MOREGIONS@ca-cib.com

A défaut de respect des 2 conditions ci-dessus, la faculté pour l'Emprunteur de procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires dans les termes et conditions de la Convention restera suspendue.

b) Notification

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage, conforme au modèle de l'Annexe 8 dûment renseigné, **au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le Jour Ouvré** à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

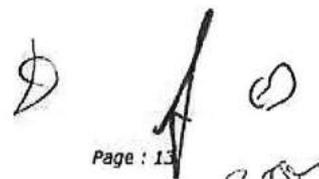
c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée d'un (1) Jour Ouvré.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne réglera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie l'Intérêt d'Attente à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Au terme de cette Période de Remboursement Temporaire, l'Emprunteur effectuera un retraitage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé temporairement :

- Montant résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Échéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.



d) Demande de retraitage

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire en transmettant au Domiciliaire par fax ou par courrier un Avis de Retirage conforme au modèle figurant en annexe 9 à la Convention, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Le montant figurant sur l'Avis de Retirage régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliaire si cette réception est antérieure à 11 Heures, ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

Cette mise à disposition se fera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Lors de tout retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, les conditions financières précédemment applicables au Tirage En Cours objet du Remboursement Anticipé Temporaire s'appliqueront au dit retraitage.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliaire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un retraitage d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le Montant du Crédit, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant Maximum du Crédit compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis des Prêteurs :

- 1°) à communiquer aux Prêteurs, dès leur publication et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'assemblée générale annuelle, (i) ses bilans, comptes de résultats, tableau de financement et les annexes audités, préparés selon les méthodes comptables généralement admises en France, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de ses associés et (ii) d'une façon générale, toutes informations, rapports ou états que les Prêteurs pourraient raisonnablement demander ;
- 2°) à informer les Prêteurs, de tout changement de son représentant légal, toute modification de sa forme juridique, de tout projet de scission, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, cession ;
- 3°) à informer les Prêteurs de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 4°) à fournir au Domiciliaire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par les Prêteurs ;
- 5°) à notifier immédiatement au Domiciliaire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 10 de la Convention de Crédit ;
- 6°) à communiquer immédiatement aux Prêteurs toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention et relative à son intention de déférer la Délibération ou la Convention devant une juridiction ;
- 7°) à ne pas consentir (i) pour sûreté de toute dette, présente ou future ou (ii) pour sûreté de toute garantie d'une telle dette, une hypothèque, un nantissement, gage ou autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, sans l'accord préalable des Prêteurs et sans lui consentir en même temps la même sûreté au même rang en garantie du remboursement ou paiement de toutes les sommes pouvant être dues en exécution de la Convention ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et

10°) à respecter (et s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe respecte) toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

9.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) l'Emprunteur est une société de droit français jouissant de la personnalité morale régulièrement constituée existant valablement selon le droit français qu'il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure la Convention, d'en respecter les termes et conditions et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 2°) la signature et l'exécution de la Convention ont été régulièrement autorisées par les organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon, à sa connaissance, les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 3°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévue à l'article 10 ci-après ;
- 4°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 5°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 6°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 7°) aucune Instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 8°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela aux Prêteurs ou au Domiciliataire ;
- 9°) il autorise le Domiciliataire et les Prêteurs à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 10°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
- 11°) le Crédit est exclusivement destiné à financer une opération d'investissement ;
- 12°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 13°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre aux Prêteurs ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
- 14°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 15°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 16°) ni lui ni aucune de ses filiales ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses/leurs dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

9.03 Garanties

A la garantie du remboursement principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires du Concours et de toute somme qui serait due au titre du Concours, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre aux Prêteurs avant le 31 octobre 2021 les garanties à première demande à hauteur de :

- 41,30% (quarante et un virgule trente pour cent) du montant du Concours pris par la Région Haut de France,
- 23,50% (vingt-trois virgule cinquante pour cent) du montant du Concours pris par le Département du Nord,
- 15,30% (quinze virgule trente pour cent) du montant du Concours pris par le Département du Pas-de-Calais,
- 11,70% (onze virgule soixante-dix pour cent) du montant du Concours pris par le Département de l'Oise,
- 8,20% (huit virgule vingt pour cent) du montant du Concours pris par le Département de la Somme.

La présente convention sera annexée et mentionnée à la délibération prise par les garants.



ARTICLE 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible Immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliaire à la demande des Prêteurs, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de prononcé de tout jugement ou sentence exécutoire, devenu définitif, condamnant l'Emprunteur au paiement d'une somme d'argent supérieure à 10% (dix pourcent) du Montant du Prêt non exécuté dans les 30 (trente) jours de la date à laquelle il devait être exécuté ou rapporté, ou à la saisie (sous quelque forme qu'elle soit : attribution, valeurs mobilières, avis à tiers détenteur, conservatoire...) de tout ou partie des biens de ladite société correspondant à tout moment à une valeur cumulée de 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit ;
- 4°) en cas de défaut de paiement ou d'exigibilité anticipée non contesté tel que défini dans tout contrat ou acte relatif à une ou plusieurs dettes financières présentes ou futures de l'Emprunteur, à l'égard d'une banque ou d'un établissement financier tiers qui permettrait de rendre exigible cette ou ces dettes avant la date où elles seraient autrement devenues exigibles pour un montant cumulé égal ou supérieur à 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit ;
- 5°) en cas de non constitution de l'une quelconque des garanties dans les conditions visées à l'article 9 ;
- 6°) si l'une quelconque des sûretés ou promesse de garantie bénéficiant aux Prêteurs au titre du Concours s'avère non valable ou cesse d'être juridiquement valable ;
- 7°) en cas de diminution de la valeur de l'une quelconque des garanties visées à l'article 9 ou de tout ou partie des biens remis en garantie ;
- 8°) en cas de saisie, vente amiable ou judiciaire de tout ou partie des biens remis en garantie ou objet d'une promesse de garantie ;
- 9°) en cas de sinistre total ou partiel des biens affectés en garantie, en cas de mise en location gérance du fonds de commerce nanti ;
- 10°) en cas de procédure collective, dissolution amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ;
- 11°) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce (ou de toute procédure analogue à l'étranger), de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution, ou cesserait son activité pour une raison quelconque ;
- 12°) en cas de réalisation, par l'Emprunteur de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou opération similaire (emportant une transmission universelle de patrimoine) sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite opération ;
- 13°) en cas de transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite transformation ;
- 14°) en cas de survenance d'un événement entraînant un Effet Défavorable Significatif ;
- 15°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

10.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliaire devra rembourser par anticipation la totalité des Tirages et verser au Domiciliaire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliaire :

- les commissions, coûts, Indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- l'Indemnité de Réemploi des Tirages,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée aux Prêteurs ou au Domiciliaire, le Crédit étant rendu caduc.



ARTICLE 11 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- les Prêteurs ou le Domiciliataire étaient soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement aux Prêteurs ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement des Prêteurs ou de réduire la rémunération nette qui revient aux Prêteurs ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou les Prêteurs au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou les Prêteurs supporte(nt) une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, les Prêteurs et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place des Prêteurs et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et des Prêteurs soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi des Tirages, les Intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnités, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 12 DIVERS

12.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront effectués par prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur conformément au formulaire SEPA figurant en annexe 11.

Toutefois, il est précisé que le prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de remboursement anticipé définitif du Crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (iii) en cas de remboursement anticipé d'un Tirage,
- (iv) en cas de révocation par l'Emprunteur du formulaire SEPA.

Si une date de remboursement ou de paiement ne tombe pas un Jour Ouvré, la date de remboursement ou de paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions. Par exception, si le Jour Ouvré suivant tombe le mois suivant, ladite date de remboursement ou de paiement sera fixée le premier Jour Ouvré qui précède le jour prévu et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions.

12.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre des Banques. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, les Banques pourront opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que les Banques ont l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

12.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

12.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

12.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment aux Prêteurs et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire des Prêteurs, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser aux Prêteurs et/ou au Domiciliataire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou les Prêteurs en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit des Prêteurs par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou les Prêteurs en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

12.04 Transfert

12.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit des Banques.

12.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que les Banques puissent librement céder la Convention ou une partie de leurs droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elles appartiennent ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par les Banques ou cession d'une partie de leurs droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par les Banques à l'Emprunteur. Une telle cession libérera les Banques pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

12.04.03 Les Banques pourront par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder leurs créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de leurs droits au titre de la Convention afin de garantir leurs obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant leurs obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger les Banques de tout ou partie de leurs obligations au titre de la Convention ou de leur substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur des Banques au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés aux Banques au titre de la Convention.

12.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

12.06 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou aux Prêteurs pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

12.07 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, les Prêteurs ont mandaté irrévocablement le Domiciliataire afin de communiquer à l'Emprunteur pour leur compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi des Tirages telle que stipulée à l'article 10.02 de la Convention de Crédit en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédit au 31 décembre de l'année précédente.

12.08 Perturbation de Marché

12.08.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par Interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par les Banques pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elles auraient sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

12.08.02 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site

augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire :

- L'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours ;
- Aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Crédit l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'€STR.

ARTICLE 13 - ABSENCE DE RENONCIATION- IMPRÉVISION

13.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part des Banques dans l'exercice de l'un quelconque de leurs droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de leur part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 13.2 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont les Banques seraient titulaires par ailleurs.

13.02 Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

ARTICLE 14 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

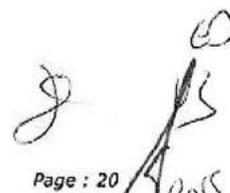
A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-norddefrance.fr/Vitrine/QbCommun/Fic/NordDeFrance/PDF/credit-agricole-politique-de-protection-des-donnees-de-la-cr.pdf>

La politique de protection des données de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html#pol>

La politique de protection des données du Domiciliataire peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-cib.fr/politique-protection-donnees>



ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

15.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

15.02 Attribution de Jurisdiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Commerce de PARIS.

15.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, les Prêteurs consentent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 60 000 000,00 EUR (soixante millions d'euros), qui sera diminué des amortissements tels que stipulés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

2.1 La Date de Fin de Mobilisation désigne le 16/10/2023 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).

2.2 La Date de Remboursement Final du Crédit désigne le 15/10/2043 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Montant Maximum du Crédit	Amortissement
Date d'Entrée en Vigueur	16/10/2023	60 000 000,00	0,00
16/10/2023	15/01/2024	60 000 000,00	750 000,00
15/01/2024	15/04/2024	59 250 000,00	750 000,00
15/04/2024	15/07/2024	58 500 000,00	750 000,00
15/07/2024	15/10/2024	57 750 000,00	750 000,00
15/10/2024	15/01/2025	57 000 000,00	750 000,00
15/01/2025	15/04/2025	56 250 000,00	750 000,00
15/04/2025	15/07/2025	55 500 000,00	750 000,00
15/07/2025	15/10/2025	54 750 000,00	750 000,00
15/10/2025	15/01/2026	54 000 000,00	750 000,00
15/01/2026	15/04/2026	53 250 000,00	750 000,00
15/04/2026	15/07/2026	52 500 000,00	750 000,00
15/07/2026	15/10/2026	51 750 000,00	750 000,00
15/10/2026	15/01/2027	51 000 000,00	750 000,00
15/01/2027	15/04/2027	50 250 000,00	750 000,00
15/04/2027	15/07/2027	49 500 000,00	750 000,00
15/07/2027	15/10/2027	48 750 000,00	750 000,00
15/10/2027	17/01/2028	48 000 000,00	750 000,00
17/01/2028	18/04/2028	47 250 000,00	750 000,00
18/04/2028	17/07/2028	46 500 000,00	750 000,00
17/07/2028	16/10/2028	45 750 000,00	750 000,00
16/10/2028	15/01/2029	45 000 000,00	750 000,00
15/01/2029	16/04/2029	44 250 000,00	750 000,00
16/04/2029	16/07/2029	43 500 000,00	750 000,00
16/07/2029	15/10/2029	42 750 000,00	750 000,00

15/10/2029	15/01/2030	42 000 000,00	750 000,00
15/01/2030	15/04/2030	41 250 000,00	750 000,00
15/04/2030	15/07/2030	40 500 000,00	750 000,00
15/07/2030	15/10/2030	39 750 000,00	750 000,00
15/10/2030	15/01/2031	39 000 000,00	750 000,00
15/01/2031	15/04/2031	38 250 000,00	750 000,00
15/04/2031	15/07/2031	37 500 000,00	750 000,00
15/07/2031	15/10/2031	36 750 000,00	750 000,00
15/10/2031	15/01/2032	36 000 000,00	750 000,00
15/01/2032	15/04/2032	35 250 000,00	750 000,00
15/04/2032	15/07/2032	34 500 000,00	750 000,00
15/07/2032	15/10/2032	33 750 000,00	750 000,00
15/10/2032	17/01/2033	33 000 000,00	750 000,00
17/01/2033	19/04/2033	32 250 000,00	750 000,00
19/04/2033	15/07/2033	31 500 000,00	750 000,00
15/07/2033	17/10/2033	30 750 000,00	750 000,00
17/10/2033	16/01/2034	30 000 000,00	750 000,00
16/01/2034	17/04/2034	29 250 000,00	750 000,00
17/04/2034	17/07/2034	28 500 000,00	750 000,00
17/07/2034	16/10/2034	27 750 000,00	750 000,00
16/10/2034	15/01/2035	27 000 000,00	750 000,00
15/01/2035	16/04/2035	26 250 000,00	750 000,00
16/04/2035	16/07/2035	25 500 000,00	750 000,00
16/07/2035	15/10/2035	24 750 000,00	750 000,00
15/10/2035	15/01/2036	24 000 000,00	750 000,00
15/01/2036	15/04/2036	23 250 000,00	750 000,00
15/04/2036	15/07/2036	22 500 000,00	750 000,00
15/07/2036	15/10/2036	21 750 000,00	750 000,00
15/10/2036	15/01/2037	21 000 000,00	750 000,00
15/01/2037	15/04/2037	20 250 000,00	750 000,00
15/04/2037	15/07/2037	19 500 000,00	750 000,00
15/07/2037	15/10/2037	18 750 000,00	750 000,00
15/10/2037	15/01/2038	18 000 000,00	750 000,00
15/01/2038	15/04/2038	17 250 000,00	750 000,00
15/04/2038	15/07/2038	16 500 000,00	750 000,00
15/07/2038	15/10/2038	15 750 000,00	750 000,00
15/10/2038	17/01/2039	15 000 000,00	750 000,00
17/01/2039	15/04/2039	14 250 000,00	750 000,00
15/04/2039	15/07/2039	13 500 000,00	750 000,00
15/07/2039	17/10/2039	12 750 000,00	750 000,00
17/10/2039	16/01/2040	12 000 000,00	750 000,00
16/01/2040	16/04/2040	11 250 000,00	750 000,00
16/04/2040	16/07/2040	10 500 000,00	750 000,00
16/07/2040	15/10/2040	9 750 000,00	750 000,00
15/10/2040	15/01/2041	9 000 000,00	750 000,00

15/01/2041	15/04/2041	8 250 000,00	750 000,00
15/04/2041	15/07/2041	7 500 000,00	750 000,00
15/07/2041	15/10/2041	6 750 000,00	750 000,00
15/10/2041	15/01/2042	6 000 000,00	750 000,00
15/01/2042	15/04/2042	5 250 000,00	750 000,00
15/04/2042	15/07/2042	4 500 000,00	750 000,00
15/07/2042	15/10/2042	3 750 000,00	750 000,00
15/10/2042	15/01/2043	3 000 000,00	750 000,00
15/01/2043	15/04/2043	2 250 000,00	750 000,00
15/04/2043	15/07/2043	1 500 000,00	750 000,00
15/07/2043	15/10/2043	750 000,00	750 000,00

Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de Fin de Mobilisation (Incluse) et se termine à la Date de Remboursement Final (Incluse) (la « Période d'Amortissement »), et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit des Banques.

ARTICLE 4 INTERETS – MARGE DU CREDIT

4.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyenné

La Marge du Crédit applicable à cet index sera égale à 0,15% l'an.

4.2 Index Monétaires Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles sont les suivants :

- EURIBOR 3 mois.

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale,

- Pendant la Période de Mobilisation, à :
 - 0,15% l'an pour EURIBOR 3 mois,
- Pendant la Période d'Amortissement, à :
 - 0,28% l'an pour EURIBOR 3 mois.

4.3 Intérêt d'Attente

L'Intérêt d'Attente dû par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage sera calculé sur la base du Taux En Cours du Tirage minoré de 90,00% de la moyenne des €STR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires du Tirage.

4.4 Stratégies Spécifiques

Dans le cadre de la présente Convention de Crédit, et en sus de l'indexation à Taux Fixe, telle que visée à l'article 5 des conditions générales, l'Emprunteur peut choisir une indexation de ses Tirages parmi les stratégies suivantes :

- Taux Variable (Plafonné),
- Taux Alternatif (Plafonné),
- Taux Fixe Duo.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 0,2616% (zéro virgule deux mille six cent seize pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 30/03/2021, compte tenu d'un EURIBOR 3 mois le 29/03/2021 de -0,536% (moins zéro virgule cinq cent trente-six pour cent) l'an fixé au taux plancher de 0,00% (zéro virgule zéro pour cent), le taux de période étant de 0,0654% (zéro virgule zéro six cent cinquante-quatre pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne llera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment l'exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : francois.richard@scsne.fr A l'attention de : Monsieur François RICHARD Adresse : 23, place d'Armes - 60200 Compiègne
• pour le Domiciliaire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour la CRCAM NORD DE FRANCE:	Courriel : 867LD.SBE-GESTION@ca-norddefrance.fr A l'attention de : Monsieur Patrick MARCILLY Adresse : 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille Cedex
• pour la CRCAM BRIE PICARDIE:	Courriel : BO.CREDITS.MARCHES.SPECIALISES@ca-brie-picardie.fr A l'attention de : Monsieur Fabrice LAVAL Adresse : 500, rue Saint-Fuscien - 80095 Amiens

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliaire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ¹ :

- Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par les Prêteurs de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L'Emprunteur communiquera aux Prêteurs et au Domiciliaire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « *Compte du Domiciliataire* » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 2158 8533 447.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « *Compte de l'Emprunteur* » désigne le compte n° FR76 1007 1620 0000 0010 0224 568 ouvert dans les livres du Trésor Public.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE - COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage En Cours ou en cas d'exigibilité anticipée du Crédit, en sus de l'Indemnité de Réemploi d'un Tirage, une pénalité forfaitaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro), que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire des Prêteurs.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place hors taxe égale à 0,05% (zéro virgule zéro cinq pour cent) du Montant Maximum du Crédit dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit.

La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucun Tirage.

8.3 Commission de Non-Utilisation

a) Commission de non-Utilisation de Mobilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% (zéro pour cent) l'an.

b) Commission de non-Utilisation d'Amortissement

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% (zéro pour cent) l'an.

Fait le 05/02/2014 à Compiègne
(en six exemplaires originaux,
un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

LE DOMICILIATAIRE

Jérôme DEZOBRY
Jérôme DEZOBRY
Président du Directoire
Société du Canal
Seine-Nord Europe

Savic Vesna
SAVIC Vesna
MO Régions
Crédit Agricole CIB

Christine NABAIS-SALADA
Christine NABAIS-SALADA
Crédit Agricole CIB
Responsable MO REGIONS

LES PRETEURS

CRCAM NORD DE FRANCE

CRCAM BRIE PICARDIE

CA CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE
10, Avenue Foch
BP 369
59020 LILLE CEDEX

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
Caisse Régionale de Crédit Agricole
Midi-Picardie
510, Rue Saint-Jacques
80095 AMIENS CEDEX 3
Région Amiens 03 625 436
ORIAS 07 022 007

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°38

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): BAPAUME
EPCI(s): C. de Com. Osartis Marquion

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 16 décembre 2019, la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe fixe en son article 7 le montant de la contribution du Département du Pas-de-Calais au projet, soit 141 M€.

Ce même article 7, combiné avec l'article 12, prévoit également que la contribution des collectivités territoriales peut faire l'objet à compter de 2021 d'emprunts successifs contractés par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) et garantis par ces mêmes collectivités.

Dans cette hypothèse, la clé de répartition de la garantie d'emprunt entre les collectivités signataires est la suivante :

Collectivités territoriales signataires	Clé de répartition de la garantie d'emprunt
Région Hauts-de-France	41,3 %
Département du Nord	23,5 %
Département du Pas-de-Calais	15,3 %
Département de l'Oise	11,7 %
Département de la Somme	8,2 %
<i>TOTAL</i>	<i>100 %</i>

La convention d'exécution unique conclue entre la SCSNE et les collectivités territoriales, adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 15 février 2021, rappelle en son article 5 consacré aux sûretés apportées aux prêteurs que les collectivités

territoriales se portent garantes des emprunts conformément à cette clé de répartition et que chaque collectivité territoriale s'engage à assurer l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en œuvre de sa garantie.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil de surveillance de la SCSNE a autorisé la souscription d'un premier emprunt de 60 millions €. A l'instar des autres collectivités, le Département du Pas-de-Calais est aujourd'hui sollicité pour apporter sa garantie dans les conditions prévues.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et Crédit Agricole CIB sont les suivantes :

Montant : 60.000.000 €

Quotité de garantie : 9.180.000 € soit 15,3%

Échéances : trimestrielles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'amortissement prévisionnel maximal : 750.000 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15/01/2024

Taux d'intérêt :

- Indexé sur l'Euribor 3 mois + marge de 0,15 % l'an pendant la phase de mobilisation (durée 2 ans).
- Indexé sur l'Euribor 3 mois + marge de 0,28 % l'an pendant la phase d'amortissement (durée 20 ans).

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et de Crédit Agricole CIB par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 9.180.000 €, soit 15,3%, à la SCSNE pour le remboursement du prêt d'un montant total de 60.000.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et de Crédit Agricole CIB.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**PARC DÉPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN - CRÉATION
D'UN PARKING À L'ENTRÉE DU PARC AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MAISNIL-LES-RUITZ**

(N°2021-412)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des emprises foncières à parfaire après arpentage à prendre dans les parcelles cadastrées ZE n°52 (989m²) et ZE n°54 (9 931m²), nécessaires à la réalisation d'un parking à l'entrée du Parc départemental de Nature et de Loisirs d'OLHAIN à MAISNIL-LES-RUITZ, conformément aux plans et tableau joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet à la somme arrondie de 23 500,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au rapport et aux tableaux joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département :

- à signer les actes d'acquisition en la forme administrative ;
- à signer les actes fixant les indemnités dans la limite des montants figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexé à la présente délibération ;
- à payer les prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir, mentionnés au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	23 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PLAN DE SITUATION



Vue aérienne
Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

Parcelles à acquérir

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
MAISNIL-LES-RUITZ

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

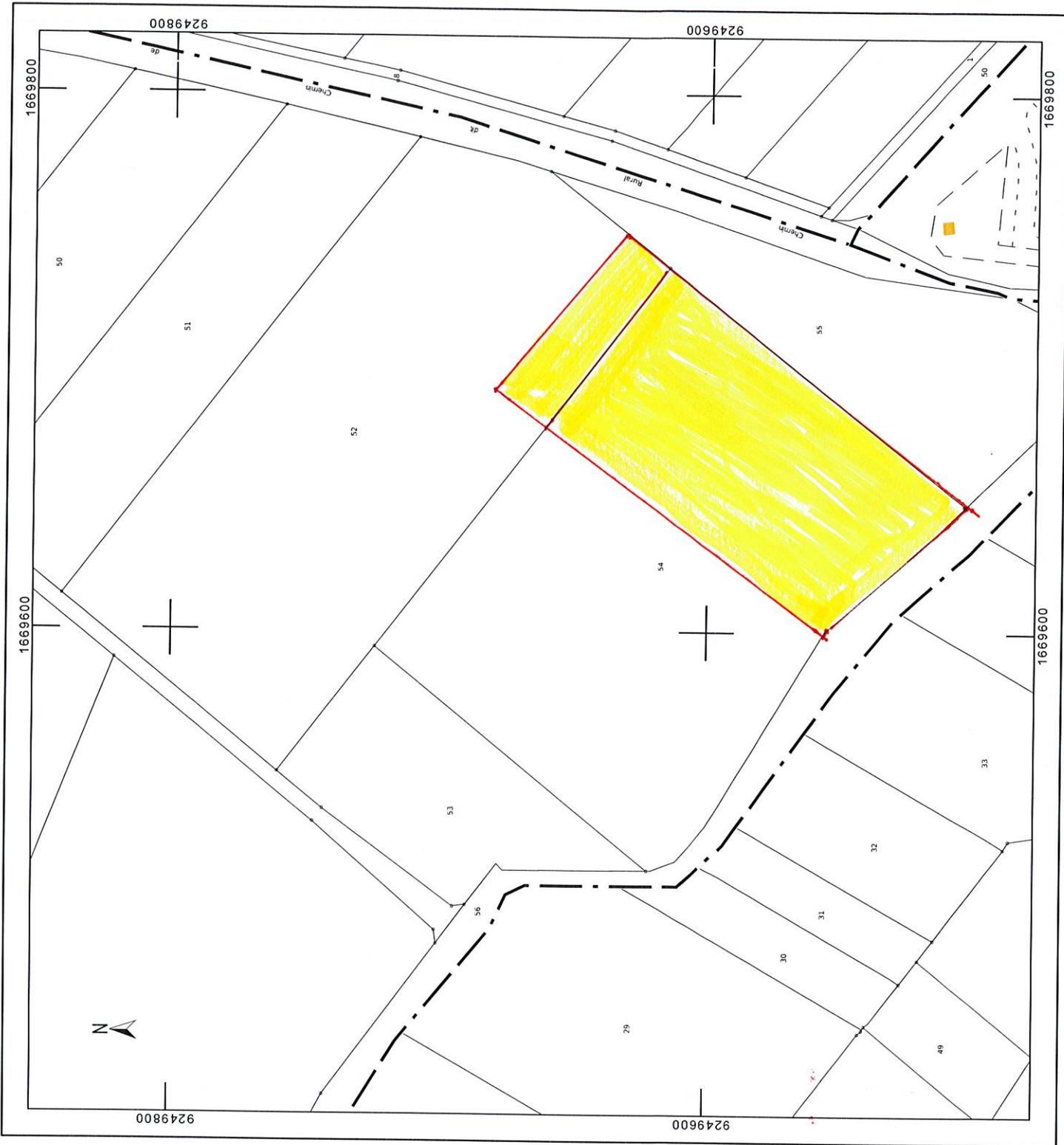
Date d'édition : 12/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85,
rue Georges Guynemer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



PARC DEPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN
 CREATION D'UN PARKING A L'ENTREE DU PARC

ETAT PARCELLAIRE

Numéro Cadastrale		Contenance totale en m ²	Emprise en m ²	Propriétaire	Exploitant
Section	Numéro				
ZE	52	24 142	989	Monsieur Didier SILINSKI	Madame HANNEBICQUE Véronique
ZE	54	24 307	9 931	Consorts CORDONNIER - Madame CORDONNIER Béatrice - Madame PRUVOST veuve CORDONNIER Gilberte	Madame HANNEBICQUE Véronique
		Total :	10 920		

PARC DEPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN
 CREATION D'UN PARKING A L'ENTREE DU PARC

Tableau de dépenses foncières

Numéro Cadastrale		Contenance totale en m ²	Emprise en m ²	Prix au m ²	Valeur vénale	Propriétaire	Perte de plantation	Exploitant	Eviction
Section	Numéro								
ZE	52	24 142	989	0,70 €	692,30 €	Monsieur Didier SILINSKI	346,00 €	Mme HANNEBICQUE	1 073,23 €
ZE	54	24 307	9 931	0,70€	6 951,70 €	<u>Consorts CORDONNIER</u> - Madame CORDONNIER Béatrice - Madame PRUVOST veuve CORDONNIER Gilberte	3 480,00 €	Mme HANNEBICQUE	10 776,77 €
Total		10 920	10 920		7 644		3 826,00 €		11 850,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°39

Territoire(s): Artois

Canton(s): BRUAY-LABUISSIERE

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PARC DEPARTEMENTAL DE NATURE ET DE LOISIRS D'OLHAIN - CREATION D'UN PARKING A L'ENTREE DU PARC AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Par délibération du 24 janvier 1964, le Conseil Général du Pas-de-Calais a décidé la création d'un Parc Départemental de Nature et de Loisirs dit « Bois d'OLHAIN ».

Les statuts du Parc Départemental d'OLHAIN ont été modifiés suite à une délibération du Conseil Général en date du 19 juin 2006.

Une convention de transfert de gestion reflétant la situation patrimoniale des biens départementaux affectés au gestionnaire a été signée le 4 décembre 2015 suivi d'un avenant à cette convention signé le 3 juillet 2017.

L'essor de la fréquentation du Parc de Nature et de Loisirs d'OLHAIN, lié à l'installation de nouvelles structures, nécessite la création d'un parking supplémentaire à l'entrée du Parc départemental.

La réalisation du projet nécessite l'acquisition de deux emprises foncières appartenant à deux propriétaires, à prendre dans les parcelles cadastrées ZE 52 (pour une surface de 989 m²) et ZE 54 (pour une surface de 9 931m²), le tout représentant une surface de 10 920 m² (à parfaire après arpentage), au territoire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ. Etant précisé que le Département est propriétaire de la parcelle ZE 55 et de la voirie de desserte du parc.

Compte-tenu du marché immobilier local, la valeur vénale des terrains à acquérir, en nature de terre agricole occupée, peut être estimée à 0,70€ par m², soit :

$$- 10\,920\text{ m}^2 \times 0,70\text{€/m}^2 = 7\,644,00\text{ €}.$$

Outre les prix de ventes revenant aux propriétaires, des indemnités d'éviction seront versées à l'exploitant agricole concerné, sur la base du protocole départemental

d'indemnisation en vigueur ; elles peuvent être estimées à 11 850,00€.

De plus, il convient d'y ajouter une indemnité pour perte de plantations, estimée à 3 826,00 €.

Dans ces conditions, la dépense foncière inhérente à l'acquisition foncière des parcelles susvisées, figurant au dossier parcellaire, peut être estimée à la somme arrondie de 23 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition des emprises foncières à parfaire après arpentage à prendre dans les parcelles cadastrées ZE n°52 (989m²) et ZE n°54 (9 931m²), nécessaires à la réalisation d'un parking à l'entrée du Parc départemental de Nature et de Loisirs d'OLHAIN au territoire de commune de MAISNIL-LES-RUITZ, conformément aux plans et tableau joints en annexe ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet à la somme arrondie de 23 500,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :

- A signer les actes d'acquisition en la forme administrative ;
- A signer les actes fixant les indemnités dans la limite des montants figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexé ;
- A payer les prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir, mentionnés au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	ACQUISITION FONCIERE	900 000,00	786 910,00	23 500,00	763 410,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS

(N°2021-413)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment son article L.115-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximum de 18 000 €, ajusté au nombre d'établissements participants (montant de 1000 € par collègue), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé « PEI Sciences-Po Lille » dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée dans le rapport en annexe, pour la période scolaire 2021-2022, selon les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	65738 / 9328	Subventions aux associations de l'enseignement supérieur et colloques	52 000,00	18 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Programme d'Etudes Intégrées » dans les collèges du Pas-de-Calais

entre :

- **le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021.

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

et :

- **Sciences Po Lille**, dont le siège est 9 rue Angellier - 59000 Lille, identifié au N° SIRET 19595876400035 et représenté par Monsieur Pierre Mathiot, Directeur

et désigné ci-après : « Sciences Po Lille »

d'autre part.

EXPOSE

Depuis 2007, Sciences Po Lille impulse une politique forte et dynamique de démocratisation de son recrutement, avec la mise en place du dispositif « Programme d'Etudes Intégrées Lille ». D'abord réservé aux lycées, ce dispositif est élargi aux élèves de collège.

L'initiative concernant le collège est partie d'un constat sur la nécessité d'intervenir en amont afin d'ouvrir davantage ses filières de recrutement à des élèves d'un bon niveau social modeste.

Le niveau collège est le niveau où se forgent les projets d'orientation positive. D'ailleurs, le souci de diversifier son recrutement social autant que de consolider son ancrage local et régional.

L'objectif est donc de sensibiliser les élèves, d'élargir leur horizon, de leur faire prendre conscience de leurs capacités.

Même si l'entrée à Sciences Po n'est pas forcément la finalité de ce projet, ce programme constitue une sorte de « tremplin » permettant de suivre des études de qualité dans quelque domaine que ce soit. Pour certains cependant, ce programme peut être un programme d'accompagnement et de préparation des élèves issus de milieux modestes, mais ayant de bons résultats scolaires et de la motivation, au concours d'entrée à Sciences Po.

Sciences Po Lille propose de développer des opérations de parrainage avec les établissements d'enseignement. Ce dispositif a des vocations multiples, à la fois éducatives, civiques et sociales.

Pour être efficace, un tel projet passe par l'implication des enseignants. Dans chaque établissement concerné, la participation d'un ou de plusieurs professeurs « référents » est nécessaire afin de repérer les élèves volontaires, de les motiver, mais aussi de les aider pour la réalisation des travaux attendus.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, a pour objet d'établir un partenariat entre Sciences Po Lille et le Département pour la mise en œuvre d'un Programme intitulé « PEI - Sciences Po Lille » dans les collèges publics du département.

Article 2 : Les collèges partenaires en 2021 – 2022

Les collèges sont identifiés dans le cadre de l'appel à projet du partenariat éducatif.

Territoire	Collège	Ville
Arrageois	Marguerite Berger	Pas en Artois
Artois	Jean Moulin	Barlin
	Albert Debeyre	Beuvry
	Léo Lagrange	Lillers
Audomarois	Jean Jaurès	Aire sur la Lys
Boulonnais	Paul Eluard	St Etienne au Mont
Calaisis	Martin Luther King	Calais
	République	Calais
Lens-Hénin	Paul Langevin	Avion
	Adulphe Delegorgue	Courcelles les Lens
	Debussy	Courrières
	Langevin Wallon	Grenay
	Paul Duez	Leforest
	Jean Zay	Lens
	Descartes Montaigne	Liévin
Bracke Desrousseaux	Vendin de Vieil	
Montreuillois-Ternois	Jean Jaurès	Etaples
	Cuallacci	Frévent

Article 3 : Le dispositif

Le dispositif « PEI - Sciences Po Lille » s'articule en trois composantes prioritaires.

Lors de la première étape, l'ensemble des élèves sélectionnés, une dizaine par collège, est reçu à l'Hôtel du Département à Arras. Ils sont accompagnés de leur chef d'établissement et de leur professeur-référent. Cette première étape est l'occasion de présenter la philosophie et le déroulement du dispositif, tout en insistant auprès des élèves sur les attentes placées en eux.

Ce premier temps fort est d'autant plus constructif qu'il permet d'engager un dialogue entre les personnels de Sciences Po Lille et les élèves.

Après ce premier rendez-vous, le dispositif entre dans sa deuxième phase. Elle est marquée dans chaque collège par la constitution de groupes de travail qui devront présenter un exposé portant sur une problématique spécifique au programme.

L'équipe de Sciences Po Lille attend des élèves la réalisation de travaux de qualité, au contenu intellectuel solide, mais répondant aussi à des normes reconnues dans l'enseignement secondaire et même universitaire : présentation claire, travail organisé et cohérent, effort de diversification des sources, constitution d'une bibliographie et d'un lexique.

Les élèves seront aidés dans leurs travaux par leur professeur-référent et des étudiants de Sciences Po Lille. Le lien entre élèves et étudiants de Sciences Po Lille est d'ailleurs privilégié. Les élèves travaillent dans leur établissement sous le contrôle de leur professeur-référent. Le lien est toutefois permanent avec Sciences Po Lille, par l'intermédiaire d'un site spécifique.

A l'issue de ces séquences de travail, les collégiens devront présenter leur production devant un jury d'enseignants extérieur à l'équipe « PEI - Sciences Po Lille ». La soutenance des projets sera réalisée dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département à Arras. Ces travaux seront évalués et récompensés.

Enfin, la dernière étape du dispositif est l'organisation d'un voyage d'études. Cette sortie récompensera les collègues ayant réalisé les meilleurs travaux.

Article 4 : Les obligations des parties

4.1 : Obligations du Département

Le Département contribue à ce programme « PEI - Sciences Po Lille » en apportant son soutien financier et logistique, notamment par l'organisation des manifestations liées à la signature de la convention en début d'année scolaire et lors de la restitution. Ces deux temps forts sont réalisés à l'Hôtel du Département à Arras.

4.2 : Obligation de Sciences Po Lille

Sciences Po Lille s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir la définition des sujets avec les équipes des collègues, le suivi des collégiens par le biais des étudiants de Sciences Po et l'apport méthodologique.

Article 5 : Le montant de la subvention

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3, le Département s'engage à verser à Sciences Po Lille, une subvention maximale d'un montant de dix-huit mille Euros (18 000 € soit 1 000 € par collègue impliqué dans le dispositif).

Article 6 : Les modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués, en une seule fois, par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

Sciences Po Lille a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001017291	27	TPLILLE

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour Sciences Po Lille,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Directeur de Sciences Po Lille

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Pierre MATHIOT

Monsieur Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°40

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS

Le Département du Pas-de-Calais partage avec Sciences-Po Lille une même ambition de rapprocher les collèges des filières de formation de l'enseignement supérieur et de créer des temps d'échanges entre les jeunes étudiants, les collégiens et leurs enseignants. Cette démarche s'inscrit dans le champ de l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'objectif est de sensibiliser les collégiens, en amont du lycée, afin d'élargir leur horizon et de leur faire prendre conscience de leurs capacités. Cette initiative permet d'ouvrir davantage les filières de recrutement à des élèves d'un bon niveau scolaire et issus d'un milieu social modeste (70 % des élèves du groupe « Programme d'Etudes Intégrées » sont boursiers).

En effet, l'année de 3ème est une étape charnière qui se concrétise par le Diplôme National du Brevet. Dans cet esprit, la démarche permet d'approfondir ou de découvrir des sujets liés aux programmes de la classe de 3ème et de favoriser l'acquisition des compétences demandées au collège, notamment au niveau de l'oral et de la présentation d'un exposé devant un public. Même si l'entrée dans cette filière de formation n'est pas forcément la finalité de ce projet, le programme constitue une sorte de tremplin permettant de se projeter et d'envisager un cursus de qualité dans quelque domaine que ce soit.

Le concept s'articule autour de cinq temps forts :

- Accueil des collégiens et de leurs professeurs à l'Hôtel du Département pour la présentation du partenariat.
- Constitution de groupes de travail (collégiens - étudiants de Sciences-Po Lille) dans les collèges, en vue de préparer et de présenter un exposé portant sur une problématique spécifique à l'aménagement du territoire.
- Découverte des locaux de Sciences-Po Lille.
- Soutenance des projets devant un jury d'universitaires dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département.

- Organisation d'un voyage d'études pour récompenser les meilleurs travaux.

Aussi, sur la base du volontariat, les collèges publics, répartis sur tous les territoires font acte de candidature dans le cadre du partenariat éducatif.

Chaque année, entre 15 et 20 équipes manifestent un intérêt pour le projet, rassemblant entre 150 à 200 collégiens de 3ème, à chaque session. Le projet exige une grande mobilisation des collégiens, sur leur temps libre, et un encadrement soutenu des enseignants : un binôme professeurs d'histoire / de langue est souvent pilote. Ainsi, depuis 2010, 57 collèges ont ainsi participé à cette initiative.

A partir de cette rentrée, Sciences Po lance un programme spécifique de suivi de cohorte permettant ainsi de suivre les collégiens impliqués dans le Programme d'Etudes Intégrées (PEI) collège, et d'identifier leur parcours au lycée et lors des études post bac. Pour cette année scolaire, dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques de 2024 à Paris, la thématique « Sports et relations internationales » est proposée.

Pour l'année scolaire 2021-2022, il vous est proposé de reconduire cette démarche avec 18 collèges dans le cadre d'un appel à candidature adressé à l'ensemble des équipes éducatives du Pas-de-Calais et de financer cette opération pour un montant maximum de 18 000 € (soit 1 000 € par collège).

En cas d'accord de votre part, la participation financière du Département sera ajustée au vu du nombre de collèges participants et attribuée à Sciences Po Lille par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximal de 18 000 €, ajusté au nombre d'établissements participants (montant de 1000 € par collège), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé « PEI Sciences-Po Lille » dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au présent rapport.
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée dans le présent rapport, pour la période scolaire 2021-2022, selon les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	65738 / 9328	Subventions aux associations de l'enseignement supérieur et colloques	52 000,00	52 000,00	18 000,00	34 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE
RESTAURATION AVEC LA COMMUNE ET LE COLLEGE DE COULOGNE -
AVENANT**

(N°2021-414)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants et L.421-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modifications concernant le nombre de rationnaires, les horaires de passage et le volume horaire de mise à disposition de personnel communal liés à la restauration scolaire de l'école primaire publique du Centre et de l'école primaire privée Sainte-Anne de la Commune de COULOGNE, telles que reprises au rapport joint à la présente délibération et ci-dessous :

✓ Modification de l'article 2 des conventions du 16 mars 2021 :

Le nombre de rationnaire établi au 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, pour l'école du Centre, passe de 55 à 80 maximum et pour l'école Sainte Anne, passe de 35 à 50 maximum.

Le repas prévu de 12h00 à 12h45 passe à 11h40 à 12h00.

✓ Modification de l'article 5 des conventions du 16 mars 2021 :

La mise à disposition du personnel communal passe d'un service de 38 heures/ semaine à 52 heures/semaine. (130 repasx0.40h/semaine).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Commune de COULOGNE et le Collège Jean Monnet (annexe 1) ainsi qu'avec l'école primaire privée Sainte Anne (annexe 2) les avenants aux conventions de restauration avec hébergement au titre de l'année 2021, dans les termes des modèles types annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

AVENANT A LA CONVENTION DE RESTAURATION

Avec HÉBERGEMENT

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,
Dûment autorisé par délibération de la Commission permanente

D'une part,

Le COLLÈGE **Jean Monnet**
Établissement Public Local d'Enseignement, situé 1 **Rue Jean Monnet 62137 COULOGNE**
Identifié au répertoire SIREN sous le N° **19620073700027**
Représenté par **Monsieur Sébastien LAURENT** Principal du Collège,
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2021,

D'autre part,

Et :

- La COMMUNE de **COULOGNE**
Située **Place de la Mairie**
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 216202440,
Représenté par **Madame Isabelle MUYS** Maire,
Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de modifier la convention signée le 16 mars 2021 comme suit :

Article 1 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi-mardi-jeudi-vendredi (soit 4 jours)

Le repas est prévu de 11h40 à 12h00.

Le nombre de rationnaire établi au 8 novembre 2021 s'élève à 80 maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et d'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école primaire Sainte Anne sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur le Principal du collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

A l'inverse, l'école primaire Sainte Anne s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, l'école communiquera chaque semaine les effectifs prévisionnels pour la semaine suivante. Un ajustement sera réalisé par téléphone chaque matin avant 10h au secrétariat d'intendance (ou, en cas d'absence, à l'accueil) l'effectif théorique prévu.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 1 ETP pour 100 repas produits ;
- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits.

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer (pour les 80 élèves de l'école primaire de Centre et les 50 élèves de l'école primaire Sainte Anne), le besoin est estimé à :

- 1.30 ETP (soit : 130 repas x 0H40)

Les personnes suivantes :

Nom TALVA Maria	Statut : PEC	Affectation : Mairie de Coulogne
Nom PAUCHET JOSY	Statut : Contrat CDD	Affectation : Mairie de Coulogne
Nom : VASSEUR ISABELLE	Statut : Contrat CDD	Affectation : Mairie de Coulogne

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la Mairie de Coulogne afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de 52 heures/semaine.

Remplacement : La mairie de Coulogne s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le 8 novembre 2021, après signature de toutes les parties intéressées.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le

Pour le Collège de **Jean Monnet**

Le

Pour la Commune de **COULOGNE**

Mr Sébastien LAURENT le Principal

Mme Isabelle MUYS Maire

Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Et par délégation

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

AVENANT A LA CONVENTION DE RESTAURATION

Avec HÉBERGEMENT

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,
Dûment autorisé par délibération de la Commission permanente

D'une part,

Le COLLÈGE **Jean Monnet**
Établissement Public Local d'Enseignement, situé 1 **Rue Jean Monnet 62137 COULOGNE**
Identifié au répertoire SIREN sous le N° **19620073700027**
Représenté par **Monsieur Sébastien LAURENT** Principal du Collège,
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 30 septembre 2021,

D'autre part,

- La COMMUNE de **COULOGNE**
Située **Place de la Mairie**
Identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216202440,
Représentée par **Madame Isabelle MUYS** Maire,
Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

Et :

L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE SAINTE ANNE
Située **36 Rue des Hauts Champs**
Identifiée au répertoire SIRET sous le N° 31245501700011,
Représentée par **Monsieur COQUART** Directeur d'école.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de modifier la convention signée le 16 mars 2021 comme suit :

Article 1 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi-mardi-jeudi-vendredi (soit 4 jours)

Le repas est prévu de 11h40 à 12h00.

Le nombre de rationnaire établi au 8 novembre 2021 s'élève à 50 maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et d'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école primaire Sainte Anne sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur le Principal du collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

A l'inverse, l'école primaire Sainte Anne s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, l'école communiquera chaque semaine les effectifs prévisionnels pour la semaine suivante. Un ajustement sera réalisé par téléphone chaque matin avant 10h au secrétariat d'intendance (ou, en cas d'absence, à l'accueil) l'effectif théorique prévu.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 1 ETP pour 100 repas produits ;
- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits.

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer (pour les 80 élèves de l'école primaire de Centre et les 50 élèves de l'école primaire Sainte Anne), le besoin est estimé à :

- 1.30 ETP (soit : 130 repas x 0H40)

Les personnes suivantes :

Nom TALVA Maria	Statut : PEC	Affectation : Mairie de Coulogne
Nom PAUCHET JOSY	Statut : Contrat CDD	Affectation : Mairie de Coulogne
Nom : VASSEUR ISABELLE	Statut : Contrat CDD	Affectation : Mairie de Coulogne

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la Mairie de Coulogne afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de 52 heures/semaine.

Remplacement : La mairie de Coulogne s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet le 8 novembre 2021, après signature de toutes les parties intéressées.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Le

Pour le Collège de **Jean Monnet**

Le

Pour la Commune de **COULOGNE**

Mr Sébastien LAURENT Principal

Mme Isabelle MUYS Maire

Le

Pour l'école primaire privée Sainte Anne

Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Et par délégation

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Monsieur COQUART, Directeur d'école

Bertrand LE MOINE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LA COMMUNE ET LE COLLEGE DE COULOGNE - AVENANT

Le Département est compétent pour l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exclusion des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics.

Dans le domaine de la restauration scolaire, la compétence du Département, déterminée par les dispositions du Code de l'éducation, porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires ;
- La préparation et la distribution des repas ;
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger ;
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire ;
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Aussi, dans l'exercice de sa compétence, le Département veille au respect des principes fondamentaux du service public et, garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Dans l'exercice de cette compétence, le Département a confié la gestion du Service de Restauration et d'Hébergement à 115 collèges publics. La liste des collèges concernés par ces conventions est annexée à la délibération du 15 mai 2021.

Les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente. Il s'agit de préciser les différentes modalités d'application prévues et les tarifs de la restauration scolaire.

Des convention types, avec les établissements, adoptées en Commission Permanente du 15 mai 2021, permettent de définir les différents modes d'exploitation et de

les ajuster aux besoins particuliers de chacun (convention type « Restauration Cuisine Centrale / Cuisine Satellite », convention type « Restauration avec hébergement » ou convention type « Restauration avec la Commune partenaire » et convention type « Restauration avec fabrication des repas sans accueil »).

Le Collège Jean Monnet de COULOGNE est lié depuis le 16 mars 2021 par deux conventions d'hébergement définissant les conditions d'accueil des élèves de l'école primaire publique du Centre et l'école primaire privée Sainte-Anne de la Commune de COULOGNE pour un accueil total de 90 hébergés (55 pour l'école du Centre et 35 pour l'école privée) pour l'année 2021.

Par courrier du 1^{er} octobre 2021, la commune de COULOGNE a sollicité une augmentation du nombre de rationnaires pour l'école du Centre et l'école privée Sainte Anne portant le nombre total d'hébergés de la commune à 130 ce qui représente une augmentation de 40 hébergés.

Il est proposé à l'Assemblée départementale de délibérer sur deux avenants (annexés au rapport) pour acter les modifications suivantes, sous réserve de la validation de l'ensemble des dispositions notamment pour ce qui concerne les horaires de passage des élèves accueillis et les mises à disposition de personnel communal, dans le cadre des conseils d'école et du Conseil Municipal de la commune de COULOGNE :

✓ Modification de l'article 2 des conventions du 16 mars 2021 :

Le nombre de rationnaire établi au 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, pour l'école du Centre, passe de 55 à 80 maximum et pour l'école Sainte Anne, passe de 35 à 50 maximum.

Le repas prévu de 12h00 à 12h45 passe à 11h40 à 12h00.

✓ Modification de l'article 5 des conventions du 16 mars 2021 :

La mise à disposition du personnel communal passe d'un service de 38 heures/ semaine à 52 heures/semaine. (130 repasx0.40h/semaine).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider la modification concernant le nombre de rationnaire, les horaires de passage et le volume horaire de mise à disposition de personnel communal liés à la restauration scolaire de l'école primaire publique du Centre et de l'école primaire privée Sainte-Anne de la Commune de COULOGNE ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants, au titre de l'année 2021, selon les modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(N°2021-415)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.216-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2021, aux 7 écoles ressources, listées en annexe 1, pour un montant total de 277.000,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles ressources, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2021, aux 10 écoles de musique associées, listées en annexe 2, pour un montant total de 80.520,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles de musique associées, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2021, aux 53 écoles de musique hors réseau, listées en annexe 3, pour un montant total de 209.146,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles de musique, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311K01	65734/9331	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	569 000,00	526 194,00
C03-311K01	6574/93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	523 500,00	40 472,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ECOLES RESSOURCES :

TERRITOIRE	INSTITUTION CULTURELLE	BENEFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE EN 2020	DATE CONVENTION PLURIANNUELLE	PROPOSITION 2021
AUDOMAROIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Omer	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €	2018_2021	55 000 €
CALAISIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental du Calais	Communauté d'Agglomération du Calais	35 000 €	2018_2021	35 000 €
ARRAGEOIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras	Commune d'Arras	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €	2018_2021	55 000 €
BOULONNAIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	35 000 €	2018_2021	35 000 €
ARTOIS	Conservatoire intercommunal de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Commune d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane	57 000 €	2018_2021	57 000 €
HENIN-CARVIN	Centre Culturel Nelson Mandela	Commune de Montigny-en-Gohelle	20 000 €	2018_2021	20 000 €
LENS-LIEVIN	Conservatoire à rayonnement communal de Lens	Commune de Lens	20 000 €	2018_2021	20 000 €
TOTAL			277 000 €		277 000 €

ECOLES ASSOCIEES					
TERRITOIRE	EPCI	COMMUNE	DENOMINATION	MONTANT 2020	MONTANT 2021
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	Feuchy	Commune	2 980 €	2 380 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Sainte-Catherine	Commune	3 540 €	3 020 €
	Communauté de Communes OSARTIS-Marquion	Vitry-en-Artois	Communauté de Communes OSARTIS-Marquion	14 300 €	13 020 €
			Sous-Total Arrageois	20 820 €	18 420 €
ARTOIS	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Auchel	Commune	6 100 €	4 940 €
			Sous-Total Artois	6 100 €	4 940 €
BOULONNAIS	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Outreau	Commune	11 220 €	10 700 €
			Sous-Total Boulonnais	11 220 €	10 700 €
CALAISIS	Communauté de Communes du Pays d'Opale	Guînes	Communauté de Communes du Pays d'Opale	14 516 €	12 300 €
			Sous-Total Calaisis	14 516 €	12 300 €
LENS-HENIN	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Carvin	Commune	0 €	4 300 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Oignies	Commune	12 220 €	10 340 €
			Sous-Total Lens-Hénin	12 220 €	14 640 €
MONTREUILLOIS	Communauté de Communes des 7 Vallées	Hesdin	Communauté de Communes des 7 Vallées	12 980 €	11 500 €
	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	Hucqueliers	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	7 740 €	8 020 €
			Sous-Total Montreuillois	20 720 €	19 520 €
TOTAL				85 596 €	80 520 €

311K01 - AIDE DEPARTEMENTALE 2021 AUX ECOLES DE MUSIQUE

ECOLES HORS RESEAU

TERRITOIRE	EPCI	COMMUNE	DENOMINATION	MONTANT 2020	MONTANT 2021
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	Achicourt	Commune		3 520 €
	Communauté de Communes des campagnes de l'Artois	Agnez-Les-Duisans	Association "les Raunes"	3 000 €	2 800 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Agny	Association Union Musicale d'Agny	1 520 €	1 520 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Anzin-Saint-Aubin	Société Communale "La Cécilienne"	3 417 €	3 419 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Beaurains	Commune	3 720 €	3 840 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Dainville	Commune	3 000 €	2 560 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Maroeuil	SIVU Ecole de Musique de l'Artois	1 933 €	1 684 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Saint-Laurent-Blangy	Commune	3 760 €	3 840 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Saint-Nicolas-Lez-Arras	Commune	3 720 €	2 920 €
	Communauté de Communes des campagnes de l'Artois	Tincques	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	8 430 €	8 612 €
			Sous-Total Arrageois	32 500 €	34 715 €
ARTOIS	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Annezin	Association A.P.E. Ecole de Musique	4 468 €	4 440 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Auchy-Les-Mines	Commune	3 480 €	3 360 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Beuvry	Commune	6 639 €	6 730 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Calonne-Ricouart	Commune	4 240 €	4 160 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Cuinchy	Commune	2 520 €	1 747 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Divion	Commune	2 640 €	1 960 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Festubert	Commune	1 120 €	1 120 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Gonnehem	Association Ecole de Musique	1 981 €	1 877 €

	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Hersin-Coupigny	Commune	3 695 €	3 200 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	La Couture	Commune	2 432 €	2 429 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Labourse	Commune	2 072 €	2 040 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Lapugnoy	Commune	2 360 €	2 440 €
	Communauté de Communes de Flandre Lys	Laventie	Association Harmonie Municipale (dont rattrapate 2020 : 1 841 €)	2 120 €	4 979 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Noeux-Les-Mines	Commune	6 670 €	7 920 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Verquigneul	Association Harmonie Municipale	1 680 €	1 200 €
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Verquin	Association Harmonie Municipale	1 320 €	520 €
			Sous-Total Artois	49 437 €	50 122 €
AUDOMAROIS	Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Lumbres	Commune	2 040 €	1 843 €
			Sous-Total Audomarois	2 040 €	1 843 €
BOULONNAIS	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Condette	Commune	2 000 €	2 400 €
	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Neufchâtel-Hardelot	Association Culturelle "l'Espérance"	8 019 €	8 093 €
			Sous-Total Boulonnais	10 019 €	10 493 €
CALAISIS	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	Audruicq	Commune	4 480 €	4 080 €
	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	Oye-Plage	Commune	4 057 €	3 530 €
			Sous-Total Calaisis	8 537 €	7 610 €
LENS-HENIN	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Courrières	Association Harmonie Municipale	600 €	430 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Drocourt	Commune	1 840 €	1 760 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Hénin-Beaumont	Commune	9 240 €	9 240 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Libercourt	Commune	2 440 €	1 880 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Noyelles-Godault	Commune	3 320 €	2 280 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Rouvroy	Commune	3 280 €	3 200 €

	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Abtain-Saint-Nazaire	Association Ecole de Musique	1 294 €	1 306 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Aix-Noulette	Association Harmonie Municipale	2 200 €	2 080 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Bouvigny-Boyeffles	Association "Ecole de Musique"	1 435 €	1 293 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Bully-les-Mines	Commune	2 744 €	2 730 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Givenchy-en-Gohelle	Association "Amicale Laïque"	357 €	222 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Grenay	Commune	1 208 €	1 240 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Harnes	Commune	8 440 €	8 640 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Liévin	Commune	10 000 €	9 960 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Noyelles-sous-Lens	Commune	4 080 €	3 840 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Sallaumines	Commune	5 440 €	8 489 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Souchez	Association Musique de Souchez	1 440 €	1 440 €
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Vendin-Le-Vieil	Commune	10 000 €	9 720 €
			Sous-Total Lens-Hénin	69 358 €	69 750 €
MONTREUILLOIS	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	Fruges	Association Ecole de Musique Intercommunale	3 800 €	3 040 €
	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Le Touquet-Paris-Plage	Commune	9 040 €	7 520 €
	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Montreuil-Sur-Mer	Association Ecole de Musique	1 884 €	1 813 €
			Sous-Total Montreuillois	14 724 €	12 373 €
TERNOIS	Communauté de Communes du Ternois	Saint-Pol-Sur-Ternoise/Frévent/Permes	Communauté de Communes du Ternois	18 450 €	22 240 €
			Sous-Total Ternois	18 450 €	22 240 €
			TOTAL	205 065 €	209 146 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°42

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'article L.216-2 du Code de l'éducation confère aux Départements la charge de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique, dédiés aux pratiques amateurs, en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 18 décembre 2017, a adopté un « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques du Pas-de-Calais ».

Celui-ci privilégie les orientations suivantes :

- améliorer le réseau des écoles et conservatoires : structurer et rapprocher ;
- accompagner la qualification et la diversification des enseignements artistiques : former et qualifier ;
- valoriser et renouveler les pratiques artistiques en amateur.

Les aides départementales attribuées dans ce cadre se déclinent comme suit :

Pour les écoles ressources :

Chaque école ressource reçoit une aide forfaitaire fixée en fonction de l'importance de l'établissement, de son classement par l'Etat, de sa capacité de rayonnement et de mutualisation (20 000 € ou 35 000 € selon le cas). En outre, les établissements classés par l'Etat peuvent recevoir une aide complémentaire plafonnée à 20.000 € par an, sur la base d'un projet spécifique répondant à la politique départementale de développement culturel.

Il vous est proposé, au titre de l'année 2021, d'attribuer la somme de 277.000,00€, répartie entre les 7 écoles ressources concernées par ce dispositif, conformément au tableau repris en annexe 1.

Pour les écoles de musique associées :

Les écoles associées peuvent bénéficier d'une aide départementale forfaitaire pour assurer les axes de formation, création et diffusion, repris au sein des conventions passées avec le Département.

Il vous est proposé, au titre de 2021, d'attribuer la somme de 80.520,00€, répartie, en fonction de leur taille, entre les 10 écoles de musique associées concernées par ce dispositif, conformément au tableau repris en annexe 2.

Pour les écoles de musique hors réseau :

Part de volume horaire enseigné par des professeurs diplômés	33 % à 50%	50 % à 80 %	+ de 80 %
Prime forfaitaire	150 €	763 €	1 525 €
Participation aux dépenses d'enseignement	3% des dépenses d'enseignement (salaires + charges des professeurs et du directeur)		
Fréquentation	2 € par élève inscrit au 1er trimestre n-1		
Prime à l'animation	765 € si l'école montre un certain dynamisme		
Prime à l'emploi de professeurs qualifiés	765 € si l'école emploie au moins un D.U.M.I.ste , un professeur titulaire du Diplôme d'Etat. ou du Certificat d'Aptitude.		
Plafond	40 € par élève inscrit		

Il vous est proposé, au titre de l'année 2021, d'attribuer la somme de 209.146,00€, répartie entre les 53 écoles de musique communales, intercommunales et associatives concernées par ce dispositif, conformément au tableau repris en annexe 3.

En cas d'accord de votre part, le montant global des aides départementales attribué au titre du présent rapport s'élèverait à la somme de 566.666,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, attribuer une aide financière départementale, au titre de l'année 2021 :

- aux 7 écoles ressources reprises en annexe 1, pour un montant total de 277.000,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles ressources, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- aux 10 écoles de musique associées, listées en annexe 2, pour un montant total de 80.520,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles de musique associées, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et aux 53 écoles de musique hors réseau, listées en annexe 3, pour un montant total de 209.146,00 € au titre de l'aide départementale aux écoles de musique, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311K01	65734/9331	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	569 000,00	569 000,00	526 194,00	42 806,00
C03-311K01	6574/93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	523 500,00	250 000,00	40 472,00	209 528,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**AVENANT À LA CONVENTION DÉPARTEMENT-FACE CÔTE D'OPALE
RELATIVE AU PROJET AIDOTEC**

(N°2021-416)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-497 de la Commission Permanente en date du 05/12/2018 « Financement des actions dans le cadre de la Conférence des financeurs » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter la prolongation d'une année de la durée de la convention portant sur le projet AIDOTEC avec l'association FACE Côte d'Opale, soit jusqu'au 20 novembre 2022, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De réduire la participation financière prévue pour la dernière année de 200 000 € (deux-cent-mille euros) à 150 000 € (cent-cinquante-mille euros) et de décider qu'elle sera versée au titre de l'année 2022, dans le cadre de l'axe 1 de la Conférence des financeurs, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association FACE Côte d'Opale, l'avenant de prolongation modifiant la convention initiale portant sur le projet AIDOTEC, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION PORTANT SUR LE PROJET
AIDOTEC (AIDE D'OCCASION TECHNIQUE)**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

FACE Côte d'Opale de la Région Hauts-de-France

dont le siège est situé 102-104 boulevard Jacquard 62100 CALAIS

identifié au répertoire SIRET sous le n°53897511100013

représentée par son Président, Monsieur Eric LELIEUR,

agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2017

Ci-après désigné par « le porteur »
part,

d'autre

Vu l'appel à projet « développement de l'accès aux aides techniques d'occasion des personnes âgées ou en situation de handicap » du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 mai 2018 attribuant le projet à la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE) Côte d'Opale ;

Vu la convention signée entre le Département du Pas-de-Calais et FACE Côte d'Opale relative à la participation financière du département pour le projet AIDOTEC (Aide d'Occasion Technique) en date du 20 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer un avenant de prorogation à ladite convention.

Préambule :

Par convention du 20 novembre 2018, le Département du Pas-de-Calais et FACE Côte d'Opale ont signé une convention de partenariat relative au projet AIDOTEC (Aide d'Occasion Technique) pour une durée de trois ans.

Toutefois, la période d'expérimentation du projet AIDOTEC a été confrontée à plusieurs éléments ayant retardé son développement. En effet, la crise sanitaire liée au COVID-19 à partir du printemps 2020, puis le rapport Denormandie- Chevalier « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable » remis à la Ministre déléguée à l'Autonomie et à la Secrétaire d'Etat en charge des Personnes Handicapées en octobre 2020, et enfin le changement d'interlocuteurs au sein du Département et de FACE au cours des années 2020 et 2021, ont ralenti la progression du dispositif et impacté le processus d'évaluation de l'expérimentation.

Il convient donc de prolonger cette période d'expérimentation par le biais d'un avenant afin d'avoir un recul suffisant et des éléments d'évaluation permettant de dresser un bilan complet du dispositif en vue d'envisager les modalités de sa poursuite.

Par ailleurs, les financements prévus dans le cadre de la convention actuelle n'ayant pas à ce jour été octroyés dans leur totalité, au regard du ralentissement de l'activité évoqué précédemment, le dernier versement sera effectué sur la période du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2,4 et 9 de la convention signée en date du 20 novembre 2018 entre FACE et le Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : modification de l'article 2 « NATURE DU PROJET FINANCE »

L'article 2 est complété comme suit :

L'accès aux aides techniques d'occasion par leur remise en état sera étendue aux Résidences Autonomie et à d'autres structures publiques recevant du public conformément aux travaux menés par le porteur et le Département dès la signature du présent avenant en vue de sécuriser juridiquement et financièrement cette extension du public cible.

ARTICLE 3 : modification de l'article 4 « PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION »

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

La présente convention s'applique à compter de sa notification par le Département au porteur pour une durée de quarante-huit mois, soit jusqu'au 20 novembre 2022.

ARTICLE 4 : modification de l'article 9 « MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE »

L'article 9 est modifié comme suit :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la convention, le Département a versé au porteur une participation financière d'un montant de 400 000€ (quatre-cent mille euros) en deux versements au titre de l'année 2018 et 2019. Le dernier versement, prévu initialement en 2020, est reporté en 2022 dans le cadre du présent avenant.

Ainsi, compte tenu des résultats des bilans intermédiaires et des moyens nécessaires au porteur pour effectuer l'action, le Département s'engage à verser au porteur une participation financière à hauteur de 150 000 euros (cent-cinquante-mille euros).

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention restent inchangés et par conséquent applicables.

Arras, le

en 2 exemplaires originaux,

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé,**

Ludivine BOULENGER

**Pour FACE Côte d'Opale,
Le Président,**

Eric LELIEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°43

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

AVENANT À LA CONVENTION DÉPARTEMENT-FACE CÔTE D'OPALE RELATIVE AU PROJET AIDOTEC

Dans le cadre de l'axe 1 relatif à l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à la domotique de la conférence des financeurs (CDF) de la prévention de la perte d'autonomie, la Commission Permanente a validé, par délibération du 5 novembre 2018, la mise en place d'une convention entre le Département du Pas-de-Calais et l'association FACE Côte d'Opale, relative au projet AIDOTEC (Aide d'Occasion Technique) pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 novembre 2021.

Ce projet concerne la mise en place d'un dispositif de réattribution d'aides techniques d'occasion remises en état, en vue de favoriser l'accès aux aides techniques dans le cadre d'une revente de ce matériel à moindre coût, mais aussi d'accompagner les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH à la prise en main de leur aide pour en garantir la bonne utilisation.

Ainsi, c'est plus de 1300 aides techniques qui ont été collectées pour la seule année 2020, dont 287 ont été réparées et intégrées dans le circuit de redistribution accessible aux professionnels des Maisons de l'Autonomie via une plateforme numérique.

Plus d'une centaine de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH se sont ainsi vus proposer l'AIDOTEC, depuis sa mise en œuvre, et 36 partenaires ont conventionné, y compris des fournisseurs de matériels spécifiques type basse vision.

Si le projet a correctement été mis en place par l'association FACE Côte d'Opale, sa période d'expérimentation a toutefois connu quelques retards, dus essentiellement à la crise sanitaire liée à la COVID-19. De fait, la progression du dispositif a été ralentie et son processus d'évaluation a été impacté.

Le projet prévoyait un financement à hauteur de 200 000€ par an au sein du sous-programme C02-532A01 sur lequel une autorisation d'engagement d'un montant de 600 000 € a été votée en 2018. Ainsi, le Département a déjà versé au porteur une participation financière d'un montant total de 400 000€, soit les deux versements au titre des années 2018 et 2019. Il demeure un solde à hauteur de 200 000 €.

Or, au regard du ralentissement de l'activité évoqué précédemment, il est proposé que ce dernier versement, prévu initialement en 2020, soit reporté en 2022. De plus, compte tenu des résultats des bilans intermédiaires, il apparaît qu'un versement de 150.000 € sera suffisant et il est proposé de se limiter à ce montant.

Au vu des différents éléments évoqués ci-dessus, il est également proposé de prolonger la période d'expérimentation d'une année, soit jusqu'au 20 novembre 2022, afin d'avoir un recul suffisant et des éléments d'évaluation permettant de dresser un bilan complet du dispositif en vue d'envisager les modalités de sa poursuite.

Cette prolongation et les modifications du montant du dernier versement seront repris dans le projet d'avenant joint en annexe.

Il est par ailleurs à noter que les travaux menés avec FACE Côte d'opale au cours de l'année 2022 permettront d'envisager l'extension de l'attribution des aides techniques remises en état aux Résidences Autonomie et à d'autres structures publiques recevant du public en vue d'en élargir l'accès aux personnes en perte d'autonomie.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'acter la prolongation d'une année de la durée de la convention, de réduire la participation financière prévue pour la dernière année de 200 000 € (deux-cent-mille euros) à **150 000 € (cent-cinquante-mille euros)** et de décider qu'elle sera versée au titre de l'année 2022, dans le cadre de l'axe 1 de la Conférence des financeurs, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association FACE Côte d'Opale, l'avenant modifiant la convention initiale, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES
D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-417)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.115-1 et suivants et L.121-1-1 ;

Vu la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 relatif à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De reconduire pour 2021, l'engagement du Département sur les 11 postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie - ISCG (3 postes portés par le Département, 4 postes portés par un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et 4 postes par l'association France Victimes 62), conformément au tableau ci-dessous et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Poste ISCG	Employeur	Financeurs	Montant
Postes portés par le Département			
Commissariat de police de Béthune	Département	Etat (FIPD)	17 250 €
		Département	17 250 €
		CA Béthune-Bruay Artois Lys Romance	17 250 €
Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer	Département	Etat (FIPD)	20 045 €
		Département	27 590 €
		CA du Boulonnais	12 500 €
Compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer, le Portel	Département	Etat (FIPD)	19 928 €
		Département	21 857 €
		CA du Boulonnais	6 000 €
		CC Desvres-Samer	6 000 €
		CC de la Terre des Deux Caps	6 000 €
Postes portés par un EPCI			
Compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise	CC du Ternois	Etat (FIPD)	14 333 €
		Département (ligne 515B01)	14 333 €
		CC du Ternois	Reste à charge
Compagnie de gendarmerie de Béthune (passage à temps complet à compter de novembre 2021)	CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Etat (FIPD)	9 273 €
		Département (ligne 515B01)	9 273 €
		CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	9 273 €
Commissariat de police et gendarmerie d'Arras	Communauté Urbaine d'Arras	Etat (FIPD)	12 000 €
		Département (ligne 515B01)	12 000 €
		Communauté Urbaine d'Arras	Reste à charge

Gendarmerie d'Avesnes-le-Comte	Communauté de communes des campagnes de l'Artois	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CC des campagnes de l'Artois	13 440 € 13 440 € Reste à charge
Postes portés par une association			
Commissariat de police de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA Grand Calais Terres et Mers	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre la Compagnie de gendarmerie de Calais et de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA Grand Calais Terres et Mers CC du Pays d'Opale CC de la Région d'Audruicq	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre le commissariat et la gendarmerie de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA du Pays de Saint-Omer CC du Pays de Lumbres	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil/Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck et du Touquet Paris-Plage	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA des 2 baies en Montreuillois CC des 7 vallées CC du Haut Pays en Montreuillois	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.

Article 2 :

De valider l'engagement du Département sur le passage à temps complet du poste d'ISG Béthune (porté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - CABBALR), selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Béthune et la Communauté d'Agglomération Béthune- Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2020 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes Desvres-Samer et la Communauté de communes de la Terre des deux caps, la convention affectant un travailleur social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer/Le Portel, à compter du 5 janvier 2021 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) les conventions bipartites d'attribution de la subvention 2021 pour les postes d'intervenants sociaux au sein du commissariat de Boulogne-sur-Mer, et de la gendarmerie de Le Portel, dans les termes des projets joints en annexes 4 et 5 à la présente délibération.

Article 7 :

D'attribuer à la Communauté de communes du Ternois, une participation d'un montant de 14 333 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes du Ternois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de communes du Ternois, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 9 :

D'attribuer, à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 9 273 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 10 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dans les termes du projet joint en annexe 7 à la présente délibération.

Article 11 :

D'attribuer, à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 12 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, conformément à la convention pluriannuelle signée en 2019 et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 12 :

D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation d'un montant de 13 440 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 13 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, dans les termes du projet joint en annexe 8 à la présente délibération.

Article 14 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, le commissariat de police de Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 9 à la présente délibération.

Article 15 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 10 à la présente délibération.

Article 16 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, le commissariat de police de Saint-Omer, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la France victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 11 à la présente délibération.

Article 17 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Préfecture du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes des 7 vallées, la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'association France Victimes 62 et mis à disposition auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, dans les termes du projet joint en annexe 12 à la présente délibération.

Article 18 :

Les dépenses versées en application des articles 7, 9, 11 et 12 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	108 889,00	49 046,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Légende

Localisation des postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie

- ▲ IS Commissariat
- IS Gendarmerie
- 1.Poste ISC Artois (basé au commissariat de Béthune)
- 2.Poste ISG Artois (basé à la gendarmerie de Béthune)
- 3.Poste ISC Boulonnais (basé au commissariat de Boulogne-sur-Mer)
- 4.Poste ISG Boulonnais (basé à la gendarmerie de Le Portel)
- 5.Poste ISG Ternois (basé à la gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise)
- 6.Poste ISC Calaisis (basé au commissariat de Calais)
- 7.Poste ISG Calaisis (basé à la gendarmerie de Guines)
- 8.Poste ISCG Arrageois (basé 50% au commissariat d'Arras et basé 50% en gendarmerie d'Arras)
- Gendarmerie Poste ISCG Arrageois
- Police Poste ISCG Arrageois
- 9.Poste ISG Arrageois (basé à la gendarmerie d'Avesnes-le-Comte)
- 10.Poste ISCG Audomarois (basé au commissariat de Saint-Omer et à la gendarmerie de Longuenesse)
- Gendarmerie Poste ISCG Audomarois
- Police Poste ISCG Audomarois
- 11.Poste ISCG Montreuillois (basé aux commissariats de Berck et Le Touquet et Gendarmerie d'Ecuires)
- Police Poste ISCG Montreuillois
- Gendarmerie Poste ISCG Montreuillois
- Pas d'info



Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

..... **CONVENTION**

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Béthune.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2021

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais,

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,

d'autre part,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1^{er} août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il a été convenu ce qui suit.

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Béthune est renouvelée.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Béthune.

Le travailleur social, affecté au Commissariat de police de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police.

La mise en place de cette fonction de travailleur social se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Intervention individuelle immédiate (pendant l'événement ou un épisode de crise) auprès de la personne et/ou de la famille,
- Anticipation sur la dégradation sociale de situations de personnes auprès desquelles interviennent les services de police,
- Rôle de médiation dans le cadre d'une dynamique plurielle de partenariat avec une finalité de prévention générale.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infraction pénale,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions du commissariat essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide...,
- Développer un accompagnement social.

Dans ce cadre, le travailleur social est amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat et d'organiser les liaisons avec les services compétents.

Le travailleur social interviendra auprès de toutes personnes victimes d'infraction qu'elles soient mineurs ou majeurs, des personnes en détresse se présentant dans les Commissariats de police à leur initiative ou sur orientation des policiers lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal.

Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police de Béthune.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Béthune. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité de l'Artois (sise à Béthune).

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les fonctionnaires de police notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

La Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois ou son représentant sera autorisé(e) à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

Article 3 : conditions d'emploi

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein uniquement sur le territoire de l'Artois, zone police.

Les congés sont pris en charge par le Département.

En cas d'absence pour maladie, le travailleur social transmettra son arrêt de travail dans les 48 heures à la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois et en informera le Commissaire de police dans les meilleurs délais.

L'agent investi d'un mandat représentatif conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 4 : modalités d'évaluation

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect.

Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prises en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le commissaire de police fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ; de la Sous-Préfecture ; le Commissaire de police.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

Article 5 : droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 6 : rémunération du fonctionnaire

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Article 7 : financement du poste

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée sur 12 mois à 51 750 euros pour l'année 2021.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Sur l'année 2020 : 16 454 euros obtenus au titre du FIPD
16 454 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
16 454 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)
- Sur l'année 2021 : 17 250 euros obtenus au titre du FIPD
17 250 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
17 250 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)

Article 8 : formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 9 : fonctionnement

Les services de police mettront à la disposition du travailleur social toutes les mentions de main courante relevant de son domaine de compétence.

Il pourra intervenir soit à la demande des services de police, des services sociaux du Département ou sur sa propre initiative, il pourra s'agir :

- D'établir un lien entre les informations des services de police et celles des services sociaux, d'être à ce titre la personne ressource pour l'ensemble des travailleurs sociaux pour les situations connues de la police,
- De créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'intervenir le cas échéant dans l'urgence et d'orienter les personnes en difficulté qu'elles soient auteurs d'infraction ou victimes vers les services compétents,
- De répondre aux sollicitations de la police dans le respect de la déontologie et d'effectuer des évaluations sociales ainsi que le suivi à court terme qui en découle, avant orientation vers le service social compétent,
- D'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux concernant les situations de crise ou d'urgence nécessitant ou non une intervention de la police, notamment par la constitution d'un réseau professionnel,

Il appartiendra au travailleur social de conduire une action ponctuelle qui a pour base l'intervention de la police mais qui se réalise en parallèle et en complémentarité sans interférer dans la procédure pénale.

Dans le cadre de ses interventions, le travailleur social peut être accompagné par un fonctionnaire de police.

Article 10 : moyens de fonctionnement

Les services de police mettent à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur

social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commissaire de police pourra autoriser exceptionnellement le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacement seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **3 décembre 2020 au 2 décembre 2021**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 13 : résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

Article 14 : Litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département du
Pas-de-Calais,

Louis LE FRANC

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Le Président du Conseil communautaire,

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la Police nationale

Le Contrôleur Général Directeur
départemental de la sécurité publique
du Pas-de-Calais

Benoit DESFERET

..... **CONVENTION**

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XX/XX/2021

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Département du Pas-de-Calais,

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras,

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président,

d'autre part,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1^{er} août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il a été convenu ce qui suit.

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer est renouvelée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer.

Le travailleur social, affecté audit Commissariat de police, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- ✓ Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infractions pénales,
- ✓ Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- ✓ Assurer le suivi des interventions du Commissariat de police essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide et l'aide aux personnes vulnérables,
- ✓ Développer un accompagnement social et favoriser les démarches d'insertion par l'économie.

Dans ce cadre, il sera notamment amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat de police,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat de police,
- Evaluer la situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- Informer, conseiller et accompagner les personnes dans le cadre des interventions du Commissariat de police, et les orienter vers les interlocuteurs adéquats,
- Mener des entretiens de médiation, assistance et soutien,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Maison du Département Solidarité et le Commissariat de police, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatif et quantitatif dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de police.

L'exercice de ces missions nécessitera une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretien et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs,
- Participer à des réunions multi professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille.

Le travail du travailleur social interviendra auprès des personnes victimes d'infractions, des personnes en détresse qui se présentent dans les locaux du Commissariat de police, à leur initiative ou sur orientation des fonctionnaires du Commissariat de police lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal (il ne pourra pas être saisi par l'autorité judiciaire).

Article 2 : Maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Maison du Département Solidarité du territoire du Boulonnais, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Boulogne-sur-Mer. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère.

Son lieu d'affectation restera le Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et il exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein et uniquement sur le territoire du Boulonnais.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les services de police, notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein uniquement sur le territoire du Boulonnais.

Les congés sont pris en charge par le Département.

Article 4 : Modalités d'évaluation

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect.

Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prise en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le commissaire de police fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant les représentants du Département, de la Sous-préfecture, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le Commissaire de police, des partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenarial local ou départemental.

Comme dans toute démarche d'évaluation, il conviendra d'ajuster les indicateurs au fur et à mesure de l'avancée du travail, ceci afin de privilégier la mise en exergue des axes de pertinence nécessaires au bon déroulement du travail et à son évaluation constante.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

Article 5 : Droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 6 : Rémunération du fonctionnaire

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Article 7 : Financement du poste

La masse salariale consacrée au poste de coordonnateur social a été estimée à 60 135 euros sur 12 mois.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Sur l'année 2020 : 25 000 euros obtenus au titre du FIPD
12 500 euros financés par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
20 699 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)
- Sur l'année 2021 : 20 045 euros obtenus au titre du FIPD
12 500 euros financés par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
27 590 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)

Article 8 : Formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Moyens de fonctionnement

Le Commissariat de police met à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, ordinateur.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacements seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

Article 13 : Litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département du
Pas-de-Calais,

Louis LE FRANC

Pour la Police Nationale,

Le Contrôleur Général Directeur
Départemental de la sécurité publique
du Pas-de-Calais

Benoit DESFERET

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Le Président du Conseil communautaire,

Frédéric CUVILLIER

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

..... **CONVENTION**

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès de la Compagnie de Gendarmerie de Boulogne-sur-Mer située à Le Portel.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XX/XX/2021

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Département du Pas-de-Calais,

La Gendarmerie, représentée par Monsieur le Colonel Frantz TAVART, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais,

La Communauté de l'Agglomération du Boulonnais, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Claude PRUDHOMME, Président,

La Communauté de Communes de la Terre des deux Caps, représentée par Monsieur Francis BOUCLET, Président,

d'autre part,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1^{er} août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais située à Le Portel est renouvelée.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux mis à disposition dans le casernement de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais situé à Le Portel.

Le travailleur social, affecté à ladite compagnie de gendarmerie, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infractions pénales,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions de la gendarmerie essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide et l'aide aux personnes vulnérables,
- Développer un accompagnement social et favoriser les démarches d'insertion par l'économie.

Dans ce cadre, il sera notamment amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité de la gendarmerie,
- Evaluer la situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- Informer, conseiller et accompagner les personnes dans le cadre des interventions de la gendarmerie, et les orienter vers les interlocuteurs adéquats,
- Mener des entretiens de médiation, assistance et soutien,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Maison du Département Solidarité et la Compagnie de gendarmerie, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatif et quantitatif dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de la gendarmerie.

L'exercice de ces missions nécessitera une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs,
- Participer à des réunions multi professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille.

Le travail du travailleur social interviendra auprès des personnes victimes d'infractions, des personnes en détresse qui se présentent dans les locaux de la Brigade de gendarmerie, à leur initiative ou sur orientation des militaires lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal (il ne pourra pas être saisi par l'autorité judiciaire).

Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Maison du Département Solidarité du territoire du Boulonnais, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais située à Le Portel. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarités du territoire du Boulonnais.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie, notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

Article 3 : conditions d'emploi

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein.

Les congés sont pris en charge par le Département.

Article 4 : modalités d'évaluation

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect. Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prises en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera de la Compagnie de gendarmerie pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant les représentants du Département, de la Brigade de gendarmerie, de la Sous-Préfecture, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps, des partenaires engagés dans le projet ainsi que de tout autre acteur partenarial local ou départemental.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

Article 5 : droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents de gendarmerie peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 6 : rémunération du fonctionnaire

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Article 7 : financement du poste

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée à 59 785 euros sur l'année.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- 19 928 euros au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance sollicité auprès de l'Etat,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps,
- 21 857 euros au titre de la participation du Département (incluant les frais de déplacement)

Article 8 : formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 9 : moyens de fonctionnement

La Compagnie de gendarmerie met à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commandant de la Compagnie de gendarmerie pourra autoriser le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacements seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet le **5 janvier 2021**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 12 : résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

Article 13 : litige

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le
En 6 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais

Le Colonel
Frantz TAVART

Pour la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps Le Président du Conseil communautaire

Francis BOUCLET

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Le Président du Conseil communautaire,

Frédéric CUVILLIER

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Le Président

Claude PRUDHOMME



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais

Établissement Public de Coopération Intercommunale
représenté par sa Vice-Présidente
Gwenaëlle LOIRE

Convention d'objectifs
Programmation FIPD 2021



représenté par son Président
Jean-Claude LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 octobre 2014 approuvant le projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 approuvant le volet financier du projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers »,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 12 avril 2021 autorisant la subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais en faveur du projet « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès du commissariat central de Boulogne-sur-Mer » et la signature par le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de la convention d'objectifs liant les parties,

Vu l'arrêté du Président en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Gwenaëlle LOIRE en sa qualité de 10^{ème} Vice-Présidente en matière de politiques de prévention Sécurité et Santé.

Entre les deux parties, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

L'action « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès du commissariat central de Boulogne-sur-Mer » a été retenue dans la programmation FIPD 2021. Elle s'inscrit dans la priorité « Victimes de violences intrafamiliales, aide aux victimes et accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales ».

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a décidé d'accorder son soutien au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

La convention d'objectifs précise les modalités d'attribution de l'aide financière de la CAB et les relations entre les parties.

ARTICLE 2 / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 / MONTANT DE LA SUBVENTION - DISPOSITIONS COMPTABLES

L'aide de la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'élève à 12 500 € (article 520-65733 – Opération Cohésion Sociale du Budget principal de la CAB). Elle doit être affectée exclusivement à la réalisation de l'action « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès du commissariat central de Boulogne-sur-Mer » et aux charges qui y participent.

L'aide de la CAB est allouée sous réserve des décisions de programmation par les partenaires financeurs.

Elle sera créditée en un seul versement au compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Cela suppose toutefois que le bénéficiaire ait satisfait toutes les obligations mentionnées dans la convention. **Il s'engage notamment à fournir avant le 31 janvier 2022 un bilan moral et financier de l'action subventionnée. Passé ce délai, les services de la CAB émettront un titre de recette du montant total de la subvention allouée.**

Si les dépenses réalisées sont inférieures au prévisionnel (ou dans le cas de recettes supérieures obtenues), le montant de la subvention CAB pourra être revu à la baisse et le montant du solde sera alors adapté.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Municipal de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 4 / ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage par tous les moyens à faire connaître l'aide financière apportée par la CAB.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la CAB sans délai par courrier.

ARTICLE 5 / CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

La CAB devra être informée du calendrier de travail ainsi que des moyens qui sont employés pour mener à bien le projet financé dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux différentes instances mises en œuvre au titre de l'animation du contrat de ville.

Il s'engage aussi à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures, insertion...).

La CAB se réserve enfin le droit de revoir le montant de son aide financière en fonction de la réalité des engagements des co-financeurs inscrits dans le budget prévisionnel. Elle n'a pas vocation à compenser la défection d'un partenaire ou encore à financer l'intégralité de l'action.

ARTICLE 6 / SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, la collectivité peut suspendre ou diminuer le versement de l'aide, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 / AVENANT

Sans pouvoir remettre en cause l'article 1er, toute modification devra faire l'objet d'un avenant et supposera l'autorisation préalable du Bureau communautaire.

ARTICLE 8 / RÉSILIATION / LITIGE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Boulogne-sur-Mer, le

La Vice Présidente de la CAB
en charge de politiques de prévention
Sécurité et Santé

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Gwenaëlle LOIRE

Jean-Claude LEROY



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais

Établissement Public de Coopération Intercommunale
représenté par sa Vice-Présidente
Gwenaëlle LOIRE

Convention d'objectifs

Programmation FIPD 2021



représenté par son Président
Jean-Claude LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 octobre 2014 approuvant le projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 approuvant le volet financier du projet de territoire « Ensemble agir pour nos quartiers »,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 12 avril 2021 autorisant la subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais en faveur du projet « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès de la compagnie de gendarmerie de Le Portel » et la signature par le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de la convention d'objectifs liant les parties,

Vu l'arrêté du Président en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Gwenaëlle LOIRE en sa qualité de 10^{ème} Vice-Présidente en matière de politiques de prévention Sécurité et Santé.

Entre les deux parties, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

L'action « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès de la compagnie de gendarmerie de Le Portel » a été retenue dans la programmation FIPD 2021. Elle s'inscrit dans la priorité « Victimes de violences intrafamiliales, aide aux victimes et accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales ».

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a décidé d'accorder son soutien au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

La convention d'objectifs précise les modalités d'attribution de l'aide financière de la CAB et les relations entre les parties.

ARTICLE 2 / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 / MONTANT DE LA SUBVENTION - DISPOSITIONS COMPTABLES

L'aide de la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'élève à 6 000 € (article 520-65733 – Opération Cohésion Sociale du Budget principal de la CAB). Elle doit être affectée exclusivement à la réalisation de l'action « Mise en place d'une coordonnatrice sociale auprès de la compagnie de gendarmerie de Le Portel » et aux charges qui y participent.

L'aide de la CAB est allouée sous réserve des décisions de programmation par les partenaires financeurs.

Elle sera créditée en un seul versement au compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Cela suppose toutefois que le bénéficiaire ait satisfait toutes les obligations mentionnées dans la convention. **Il s'engage notamment à fournir avant le 31 janvier 2022 un bilan moral et financier de l'action subventionnée. Passé ce délai, les services de la CAB émettront un titre de recette du montant total de la subvention allouée.**

Si les dépenses réalisées sont inférieures au prévisionnel (ou dans le cas de recettes supérieures obtenues), le montant de la subvention CAB pourra être revu à la baisse et le montant du solde sera alors adapté.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Municipal de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 4 / ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage par tous les moyens à faire connaître l'aide financière apportée par la CAB.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la CAB sans délai par courrier.

ARTICLE 5 / CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

La CAB devra être informée du calendrier de travail ainsi que des moyens qui sont employés pour mener à bien le projet financé dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux différentes instances mises en œuvre au titre de l'animation du contrat de ville.

Il s'engage aussi à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures, insertion...).

La CAB se réserve enfin le droit de revoir le montant de son aide financière en fonction de la réalité des engagements des co-financeurs inscrits dans le budget prévisionnel. Elle n'a pas vocation à compenser la défection d'un partenaire ou encore à financer l'intégralité de l'action.

ARTICLE 6 / SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, la collectivité peut suspendre ou diminuer le versement de l'aide, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 / AVENANT

Sans pouvoir remettre en cause l'article 1er, toute modification devra faire l'objet d'un avenant et supposera l'autorisation préalable du Bureau communautaire.

ARTICLE 8 / RÉSILIATION / LITIGE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Boulogne-sur-Mer, le

La Vice Présidente de la CAB
en charge des politiques de prévention
Sécurité et Santé

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Gwenaëlle LOIRE

Jean-Claude LEROY

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT
SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

Entre les soussignés :

La Préfecture du Pas-de-Calais, représentée par le Préfet du Département,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XX/XX/XXXX,

La Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président,

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée. Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de renouveler le poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmeries de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Auxi-le-Chateau et Heuchin.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois et le Groupement de Gendarmerie Départementale concernant l'affectation dudit intervenant social.

Article 2 : Définition des missions

L'intervenant social, affecté au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues à l'intervenant social consisteront essentiellement à :

1. Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement, démarches administratives, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés : appel téléphonique, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Communauté de Communes du Ternois et la Compagnie de Gendarmerie, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de la gendarmerie.

L'exercice de ces missions nécessite une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs
- Participer à des réunions multi-professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'intervenant social

Un intervenant social a été recruté depuis le 17 Septembre 2012. A l'issue d'une période expérimentale d'un an à mi-temps, sur les secteurs des communautés de communes des Vertes Collines du Saint-Polois, et de la Région de Frévent, le renouvellement de ce poste s'est effectué sur les 4 années suivantes au regard du bilan positif et 2 autres intervenants se sont succédés.

Depuis le 4 septembre 2017, l'intervenant social exerce son activité à temps plein sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Ternois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Ternois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission auprès du Commandant de la Compagnie de Saint-Pol-sur-Ternoise, de Frévent, d'Auxi-le-Chateau et d'Heuchin. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois. Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

La Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes du Ternois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes du Ternois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Ternois et le groupement de Gendarmerie départemental.

Article 5 : Financement

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes du Ternois récupèrera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 14 333 Euros
- Département : 14 333 Euros
- La Communauté de Communes du Ternois : le reste à charge.

Article 6 : Rémunération

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties (estimation de base 1500 euros net/mois pour un temps plein)

Article 7 : Locaux et équipement

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Auxi-le-Chateau et Heuchin.
- Equipe ce local en mobilier
- Créer une adresse email sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet
- Prend en charge les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau
- Met à disposition un temps de secrétariat au niveau de la compagnie
- Prend en charge l'affranchissement.

Le Département de la Communauté de Communes du Ternois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La communauté de communes du Ternois assumera la charge du poste sur son budget et récupérera auprès du département sa participation.

Pour le département, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée dans l'article 5.

Article 8 : Horaires

Depuis le 4 Septembre 2017, le temps de travail est fixé à 35h hebdomadaires réparties sur l'ensemble de périmètre de la Communauté de Communes du Ternois.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'Etat, du Département et de la Communauté Communes du Ternois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

Article 9 : Formation

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes du Ternois pour accord et engagement.

Le Département et la Communauté de Communes du Ternois prennent en charge les frais de formation de l'agent.

Pour le Conseil Départemental, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée à l'article 5.

Article 10 : Evaluation

Le Commandant du Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes du Ternois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant des indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage annuel comprenant l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental. Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Depuis la première prise de poste de l'intervenant socio-éducatif, des évaluations régulièrement produites ont mis en évidence son rôle d'interface entre la gendarmerie et les services sociaux. La complexité et la diversité des situations impliquent une gestion pluridisciplinaire des problématiques favorisant ainsi une prise en charge globale et efficiente.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au regard des résultats positifs actuellement constatés. Les missions exercées par l'intervenant social en gendarmerie sur 7 années de la période 2012-2019 ont clairement respecté les objectifs attendus auprès du public concerné. Ces résultats confortent les parties signataires à poursuivre l'engagement conjoint à compter du **1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 13 : Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressé au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

**Pour la Communauté de Communes
du Ternois**

Le Président du Conseil Communautaire

Marc BRIDOUX

**Le Commandant du Groupement de
Gendarmerie Départementale
du Pas-de-Calais**

Colonel Frantz TAVART



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des unités de
gendarmerie de Béthune

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'État représenté par Monsieur Louis Le FRANC, Préfet du Pas-de-Calais,

Et

La gendarmerie nationale représentée par le Colonel Frantz TAVART, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais,

Et

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part.

Préambule

Vu le Code la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043 du 1^{er} août 2006 définissant le rôle des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'Etat, le Département et la Communauté d'Agglomération ;

La présente convention définit les conditions de financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) et précise ses missions et conditions d'emploi.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Compagnie de Gendarmerie de Béthune et la Communauté d'Agglomération concernant l'affectation d'un intervenant social, recruté spécifiquement par la Communauté d'Agglomération sur une fonction exercée dans les locaux des unités de gendarmerie de Béthune (Isbergues, Saint-Venant, La Couture et Hersin-Coupigny).

L'intervenant social affecté à la compagnie de gendarmerie de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la gendarmerie.

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE (ISG)

La mise en place de cette fonction d'ISG se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- ✓ rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
- ✓ rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
- ✓ rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, justice, services sociaux, sanitaires, ...)

Ce dispositif d'action sociale se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité de l'intervenant social, sa mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'ISG peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité à travers la prise de connaissance des rapports d'évènements à caractère social des services de gendarmerie.

Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

L'ISG ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les gendarmes notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

ARTICLE 2 : LIEN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE

L'intervenant social est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Aménagement du Territoire et de la Cohésion Sociale, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Gendarmerie de

Béthune.

L'intervenant social exerce sa mission auprès du Commandant de gendarmerie de Béthune. Il reste attaché à la Communauté d'Agglomération qui demeure son employeur et le rémunère.

Sa résidence administrative est la localité d'implantation de l'Hôtel Communautaire de Béthune.

Le directeur de service de la Communauté d'Agglomération ou son représentant sera autorisé à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de l'intervenant social sont fixées d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et la compagnie de gendarmerie de Béthune.

L'intervenant exerce ses missions sur la base de 20h par semaine jusqu'au mois d'octobre et à plein temps à compter du mois de novembre 2021, uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, et plus spécifiquement en zone gendarmerie sur les unités d'Isbergues, de Saint-Venant, de La Couture et d'Hersin-Coupigny.

La répartition journalière des heures de services est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune, après accord de la Communauté d'Agglomération.

Il n'y a pas d'astreinte prévue le week-end ou le soir.

Les congés sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

En cas d'absence pour maladie, l'ISG transmet son arrêt de travail dans les 48h au Directeur des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération et en informe le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION

L'ISG rend compte de son activité dans le cadre d'une instance de coordination comprenant des représentants de la Sous-Préfecture, du Département, de la compagnie de Gendarmerie de Béthune et de la Communauté d'Agglomération.

Le comité de pilotage se réunira annuellement. Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité et des indications de résultat seront attendus :

- ✓ Nombre de saisines de l'ISG
- ✓ Nombres de prises en charge
- ✓ Bilan des saisines (nature des situations traitées, suites apportées, impact de l'intervention)

Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Béthune établira chaque année une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

La Communauté d'Agglomération se rapprochera du Commandant de gendarmerie pour connaître le bilan de l'évaluation.

La notation de l'agent relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'INTERVENANT SOCIAL

La Communauté d'Agglomération verse à l'intervenant social la rémunération correspondante à son grade ou à son emploi d'origine.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU POSTE

La masse salariale consacrée au poste d'ISG est estimée à 27 820 € pour l'année 2021.

Les participations financières sont réparties de la manière suivante pour l'année 2021 :

- 9 273 € obtenus au titre du FIPD
- 9 273 € financés par le Département du Pas-de-Calais
- 9 273 € financés par la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 7 : FORMATION

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Les services de gendarmerie mettront à disposition de l'ISG, les synthèses des interventions de la gendarmerie relevant de sa compétence.

Un numéro d'identification propre à la gendarmerie (NIGEND) est affecté à l'ISG afin d'avoir une adresse courriel gendarmerie et des coordonnées téléphoniques.

Dans le cadre de ses interventions, l'ISG peut être accompagné par un gendarme.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune met à disposition de l'intervenant social :

- ✓ un bureau dans chaque unité de gendarmerie destiné à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et sa protection
- ✓ les moyens de fonctionnement nécessaires tels qu'un téléphone portable, des fournitures de bureau, un ordinateur
- ✓ un temps de secrétariat

Les frais d'affranchissement des courriers professionnels sont pris en charge par les services de gendarmerie.

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

En cas de non-renouvellement de la convention, le travailleur social est réaffecté à la Communauté d'Agglomération, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Fait à Béthune, le.....

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet
du Département du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane,
Le Président

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président
du Conseil Départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la gendarmerie de Béthune,
Le Commandant du groupement de gendarmerie
Départementale du Pas-de-Calais

Colonel Frantz TAVART

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Entre :

La Préfecture du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du
XXXXXXXXXXXXXX

ET

La Communauté de Communes des Campagne de l'Artois, représentée par Monsieur Michel SEROUX agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°111 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2021,

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les Brigades de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (96 communes, 33 400 habitants – zone exclusive Gendarmerie Nationale)¹, sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficultés, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin

¹ Les communes de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont placées sous la compétence territoriale d'unités relevant du commandement des compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras.

d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Toute personne (majeure ou mineure) en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais concernant l'affectation dudit intervenant social.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables, primo-délinquants et mis en cause au sein des Compagnies de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras, sur le ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les missions dévolues à l'intervenant social consistent essentiellement à :

1/ Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie :

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade, ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement administratif, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien et réaliser l'accompagnement des victimes,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés, appels téléphoniques, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Apporter une réponse adaptée aux personnes dont la situation relève d'un caractère non pénal : problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage,

- Rendre compte de son action au moyen de grilles d'analyse et de tableaux de bord,
- Effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

2/ L'exercice de ces missions nécessite **une pluridisciplinarité et un partenariat** consistant notamment à :

- Entretien et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs.
Contact privilégié avec les élus,
- Participer à des réunions multi-professionnelles,
- Soutien à l'orientation des victimes, assurer le lien avec les partenaires sociaux du territoire pour garantir la continuité du suivi,

L'intervenant social réalise une veille informationnelle afin de se tenir informé de l'évolution sociale et juridique réglementaire et législative.

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERVENANT SOCIAL

Le contrat de l'intervenant social est renouvelé à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Il exerce son activité à temps plein (35 heures hebdomadaires) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, et éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission auprès des Commandants de Compagnies de Gendarmerie Départementales de Saint-Pol-sur-Ternoise et d'Arras. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Sa résidence administrative est la localité de l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

La Compagnie de gendarmerie fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE, DEONTOLOGIQUE DE L'INTERVENTION

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travailleur social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 5 : PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'État, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et le groupement de Gendarmerie départemental.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 13 440 €
- Département : 13 440 €
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : Le reste à charge.

Le coût annuel prévisionnel du poste de l'intervenant social en gendarmerie est estimé à 40 320 €, ce qui représenterait un financement égalitaire entre les trois financeurs du poste.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires – non compensée par un autre – met un terme à l'action.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties.

ARTICLE 8 : LOCAUX ET EQUIPEMENT

Le groupement de gendarmerie départemental :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades d'Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Beaumetz-les-Loges, Foncquevilliers et Frévent.
- Équipe ce local en mobilier,
- Crée une adresse e-mail sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »,
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet,
- Prend en charge les frais de téléphonie fixe et les fournitures de bureau,
- Met à disposition un temps de secrétariat au niveau de la compagnie,
- Prend en charge l'affranchissement.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission d'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois assumera la charge du poste sur son budget.

ARTICLE 9 : HORAIRES

A compter du 1^{er} septembre 2021, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec l'agent, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'État, du Département et de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

ARTICLE 10 : FORMATION

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour accord et engagement.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prendra en charge les frais de formation de l'agent.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION

Le Commandant du groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant les indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage et de suivi annuel comprenant l'État, le Département, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental : Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Pour la première année, le comité de pilotage se réunira au terme du 1^{er} semestre d'exercice.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée d'une année couvrant la période du **1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022**.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE DÉNONCIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à AVESNES-LE-COMTE, le

En 4 exemplaires originaux

L'État

représenté par
M. Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais

représenté par
M. Jean-Claude LEROY, Président

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

représentée par
M. Michel SEROUX, Président

La Gendarmerie Nationale

représentée par le Colonel Frantz TAVART,
Commandant du groupement de
gendarmerie départemental du Pas-de-Calais



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) de service social Au sein de la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././....

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par Mme NATACHA BOUCHART, Présidente

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais - représentée par M. Fabrice CREPIN, Président

Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, la circonscription de sécurité publique de Calais est appelée à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat de police au sein même des locaux de la circonscription de sécurité publique identifiés permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par la circonscription de sécurité publique de CALAIS, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de Calais à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelle et hiérarchique seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein du commissariat de Calais ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police Chef de la circonscription de Calais. L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la Circonscription de Sécurité Publique de Calais. Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables, ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie au commissariat central de Police de CALAIS, sis 15, Place Lorraine. Sur proposition de l'intervenant (e) de service social, des lieux d'exercice professionnels pourront être délocalisés sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK, SANGATTE et COULOGNE en concertation avec les municipalités concernées.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de l'EPCI, en zone police, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI.

Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin

2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021.

Aucun fonds complémentaire n'est sollicité par le porteur ; compte-rendu financier sera établi pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2021 et adressé aux co-financeurs au plus tard au 30 janvier 2022.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Le COPIL s'est tenu en Sous-préfecture de CALAIS le 13 juillet 2021.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 6 mois couvrant la période **du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 5 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

La Présidente

Natacha BOUCHART

Pour la Police nationale

Le Contrôleur général Directeur départemental de la
Sécurité Publique du Pas-de-Calais

Benoit DESFERET

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'association

France Victimes 62 – Pas-de-Calais

Le Président

Fabrice CREPIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) de service social

Au sein des brigades des Compagnies de gendarmerie de Calais et Saint-Omer

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././....

La Communauté de Communes du Pays d'Opale représentée par M. Ludovic LOQUET, Président

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq représentée par Mme Nicole CHEVALIER, Présidente

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par Mme Natacha BOUCHART, Présidente

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par son Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie au sein même des locaux des brigades identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées. Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES.

Un intervenant social a été recruté depuis le 08 juillet 2019 dans le cadre de la convention initiale.

Il est apparu opportun au cours du 1^{er} semestre d'exercice, de prévoir une intervention hebdomadaire de l'intervenant social au sein de la brigade de gendarmerie de FRETUN ; en 2020 une permanence mensuelle a été ouverte au sein de la brigade de OYE PLAGE.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES et FRETUN ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à

disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle conjointe des Commandants de compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES et FRETUN. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie à la brigade de gendarmerie de GUINES, sise 08 boulevard Delannoy.

La répartition journalière et horaire entre les brigades de gendarmerie est fixée de manière concertée entre les autorités fonctionnelles et France Victimes 62.

Une permanence est ainsi réalisée :

- les mardi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade d'AUDRUICQ ;
- les mercredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de GUINES ;
- les jeudi de 9h à 12h au sein de la brigade de FRETUN puis de 14h à 18h au sein de la brigade de GUINES ;
- les vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de ARDRES.

Les lieux d'exercice professionnel peuvent ponctuellement évoluer ; ils sont alors définis par le travailleur social –en accord avec l'autorité fonctionnelle et après information de l'employeur- au gré des besoins exprimés sur les territoires des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, FRETUN, GUINES et OYE PLAGE.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone Gendarmerie :

- 41,78 % pour la Communauté de Communes du Pays d'Opale
- 45,27 % pour la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- 12,95 % pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021.

Aucun fonds complémentaire n'est sollicité par le porteur ; compte-rendu financier sera établi pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2021 et adressé aux co-financeurs au plus tard au 30 janvier 2022.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Le COPIL s'est tenu en Sous-préfecture de CALAIS le 13 juillet 2021.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 6 mois couvrant la période **du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.**

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 7 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté de Communes

Du Pays d'Opale

Le Président

Ludovic LOQUET

Pour la Communauté de Communes

de la Région d'Audruicq

La Présidente

Nicole CHEVALIER

Pour la Communauté d'Agglomération

Grand Calais Terres et Mers

La Présidente

Natacha BOUCHART

Pour la Gendarmerie Nationale

Le Commandant du groupement de gendarmerie
départemental du Pas-de-Calais

Le Colonel Frantz TAVART

Pour l'association France Victimes 62 – Pas-de-Calais

Le Président

Fabrice CREPIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
Intervenant (e) de service social
Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer
et de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer**

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././....

La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER représentée par M. Joël DUQUENOY, Président

La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES représentée par M. Christian LEROY, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. CREPIN, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de sécurité publique identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et du commissariat de Saint-Omer à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Saint-Omer et du commissariat de police de Saint-Omer ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et du Commissaire de police Chef de la circonscription de Saint-Omer. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de FAUQUEMBERGUES, AIRE SUR LA LYS et LUMBRES ainsi qu'au sein du Commissariat de police de SAINT-OMER. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables, ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Omer, sise à LONGUENESSE 01, rue Rembrandt.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 2 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants :

- 81,32% pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- 18,68% pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021.

Aucun fonds complémentaire n'est sollicité par le porteur ; compte-rendu financier sera établi pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2021 et adressé aux co-financeurs au plus tard au 30 janvier 2022.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel (précisant notamment le volume d'habitants pris en charge par commune sise sur chaque EPCI) ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Le COPIL s'est tenu en Sous-préfecture de SAINT-OMER le 01 avril 2021.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 6 mois couvrant la période **du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 7 exemplaires originaux

L'Etat

représenté par Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale

représentée par le Colonel TAVART, Commandant
du groupement de gendarmerie départemental du

Pas-de-Calais

**La Communauté d'Agglomération
du Pays de SAINT-OMER**

représentée par M. Joël DUQUENOY
Président

La Police Nationale

représentée par le Contrôleur général Benoit DESFERET,
Directeur départemental de la sécurité publique du
Pas-de-Calais

**La Communauté de Communes du Pays
de LUMBRES**

représentée par M. Christian LEROY,
Président

Le Département du Pas-de-Calais

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

France Victimes 62 – Pas-de-Calais

représentée par M. CREPIN, Président

CONVENTION DE PARTENARIAT



Intervenant (e) de service social Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././....

La Communauté de Communes des 7 Vallées représentée par M. Matthieu DEMONCHEAUX, Président

La Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois représentée par M. Philippe DUCROCQ, Président

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois représentée par M. Bruno COUSEIN, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais représentée par M. Fabrice CREPIN, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de sécurité publique identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des commissariats de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est différent de celui des travailleurs sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des commissariats de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des Commandants Chefs des circonscriptions de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des Circonscriptions de Sécurité Publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

* d'un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens (lieu variable à Berck et au Touquet-Paris-Plage en fonction des locaux disponibles)

* ligne téléphonique fixe et accès internet

* ordinateur

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire ainsi qu'un ordinateur et un téléphone portables. Il peut être mis à sa disposition un véhicule de service; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale d'ECUIRES, sise 567, rue de Paris. Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI*

*pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone gendarmerie :

- 21,20 % pour la Communauté de Communes des 7 vallées
- 15,34 % pour la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois
- 63,46 % pour la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021.

Aucun fonds complémentaire n'est sollicité par le porteur ; compte-rendu financier sera établi pour la période du 01 juillet 2020 au 31 décembre 2021 et adressé aux co-financeurs au plus tard au 30 janvier 2022.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Le COPIL s'est tenu en Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER le 02 avril 2021.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 6 mois couvrant la période **du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 8 exemplaires originaux

L'Etat
représenté par
M. le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

La Communauté de Communes des 7 Vallées
représentée par M. DEMONCHEAUX, Président

La Gendarmerie Nationale

représentée par le Colonel Frantz TAVART, Commandant
du groupement départemental de gendarmerie du
Pas-de-Calais

La Police Nationale

représentée par le Contrôleur général Benoit DESFERET,
Directeur départemental de la sécurité publique du
Pas-de-Calais

Le Département du Pas de Calais

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

**La Communauté d'Agglomération
des 2 Baies en Montreuillois**

représentée par M. COUSEIN , Président

**La Communauté de Communes du Haut
Pays en Montreuillois**

représentée par M. DUCROCQ, Président

France Victimes 62 – Pas de Calais

représentée par M. CREPIN, Président

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°44

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cadre général :

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) est un acteur social de proximité ; il agit en complémentarité des services de la Maison Département Solidarités (MDS) et facilite le dialogue inter-institutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

La circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006 instaure un cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie (ISCG).

L'ISCG est amené à « recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être ».

L'action des ISCG est légitimée dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L121-1-1 du CASF) « *un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police nationale ou des groupements de gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse* ».

Les principales missions de l'intervenant social, en commissariat et/ou en gendarmerie sont :

- L'accueil, l'écoute active et l'évaluation de la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre,
- La participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation,
- Les informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, les services spécialisés et/ou les services de droit commun.

Cadre départemental :

Le Pas-de-Calais est fortement impacté par la problématique des violences intrafamiliales. C'est pourquoi, le Département est très engagé sur les actions d'aide et d'accompagnement des victimes et auteurs. Le plan d'action départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, arrêté en 2018 pour la période 2018-2022 et dont le département est signataire, a fait de la poursuite du déploiement des ISCG un de ses axes prioritaires

Depuis 2006, il existe dans le Pas-de-Calais, un dispositif d'ISCG. Il a fait l'objet d'évaluations très satisfaisantes.

Le Préfet et le président du département se sont accordés pour continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG sur le principe d'un financement tripartite entre l'Etat, le Département et les intercommunalités concernées.

Etat des lieux :

A ce jour, le Département cofinance onze postes d'ISCG en collaboration avec l'Etat (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - FIPD) et les intercommunalités couvrant sept territoires du département (Artois (2), Boulonnais (2), Ternois, Arrageois (2), Calaisis (2), Audomarois, Montreuillois).

Sur ces onze postes, trois ISCG (Artois et Boulonnais (2)) sont employés par le Département et mis à disposition, quatre sont employés par des intercommunalités et quatre par l'association France Victimes 62 :

1. Poste Intervenant Social en Commissariat (ISC) Artois (basé au commissariat de Béthune), porté par le Département,
2. Poste Intervenant Social Gendarmerie (ISG) Artois (basé à la gendarmerie de Béthune), porté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,
3. Poste ISC Boulonnais (basé au commissariat de Boulogne-sur-Mer), porté par le Département,
4. Poste ISG Boulonnais (basé à la gendarmerie de Le Portel), porté par le Département,
5. Poste ISG Ternois (basé à la gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise), porté par la Communauté de Communes du Ternois,
6. Poste ISCG Arrageois (basé 50% au commissariat d'Arras et 50% en gendarmerie d'Arras), porté par la Communauté Urbaine d'Arras,
7. Poste ISG Arrageois (basé à la gendarmerie d'Avesnes-le-Comte), porté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
8. Poste ISC Calaisis (basé au commissariat de Calais), porté par l'association France Victimes 62,
9. Poste ISG Calaisis (basé à la gendarmerie de Guines), porté par l'association France Victimes 62,
10. Poste ISCG Audomarois (basé au commissariat de Saint-Omer et à la gendarmerie de Longuenesse), porté par l'association France Victimes 62,
11. Poste ISCG Montreuillois (basé aux commissariats de Berck et Le Touquet et Gendarmerie d'Ecures), porté par l'association France Victimes 62.

Des conventions définissent le cadre d'intervention, les missions, les modalités de partenariat et d'évaluation.

Bilan 2020 :

Le bilan suivant peut être dressé de la présence des travailleurs sociaux au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie.

- Sur le plan quantitatif :

1. Commissariat de Béthune : l'intervenante sociale en commissariat de police couvre 52 communes en zone police et 1 intercommunalité. On note **205 situations traitées** sur l'année 2020 contre 281 en 2019. La baisse d'activité est liée au congé maternité de l'intervenante sociale et aux périodes de confinement. 52% des situations ne sont pas connues des services sociaux.
2. Gendarmerie de Béthune : l'intervenante sociale en gendarmerie exerce à mi-temps et couvre 49 communes en zone gendarmerie et 1 intercommunalité. On note **270 saisines** sur l'année 2020 dont 93% sont issues de l'activité des services de gendarmerie. 78% des victimes déclarées sont des femmes. L'augmentation du nombre de situations traitées par l'ISG notamment liée à la mise en place en septembre 2020 de la Brigade de Gestion des Evénements Violences Intrafamiliales justifie le passage de ce poste à temps complet dès 2021.
3. Commissariat de Boulogne-sur-Mer : l'intervenante sociale en commissariat de police couvre 7 communes et 1 intercommunalité. On note **407 saisines** sur l'année 2020 contre 442 pour l'année 2019. 360 personnes ont été reçues en entretien et 1 enfant a fait l'objet d'une information préoccupante suite à l'intervention de l'intervenant social.
4. Gendarmerie de Le Portel : l'intervenante sociale en brigade de gendarmerie couvre 67 communes et 3 intercommunalités. **294 saisines** sur l'année 2020 contre 276 en 2019 ont été réalisées. 223 personnes ont été reçues en entretien et 4 enfants ont fait l'objet d'une information préoccupante suite à l'intervention de l'intervenante sociale.
5. Gendarmerie de St-Pol-sur-Ternoise : l'intervenante sociale en brigade de gendarmerie couvre 129 communes et 1 intercommunalité. Elle a reçu **178 personnes** dont 15 mineures et 163 majeures. 112 femmes ont ainsi bénéficié de l'intervention de l'intervenante sociale. A noter que sur 178 nouveaux dossiers, 37 seulement étaient déjà connus des services sociaux.
6. Commissariat et gendarmerie d'Arras : l'intervenante sociale, basée 50% en commissariat de police et 50% en brigade de gendarmerie, couvre 46 communes et 1 intercommunalité. **353 saisines** ont été réalisées sur l'année 2020 (177 en gendarmerie, 152 au commissariat et 24 en externe). 85% du public sont des femmes, 65% d'entre elles ont entre 25 et 55 ans et 6% sont des mineurs. Les problématiques à l'origine des saisines sont à 51% des violences conjugales et 6% des violences intrafamiliales.
7. Gendarmerie d'Avesnes-le-Comte : l'intervenante sociale en brigade de gendarmerie, en poste depuis le 1^{er} septembre 2020, couvre 96 communes et 1 intercommunalité. Du 28 septembre au 31 décembre 2020, l'intervenante sociale a reçu 80 personnes en entretien individuel (72 majeures et 8 mineures). **49 personnes** ont bénéficié de son intervention
8. Commissariat de Calais : l'intervenante sociale en commissariat de police, en poste depuis le 19 octobre 2020, couvre 5 communes et 1 intercommunalité. Du 19 octobre au 31 décembre 2020, **74 saisines** ont été effectuées. 127 entretiens ont été réalisés.
9. Gendarmerie de Calais et de Saint-Omer : l'intervenante sociale en brigades de gendarmerie couvre 47 communes et 3 intercommunalités. Au 31 décembre 2020, l'intervenante sociale a été saisie pour **243 situations**. 162 femmes et 36 enfants ont ainsi été accompagnés et suivis. 593 entretiens ont été réalisés.

10. Commissariat et gendarmerie de l'Audomarois : l'intervenante sociale en commissariat de police et brigade de gendarmerie, en poste depuis le 1^{er} juillet 2020, couvre 89 communes et 2 intercommunalités. Du 17 juillet au 31 décembre 2020, **72 saisines** ont été effectuées (21 en commissariat et 51 en gendarmerie) dont 52 sont des femmes. 272 entretiens ont été réalisés (139 en commissariat et 133 en gendarmerie).
11. Commissariat et gendarmerie du Montreuillois : l'intervenant social en commissariat de police et en brigade de gendarmerie, en poste depuis le 1^{er} juillet 2020, couvre 161 communes et 3 intercommunalités. Du 3 juillet au 31 décembre 2020, **134 saisines** ont été effectuées (9 en commissariat, 116 en gendarmerie et 9 en externe) dont 88 sont des femmes. 408 entretiens ont été réalisés (55 en commissariat et 343 en gendarmerie et 4 VAD et 6 autres lieux).

Afin de recenser l'ensemble des postes d'ISCG déployés, la cartographie départementale de localisation et de couverture territoriale a été actualisée (cf document annexé).

- Sur le plan qualitatif :

Par leurs modalités d'intervention (évaluation sociale et orientation vers les services de droit commun) et les problématiques qu'ils traitent (violences intrafamiliales, problématiques psychiques, précarité...), les ISCG assurent des missions de médiation et de prévention relevant du champ de l'action sociale. Les ISCG abordent ainsi les problématiques qui sont au cœur du champ de compétence du Département (précarité, protection de l'enfance...).

Par son intervention de premier niveau, l'ISCG permet d'opérer une orientation et un passage de relais rapides vers les partenaires locaux (associations, MDS, structures d'hébergement...).

Les ISCG permettent aux services sociaux départementaux une détection précoce de situations sociales problématiques non connues. En matière de protection de l'enfance, il agit en prévention par une orientation plus rapide vers les services sociaux départementaux et ainsi évite une dégradation de la situation et une prise en charge plus lourde. Le rôle de l'intervenant social peut être déterminant pour les enfants ou adolescents victimes ou témoins de violences dans leur environnement.

Une large part des interventions concerne des situations de violences conjugales et intrafamiliales. L'intervenant social aide les victimes à mettre des mots sur leurs souffrances et à envisager des solutions adaptées en parallèle d'une procédure pénale éventuelle. Il peut s'agir d'une aide éducative, financière, d'une démarche de soins (soutien psychologique, conduites addictives), d'un accès aux droits.

Les ISCG réalisent des permanences au sein des commissariats et gendarmeries, des entretiens peuvent être délocalisés (ex : sur site MDS) ou être exceptionnellement réalisés à domicile en cas d'impossibilité pour la personne de se déplacer.

Le temps consacré aux statistiques est conséquent pour les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie. Une harmonisation des outils des différents postes d'ISCG a été initiée, en juin dernier, par la DDETS du Pas-de-Calais (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités). Les exigences des différents financeurs seront prises en compte dans ce modèle commun.

Perspectives 2021 :

Pour 2021, le Préfet a fait part de la volonté de l'Etat de continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG. Ainsi, compte tenu du bilan positif et des problématiques rencontrées sur certains territoires, il est proposé :

- De reconduire les onze postes existants
- D'acter le cofinancement tripartite et égalitaire du poste d'ISG de Béthune à temps complet. Il s'agit d'une demande partagée par l'ensemble des signataires (Etat, Département, CABBALR et groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais).

Le financement pour l'année 2021 s'établirait ainsi :

Poste ISCG	Employeur	Financeurs	Montant
Postes portés par le Département			
Commissariat de police de Béthune	Département	Etat (FIPD) Département CA Béthune-Bruay Artois Lys Romance	17 250 € 17 250 € 17 250 €
Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer	Département	Etat (FIPD) Département CA du Boulonnais	20 045 € 27 590 € 12 500 €
Compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer, le Portel	Département	Etat (FIPD) Département CA du Boulonnais CC Desvres-Samer CC de la Terre des Deux Caps	19 928 € 21 857 € 6 000 € 6 000 € 6 000 €
Postes portés par un EPCI			
Compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise	CC du Ternois	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CC du Ternois	14 333 € 14 333 € Reste à charge
Compagnie de gendarmerie de Béthune (passage à temps complet à compter de novembre 2021)	CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	9 273 € 9 273 € 9 273 €
Commissariat de police et gendarmerie d'Arras	Communauté Urbaine d'Arras	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) Communauté Urbaine d'Arras	12 000 € 12 000 € Reste à charge
Gendarmerie d'Avesnes-le-Comte	Communauté de communes des campagnes de l'Artois	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CC des campagnes de l'Artois	13 440 € 13 440 € Reste à charge
Postes portés par une association			
Commissariat de police de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA Grand Calais Terres et Mers	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire

			n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre la Compagnie de gendarmerie de Calais et de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA Grand Calais Terres et Mers CC du Pays d'Opale CC de la Région d'Audruicq	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre le commissariat et la gendarmerie de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA du Pays de Saint-Omer CC du Pays de Lumbres	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.
Partagé entre les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil/Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck et du Touquet Paris-Plage	France Victimes 62	Etat (FIPD) Département (ligne 515B01) CA des 2 baies en Montreuillois CC des 7 vallées CC du Haut Pays en Montreuillois	Les co-financeurs autorisent le report du solde de subvention non consommé sur la période 01 juillet 2020 – 30 juin 2021, pour le financement de l'activité du second semestre 2021. Aucun fonds supplémentaire n'est sollicité par le porteur.

Le co-financement départemental de l'ensemble des postes d'ISCG est conditionné au co-financement de l'Etat et des EPCI concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De reconduire pour 2021, l'engagement du Département sur les 11 postes d'ISCG (3 postes portés par le Département, 4 postes portés par un EPCI et 4 postes par l'association France Victimes 62), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De valider l'engagement du Département sur le passage à temps complet du poste d'ISG Béthune (porté par la CABBALR), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Béthune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2020 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, à compter du 1er décembre 2020 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes Desvres-Samer et la Communauté de communes de la Terre des deux caps, la convention affectant un travailleur social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer/Le Portel, à compter du 5 janvier 2021 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAB les conventions bipartites d'attribution de la subvention 2021 pour les postes d'intervenants sociaux au sein du commissariat de Boulogne-sur-Mer, et de la gendarmerie de Le Portel, dans les termes des projets joints en annexes 4 et 5 ;
- D'attribuer à la Communauté de communes du Ternois, une participation d'un montant de 14 333 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes du Ternois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de communes du Ternois, dans les termes du projet joint en annexe 6 ;
- D'attribuer, à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 9 273 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dans les termes du projet joint en annexe 7 ;
- D'attribuer, à la Communauté Urbaine d'Arras, une participation départementale d'un montant de 12 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police d'Arras et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais conformément à la convention pluriannuelle signée en 2019 et selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'attribuer à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, une participation d'un montant de 13 440 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-le-Comte, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, dans les termes du projet joint en annexe 8 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, le commissariat de police de Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 9 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 10 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, le commissariat de police de Saint-Omer, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la France victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 11 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Préfecture du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes des 7 vallées, la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'association France Victimes 62 et mis à disposition auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, dans les termes du projet joint en annexe 12.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B01	6568/9351	Action de lutte contre les violences intrafamiliales	108 889,00	90 389,00	49 046,00	41 343,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PROTECTION
DE L'ENFANCE - ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS**

(N°2021-418)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-3 et L.221-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-213 de la Commission Permanente en date du 06/06/2017 « Convention d'attribution d'une subvention d'investissement de 6,7 M€ à l'association Accueil et Relais pour la restructuration immobilière des sites de Bapaume et Oignies » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1:

D'attribuer à l'Association « Accueil et Relais » des subventions d'équipement aux Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) concourant à la protection de l'Enfance, de 0,7 M€ pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la maison d'enfants de BAPAUME et de 1,9 M€ pour la réalisation des travaux de rénovation et de mise aux normes de la maison d'enfants « La Charmille » à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Accueil et Relais » la convention qui sera établie, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-513B07	204221/9151	AP 21 Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance	1 900 000,00	1 900 000,00
C02-513B07	204221/9151	AP17 Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance	700 000,00	700 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

..... **CONVENTION**

Objet : Aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Accueil et Relais, sis 15, Rue Camille Corot 62223 SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, représentée par son Président, Monsieur Denis DELERUE, statutairement mandaté à cet effet,

Ci-après désignée par « **l'Association** »

d'autre part,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 3211-1 ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la demande de subvention d'investissement de **l'Association** en date du 08 mars 2021;

Vu : la décision de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021, accordant à **l'Association**, des aides à l'investissement pour contribuer aux travaux de rénovation et mise aux normes de la MECS « La Charmille » à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS et aux travaux complémentaires de réhabilitation de la MECS de BAPAUME;

Vu : l'autorisation de programme votée par le Conseil départemental sur le sous-programme C02 – 513 B 07 – Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'Enfance.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

Les aides à l'investissement accordées par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 à **l'Association** sont destinées au financement du PPI 2020 – 2024 présenté et validé. Elles correspondent à la rénovation de la MECS «La Charmille» à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS pour un montant de 1,9 M€ sur un coût total de 2,2 M€ ainsi qu'aux travaux complémentaires de réhabilitation de la MECS de BAPAUME pour un montant de 0,7 M€ sur un coût de 1M€.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Une subvention d'investissement de 1 900 000 € pour le site de Sainte Catherine et une subvention d'investissement de 700 000 € pour le site de Bapaume sont attribuées à **l'Association** pour la réalisation des opérations reprises à l'article 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser l'aide départementale sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

L'attributaire s'engage :

- à acquérir/rénover le bien immobilier visé à l'article 1 dans un délai de 6 mois.
- à veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil de jeunes de l'ASE validé par le Département.
- à programmer avec les représentants du Département une visite du bien dans les 3 mois suivants la signature de l'acte authentique de vente.
- à réaliser les travaux visés à l'article 1 dans un délai de 24 mois.
- à acquérir les équipements visés à l'article 1 dans un délai de 24 mois.

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec **l'Association** s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de **l'Association**, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, **l'Association** s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

L'Association s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de **l'Association** et n'engage que son auteur.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme de deux avances, d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde selon les modalités suivantes :

↳ Sous la forme d'une avance maximum de 260 000 € concernant les travaux du site de Bapaume, sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement d'une avance sur la subvention,

↳ Sous la forme d'une seconde avance maximum de 520 000 € concernant les travaux du site de Sainte-Catherine, sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement d'une avance sur la subvention,
- l'ordre de service ordonnant le commencement des travaux

↳ Et de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'attributaire en un ou plusieurs acomptes (au maximum un acompte semestriel) sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes,
- un ordre de service ordonnant le commencement des travaux.
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de **P'Association** (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).

↳ Et d'un solde sur présentation des documents suivants :

- la demande de versement du solde,
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de **P'Association** (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).

Les acomptes seront versés dans la limite de 95% de la subvention. Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de **P'Association** ouvert à la Caisse d'Epargne de LENS sous l'IBAN FR76 1627 5002 0008 1039 1642 973.

ARTICLE 6 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En contrepartie du versement de la subvention, **P'Association** n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, la subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés, pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés. Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera partie d'un avenant à la convention.

ARTICLE 10 : RESOLUTION/SANCTION

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer de tout ou partie de l'aide octroyée.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de contestation de litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Association Accueil et Relais

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Jean-Claude LEROY

Denis DELERUE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental des établissements et services
médico-sociaux

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANCE - ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS

Conformément aux articles L221-2 et L.112-3 du CASF, le Département est compétent en matière d'aide et d'actions sociales en faveur de la protection de l'enfance.

L'association Accueil et Relais, gestionnaire des MECS de Bapaume, Oignies (« Asermines ») et Sainte-Catherine (« La Charmille ») ainsi que d'un Centre maternel à Achicourt, a présenté un projet global de réorganisation de son offre d'accueil, dans le cadre de la restructuration de l'offre d'accueil institutionnel au niveau départemental.

Ce projet de réorganisation est assorti d'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) pour la période 2020-2024, relatif à l'aspect immobilier, qui comprend :

-une demande de subvention de 1,9 M€ pour la rénovation et la mise aux normes de la maison d'enfants de Sainte-Catherine ;

-une demande de subvention de 0,7 M€ pour un complément de travaux pour la réhabilitation du site de Bapaume.

Sur ce deuxième point il convient de rappeler que, par délibération de la Commission permanente du 6 juin 2017, un projet de restructuration complet de la maison d'enfants composée de 2 sites implantés à Bapaume et à Oignies a donné lieu à l'attribution à l'association d'une subvention d'investissement de 6,7 M€. Cette subvention comprenait la reconstruction du site de Oignies et la réhabilitation de celui de Bapaume. Si la reconstruction du site de Oignies n'a pas connu de difficultés et s'est faite dans le respect de l'enveloppe initiale, la réhabilitation du site de Bapaume, techniquement plus compliquée et démarrée à une période économiquement moins favorable, a connu des aléas et le coût en a dépassé de 1M€ l'enveloppe prévisionnelle initiale. Les surcoûts principaux ont concerné le gros œuvre (gaine d'ascenseur, micropieux), la sécurité incendie – ventilation – désenfumage et le lot chauffage – plomberie- sanitaire). Pour financer ce dépassement, l'association propose d'autofinancer 300 000 € et sollicite une subvention complémentaire à

hauteur de 700 000 €.

La rénovation de ces maisons d'enfants est directement utile aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui y sont accueillis, dans la mesure où il s'agit de leurs lieux habituels de vie et que les travaux engagés, que ce soit de la réhabilitation ou de la mise aux normes, contribuent à l'amélioration des conditions matérielles de vie de ces jeunes.

La décision d'attribuer des subventions d'investissement à des associations gérant des établissements médico-sociaux a pour objectif de compenser la mesure ponctuelle de réduction du niveau des réserves de trésorerie des gestionnaires et de maîtriser l'évolution des charges de fonctionnement du Département.

En effet, dans le cadre de la stratégie de l'épargne mise en place par le Département à compter de 2016, une convention a été signée avec l'Association Accueil et Relais en date du 26 octobre 2016 et a conduit à une reprise de trésorerie de 300 000 € au titre de 2016 et de 1 064 730 € au titre de 2017.

De plus, la subvention d'investissement permet à l'association d'éviter de recourir à l'emprunt pour financer son PPI. Cela se traduit budgétairement par une baisse de la dotation versée pour le fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre du plan de subventionnement des investissements des ESMS concourant à la protection de l'enfance, il est ainsi proposé d'attribuer à l'Association Accueil et Relais :

- Une subvention complémentaire de 700 000 € pour les travaux de réhabilitation de la MECS de BAPAUME ;
- Une subvention de 1 900 000 € pour les travaux de rénovation et de mise aux normes de la MECS la Charmille à SAINTE-CATHERINE.

Lors du vote du Budget 2021, le Conseil départemental a voté une autorisation de programme de 2,6 M€

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Association « Accueil et Relais » des subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'Enfance, de 0,7 M€ pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la maison d'enfants de BAPAUME et de 1,9 M€ pour la réalisation des travaux de rénovation et de mise aux normes de la maison d'enfants « La Charmille » à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, selon les modalités définies au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Accueil et Relais » la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-513B07	204221/9151	AP 21 Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance	1 900 000,00	1 900 000,00	1 900 000,00	0,00
C02-513B07	204221/9151	AP17 Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance	700 000,00	700 000,00	700 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'EPDEF POUR PRÉVENIR ET
ACCOMPAGNER LES CONSÉQUENCES D'UNE EXPOSITION PRÉCOCE AUX
ÉCRANS CHEZ LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS**

(N°2021-419)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'Etat, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les Pas de Calais » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF), une participation financière de 200 000 € au titre de l'année 2021 pour le financement de l'action visant à prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF la convention de partenariat et de financement pour prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-512A07	611/9351	Actions de soutien à la parentalité	200 000	200 000

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile
Service Départemental des Etablissements et Services médico-sociaux

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille pour prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans.

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (E.P.D.E.F), établissement public social et médico-social relevant de l'article 2.4° de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et des articles 60 et suivants de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiés aux articles L315-9 et suivants du CASF) dont le siège est situé à ARRAS

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°266 209 659 00017

Représentée par François NOËL, chef d'établissement nommé par arrêté du Centre National de Gestion (Ministère de la Santé)

Ci-après désigné par « l'E.P.D.E.F ».

d'autre part.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021

Déclaration préalable de l'association :

L'E.P.D.E.F. déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2, les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'E.P.D.E.F. ainsi que les modalités de contrôle de son emploi

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'E.P.D.E.F. de l'action qui vise à prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans.

L'objectif de cette action est de prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans. Le public cible concerne les enfants suivis et dépistés par la PMI et les enfants âgés de 2 à 6 ans confiés à l'ASE ou suivis par une mesure administrative qui présentent des troubles du comportement, du développement, des apprentissages et une forte exposition aux écrans.

Ainsi, l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (EPDEF) développera un service d'accompagnement de jour qui organisera des ateliers pour les enfants, pour les parents et pour les assistants familiaux. Ces ateliers visent à soutenir l'enfant dans son développement et ses apprentissages. Des ateliers conjoints avec les parents ou les assistants familiaux sont aussi prévus afin, notamment, de rétablir des interactions positives avec l'enfant, développer les connaissances sur l'exposition aux écrans, développer les activités comme moyen de rencontre et de discussion avec l'enfant.

L'E.P.D.E.F. s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1/10/2021 au 31/12/2022, soit sur une durée de 15 mois.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant et notamment financier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'E.P.D.E.F. s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'E.P.D.E.F. s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'E.P.D.E.F. s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'E.P.D.E.F. s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'E.P.D.E.F. une participation financière 2021 d'un montant de 200 000 euros. En 2022, un Avenant financier permettra de fixer la participation financière à verser.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département effectuera le versement de la participation financière 2021 après signature de la convention.

Elle sera imputée au sous-programme C02-512 A07.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :FR90 3000 1001 52C6 2200 0000 023
Ouvert au nom de l'association : TRESORERIE D'ARRAS CENTRE HOSPITALIER - EPDEF
Dans les écritures de la banque : Banque de France.

L'E.P.D.E.F. reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

1. Indicateurs quantitatifs

- **Nombre d'ateliers pour les enfants vivants en famille naturelle**
 - Nombre d'enfants inscrits au total
 - Motifs de non venue des enfants
 - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
 - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ateliers ou plus
- **Nombre d'ateliers pour les enfants placés chez un AF**
 - Nombre d'enfants inscrits au total
 - Motifs de non venue des enfants
 - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
 - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ateliers ou plus
- **Nombre de causeries Parents**
 - Nombre de parents inscrits au total
 - Motifs de non venue des parents
 - Nombre de parents ayant participé à 1 causerie
 - Nombre d'enfants dont au moins 1 parent a assisté à 1 causerie
 - Nombre de parents ayant participé à 2 causeries
 - Nombre d'enfants dont au moins 1 parent a assisté à 2 causeries

- **Nombre de ateliers spécifiques de prévention Parents**
 - Nombre de parents inscrits au total
 - Motifs de non venue des parents
 - Nombre de parents ayant participé à 1 atelier spécifique
 - Nombre d'enfants dont au moins 1 parent a assisté à 1 atelier spécifique
 - Nombre de parents ayant participé à 2 ateliers spécifiques
 - Nombre d'enfants dont au moins 1 parent a assisté à 2 ateliers spécifiques
- **Nombre de causeries AF**
 - Nombre d'AF inscrits au total
 - Motifs de non venue des AF
 - Nombre de AF ayant participé à 1 causerie
 - Nombre de AF ayant participé à 2 causeries
- **-Nombre de ateliers spécifiques de prévention AF**
 - Nombre de AF inscrits au total
 - Motifs de non venue des AF
 - Nombre de AF ayant participé à 1 atelier spécifique
 - Nombre de AF ayant participé à 2 ateliers spécifiques
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant vivant dans sa famille naturelle**
 - - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé (thématique exemple : comportement, interaction, motricité globale/fine, graphisme, langage, autonomie...)
 - - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
 - - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
- **Indicateur d'évolution du parent**
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé (thématique exemple : implication, participation, demande de conseils, échanges avec professionnels, conscience des difficultés, mobilisation, relation parent enfants...)
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
 - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant vivant chez un AF**
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé (thématique exemple : comportement, interaction, motricité globale/fine, graphisme, langage, autonomie...)
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
 - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé

2. Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action.

3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage sera réuni par l'E.P.D.E.F. tous les trimestres durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 15 décembre 2022 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin référent petite enfance, ou son représentant, et un représentant du Service Départemental des Etablissements et Services médico-sociaux seront membres de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI et au chef du Service Départemental des Etablissements et Services médico-sociaux.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'EPDEF doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'E.P.D.E.F. renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'E.P.D.E.F. cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'E.P.D.E.F. sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'E.P.D.E.F. de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'E.P.D.E.F. ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'E.P.D.E.F. ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'E.P.D.E.F. a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,**

La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Gina SGARBI

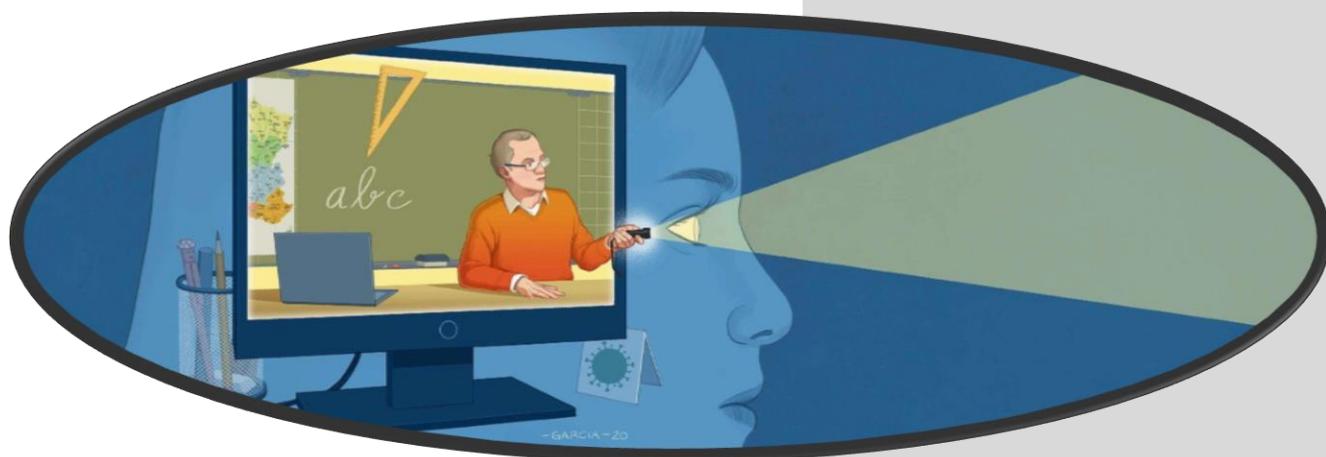
Pour l'E.P.D.E.F.

Le Directeur Général

François NOËL

Projet du **S**ervice d'**A**ccompagnement
de **J**our et de **P**révention
Précoce aux **E**crans

ETABLISSEMENT PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE
PÔLE PETITE ENFANCE





EPDEF

Directeur général

François NOEL

françois.noël@epdef.fr

PÔLE PETITE ENFANCE

Directrice

Valérie VERSCHUERE

valerie.verschuere@epdef.fr

MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Cadre socio-éducatif - Référent du projet d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans

Anthony RINGEVAL

anthony.ringeval@epdef.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LE PROJET

CHAPITRE 1 :	6
1) <i>Les locaux :</i>	6
2) <i>Le périmètre géographique d'intervention :</i>	6
3) <i>Le public :</i>	6
4) <i>La saisie du dispositif :</i>	7
5) <i>Le rythme de l'action :</i>	7
6) <i>Les modalités de saisine:</i>	8
CHAPITRE 2 : Nature de l'offre de service et organisation	9
1) <i>La place de la famille :</i>	10
2) <i>Suivis éducatifs :</i>	10
3) <i>Accompagnement collectif :</i>	10
4) <i>L'accompagnement des enfants présentant des besoins spécifiques :</i>	10
5) <i>L'alimentation :</i>	11
6) <i>Le coin sommeil :</i>	11
7) <i>Les soins :</i>	12
8) <i>Des ateliers proposés aux parents et aux assistants familiaux :</i>	12
CHAPITRE 3 : Description d'une journée type	18
1) <i>Le déroulé type d'une journée :</i>	18
2) <i>Déroulé détaillé d'une journée :</i>	19
3) <i>L'aménagement de l'espace :</i>	21
4) <i>Les supports éducatifs :</i>	21
5) <i>Les écrits professionnels :</i>	22
6) <i>Organisation des différentes réunions :</i>	22
7) <i>Lien avec les professionnels ou parents :</i>	23
CHAPITRE 4 : LE PERSONNEL	24
1) <i>Cadre d'intervention de chaque professionnel :</i>	24
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	27
1) <i>Partenariats :</i>	27
2) <i>Personnel :</i>	27
CHAPITRE 6 : EVALUATION	30
1) <i>L'observatoire et indicateurs :</i>	30
a. <i>Questionnaire demande d'admission :</i>	30
b. <i>Questionnaire nouvelle admission :</i>	31
c. <i>Questionnaire étayage mis en place :</i>	33
d. <i>Questionnaire de fin d'accueil :</i>	35
2) <i>Le comité stratégique :</i>	38
ANNEXES	39
<i>Support visite de conformité</i>	39
<i>La fiche action du projet d'établissement EPDEF 2020-2024 :</i>	48
<i>La fiche action du Service départemental de PMI – Direction de l'Enfance et de la Famille :</i>	50

HISTOIRE DU PROJET

L'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille est un ensemble de structures, d'établissements, de prestations au service des enfants et des familles habitant le département du Pas de Calais, nourri de la volonté constante de s'articuler avec les différents partenaires œuvrant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et, depuis quelques années, du droit commun. Les motivations des personnels de cet établissement public, quels qu'ils soient sont d'apporter un soutien aux familles rencontrant des difficultés dans le département, par des interventions multiples.

En 2017, un pôle Petite Enfance est créé et a été constitué des services dédiés à l'accueil des jeunes enfants. Il regroupe des structures d'accueil des enfants de la naissance à 6 ans, relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et du droit commun.

Le projet de Service d'Accompagnement de Jour a émergé au sein de la Maison de la Petite Enfance, située à DAINVILLE. Elle accueille 36 enfants de la naissance à 6 ans. Elle intègre « une pouponnière » à caractère social qui reçoit des enfants dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux particuliers. Les enfants nous sont confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Service d'Accompagnement de Jour fait donc partie du Pôle Petite Enfance de l'EPDEF. Service de protection et de prévention innovante. Les missions de la Maison de la Petite Enfance s'inscrivent pleinement dans les orientations de la loi du 05 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, qui prévoit de diversifier les modes de prises en charge et fait de la prévention un axe majeur.

Les missions spécifiques du dispositif d'accueil de jour s'articulent autour de trois objectifs :

- L'observation, l'accompagnement et l'évaluation des enfants
- L'accompagnement et le soutien familial renforcé
- Le travail avec les partenaires

En avril 2019 émerge un Service d'Accompagnement de Jour à la Maison de la Petite Enfance. Il s'inscrit dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants âgés de 2 ans à 6 ans qui présentent des fragilités d'ordre médicale, psychologique et associées à une difficulté de scolarisation ou en scolarité partielle.

Il accueille de jeunes enfants à problématiques multiples, repérés et orientés nécessitant un accompagnement spécifique, adapté, évalué par l'observation de différents professionnels avant leur accueil comme à l'issue de leur arrivée.

En effet, l'expérience précoce pour ces jeunes enfants vécus de ruptures, de séparations avec leur milieu familial et leurs figures d'attachements associée aux problématiques de négligence, de maltraitance et d'abandon, d'exposition précoce aux écrans nous amènent à observer les effets sur le développement global des enfants.

L'accompagnement de jour a pour visée de :

- Permettre à l'enfant, en complément d'une continuité de soins au quotidien, de remettre au travail des pans de son développement et de sa structuration qui nécessitent un accompagnement soutenu, en complément de prises en charge internes et externes ;
- Favoriser la guidance parentale auprès de parents démunis dans la nécessité de stimuler leurs enfants et qui ont recours aux écrans pour les occuper ;
- Accompagner l'assistant familial dans sa pratique professionnelle face à un jeune enfant qui présente des troubles de la relation et/ou de la communication ;

Dans le cadre de l'évolution de ce projet, le Pôle Petite Enfance s'inscrit désormais dans l'action spécifique du contrat « prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les enfants de moins de 6 ans ».

Une expérience de groupe contenant et porteuse intégrant des objectifs individualisés pour chaque enfant.

Les modalités de cette prise en charge sont réfléchies à partir des besoins de l'enfant, l'évaluation de la situation familiale, des modalités de placement, d'accompagnement en regard croisé et pluridisciplinaire.

Ainsi, nous proposons un étayage et un soutien renforcés au développement physique, moteur, affectif et émotionnel de l'enfant par le biais de l'éveil.

Cet espace n'a donc pas pour fonction de se substituer aux prises en charges extérieures, ni aux parents, ni aux unités de vie. Il s'agit d'offrir à l'enfant un lieu et un temps sécurisés, stables et repérant.

Il pourra ainsi revisiter sensoriellement des étapes de développement structurantes, insuffisamment vécues, afin de pouvoir très progressivement en expérimenter et en intégrer des nouvelles.

A partir de répétitions de vécus et expériences sécurisées, nous susciterons chez l'enfant l'initiative de nouveaux comportements, de nouvelles expériences en lien avec son développement et l'environnement.

Les modalités de cette prise en charge sont réfléchies à partir des besoins de l'enfant, l'évaluation de la situation familiale, des modalités de placement, d'accompagnement en regard croisé et pluridisciplinaire.

Aussi, ce projet s'inscrit et s'appuie sur la pédagogie mise au point par la pédiatre hongroise E. PIKLER. En effet, l'organisation des lieux, la répartition, le choix du mobilier, des jouets, la qualité d'une prise en charge continue, repérante et sécurisante ont été pensés.

L'enfant est alors acteur de son développement, chaque enfant est unique et progresse donc à son propre rythme.

1) Les locaux :

L'EPDEF met à disposition des locaux faisant partie de son patrimoine actuel afin d'externaliser ce dispositif pour une évolution de l'accueil d'un public mixte. L'aménagement des locaux fera l'objet d'une validation par la PMI.

Les locaux du dispositif d'accompagnement de jour seront situés sur le site de l'Arrageois de l'EPDEF.

Ils sont fonctionnels et adaptés aux groupes d'enfants. L'aménagement de l'espace et le mobilier sont pensés petite enfance en lien avec la pédagogie pikléienne et répondent aux critères de sécurité.

Ces locaux sont soumis aux normes en vigueur pour ce qui concerne l'accueil de jeunes enfants et les établissements recevant du public. Différentes instances inspectent les locaux et donnent leur avis à ce sujet (commission de sécurité, services de PMI, etc...). Une veille permanente est organisée en interne également, tant par chaque professionnelle, que le chef de service, la directrice de Pôle ou encore les services transversaux (entretien, sécurité et patrimoine).

Tous les jeux et jouets mis à disposition sont nettoyés et vérifiés régulièrement. Les véhicules sont équipés de rehausseurs et de sièges adaptés à l'âge des enfants et aux normes en vigueur en cas de transport d'enfants.

L'enceinte du service est sécurisée.

2) Le périmètre géographique d'intervention :

Le périmètre géographique est délimité afin de limiter les temps de déplacements des jeunes enfants. Dans un premier temps, cette action sera proposée :

- Aux territoires suivants : Arrageois/Lens-Liévin / Artois/ Hénin-Carvin
- A proximité du domicile des parents et/ou du lieu d'accueil

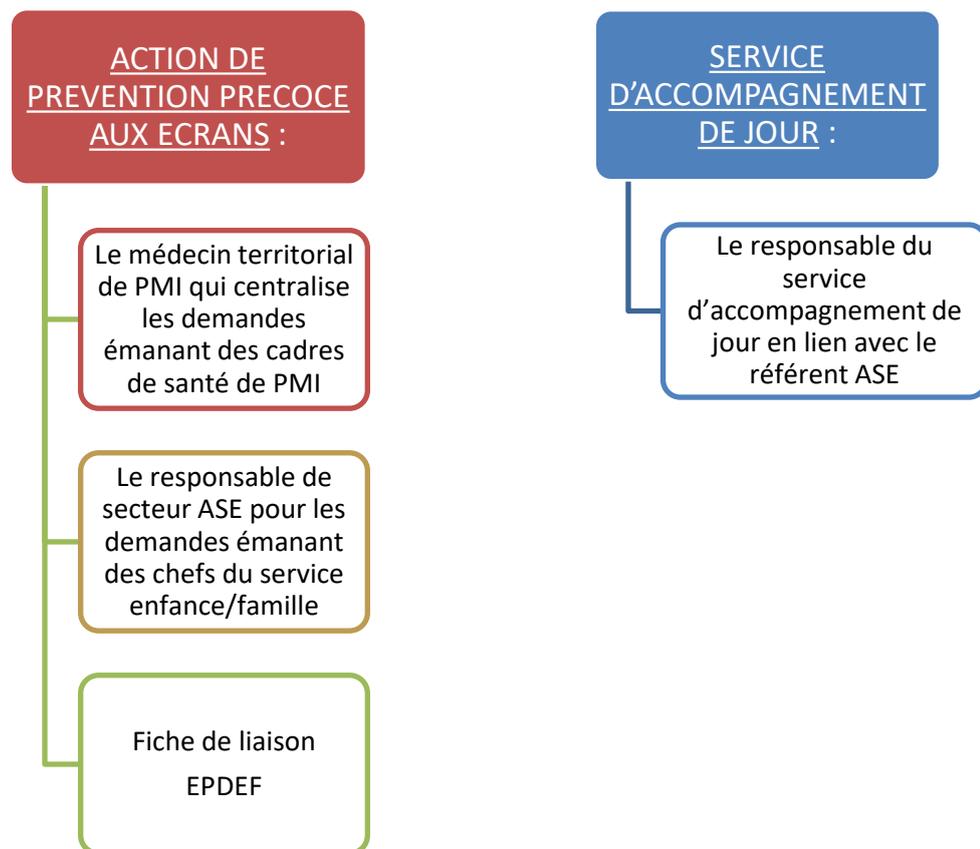
3) Le public :

Il s'adresse à des enfants âgés de 2 à 6 ans, repérés par la PMI ou les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, présentant :

- Des troubles du comportement
- Des retards du développement
- Des retards des acquisitions et/ou des apprentissages
- Des difficultés à la scolarisation, à la socialisation
- Une surexposition précoce aux écrans

Il suppose une collaboration suffisante des parents permettant la mise en place d'un accompagnement dans l'exercice de leur fonction parentale. Par ailleurs, l'action au sein de du service d'Action de Prévention Précoce peut également s'associer à une mesure d'accueil plus classique pour permettre de maintenir dans son lieu d'accueil initial un mineur momentanément déscolarisé. L'accompagnement alors mis en place pourrait s'adresser à l'assistant(e) familial(e).

4) La saisie du dispositif :



5) Le rythme de l'action

Le Service d'Accompagnement de Jour propose un accueil pour 8 jeunes sur la semaine. Un enfant participe au minimum à 2 jours consécutifs par semaine.

Le service d'Actions de Prévention Précoce aux Ecrans propose 1 séance par semaine pendant 6 semaines (entre chaque période de vacances scolaires), reconductible selon l'évaluation de la situation.

6) Les modalités de saisine

Pour le Service d'Accompagnement de Jour, un dossier de demande d'admission est à saisir auprès du responsable du Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans. Le dossier sera inscrit à l'ordre du jour de la commission d'admission.

Les demandeurs seront ensuite invités à venir présenter la situation à la commission d'admission via le Projet pour l'Enfant.

Pour le service d'Actions de Prévention Précoce aux Ecrans, le médecin territorial adressera au préalable, au responsable du Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans, la fiche de liaison comportant l'ensemble des éléments demandés et exposant la situation du jeune concerné.

Le dossier sera inscrit à l'ordre du jour de la commission d'admission.

Les demandeurs seront ensuite invités à venir présenter la situation à la commission d'admission.

CHAPITRE 2 : Nature de l'offre de service et organisation

En amont de l'accueil au Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans, les familles sont accompagnées par les services de proximité du Département, notamment des services de PMI. Lors des rencontres familles / PMI, les travailleurs sociaux repèrent et verbalisent avec les parents, les difficultés qu'ils rencontrent dans le lien avec leur enfant ou dans la prise en compte de ses besoins. La possibilité d'un accueil aux ateliers de Prévention Précoce aux Ecrans est alors proposée.

- Pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (Maison de la Petite Enfance, assistants familiaux), après un temps d'observation, l'accueil se décide dans le cadre d'une commission d'admission, qui se réunit une fois par trimestre. Cette instance permet de présenter le Projet pour l'Enfant.

Elle est composée de :

- Le cadre du SAJPPE ;
- La psychologue du SAJPPE;
- Le référent du Service d'Accompagnement de Jour ;
- Un représentant de la Direction Enfance et Famille ;
- Représentant MDPH ;

Elle est en charge d'étudier l'ensemble des demandes d'admissibilité. A l'issue, la commission se prononce sur l'admissibilité du jeune.

Un procès-verbal de commission sera réalisé après chaque étude de dossier et transmis pour information au demandeur.

- Pour les enfants orientés par la PMI, l'accueil se décide dans le cadre d'une commission d'admission, qui se réunit une fois toutes les 6 semaines (sauf en juillet et en août).

Elle est composée de :

- Le cadre du SAJPPE ;
- La psychologue du SAJPPE;
- Le référent du service d'Action de Prévention Précoce aux Ecrans ;
- Médecin référent de la Protection de l'Enfance, prescripteur de la demande ;
- Représentant MDPH ;

Elle est en charge d'étudier l'ensemble des demandes d'admissibilité. A l'issue, la commission se prononce sur l'admissibilité du jeune.

Un procès-verbal de commission sera réalisé après chaque étude de dossier et transmis pour information au demandeur.

1) La place de la famille :

La famille est un acteur essentiel reconnu dans ses droits, reconnu dans ses difficultés et accompagné. La prise en charge du jeune est globale, dynamique et personnalisée. La place des parents est affirmée dans le Projet Pour l'Enfant et l'accompagnement. Ils sont associés au travail de l'équipe pluridisciplinaire et participent à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre. L'intervention réalisée par les professionnels permet de soutenir les parents dans leur fonction parentale ; de favoriser le maintien du lien parents-enfants.

La bienveillance et le respect sont les valeurs clés dans l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans la prise en charge de l'enfant.

2) Suivis éducatifs :

L'accueil vise à soutenir l'enfant dans son développement, par l'observation de ses compétences et ses capacités. L'ajustement de la réponse selon les besoins spécifiques de chacun, dans ce cadre collectif, doit permettre de prévenir les carences, l'installation de troubles (psychoaffectifs, relationnels, de comportement, cognitifs, etc...) qui entraveraient le développement de l'enfant et la construction de sa personnalité.

L'objectif est d'accompagner l'enfant dans son épanouissement, dans ses apprentissages en lui offrant un cadre et des repères sécurisants où il pourra expérimenter sous le regard bienveillant des professionnels.

3) Accompagnement collectif :

Ce cadre collectif est un lieu de socialisation et d'apprentissage tant dans les moments de jeux que de soins, le rythme de la journée, les ateliers proposés, l'aménagement de l'espace sont pensés selon les besoins de chaque enfant en lien avec son âge, son développement et alterne entre les moments en individuels et en collectif. L'équipe s'inspire de la pédagogie Piklérienne.

Un atelier est réfléchi en équipe afin de l'installer dans la durée; il est aussi défini par un cadre, un lieu, une rythmicité et par le groupe qui y participe. Le professionnel qui propose un atelier définit des objectifs généraux, mais également individuels pour chaque participant. Il s'agit de soutenir l'enfant dans son évolution et de lui proposer de nouvelles expérimentations en lien avec son âge et son développement.

4) L'accompagnement des enfants présentant des besoins spécifiques :

Pour certains enfants, l'accueil au sein du service d'Accompagnement de Jour, permet le repérage précoce de troubles nécessitant des soins spécifiques (prise en charge psychologique, en psychomotricité...). Le psychologue et/ou le psychomotricien du service évaluent les besoins et travaillent en partenariat avec les services adaptés.

En fonction des troubles repérés, un projet personnalisé est établi en concertation avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la mise en place d'une Aide à la Vie Scolaire ou avec l'Education Nationale pour une scolarisation progressive ou à temps partiel.

5) L'alimentation :

Le temps du repas est un moment collectif durant lequel le rythme de chaque enfant est pris en compte. C'est un temps de découverte des sens, par la manipulation des objets, des légumes, des fruits (manger, sentir, toucher, voir).

C'est aussi un moment convivial où les enfants et les professionnels se retrouvent.

Les professionnels créent une ambiance propice aux échanges et au bon déroulement du repas en favorisant une installation confortable pour l'enfant et l'adulte. Le temps du repas favorise l'éveil au goût, au plaisir de manger et à la connaissance des aliments. Préparer les enfants à venir à table est un passage important pour faire la transition entre une activité et un moment plus calme.

Dans le cadre du service d'Action de Prévention Précoce aux Ecrans, une attention particulière sera faite sur les enfants pouvant être amenés à manger à l'aide d'un écran ("15% des bébés de quinze jours à trois mois mangent déjà devant une distraction", à savoir une télévision ou un autre écran. Ce phénomène augmente avec l'âge et, au total, 29% des enfants de 0 à 3 ans mangent devant un écran et 42% de 3 à 6 ans).

Outre l'altération de la convivialité des repas, si importante à cet âge, les écrans à table ont des répercussions du point de vue alimentaire. Un enfant qui mange devant la télévision consomme plus car il avale machinalement sans savourer son repas et sans se rendre compte des quantités absorbées.

6) Le coin sommeil :

Au même titre que l'alimentation, le sommeil est un besoin vital et il est essentiel chez le jeune enfant car réparateur, autant que constructeur. Dans le cadre du service d'Action de Prévention Précoce aux Ecrans, un temps de sieste sera proposé dans le déroulé de la journée de prise de charge de l'enfant. Les écrans figurent parmi les principaux perturbateurs du sommeil, à cause des ondes, du bruit, mais aussi de la lumière bleue qu'ils génèrent, à laquelle les enfants de moins de 6 ans sont particulièrement sensibles.

Notre rôle est donc de :

- Respecter les rythmes de chaque enfant à partir de l'entretien d'accueil et des transmissions ;
- Connaître ses rituels d'endormissement ;
- Adapter le couchage ;
- Savoir reconnaître les signes de fatigue. L'enfant dort quand il en a besoin et non quand l'adulte le décide ;
- Favoriser l'endormissement en aménageant un lieu sécurisant, en mettant en place des rituels et des repères ;

C'est pendant le temps de repos que le jeune enfant grandit et que son cerveau organise la pensée et enregistre tout ce qui a été vécu. En retour, un enfant reposé est plus à même de

tirer bénéfice d'activités d'éveil et de découverte sensorielle de type Snoezelen.

7) Les soins :

L'organisation du temps du soin doit permettre d'assurer la sécurité affective et physique du jeune enfant, c'est un moment privilégié pour accompagner l'enfant dans la découverte de son schéma corporel et des sensations physiques : nommer les parties du corps, dire si c'est chaud, mouillé... L'aspect relationnel au cours des soins est prépondérant. L'enfant doit se sentir enveloppé et rassuré. C'est pourquoi, tout soin commence avec des mots dits à l'enfant sur ce qu'il va se passer, de manière à ce que l'enfant soit sujet.

L'acquisition de la propreté est un élément essentiel du bien-être et de l'autonomie du jeune enfant. Cette dernière est amenée dans le respect de la maturation physiologique (maîtrise des sphincters) et psychologique (l'enfant doit être prêt).

8) Des ateliers proposés aux parents et aux assistants familiaux :

Les parents et assistants familiaux sont régulièrement rencontrés par des professionnels. Le téléphone est également décrit comme un outil très important dans le travail car il permet un lien fort et des contacts très riches.

Tous sont invités à participer aux différentes propositions du service (ateliers collectifs de type café des parents, scrapbooking, sortie théâtre, cuisine...). Il s'agit ici d'offrir un espace de rencontres et d'échanges entre adultes selon leurs possibilités de mobilisation et leurs disponibilités.

Leur participation a pour objectif de :

- Réduire le stress et le mal être ;
- Rétablir des interactions positives ;
- Aider à accompagner l'enfant dans la gestion de ses troubles ;
- Développer des connaissances sur l'origine et les facteurs contribuant à l'apparition des comportements inadaptés notamment liés à la surexposition face aux écrans ;
- Valoriser les compétences parentales ;
- Utiliser l'activité comme moyen de rencontres et de discussion ;
- Favoriser l'échange sur les questions parentales et sur le quotidien ;
- Développer l'écoute, le soutien entre parents ;
- Rompre l'isolement et créer du lien social ;

Ils sont invités à participer aux :

- **Causeries :**



=> Temporalité : Dans les 6 semaines, 2 séances dédiées aux parents et 2 séances aux assistants familiaux

Les causeries, proposées ponctuellement aux parents, aux assistants familiaux, sont des temps de débat et de parole autour de thèmes du quotidien tels que le sommeil, les règles et les limites, l'intérêt de la lecture, les écrans, les jeux... Ces temps sont animés par deux professionnels de l'accompagnement de jour qui utilisent des supports variés qui font effet de médiation (jeux de société, livres, vidéos, magazines...). L'objectif est de susciter les échanges et d'amener la réflexion autour des problématiques rencontrées régulièrement.

○ **Ateliers spécifiques de prévention :**



=> **Temporalité :** Dans les 6 semaines, 2 séances dédiées aux parents et 2 séances aux assistants familiaux

Des propositions d'ateliers faites aux parents et aux assistants familiaux, en individuel ou en groupe, selon les besoins, les problématiques et le projet de l'enfant :

- Les ateliers de médiation parents-enfant : prévention aux écrans, musicothérapie, marionnettes, jeux/quizz, ateliers culinaires...
- Observations conjointes parent-enfant ; l'assistant familial-enfant
- Sorties conjointes parent-enfant ; l'assistant familial-enfant

Exemple de support :

Les Bonnes pratiques

Décider les moments où l'enfant peut utiliser les écrans

Débrancher les écrans et les ranger lorsqu'ils ne servent pas

Eteindre la télévision lorsque personne ne la regarde

Fermer la télévision et les autres écrans durant les repas

Placer les écrans dans une zone passante

Etre un modèle pour l'enfant en limitant sa propre utilisation

Eviter d'enlever du temps d'écran pour punir l'enfant

Prévenir l'enfant quelques minutes avant de lui demander d'éteindre son écran

Accepter les crises

Accompagner l'enfant lorsqu'il regarde la télévision ou une vidéo

Limiter l'utilisation des écrans et encourager l'enfant à faire d'autres activités

N'installer pas une télévision ou un autre écran dans la chambre à coucher



L'enfant et les écrans

De 3 à 6 ans



4h37 C'est le temps moyen passé par semaine sur internet pour les enfants de 1 à 6 ans

Effets des écrans sur le développement des enfants



Est-ce que jouer sur un ordinateur ou une tablette est nécessaire au développement ?



L'utilisation des technologies numériques en bas âge n'améliore pas le développement de l'enfant et ne lui donne pas un avantage à l'école plus tard.



Utiliser les écrans pour calmer un enfant, une bonne idée ?

Le danger avec cette stratégie est que le tout-petit soit surstimulé par le contenu. De plus, si les écrans sont utilisés trop souvent pour le calmer, l'enfant n'apprend pas à se contrôler ou à réguler son humeur. Il aura alors toujours besoin d'un écran pour gérer ses comportements et ses émotions.

Les écrans ont-ils des bons côtés ?

Bien sûr, ils procurent du plaisir et peuvent aider les enfants dans certains apprentissages. Mais ils ne doivent pas remplacer les interactions avec les adultes, les autres enfants et les jouets traditionnels.

GESTION DU TEMPS D'ÉCRAN



Limiter et surveiller l'utilisation des écrans avec un emploi du temps.

Montrer l'exemple à vos enfants en limitant votre utilisation.

Encourager les activités physiques et la réalisation d'autres types de jeux.

Communiquer avec votre enfant sur les images qu'il a pu voir et répondre aux questions qu'il peut avoir.

Décider avec votre enfant (lorsqu'il est en âge de comprendre) des moments où il peut utiliser les écrans pour lui apprendre à s'autoréguler.

Ne pas mettre d'écrans dans les chambres des enfants Pour que cela reste un lieu calme.

Bien respecter la signalétique du CSA.

Comment apprendre à jouer autrement ?

Idées alternatives des écrans à réaliser sous forme d'ateliers

Proposer un ou deux ateliers par session pour les enfants/parents/Famille d'accueil, établir un planning sur des thèmes variés, Tenter de mobiliser les parents/FA en fonction de leur sensibilité au vu de l'activité proposée.

○ Objectifs

Proposer des solutions simples et peu coûteuses pour jouer autrement et ensemble

➤ Atelier à faire sans matériel

- Jouer à la phrase sans fin
- Mimer
- Jouer aux devinettes

➤ Atelier culinaire

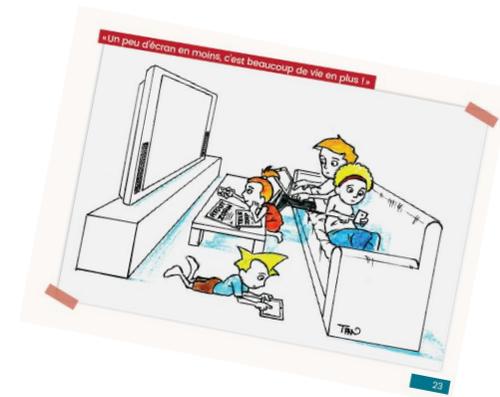
- Activité sur le goût (faire découvrir les saveurs des aliments avec un bandeau sur les yeux...).
- Recettes culinaires d'une minute (Chef Bambino) à faire ensemble

➤ Activités manuelles

- Ex : Créer un chamboule tout avec des boîtes de conserve
Hugolescargot.com

➤ Activités à imprimer

- Points à relier, Jeux d'observation, Jeux de labyrinthe, Jeux de memory



➤ Activités physiques

- Petits ateliers facile à faire (Les astuces de Tiloulou)

Quizz Parents/Familles d'Accueil : Prendre conscience de ses habitudes

- Combien de temps passez-vous sur votre smartphone chaque jour ?
 - Combien y-a-t-il d'écrans à la maison ? Où se trouvent t-ils ?
 - Qui est équipé d'un écran ? Qui l'utilise ?
 - La télévision est-elle allumée en permanence ? Pendant les repas ?
 - Demander aux parents/Famille d'accueil d'évaluer le temps d'exposition des enfants aux écrans chaque jour. Il est important de prendre en compte tous les écrans : Télévision, ordinateur, console, tablette, smartphone
- Additionner les résultats puis en échange

9) Un étayage psychologique renforcé :

Le psychologue a pour vocation de générer et d'offrir des espaces d'écoute et d'échanges que ce soit auprès des familles accueillies (enfants et parents) mais aussi auprès des assistants familiaux pour permettre à la parole de circuler le plus possible et de favoriser la réflexion. Pour cela il est nécessaire de s'adapter continuellement et d'essayer de créer un climat de confiance.

Au-delà de l'écoute, le psychologue peut avoir également un rôle d'évaluation. Dans certaines situations, il utilise des tests spécifiques à sa fonction afin de réaliser un bilan psychologique et de déterminer plus finement les compétences et les difficultés de la personne rencontrée. Un accompagnement psychologique peut être proposé de manière ponctuelle ou régulière. Parfois il est nécessaire d'orienter également l'enfant ou la famille vers d'autres partenaires (psychiatrie infanto-juvénile, psychiatrie, CAMSP...).

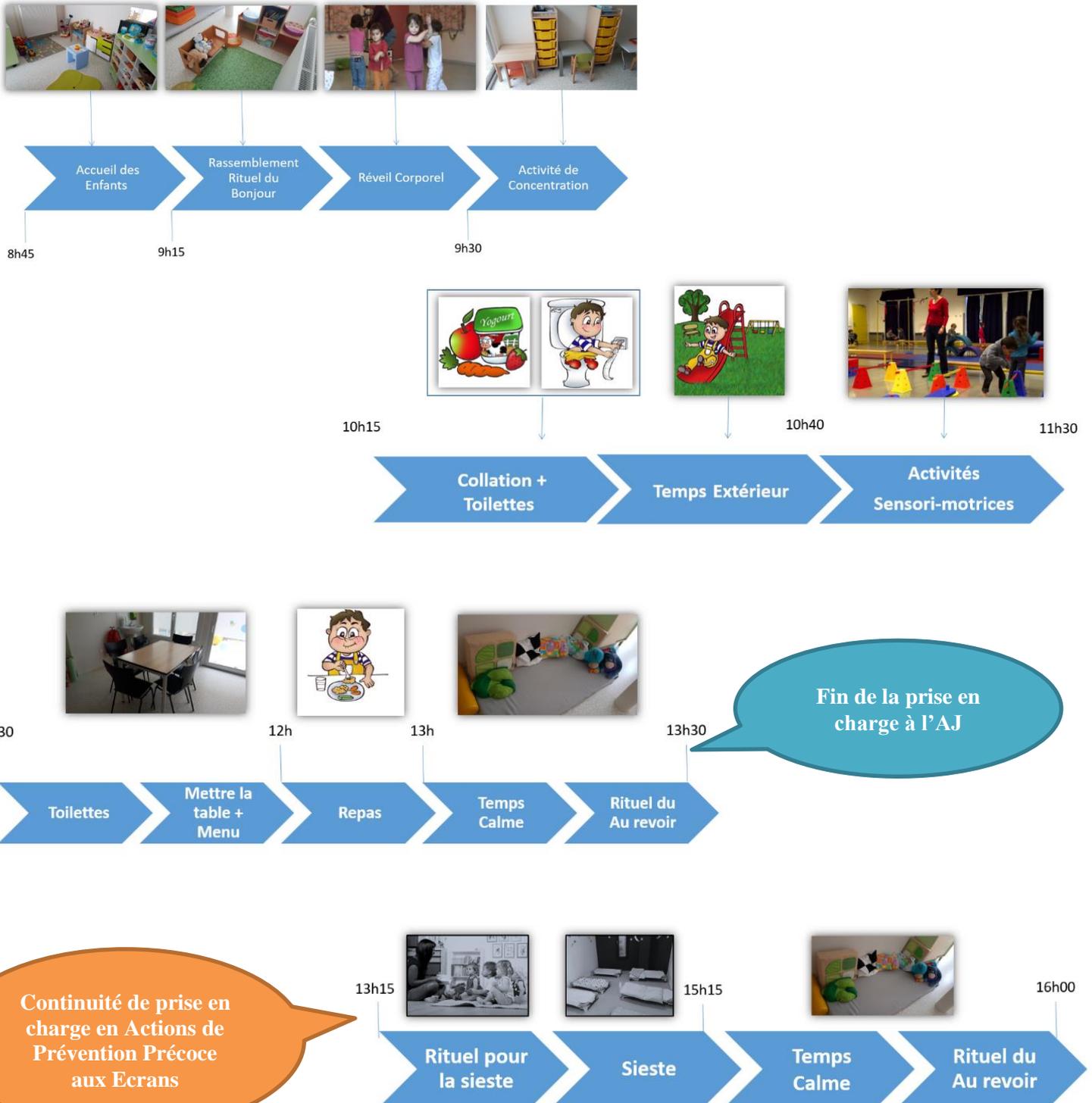
Les moyens mis en place par le psychologue :

- Observations sur les ateliers auprès des enfants : 1 à 2 fois par semaine le psychologue participe à des ateliers afin d'observer leurs comportements, les relations qu'ils entretiennent avec leurs pairs et les adultes, leurs jeux... Ces temps d'observation complètent les observations faites par les professionnels du quotidien ;
- Groupe de parole pour parents ou famille d'accueil « le café des familles » : organisé afin de leur permettre de s'exprimer dans le respect des uns et des autres. Au-delà de la réappropriation de leur histoire, les objectifs principaux de ce partage sont d'éviter l'isolement en montrant à chacun que ses expériences, ses difficultés... peuvent se ressembler d'une famille à l'autre, peuvent être parfois dépassées, mieux vécues en étant partagées ;

CHAPITRE 3 : Description d'une journée type

L'accueil des enfants du service d'Accompagnement de Jour et du service d'Actions de Prévention Précoce aux Ecrans sera en décalage selon l'horaire d'accueil. Le rituel du bonjour permettra à chaque enfant de pouvoir se dire bonjour et se découvrir. Le réveil corporel puis les ateliers seront différenciés dans les locaux de chaque service.

1) Le déroulé type d'une journée :



2) Le déroulé détaillé d'une journée :

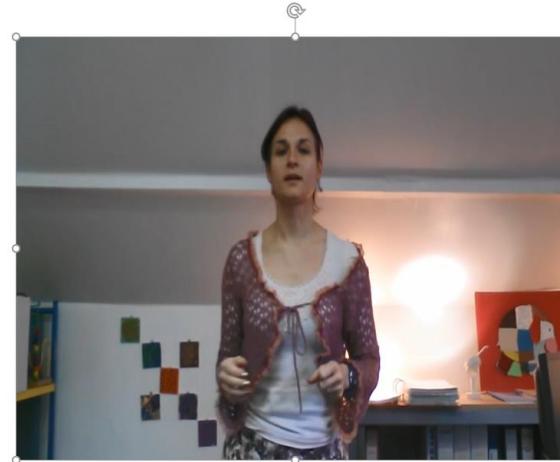
Accueil des Enfants

- De 8h45 à 9h15.
- Plus aucune entrée après 9h15.
- Les enfants déposent leur étiquette personnalisée, état de prototype. Avec photo, animal, couleur et prénom pour s'identifier.



Rituel du Bonjour

- 9h15
- La première comptine du bonjour sera toujours la même en ajoutant le prénom de chaque enfant dans celle-ci.
- Les suivantes comptines seront adaptées au thème de la semaine.



Réveil Corporel

- Après les comptines du bonjour.
- Jusqu'à 9h30.
- Le réveil corporel a pour but de développer l'imaginaire et les capacités d'expressions verbales et non-verbales de l'enfant.
- Prendre conscience de son corps.
- Exemples : Danse, Musique, utiliser les 5 sens, le mouvement, les sensations.



Activité de Concentration

- 9h30 à 10h15
- Activités en autonomie que l'enfant maîtrise
- Activités de création
- L'objectif est de savoir travailler seul
- L'aménagement facilite le travail en autonomie et limite les stimulations externes





Activité de Concentration

LES SUPPORTS EDUCATIFS

- Bébé signes, porte clé pictogramme, pictogramme à disposition des enfants
- Repère dans le temps, Time-Timer
- Principe d'éducation positive
- Utilisation des renforçateurs
- Temps d'observations
- Préparation à la scolarisation
- Liens avec partenaires (Professeur des écoles, Orthophoniste...)



Table + Repas

- 11h30 à 13h
- Découverte du Menu
- Utilisation des pictogrammes
- Manipulation des objets légumes ou fruits
- Possibilité de découvrir les aliments que nous allons manger, le sentir, le toucher, le voir, utiliser les sens jusqu'à le goûter au repas.



Activités Sensori-motrices

- 10h45 à 11h30
- Objectif est de vivre des expériences sensorielles, éprouver son corps.
- Activités motrices, manipulation d'objet.
- Trier, construire, toucher, transformer
- Vendredi : activités sportives, coordonner ses mouvements, se déplacer dans l'espace, conscience de son corps avec le jeu.



Temps Calme + Rituel au revoir

- 13h30
- On enlève les étiquettes et pictogrammes
- On fait une transition sur les photos des professionnels qui participent à la prochaine journée.
- Comptine
- Manipulation de livres
- Musique de relaxation

3) L'aménagement de l'espace :

- Un espace de rassemblement
- Un espace de repas
- Un espace de concentration
- Un espace de jeu libre, jeu symbolique, transvasement
- Un espace pour se reposer, s'isoler
- Espaces annexes : espace snoezelen, psychomotricité



4) Les supports éducatifs :

- Mise en place d'un cahier pour suivre les travaux, des photos, les expériences des enfants :
- Proposition d'une application mobile et web (exemple : Kidizz) :



La **communication** avec les **parents** devient un **jeu d'enfant**

Gagnez du temps et de l'efficacité ! Votre communication avec les parents centralisée et simplifiée dans une application révolutionnaire

5) Les écrits professionnels :

Les écrits professionnels comportent :

- La fiche de liaison
- Le contrat d'engagement
- La note d'évolution
- La note de fin de prise en charge

6) Organisation des différentes réunions :

○ Réunion équipe d'Action de Prévention Précoce aux Ecrans :

Un mercredi sur deux après-midi. L'objectif des réunions est de faire le point sur le projet et les différents réajustements.

Établir le planning pour le mois suivant et analyser nos pratiques.

Les personnes présentes en dehors de l'équipe sont la psychologue et le cadre.

Une possibilité d'inviter à ces réunions des professionnels à l'interne ou des partenaires en fonction des objectifs.

○ Réunion équipe du Service d'Accompagnement de Jour :

Un vendredi sur deux après-midi. L'objectif des réunions est de faire le point sur le projet et les différents réajustements.

Établir le planning pour le mois suivant et analyser nos pratiques.

Les personnes présentes en dehors de l'équipe sont la psychologue et le cadre.

Une possibilité d'inviter à ces réunions des professionnels à l'interne ou des partenaires en fonction des objectifs.

○ Réunion Intervision en équipe (commune aux deux équipes) :

Temps d'échange sur les pratiques, réflexion sur le sens et les difficultés, ce n'est pas un espace décisionnaire. Les règles sont les suivantes : la parole circule librement, dans le non jugement, le respect et la confidentialité.

L'objectif est de faire évoluer les pratiques et l'accueil des enfants. Ce temps se déroule 2 fois par mois. Ce temps d'échange est mené par la psychologue du service.

○ Les groupes d'analyses des pratiques professionnelles :

A partir des situations précises apportées par les professionnels des services, ces groupes sont animés par une psychologue de l'Association PIKLER LOCZY France et ont pour objectifs :

- Approfondir ses connaissances sur les besoins fondamentaux du jeune enfant
- Analyser les difficultés et les ressources de chacun dans ce travail d'accueil et

- d'accompagnement au sein de l'accompagnement de jour
- Réfléchir aux conditions d'accueil et aux outils de travail qui permettent une réponse individualisée à chaque enfant accueilli

7) Lien avec les professionnels ou parents :

Le lien se fera par plusieurs biais :

- Transmissions orales
- Transmissions écrites avec la feuille d'observation transmise dans le cahier de liaison
- Transmission de notre planning d'activité un mois à l'avance
- Lien avec l'application « Kidizz »
- Mise en place d'un cahier pour suivre les travaux, des photos, les expériences des enfants

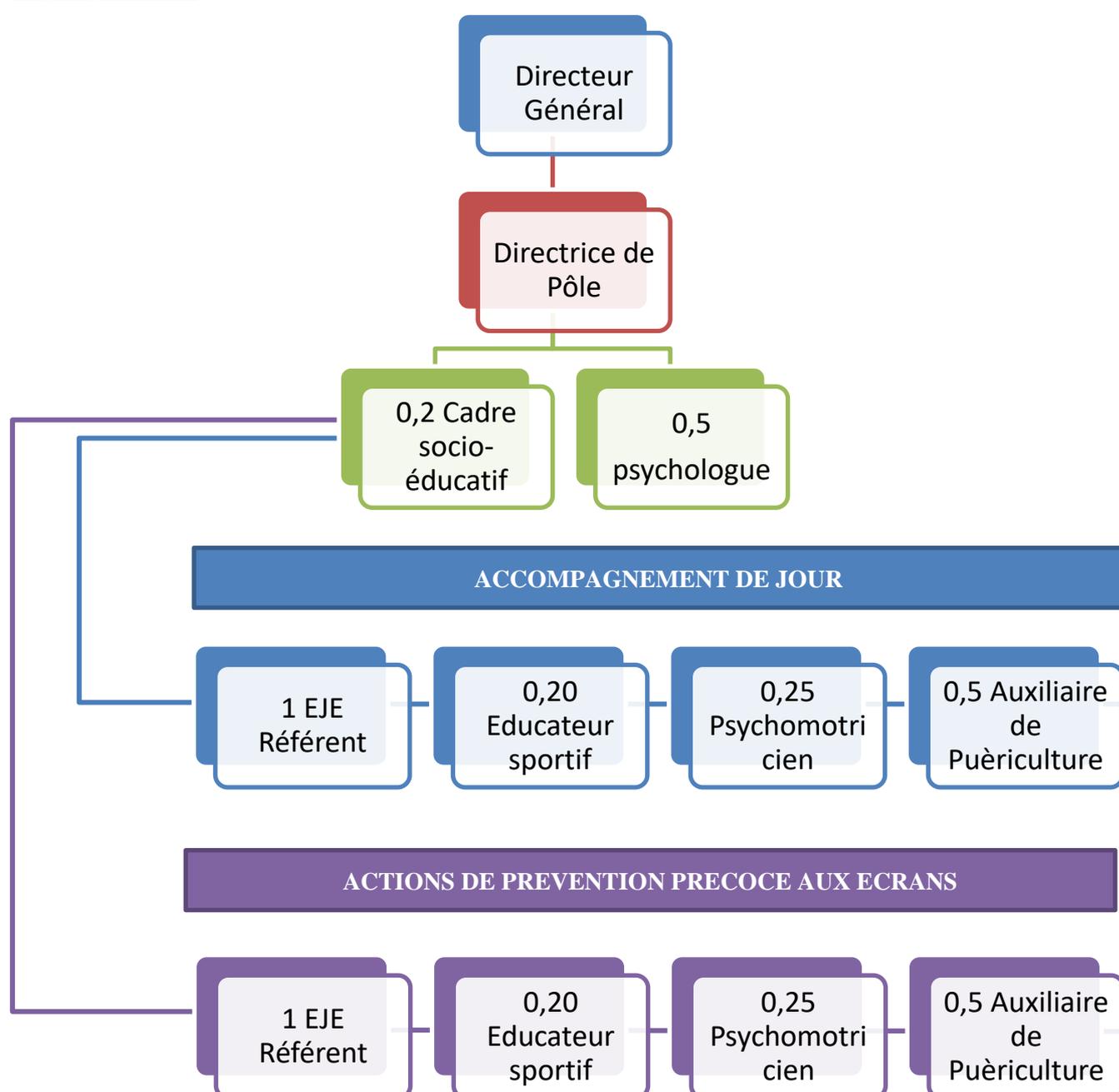
CHAPITRE 4 : LE PERSONNEL

1) Cadre d'intervention de chaque professionnel :

L'équipe du service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans sera composée de 4,6 ETP :

0,2	Cadre
0,5	Psychologue
2	EJE
1	Auxiliaire de puériculture
0,4	Educateur sportif
0,5	Psychomotricienne

Organigramme :



Organisation des professionnels :

ACCOMPAGNEMENT DE JOUR				
Accueil de 9h00 à 14h00				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
4 enfants	4 enfants	4 enfants	4 enfants	4 enfants
8h30/14h30 (6)	8h30/14h30 (6)	8h30/14h30 (6)	8h30/14h30 (6)	8h30/14h30 (6)
EJE Psychomotricienne	EJE Educateur sportif	EJE Auxiliaire	EJE Auxiliaire	EJE Auxiliaire
				Réunion-Projet EJE (3)

ACTIONS DE PREVENTION PRECOCE AUX ECRANS				
Accueil de 10h00 à 16h00				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
4 enfants	4 enfants	x	4 enfants	4 enfants
9h30/16h30 (7)	9h30/16h30 (7)	9h30/12h30 (3)	9h30/16h30 (7)	9h30/16h30 (7)
EJE Auxiliaire	EJE Auxiliaire	EJE Réunion-Projet	EJE Psychomotricienne	EJE Educateur sportif
Atelier sur la semaine / EJE (4)				

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
EJE AJ	8h30/14h30 =6h	8h30/14h30 =6h	8h30/14h30 =6h	8h30/14h30 =6h	8h30/17h30 =9h	35h
EJE APPE	9h30/16h30 =7h	9h30/16h30 =7h	9h30/12h30 =3h	9h30/16h30 =7h	9h30/16h30 =7h	35h
Atelier sur la semaine = 4h						
Psychomotricienne	8h30/14h30 =6h		14h/16h = 2h	9h30/16h30 =7h	14h/16h30 = 2h30	17,5h
Educateur sportif		8h30/15h30 =7h			9h30/16h30 =7h	14h
Auxiliaire de puériculture	9h30/16h30 =7h	9h30/16h30 =7h	8h30/14h30 =6h	8h30/16h30 =8h	8h30/15h30 =7h	35h
Nettoyage locaux						
	16h/16h30	16h/16h30	14h/14h30	16h/16h30	15h/15h30	

- **Le cadre socio-éducatif :** il est garant du cadre légal, assure un rôle sécuritaire tant auprès de l'équipe que vis-à-vis des jeunes. Il garantit le cadre d'exercice de chaque fonction conformément aux textes et au projet de service. Il définit et met en œuvre des emplois du temps respectueux des moyens du service. Il veille à l'application du projet d'accompagnement proposé lors des réunions de concertation. Il harmonise également les objectifs et moyens déclinés dans le projet de service ainsi que les modalités d'accueil des mineurs. Le cadre socio-éducatif a un rôle de contrôle et d'évaluation dans la mise en place des projets personnalisés des enfants et/ou des

jeunes. Le cadre socio-éducatif a un rôle pivot dans l'articulation du projet du service avec l'ensemble des partenaires.

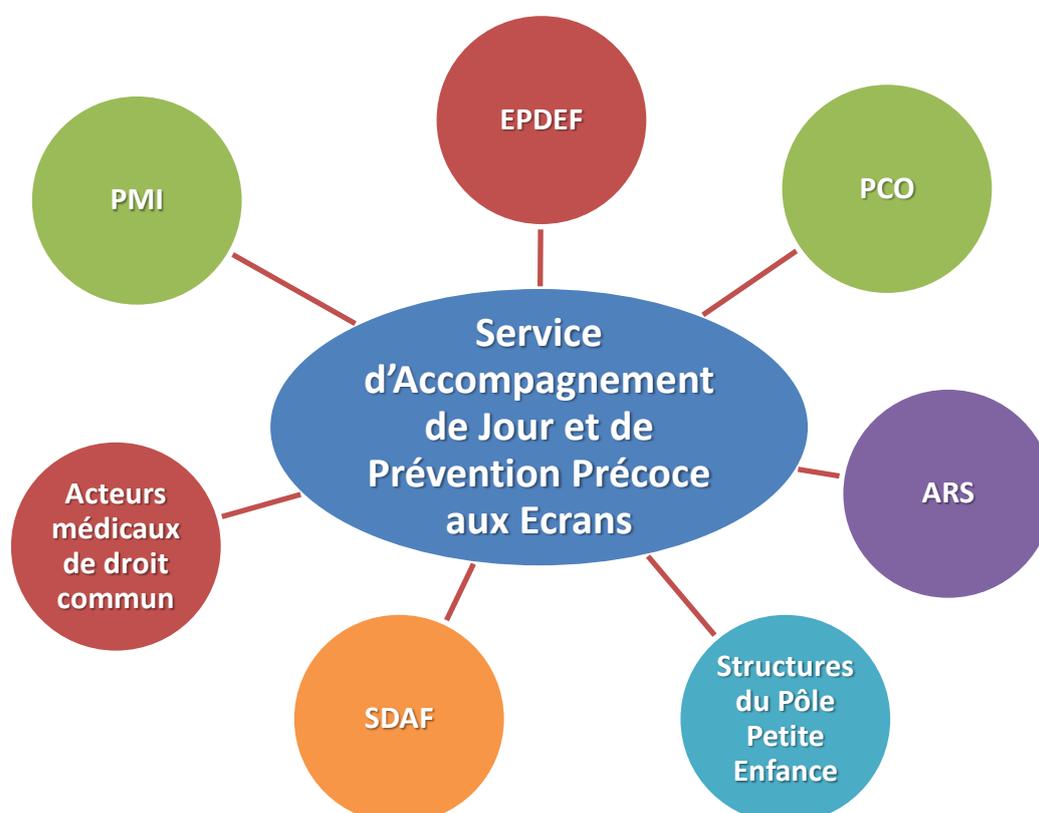
- **La psychologue** : elle a pour mission l'accompagnement psychologique des jeunes par le biais d'entretiens individuels, d'entretiens psycho-éducatifs, ou par le biais d'accompagnement collectif. Elle participe aux réunions d'équipe et soutient les réflexions, la pensée de l'équipe notamment par le biais de l'Intervision. Le psychologue participe à l'élaboration du PPE du jeune au travers de ses missions d'observations cliniques, d'évaluation, et d'accompagnement.
- **L'EJE** : Elle a pour fonction d'animer et coordonner l'équipe éducative afin de faire le lien. Elle est le fil conducteur, personne référente du projet. Elle développe les relations partenariales. Garante de la mise en œuvre du projet. Elle observe, repère et répond aux besoins individuels et collectifs afin de favoriser et accompagner l'enfant dans son développement.
- **La psychomotricienne** : Elle accueille l'enfant là où il est. L'objectif est, alors, d'observer, analyser les chemins inédits et soutenir son développement. Elle s'intéresse à la relation entre le corps et la psyché et considère le corps dans tous ses aspects moteur, relationnel, expressif et émotionnel. Elle met en œuvre l'animation ou la co-animation d'espace-temps ludiques et ateliers à médiation corporel et langagier, quelques soient les modalités utilisées (motricité, relaxation ludique, conte/lecture).

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1) Partenariats :

S'appuyant sur les attentes du législateur et en réponse aux politiques de protection de l'enfance, l'action du service est coordonnée avec la PMI, les travailleurs sociaux des Maisons de Solidarité et différents partenaires. L'accent mis sur le partenariat résulte d'une volonté de l'établissement pour soutenir la famille dans une globalité. Ce travail en réseau qui s'articule durant l'accueil de l'enfant devient ressource pour le parent au moment du départ de l'enfant.

L'équipe du service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce étayera sa prise charge grâce à un réseau partenarial :



2) Personnel :

Le projet étant financé par le Fond d'Intervention Régional, le personnel suivant sera recruté en CDD.

Ci-joints : l'organigramme et BP 2021 :

ORGANIGRAMME ACTION PREVENTION PRECOCE

NBRE AGENT	2021	NATURE EMPLOI	SALAIRE ANNUEL	Prime	CHARGES PATRONALES	TOTAL
0,2	CADRE		8 000,00 €	600,00 €	4 800,00 €	13 400,00 €
1	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	22 000,00 €	1 650,00 €	13 200,00 €	36 850,00 €
2	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	54 000,00 €	4 050,00 €	32 400,00 €	90 450,00 €
0,4	EDUCATEUR SPORTIF	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	10 800,00 €	810,00 €	6 480,00 €	18 090,00 €
0,5	PSYCHOMOTRICIENNE		17 000,00 €	1 275,00 €	10 200,00 €	28 475,00 €
0,5	PSYCHOLOGUE	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	17 000,00 €	1 275,00 €	10 200,00 €	28 475,00 €
4,6			128 800,00 €	9 660,00 €	77 280,00 €	215 740,00 €

BUDGET ACTION PREVENTION PRECOCE		2 021
GRUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURAN		
ACHATS		
606	Achats non stockés matières et fournitures	10 900,00 €
6061	Fournitures non stockables	2 000,00 €
6062	Fournitures non stockées	7 400,00 €
60621	Combustible et carburant	0,00 €
60622	Produits d'entretien	1 500,00 €
60623	Fournitures d'ateliers	500,00 €
60624	Fournitures de bureau, imprimés et fourni informatique	1 500,00 €
60625	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	3 500,00 €
606268	Autres fournitures hôtelières	200,00 €
60628	Autres fournitures non stockables	200,00 €
6063	Alimentation (v compris boissons)	1 500,00 €
611	Sous-traitance générale	0,00 €
624	Transport de biens, d'usagers et transport collectif de	0,00 €
6242	Transport d'usagers	0,00 €
625	Déplacements missions et réceptions	700,00 €
6251	Voyages et déplacements	700,00 €
62511	Voyages et déplacements	500,00 €
62513	Déplacements Formations	200,00 €
626	Frais postaux et frais de télécommunications	700,00 €
6261	Affranchissement	200,00 €
6262	Téléphone	500,00 €
628	Autres services extérieurs	6 970,00 €
6282	Alimentation à l'extérieur	3 570,00 €
6283	Nettoyage à l'extérieur	
6288	Autres prestations diverses	3 400,00 €
62885	Organismes de formation	2 400,00 €
62888	Divers	1 000,00 €
TOTAL GROUPE I		19 270,00

GRUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	500,00 €
6228	Divers	500,00 €
63	Impôts et taxes sur rémunération	16 233,00 €
631	Taxe sur salaires	12 654,00 €
633	Autres taxes	3 579,00 €
6331	Versement Transport	719,00 €
6332	Allocation Logement	580,00 €
6333	Participation à la formation	1 095,00 €
6336	F.E.H	1 185,00 €
6338	Autres impôts sur rémunérations	
64	Dépenses de Personnel	198 948,00 €
6411	Rémunérations Brutes	138 460,00 €
64111	Rémunération Titulaires+C	128 800,00 €
64113	Prime de Service	9 660,00 €
645	Charges de sécurité et prévoyance	57 380,00 €
64511	Cotisation URSSAF	21 932,00 €
64515	Cotisation CNRACL	35 448,00 €
647	Autres charges sociales	3 108,00 €
6475	Médecine du Travail	1 050,00 €
6478	Comité de Gestion	2 058,00 €
648	Autres dépenses de personnel	0,00 €
TOTAL GROUPE II		215 681,00

GRUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE

612	<u>Redevances de crédit bail</u>	0,00 €
613	<u>Locations</u>	300,00 €
6132	Locations immobilières	0,00 €
6135	Locations mobilières	300,00 €
61352	Equipement	300,00 €
61353	Matériel de transport	0,00 €
614	<u>Charges locatives</u>	0,00 €
615	<u>Entretien et réparations</u>	15 800,00 €
6152	Entretien réparations sur biens immobiliers <i>peinture, sols, remise en état</i>	15 000,00 €
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers	300,00 €
61558	Autres matériels	300,00 €
615582	Matériel de transport	300,00 €
6156	Maintenances	500,00 €
61561	Maintenances informatiques	500,00 €
615688	Autres matériels	500,00 €
616	<u>Prime d'assurances</u>	2 074,00 €
618	<u>Divers</u>	200,00 €
623	<u>Informations publications, relations publiques</u>	0,00 €
637	<u>Autres impôts, taxes et versements assimilés</u>	500,00 €
6371	Péages	0,00 €
6378	Autres	500,00 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
651	<u>Redevance pour concessions brevets licences</u>	0,00 €
654	<u>Perte sur créance irrécouvrable</u>	0,00 €
657	<u>Subventions</u>	0,00 €
658	<u>Charges diverses de gestion courante</u>	500,00 €
6588	Autres charges de gestion courante	500,00 €
66	<u>Charges Financières</u>	0,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
68	<u>Dotations Amortissements et Provisions</u>	1 200,00 €
TOTAL GROUPE III		20 574,00
TOTAL GENERAL		255 525,00 €

CHAPITRE 6 : EVALUATION

1) L'observatoire et indicateurs :

a. Questionnaire demande d'admission :

QUESTIONNAIRE DEMANDE D'ADMISSION

Nom/Prénom de l'enfant : Date de naissance :
Territoire : M.D.S : Nom du référent :

I. SERVICE DEMANDEUR

- Maison de la Petite Enfance
- Services de P.M.I.
- Services de l'A.S.E.

II. SITUATION DE L'ENFANT LORS DE LA DEMANDE

- Confié à la Maison de la Petite Enfance
- Confié à une famille d'accueil
- Vit chez ses parents

III. MOTIF DE LA DEMANDE

- Troubles du comportement
- Retard de développement
- Retard des acquisitions et/ou des apprentissages
- Difficultés dans la scolarisation
- Difficultés dans la socialisation
- Troubles liés à une surexposition aux écrans

IV. DECISION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

- Accord admission
- Passage liste d'attente
- Refus

V. SI REFUS, MOTIF

- Non éligible au S.A.J.P.P.E.
- Désistement
- Autre, précisez :

b. Questionnaire nouvelle admission :

QUESTIONNAIRE NOUVELLE ADMISSION

Nom/Prénom de l'enfant : Date de naissance :.....
Territoire :..... M.D.S. :.....Nom du référent :.....
Date de la commission : Date d'entrée :

I. SERVICE DEMANDEUR

- Maison de la Petite Enfance
- Services de PMI
- Services de l'A.S.E.

II. SITUATION DE L'ENFANT A L'ADMISSION

- Confié à la Maison de la Petite Enfance
- Confié à une famille d'accueil
- Vit chez ses parents

III. MOTIF DE L'ADMISSION

- Troubles du comportement
- Retard de développement
- Retard des acquisitions et/ou des apprentissages
- Difficultés dans la scolarisation
- Difficultés dans la socialisation
- Troubles liés à une surexposition aux écrans

IV. RYTHME HEBDOMADAIRE DE L'ACCUEIL

- Un jour par semaine / 6 semaines
- Entre 2 et 3 jours / semaine
- Plus de 3 jours /semaine

V. PARTENAIRES EXTERIEURS ASSOCIES OU IMPLIQUES

- CAMSP
- MDPH
- Education nationale
- Orthophoniste
- Kinésithérapeute
- Autre, précisez :

VI. AGE DES PARENTS

Père

- Moins de 18 ans
- Entre 18 et 25 ans

Mère

- Moins de 18 ans
- Entre 18 et 25 ans

- Entre 25 et 30 ans
- Entre 30 et 40ans
- Plus de 40 ans
- Non renseigné

- Entre 25 et 30 ans
- Entre 30 et 40 ans
- Plus de 40 ans
- Non renseigné

VII. CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DES PARENTS

Père

- Agriculteur exploitant
- Artisan, commerçant et chef d'entreprise
- Cadre supérieur
- Profession libérale
- Cadre intermédiaire
- Enseignant
- Employé
- Ouvrier
- Retraité
- Emploi aidé
- Adulte handicapé (AAH)
- Sans emploi
- Non renseigné

Mère

- Agriculteur exploitant
- Artisan, commerçant et chef d'entreprise
- Cadre supérieur
- Profession libérale
- Cadre intermédiaire
- Enseignant
- Employé
- Ouvrier
- Retraité
- Emploi aidé
- Adulte handicapé (AAH)
- Sans emploi
- Non renseigné

VIII. CONDITIONS DE RESSOURCES DES PARENTS

Père

- RSA
- Prestations familiales
- Salaire
- AAH
- Allocation chômage
- Pension alimentaire
- Pension d'invalidité
- Non renseigné

Mère

- RSA
- Prestations familiales
- Salaire
- AAH
- Allocation chômage
- Pension alimentaire
- Pension d'invalidité
- Non renseigné

IX. NATURE DU LOGEMENT D'HEBERGEMENT PRINCIPAL

- Propriétaire ou en accession
- Locataire bailleurs sociaux
- Locataire parc privé
- Hébergé en CHRS ou Centre maternel
- Hébergé chez un tiers
- Précaire (ex.squat)
- Non renseigné

c. Questionnaire étayage mis en place :

QUESTIONNAIRE ETAYAGE MIS EN PLACE

Nom/Prénom de l'enfant : Date de naissance :.....
Questionnaire renseigné le :

I. DIFFICULTES REPEREES CONCERNANT L'ENFANT

- Langage
- Physique/moteur
- Alimentaire
- Sommeil
- Apprentissage
- « psychologique »

II. PRISES EN CHARGES SPECIFIQUES MISES EN PLACE

- CAMSP
- Orthophonie
- Kinésithérapie
- Psychomotricité
- Suivi pédiatrique
- Aide à la Vie Scolaire
- Autre, précisez :

III. NATURE DES ATELIERS FREQUENTES PAR LES ENFANTS

- Ateliers d'expérimentation (concentration, manipulation...)
- Activités sensori-motrices
- Jeux libres
- Jeux symboliques
- Sorties extérieures
- Activités sportives

<p>SUITE RESERVEE AU SERVICE DE PREVENTION PRECOCE AUX ECRANS</p>

IV. INSCRIPTION AUX CAUSERIES :

- Du père
- De la mère
- Des deux parents
- De la famille d'accueil
- Aucune

V. INSCRIPTION AUX ATELIERS SPECIFIQUES :

- Du père
- De la mère
- Des deux parents
- De la famille d'accueil
- Aucune

VI. NATURE DES ATELIERS SPECIFIQUES

- Ateliers de médiation parents/ enfants (musique, marionnettes, jeux, cuisine...)
- Observations parents /enfant
- Observations assistant familial / enfant
- Sorties conjointes parents / enfant
- Sorties conjointes assistant familial / enfant

d. Questionnaire de fin d'accueil :

QUESTIONNAIRE FIN D'ACCUEIL DU S.A.J.P.P.E.

Nom/Prénom de l'enfant : Date de naissance :
Date de sortie :
Territoire : MDS : Nom du référent :

A RENSEIGNER POUR TOUTES FINS D'ACCUEIL

I. MOTIF DE FIN D'ACCUEIL

- Fin d'accueil du cycle
- Main levée du placement
- Réorientation de l'enfant hors secteur
- Interruption de l'accueil par les parents : précisez le motif
.....
- Interruption de l'accueil par l'assistante familiale : précisez le motif
.....

II. DUREE TOTALE DE L'ACCUEIL

- 1 cycle de 6 semaines
- 2 cycles de 6 semaines
- 6 mois
- 1 an

III. SITUATION DE L'ENFANT A SA SORTIE DU S.A.J.P.P.E.

- Poursuite de l'accueil à la MPE
- Poursuite de l'accueil en famille d'accueil
- Maintien au domicile
- Orientation en famille d'accueil
- Orientation autre établissement
- Signalement A.S.E.

**SUITE RESERVEE
AU SERVICE DE PREVENTION PRECOCE AUX ECRANS**

IV. NOMBRE DE PARTICIPATIONS AUX CAUSERIES (cochez / plusieurs réponses possibles)

	Père	Mère	Les 2 parents	Assistante familiale
1 causerie				
2 causeries				
Aucune, précisez le motif de non venue				

V. NOMBRE DE PARTICIPATIONS AUX ATELIERS SPECIFIQUES (cochez / plusieurs réponses possibles)

	Père	Mère	Les 2 parents	Assistante familiale
1 atelier				
2 ateliers				
Aucun, précisez le motif de non venue				

VI. INDICATEURS D'EVOLUTION DE L'ENFANT

1/ Cochez la thématique dans laquelle l'enfant a progressé (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Respect du cadre posé | <input type="checkbox"/> Gestion de la frustration |
| <input type="checkbox"/> Interaction avec les autres enfants | <input type="checkbox"/> Interaction avec les adultes |
| <input type="checkbox"/> Motricité physique | <input type="checkbox"/> Motricité fine |
| <input type="checkbox"/> Graphisme | <input type="checkbox"/> Langage |
| <input type="checkbox"/> Autonomie | |

2/ Cochez la thématique dans laquelle l'enfant a stagné (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Respect du cadre posé | <input type="checkbox"/> Gestion de la frustration |
| <input type="checkbox"/> Interaction avec les autres enfants | <input type="checkbox"/> Interaction avec les adultes |
| <input type="checkbox"/> Motricité physique | <input type="checkbox"/> Motricité fine |
| <input type="checkbox"/> Graphisme | <input type="checkbox"/> Langage |
| <input type="checkbox"/> Autonomie | |

3/ Cochez la thématique dans laquelle l'enfant a régressé (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Respect du cadre posé | <input type="checkbox"/> Gestion de la frustration |
| <input type="checkbox"/> Interaction avec les autres enfants | <input type="checkbox"/> Interaction avec les adultes |
| <input type="checkbox"/> Motricité physique | <input type="checkbox"/> Motricité fine |
| <input type="checkbox"/> Graphisme | <input type="checkbox"/> Langage |
| <input type="checkbox"/> Autonomie | |

VII. INDICATEURS D'EVOLUTION DU/ DES PARENT(S)

1/ Cochez la thématique dans laquelle le/les parent(s) a/ont progressé (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Implication | <input type="checkbox"/> Participation |
| <input type="checkbox"/> Demande de conseils | <input type="checkbox"/> Echanges avec les professionnels |
| <input type="checkbox"/> Prise en compte des difficultés | <input type="checkbox"/> Mobilisation |
| <input type="checkbox"/> Relation parents/enfant | |

2/ Cochez la thématique dans laquelle le/les parent(s) a/ont stagné (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Implication | <input type="checkbox"/> Participation |
| <input type="checkbox"/> Demande de conseils | <input type="checkbox"/> Echanges avec les professionnels |
| <input type="checkbox"/> Prise en compte des difficultés | <input type="checkbox"/> Mobilisation |
| <input type="checkbox"/> Relation parents/enfant | |

1/ Cochez la thématique dans laquelle le/les parent(s) a/ont régressé (plusieurs réponses possibles)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Implication | <input type="checkbox"/> Participation |
| <input type="checkbox"/> Demande de conseils | <input type="checkbox"/> Echanges avec les professionnels |
| <input type="checkbox"/> Prise en compte des difficultés | <input type="checkbox"/> Mobilisation |
| <input type="checkbox"/> Relation parents/enfant | |

2) Le comité stratégique :

Un comité stratégique, acteur clé dans la conduite de ce projet se réunira deux fois par an. Les acteurs membres de cette instance s'assureront du bon déroulement du projet.

Sa composition :

- Le Médecin territorial ;
- Le Médecin référent de la Protection de l'Enfance
- Un Représentant de la DEF ;
- La chef du bureau de recrutement et de formation des assistants familiaux
- La Directrice du Pôle Petite Enfance
- Le Cadre du service d'Action de Prévention Précoce
- La coordinatrice du Pôle Petite Enfance

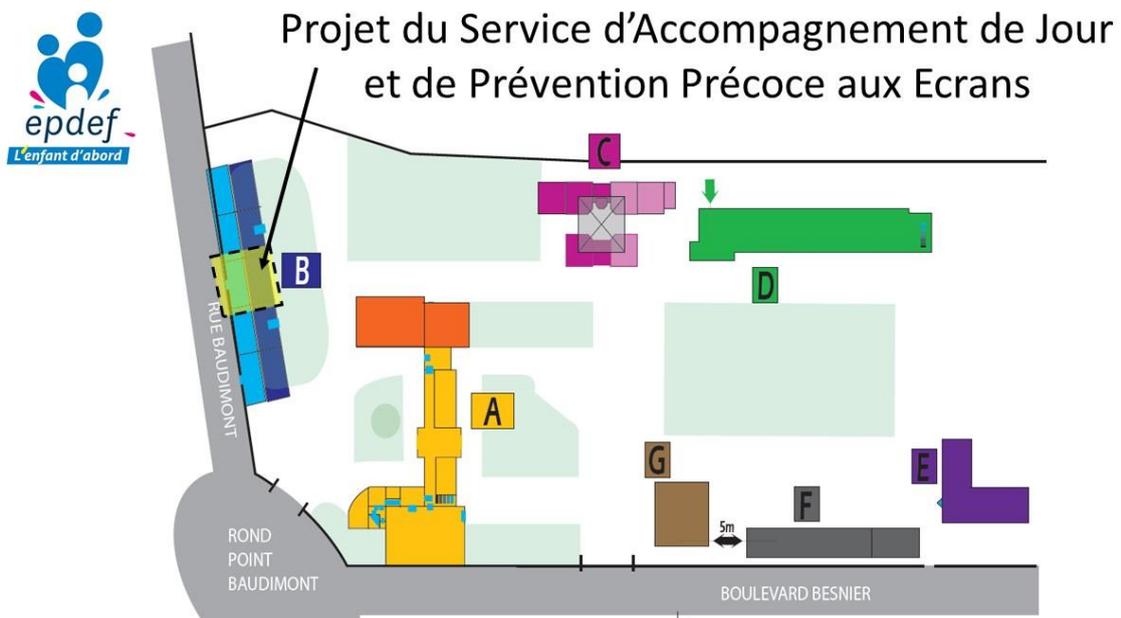
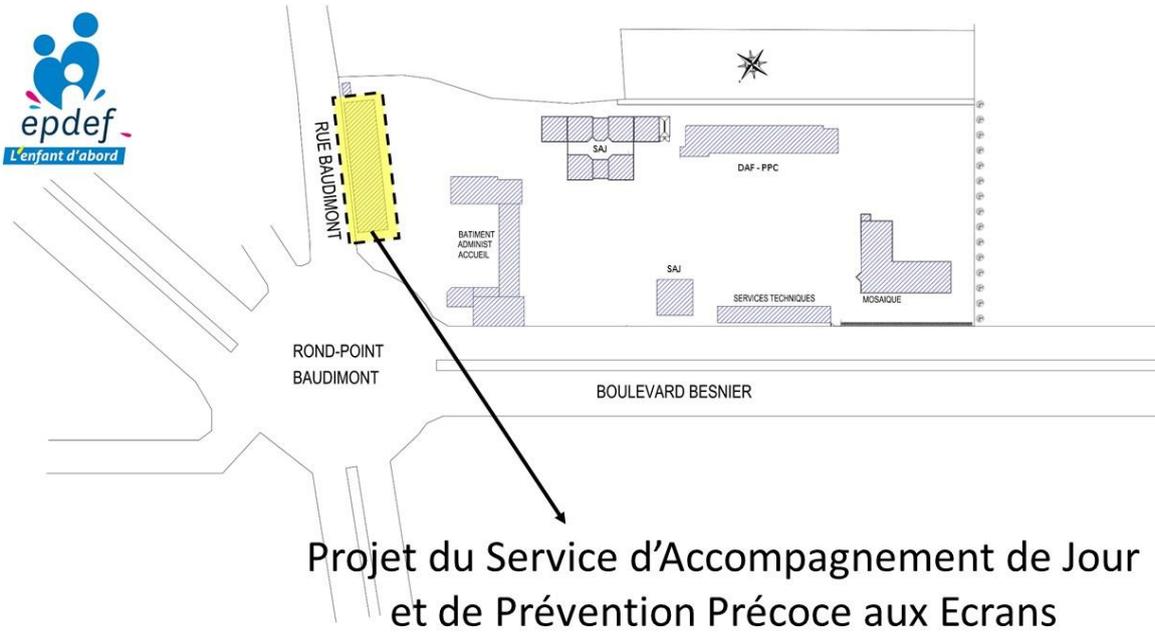
Rôles de ce comité :

- S'assurer du cadrage en phase avec les objectifs initiaux
- Définition des moyens
- Suivi des étapes et échéances
- Fonction de décisions et d'ajustements
- Validation des étapes clés
- Evaluation partagée, présentation de l'observatoire

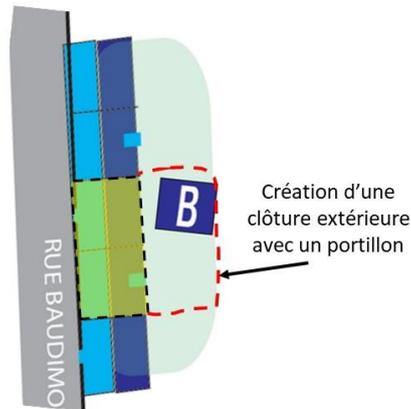
Travailler ensemble, unir les compétences, les ressources, mutualiser les moyens, produire de la synergie est une nécessité pour assurer une continuité dans le parcours du jeune enfant et de sa famille.

La notion de partenariat dans ce projet est une des clés de sa mise en œuvre au travers des politiques publiques.

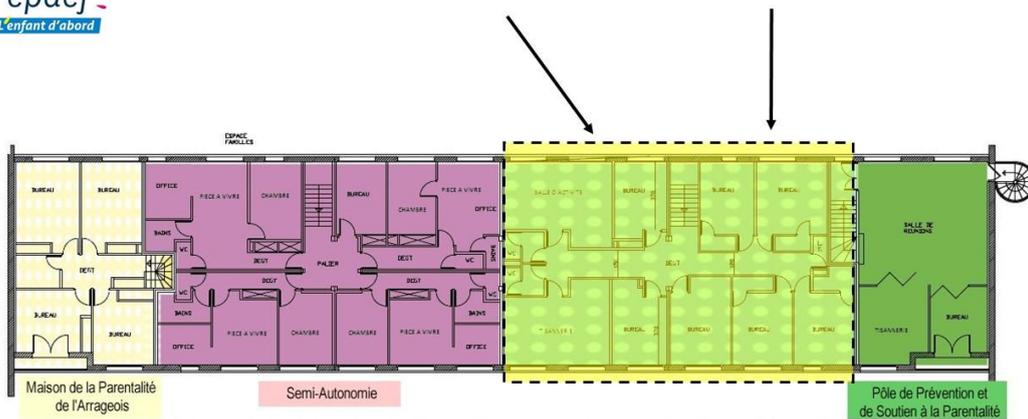
Support visite de conformité :



Projet du Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans



Projet du Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans



Projet du Service d'Accompagnement de Jour et de Prévention Précoce aux Ecrans

	Projet AJ (travaux)	TTC
Lot 1	Clôture extérieure	2 475,88 € le regain
Lot 2	Aménagement intérieur	6 048,00 € Le mercier
	sanitaire x2	
	lave mains x2	
	cloison (retirer) + reprise avec peinture	
	2 portes	
1 vitrée avec 2 hublot 30/30 avec poussant gauche	6 048,00 € Le mercier	
1 vitrée avec 2 hublot 30/30 avec poussant droit		
Lot 3	Porte extérieure	5 119,28 € modulashop
	option Alu	
Lot 4	Sol (avec barre de seuil)	2 263,29 € St Maclou
	TOTAL DES TRAVAUX	15 906,45 €

Entretien et Création d'espaces verts - Entretien de l'environnement



8 rue Diderot
62000 ARRAS
Tél 03 21 07 17 25
Fax 03 21 07 69 19
secretariat@regain62.fr
http://www.regain62.fr

DEVIS N° DV210167

EPDEF

M. Quentin DARGY
1 Rond Point Baudimont

62000 ARRAS

Votre Correspondant

M. Sébastien PIERRE
Portable 06 73 37 77 38
Courriel : sebastien.pierre@regain62.fr

Arras, le 10 juin 2021

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Remise	Montant T.T.C.	Code TVA
BMATE000000	Fourniture et pose d'une clôture rigide noire env.25ml, H1.23m Y compris portillon Matériaux 11 panneaux rigides L2.50m H1.23m RAL 9005 15 poteaux L2m RAL 9005 fixation Alu RAL 9005 portillon maille 200x55, H123, larg 1.00m RAL 9005 béton enrobé à froid	U	1,00	1 367,0800		1 367,08	2
BMOBA000000	Main d'oeuvre Tva à taux réduit sous réserve du retour de l'attestation jointe dûment remplie	U	1,00	1 108,8000		1 108,80	1

TVA			Récapitulatif	
Code	Taux	Montant		
0	0 - Aucune		Total HT Net	2 166,80
1	20,00	184,80	TVA	309,08
2	10,00	124,28	Total TTC	2 475,88
3	5,00		Acompte	
Total TVA		309,08	Net à Payer	2 475,88 €

Association Loi 1901 Siret N° 39893557700039 APE 9499Z - TVA Intracom FR 82 398935577



UNION EUROPÉENNE
Finco. social européen
financé dans le cadre de
Cette action est cofinancée par l'Union Européenne



Communautés de Communes
du Pays d'Artois
adhérentes au PLIE

©Sage

**MERCIER RENOVATION**1 Rue de l'abbaye
62159 MORYTél : 0321517549 - Fax : 0321514947
Email : mercier.renovation@wanadoo.fr

D E V I S	MR D'argy Epdef 1 rond- point baudimont 62000 ARRAS
WAILLY, le 26 juin 2021	
Référence :2021185	
Objet du devis	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR</u>				
	Sanitaire				
	fourniture et pose 2 packs wc pour enfants + vanne d'arrêt raccordement sur existant (voir modification) démontage et évacuation des wc existant et droit de décharge				
1.1	l'ensemble		1,00	1 250,00	1 250,00
1.2	fourniture et pose 2 laves-main pour enfant avec robinetterie et siphon branchement sur existant (voir modification)		1,00	1 100,00	1 100,00
	Démontage d'une cloison placostil évacuation et droit de décharge				
	placoplâtre, montant et rail + isolant raccord enduit sur mur		1,00	850,00	850,00
	2 Blocs porte coupe feu une demi heur				
	fourniture et pose y compris finition moulure bois et plinthe prépeinte blanc 1 bloc porte coupe feu 30mm imposte vitrée, 2 hublots 30/30 Ht 2600 / Lg 1420 porte 0.93 , PG				
	fourniture et pose y compris finition moulure bois et plinthe prepeinte blanc 1 bloc porte coupe feu 30 mm avec imposte vitrée 2 hublots 30/30 Ht 2600 / Lg 1175 porte 0.93 , PD				
1.4	l'ensemble		1,00	1 840,00	1 840,00
	Sous-total TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR				5 040,00

ASSURANCE DECENNALE SMABTP-266 BD CLEMENCEAU -MARCQ EN BAROEUL

1 Rue de l'abbaye - - 62159 MORY - Tél : 0321517549 - Fax : 0321514947 - email : mercier.renovation@wanadoo.fr

- SIRET : 35341035000022 - APE : 4399C - TVA Intracommunautaire : FR 13/35341035000022



MORY, le 26/06/2021

Réf. Devis : 2021185

Total H.T.	5 040,00
Total T.V.A. 20,00 %	1 008,00
Total T.T.C.	6 048,00
Net à payer (Euro)	6 048,00

A : le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2021185

Bon pour Accord.

Signature Client :

Acompte 10% à la commande - 30% début de travaux et solde selon avancement.
Conformément aux articles 441-6 c. com et D 441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement

ADRESSE DE LIVRAISON :

EPDEF
1 ROND POINT BAUDIMONT,
62000 - ARRAS

Ref : PORTE ALUMINIUM

Devis n° LA00261b

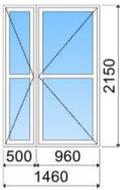
Date : 09/07/2021

EPDEF

1 ROND POINT BAUDIMONT

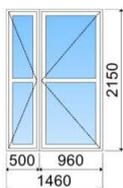
62000 ARRAS

Contact :
Email : quentin.dargy@epdef.fr
Tel. 0630512609 - Port.

	Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
	<p>SERVICE SEMI AUTONOMIE : Porte d'entrée ALU vitrée 2 vantaux Larg 1460 mm x Haut 2150 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> . Mono-coloration : Blanc 9016 Satiné . Pose en applique avec doublage . Dimensions tableau . Dormant de 70mm . Seuil alu 20mm (conforme P.M.R.) . Stadip 44.2/18/44.2 imprimé G200 Ug = 1.1 . 1 traverse intermédiaire 90mm . Ouverture extérieure . Sens d'ouverture à définir . Ouvrant seul à gauche (vue intérieure) . Paumelles réglables . Serrure 5 points . Béquille double + cylindre européen avec 3 clés . Ferme porte F3 avec bras de coulisse . Largeur de la tierce ouvrante : 500 mm . Remplissage tiercé : 4/16/4 FE Argon et Warmedge <p> Fabrication française</p>	1	3 287,57	3 287,57	1
<p>MODULASHOP - 6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 62161 DUISANS - FRANCE Tél. : 03 21 60 12 16 - E-mail : contact@modulashop.fr - S.A.S.U au capital de 5000 Euros - 82021368400039 - APE 1623Z - TVA FR63820213684 N° RGE : E-E181417 1 sur 2</p>					



Ref : PORTE ALUMINIUM



	Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
	ACCUEIL DE JOUR PETITE ENFANCE : Porte d'entrée ALU vitrée 2 vantaux Larg 1460 mm x Haut 2150 mm <i>. Mono-coloration : Blanc 9016 Satiné</i> <i>. Pose en applique avec doublage</i> <i>. Dimensions tableau</i> <i>. Dormant de 70mm</i> <i>. Seuil alu 20mm (conforme P.M.R.)</i> <i>. Stadip 44.2/18/44.2 imprimé G200 Ug = 1.1</i> <i>. 1 traverse intermédiaire 90mm</i> <i>. Ouverture extérieure</i> <i>. Sens d'ouverture à définir</i> <i>. Ouvrant seul à gauche (vue intérieure)</i> <i>. Paumelles réglables</i> <i>. Serrure 5 points</i> <i>. Béquille double + cylindre européen avec 3 clés</i> <i>. Ferme porte F3 avec bras de coulisse</i> <i>. Largeur de la tierce ouvrante : 500 mm</i> <i>. Remplissage tiercé : 4/16/4 FE Argon et Warmedge</i> Fabrication française	1	3 287,57	3 287,57	1
	Anti-panique 3 points Push-Bar <i>Couleur : blanche</i>	2	565,40	1 130,80	1
	Ferme Porte à glissière	1	588,50	588,50	1
	Pose de porte d'entrée avec tierce	2	390,00	780,00	1

Règlement : 40 % commande, 40 % au démarrage du chantier, 20 % fin chantier
 Acompte demandé : 4 355,73 € - IBAN : FR7613507001153165341217367

Total TVA 1 (20%) = 1 814,89 €
 Total TVA 2 (10%) = 0,00 €
 Total TVA 3 (5.5%) = 0,00 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Images et photos non contractuelles - Ce devis est valable 1 mois

Total HT : 9 074,44 €

Dont main d'oeuvre : 780,00 € H.T.

Total TVA : 1 814,89 €

Total TTC : 10 889,33 €

Bon pour accord

Fait à :

le :

Signature client :

GARANTIES DES MARCHANDISES

L'étendue de nos garanties contractuelles ne saurait excéder celle de nos fabricants. En cas de pose effectuée par nos soins, la société MODULASHOP est couverte par une garantie décennale souscrite auprès de la SMABTP et enregistrée sous le n° F49222X1247000/001520561/27. Elle prend en charge les éléments indissociables de la construction.

RECAPITULATIF DES GARANTIES

Fenêtres PVC blanc et Aluminium toute couleur : 10 ans
 Fenêtres PVC plaxées : 7 ans
 Moteur volets roulants : 5 ans
 Quincaillerie, accessoires et volets roulants : 2 ans

MODULASHOP - 6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 62161 DUISANS - FRANCE

Tél. : 03 21 60 12 16 - E-mail : contact@modulashop.fr -

S.A.S.U au capital de 5000 Euros - 82021368400039 - APE 1623Z - TVA FR63820213684

N° RGE : E-E181417

2 sur 2





**ESTIMATION (Valable 2 mois)
EPDEF**

N° 003 6029/9 DU 18/06/2021



**SAINT MACLOU
ARRAS**

Mon conseiller :
THOMAS TITREN

✉ arras@saint-maclou.com
☎ 03 21 07 15 99

Client: 003034506
QUENTIN D'ARGY

1 Rond Point
BAUDIMONT
62000 ARRAS
FRANCE

✉ quentin.dargy@epdef.fr
☎ 06 30 51 26 09

Produits						
Référence	Désignation	Dimensions	Qté	PU	Total HT	
009617-02284	Sol vinyle HQR TRAFFIC, effet béton gris clair, rouleau 4 m. Garantie 15 ans.	4.00 x 4.65 m	18.8 m²	20.82€	387.34€	
		4.00 x 4.65 m	18.8 m²	20.82€	387.34€	
		4.00 x 4.65 m	18.8 m²	20.82€	387.34€	
000031-00093	Barre de seuil, à visser, décor inox, l. 3.0 x L.93 cm. Garantie 2 ans.		2	3.99€	7.98€	

Prestation de service - Vinyle - 3859				
Référence	Désignation	Qté	PU	Total HT
050232-00001	Dépose	1	177.80€	177.80€
050232-00003	Pose vinyle rouleau	1	333.43€	333.43€
050232-00004	Pose accessoire vinyle rouleau	1	8.37€	8.37€
050255-00001	Livraison vinyle rouleau	1	109.13€	109.13€
050272-00028	Enlèvement des déchets	1	87.33€	87.33€



EN MAGASIN
AVENUE WINSTON
CHURCHILL FACE A
AUCHAN
62000 ARRAS



LIVRAISON ESTIMEE
30/06/2021*
* Délai indicatif lors de
l'estimation de votre projet



INSTRUCTIONS DE LIVRAISON

	TOTAUX
Montant HT	1 886.06€
Montant TVA (20%)	377.23€
Total HT	1 886.06€
Total TTC	2 263.29€

SIGNATURE CLIENT
Conditions générales de vente annexées

SIGNATURE MAGASIN

MODALITES DE PAIEMENTS

A la commande	1 131.65€
A la livraison / enlèvement	905.32€
A la réception de chantier	226.33€

Pour tout règlement par virement ou par chèque, veuillez indiquer votre N° de commande en référence de votre paiement.
Produits sur commande ni repris ni échangés.

9 clients / 10

n'ont eu aucune surprise entre l'estimation et le montant facturé *

*Etude en ligne réalisée par IPSOS en juin 2019 auprès de 1622 clients ayant bénéficié des services de pose Saint Maclou.



La fiche action du projet d'établissement EPDEF 2020-2024 :

Fiche action : Service d'accompagnement de jour et de soutien familial renforcé	
Porteur du Projet	Composition du Groupe de travail
<ul style="list-style-type: none"> - Direction et encadrement du Pôle Petite Enfance - Acteurs concernés (DEF/ Dispositif d'accompagnement des situations complexes/ MDPH/PMI/PCPE/ CAMSP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Directrice du Pôle Petite Enfance - 1 cadre socio éducatif MPE - 1 coordinatrice Petite Enfance - 1 psychologue du Pôle de Psychologie clinique - 1 Chargée des situations complexes du Département - 2 médecins de PMI - 1 représentante du CAMSP - 1 représentante de la MDPH - 1 représentant du PCPE
Éléments de diagnostic	
<ul style="list-style-type: none"> - Demandes d'accueil dans le cadre du dispositif des situations complexes - Accueil de jeunes enfants présentant des fragilités d'ordre médical et psychologique - Enfants présentant des retards et troubles des apprentissages - Familles démunies, dépassées - Peu de réponse en structure d'accueil avant 6 ans/ Nécessité d'étayage et de soutien aux familles et aux professionnels - Besoins repérés spécifiques de soutien et accompagnement aux assistantes familiales - Places limitées en IME et ITEP - Absence de diagnostic - Difficulté de scolarisation et de socialisation - Délais important dans le montage du dossier MDPH - Collectif compliqué / Nécessité d'une prise en charge spécifique et adaptée - Difficulté pour le personnel en termes de gestion de groupe visant la sécurité de tous et l'épanouissement de chaque enfant en fonction de ses besoins - Absence de formation spécifique aux problématiques des enfants accueillis - Manque d'accompagnement à visée thérapeutique à destination des enfants de moins de six ans 	
Propositions d'actions	Degré de priorité
<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier les types d'accueils et les modes d'accompagnements à la MPE - Proposer un service d'accompagnement de jour pour les jeunes enfants présentant des troubles de la relation et du comportement accueillis à la MPE, en famille naturelle ou en famille d'accueil - Proposer une prise en charge en individuel selon les difficultés propres et possibilités de chaque enfant et temps collectifs sous forme d'ateliers - Veiller à la place des parents dès l'accueil de l'enfant/ Présenter les modalités d'accompagnement/ valoriser les familles dans leur fonction parentale - Réaliser une période d'observation en respectant la temporalité du PPE en effectuant un bilan : médical, psychologique, éducatif, relations parents/enfant, relation enfant/fratrie - Réaliser une évaluation partagée et pluridisciplinaire - Créer un cadre d'accompagnement bienveillant et de stimulation adapté - Elaborer un projet adapté avec mise en œuvre de suivis et de soins 	<ul style="list-style-type: none"> 1 1 1 1 1 1 1 1

externalisés	1
- Favoriser un espace d'éveil constitué de repères éducatifs et affectifs	1
- Mettre en synergie une équipe pluridisciplinaire (infirmière, puéricultrice, médecins de PMI, auxiliaire, EJE, psychomotricienne, psychologue)	1
- Mettre à disposition le plateau technique du pôle par le biais d'ateliers quotidiens (Snoezelen, ludothèque, massage relaxation, cuisine, manipulation, comptines...) visant à accompagner le développement de l'enfant lui permettant de se trouver moins démuni au moment de ses premières expériences de socialisation, voir avant sa scolarité ou orientation en structure spécialisée	1
- Accompagner l'enfant dans sa famille, sa famille d'accueil / avec possibilité d'astreintes et de repli	1
- Accompagner et soutenir l'assistante familiale dans sa fonction par l'équipe pluridisciplinaire	1
- Mettre en place les droits de visite sur site	1
	1
Résultats attendus	Degré de priorité
- Offrir des réponses diversifiées aux besoins spécifiques des enfants	2
- Faciliter le diagnostic et la prise en charge dans l'attente d'une orientation adaptée	2
- Sensibiliser les parents pour éviter la rupture	2
- Etayer l'accompagnement d'aide à la parentalité pluridisciplinaire	2
- Repérer et développer les compétences de chacun	2
- Soutenir les différents professionnels / analyse des pratiques (AF, EJE, auxiliaires...)	2
	2
Indicateurs de résultats	
- Chiffres de l'observatoire	
- Mesure et évaluation des effets de la plus-value de ce dispositif	
- Sécuriser le parcours du jeune enfant	

La fiche action du Service départemental de PMI – Direction de l'Enfance et de la Famille :

Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
Objectif facultatif 13 : Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique
FICHE ACTION N°9
Prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les enfants de moins de six ans

Référent : Agathe. Lipari - Service départemental de PMI – Direction de l'Enfance et de la Famille

Constat du diagnostic	<p>L'intervention de la PMI au sein de la Maison de la Petite Enfance de Dainville s'effectue de manière hebdomadaire. Ces consultations permettent d'effectuer un bilan médical et systématique dès l'entrée de l'enfant.</p> <p>Une coordination avec les médecins de PMI du territoire du lieu de domiciliation des parents, ainsi qu'avec la puéricultrice de l'école de secteur pour le bilan de quatre ans est actée.</p> <p>Il est constaté que les enfants passant plus de 4 à 6 heures par jour devant les écrans avant 3 ans peuvent présenter des troubles du comportement, du développement, des apprentissages, de la communication. Les jeunes parents sont aussi également concernés par un usage abusif des écrans.</p> <p>Cela engendre des difficultés de scolarisation et de socialisation et nécessite un accompagnement préventif dans l'apparition ou la chronicisation de troubles de la relation et du comportement.</p> <p>Cette action de prévention tertiaire entre en lien avec le Pacte des solidarités et du développement social du Conseil départemental, Cahier N°2, et en particulier, avec sa fiche action n°1 « Renforcer les missions de prévention primaire de la Protection Maternelle et Infantile » et sa fiche n°3 « Développer la prévention et les dispositifs de soutien à la parentalité »</p>
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants suivis et dépistés par la PMI • Les enfants âgés de 2 à 6 ans confiés à l'ASE ou suivis par une mesure administrative
Objectif opérationnel	Prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans
Périmètre d'intervention	Sur tout le département
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les parents pour prévenir de la rupture : Nécessité d'étayage et de soutien aux familles naturelles démunies et aux professionnels, accompagnement des assistants familiaux. • Prévenir l'apparition de troubles du comportement sévères chez l'enfant de moins de six ans. • Faciliter le diagnostic et la prise en charge dans l'attente d'une orientation adaptée : Nécessité d'une prise en charge spécifique et adaptée, à visée préventive et thérapeutique à destination des enfants de moins de six ans.

	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer une prise en charge en individuel, selon les difficultés propres et les possibilités de chaque enfant, et temps collectifs sous forme d'ateliers • Prévention dans la relation parent-enfant : Veiller à la place des parents/ valoriser les familles dans leur fonction parentale. Proposer aux parents des activités avec leurs enfants et créer le lien. • Réaliser une période d'observation en effectuant un bilan : médical, psychologique, éducatif, relations parents/enfant, relation enfant/fratrie • Favoriser un espace d'éveil constitué de repères éducatifs et affectifs, et mettre en synergie une équipe pluridisciplinaire (infirmière, puéricultrice, médecins de PMI, auxiliaire, EJE, psychomotricienne, psychologue) • Mettre à disposition le plateau technique du pôle EPDEF par le biais d'ateliers quotidiens (Snoezelen, ludothèque, massage relaxation, cuisine, manipulation, comptines...) visant à accompagner le développement de l'enfant, lui permettant de se trouver moins démuné au moment de ses premières expériences de socialisation, voire avant sa scolarité ou orientation en structure spécialisée • Soutenir les différents professionnels : analyse des pratiques (AF, EJE, auxiliaires...) • - Proposer un service d'accompagnement de jour pour les jeunes enfants présentant des troubles de la relation et du comportement accueillis à la MPE, en famille naturelle ou en famille d'accueil.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des réponses diversifiées aux besoins spécifiques des enfants. • Faciliter le diagnostic et la prise en charge dans l'attente d'une orientation adaptée. • Sensibiliser les parents, les familles d'accueil pour éviter la rupture. • Etayer l'accompagnement d'aide à la parentalité pluridisciplinaire. • Repérer et développer les compétences de chacun. • Soutenir les différents professionnels par l'analyse des pratiques.
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffres et indicateurs de l'observatoire petite enfance du pôle. • Sécuriser et assurer la continuité du parcours du jeune enfant.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une évaluation partagée et pluridisciplinaire : PMI, SDAF et acteurs médicaux de droit commun, EPDEF et Education Nationale. • Mettre en place un Comité de pilotage
Moyens financiers prévisionnels	<u>Financement Etat</u> : recette FIR 2020 demandée est de 200 000 €
Calendrier prévisionnel	2021
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	4 enfants accompagnés par jour File active de 60 à 110 enfants selon la durée de prise en charge

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'EPDEF POUR PRÉVENIR ET
ACCOMPAGNER LES CONSÉQUENCES D'UNE EXPOSITION PRÉCOCE AUX
ÉCRANS CHEZ LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS**

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille.

Le Département est engagé dans la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance et a cosigné le 5 novembre 2020 le Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 avec l'ARS Hauts-de-France et le Préfet du Pas-de-Calais. L'une des actions de ce contrat consiste à mettre en place un service d'accompagnement de jour afin de prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les enfants de moins de six ans (Fiche action n°9).

Constat

Ces dernières décennies ont vu l'apparition de multiples écrans dans la vie quotidienne et leur utilisation auprès des jeunes enfants : par exemple, une étude réalisée en 2016 en Ile-et-Vilaine (Collet et al., BEH 2020) et incluant 276 enfants a montré que chez les enfants âgés de 3,5 ans à 6,5 ans, la durée moyenne d'exposition était de 74 minutes par jour. Cette même étude a montré que les troubles primaires du langage étaient notamment liés à l'exposition aux écrans le matin.

Par ailleurs, il est constaté que des enfants passant plusieurs heures par jour devant les écrans avant 3 ans peuvent présenter des troubles du comportement, du développement, des apprentissages, de la communication. Les jeunes parents sont aussi également concernés par un usage abusif des écrans.

Cette action de prévention tertiaire est à l'intersection des domaines éducatifs et de santé publique. Elle s'inscrit dans le Pacte des solidarités et du développement social, Cahier N°2, et en particulier, avec sa fiche action n°1 « Renforcer les missions de prévention primaire de la Protection Maternelle et Infantile » et sa fiche n°3 « Développer la prévention et les dispositifs de soutien à la parentalité ».

Objectif et enjeux

L'objectif de cette action est de prévenir et accompagner les conséquences d'une exposition précoce aux écrans chez les moins de six ans. Le public cible concerne les enfants suivis et dépistés par la PMI et les enfants âgés de 2 à 6 ans confiés à l'ASE ou suivis par une mesure administrative qui présentent des troubles du comportement, du développement, des apprentissages et une forte exposition aux écrans.

Ainsi, l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et Famille (EPDEF) développera un service d'accompagnement de jour qui organisera des ateliers pour les enfants, pour les parents et pour les assistants familiaux. Ces ateliers visent à soutenir l'enfant dans son développement et ses apprentissages. Des ateliers conjoints avec les parents ou les assistants familiaux sont aussi prévus afin, notamment, de rétablir des interactions positives avec l'enfant, développer les connaissances sur l'exposition aux écrans, développer les activités comme moyen de rencontre et de discussion avec l'enfant.

Proposition de convention

Dans le cadre du présent rapport, il est proposé que le Département conventionne avec l'EPDEF afin de développer ce service d'accompagnement de jour orienté sur la prévention de la surexposition aux écrans. L'action se déroulera d'Octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention est pluri annuelle et concerne les années 2021 et 2022. La participation financière pour l'année 2021 est proposée à hauteur de 200 000 €. Un avenant sera passé en 2022 afin de fixer la participation financière du Département, après le vote du budget 2022.

Ces financements sont issus en totalité des financements FIR de l'ARS Hauts-de-France dans le cadre du Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'EPDEF une participation financière de 200 000 € au titre de l'année 2021 pour le financement de l'action, selon les modalités définies au rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec l'EPDEF, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	611/9351	Actions de soutien à la parentalité	200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

(N°2021-420)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-2 et L.114-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'ASRL une subvention d'investissement d'un montant de 4 043 000 € pour son projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ASRL, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention d'investissement, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-522B08	204221/9152	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	6 266 857,00	4 043 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Objet : Aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n°226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2021.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'ASRL dont le siège est situé 199/201 Rue Colbert, Bâtiment Ypres 59800 **LILLE**, représentée par son Directeur Monsieur Bruno MASSE, statutairement mandatée à cet effet,

Ci-après désigné par « l'ASRL »

d'autre part,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la demande de subvention d'investissement de l'ASRL du 31 Mars 2019 ;

Vu : la décision de la Commission Permanente en date du 18 Octobre 2021, accordant à l'ASRL, une aide à l'investissement de 4 043 000 € dans le cadre de la recomposition de l'offre d'accueil du dispositif Habitat et Vie Sociale impliquant la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise ;

Vu : L'autorisation de programme votée le 22 mars 2021 par le Conseil départemental - C02 – 522 B – sous-programme C02 – 522 B 08 – Subventions d'équipement aux établissements pour Personnes Handicapées –.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'investissement par le Département du Pas-de-Calais à l'ASRL et les modalités de contrôle de son emploi, destinée au financement de la construction d'un ensemble immobilier sur la Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise afin de mieux répondre aux besoins des personnes accueillies et de mettre en œuvre son nouveau dispositif d'accueil. Le montant de cette opération s'élève à 6 950 000 €.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Une subvention est attribuée à l'ASRL pour financer l'opération reprise à l'article 1^{er} d'un montant de 4 043 000 €.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention départementale, sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASRL

L'ASRL s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de restructuration immobilière;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à programmer avec les représentants du Conseil départemental des visites régulières, au minimum une fois par semestre ou sur demande expresse desdits représentants ;
- à achever les travaux dans un délai de 4 années à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'ASRL s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de l'ASRL, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre l'ASRL s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention ;

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

L'ASRL s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de l'ASRL et n'engage que son auteur.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'une avance, d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde selon les modalités suivantes :

↳ sous la forme d'une avance d'un montant maximal de 1 070 374 € sur l'exercice 2021, **sur présentation des documents suivants** :

- la demande de versement d'une avance sur la subvention (l'avance versée sera déduite des éventuels acomptes ultérieurs)
- un ordre de service ordonnant le commencement des travaux.

↳ et de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'ASRL, à partir de 2022 et pour un montant maximal de 1 617 200 € sur cet exercice, un ou plusieurs acomptes (au maximum un acompte semestriel) **sur présentation des documents suivants** :

- la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes,
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable et l'ASRL (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans le champ de la dépense subventionnable).

↳ et d'un solde **sur présentation des documents suivants** :

- la demande de versement du solde,
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable et l'ASRL (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).

Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de l'ASRL sous l'IBAN FR76 3002 7174 1100 0100 0400 676.

Article 6 : contrôle de la mise en œuvre de la convention

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut, après la troisième année consécutive sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées.

Article 8 : Modifications et avenants

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : Résolution / sanction

L'ASRL s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer de tout ou partie de l'aide octroyée.

Article 10 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'ASRL

Le Président

Pierre LEMAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°47

Territoire(s): Calaisis, Montreuillois-Ternois

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux articles L.113-2, L.114-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département est compétent en matière d'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Contexte:

Dans le cadre du plan d'optimisation budgétaire du Département adopté en 2017, il a été acté de solliciter les gestionnaires du secteur du handicap et de l'enfance disposant d'une épargne importante pour qu'ils la réaffectent partiellement au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Cette mesure visait à rééquilibrer le niveau des réserves de trésorerie des établissements et services médico-sociaux et à maîtriser l'évolution des charges de fonctionnement du Département.

L'épargne constituée par les gestionnaires avait initialement pour objectif d'autofinancer totalement ou partiellement des travaux de restructuration immobilière. C'est pourquoi, parallèlement à la mobilisation des trésoreries, le Département a élargi sa politique de soutien à l'investissement en direction des établissements des secteurs de l'enfance et du handicap et mis en place une programmation pluriannuelle d'investissements à financer par subvention, après négociation avec les gestionnaires.

A ce titre, l'ASRL a été sollicitée pour contribuer à l'effort de mobilisation de son épargne disponible. Les dotations globales des établissements et services de ce gestionnaire ont ainsi subi une diminution exceptionnelle d'un montant 1 M€ réparti entre 2018 et 2019.

Le projet de restructuration immobilière ne pouvait alors plus faire l'objet d'un autofinancement à hauteur de celui initialement envisagé. Il a été ainsi proposé d'accompagner le gestionnaire, en lui attribuant une subvention d'investissement, dont le montant a été établi de manière à réaliser également cette opération sans surcoût sur la dotation globale de financement.

Le projet de l'ASRL : dispositif Habitat et Vie Sociale du Ternois

○ Présentation du projet

Le dispositif Habitat et Vie Sociale du Ternois est actuellement composé des structures suivantes :

- Le Foyer de la Canteraine formé de 30 Places de Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM), 15 place de Foyer de Vie (FV), 3 places d'Accueil Temporaire de Foyer de Vie (ATFV) et 10 places d'Accueil de Jour (AJ) ; soit 58 places,
- Un Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert de 62 places (20 places de SAMSAH, 30 places de SAVS et 12 places de SAVS en résidence adaptée (Ilot Bon Secours),
- Le Foyer de la Ternoise intégrant 47 places de Foyer d'Hébergement (FH), 1 place d'Accueil Temporaire et 6 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Handicapées (EHPAH) ; soit 54 places.

Sur ce dernier établissement, il a été constaté une diminution des demandes d'entrée en Foyer d'Hébergement ainsi qu'un vieillissement de la population accueillie. De plus les places de cette structure sont réparties sur 4 sites qui, aujourd'hui, ne répondent plus aux normes d'accessibilité et devraient être réhabilités.

Ces différents constats ont donc amené l'ASRL à repenser cette offre d'accueil.

53 places accueilleront des personnes en situation de handicap orientées en Foyer d'Hébergement, EHPAH et FAM. Des logements sociaux, dont le financement ne relève pas du Département, sont également intégrés à cette nouvelle offre, pour une capacité d'accueil de 5 places.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite la construction d'un ensemble immobilier qui se situera sur la commune de Saint-Michel sur Ternoise.

○ Calendrier, coût des travaux et financement

La construction de ce nouveau bâtiment démarrera au début du dernier trimestre 2021 pour une mise en service courant 2023.

Le coût global de l'opération immobilière est estimé à 6 950 600 € TTC.

Le plan de financement proposé par le gestionnaire prévoit :

- Un emprunt de 2 176 960 € sur 20 ans (taux à 2,5 %),
- Un autofinancement de 730 640 €
- Une subvention d'investissement départementale à hauteur de 4 043 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 4 043 000 € à l'ASRL, pour la réalisation de son projet immobilier. Lors du vote du Budget 2021, le Conseil

départemental a voté une autorisation de programme de ce montant.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'ASRL une subvention d'investissement d'un montant de 4 043 000 € pour son projet immobilier, selon les modalités définies au présent rapport,

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'ASRL, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention d'investissement, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-522B08	204221/9152	Subventions d'équipement aux établissements pour personnes handicapées	6 266 857,00	4 043 000,00	4 043 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF AUX CONVENTIONNEMENTS AVEC L'ETAT ET LE SIAO
DÉPARTEMENTAL POUR LE RECRUTEMENT DE 2 POSTES "PRÉVENTION
DES EXPULSIONS"**

(N°2021-421)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec l'Etat :

- La convention partenariale 2021 relative au recrutement de 2 postes permettant le renforcement temporaire de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) dans les termes du projet joint à la présente délibération ;
- La convention financière 2021 relative à l'attribution au Département des crédits de l'Etat d'un montant total de 100 000€ dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) départemental, une participation financière de 100 000 € selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SIAO départemental la convention 2021 relative à l'attribution des crédits d'un montant total de 100 000€ au SIAO départemental dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 4 :

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont inscrits au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense/Recette €
C02-581E04	6568/9358	Politique inclusive en faveur du logement	2 105 078,00	100 000,00
C02-585Q01	74713/9358	recette EPF Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi	7 506 157,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION ANNUELLE

CHARGES DE MISSION SORTIE DE CRISE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Entre

L'Etat, représenté par **Louis Le Franc**, Préfet du département du Pas-de-Calais, d'une part,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2021,

N° SIRET : 22620001200012

Désigné ci-après par les termes « Le Département », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Gouvernement poursuit sa mobilisation pour prévenir les expulsions locatives et éviter la précarisation des locataires et des bailleurs dans un contexte persistant de crise sanitaire.

Intégrée au troisième plan d'actions interministériel lancé le 3 juin dernier, cette mesure permet ainsi le financement à hauteur de 3,7 millions d'euros de 73 postes de chargés de mission dans 69 départements et est d'ores et déjà reconduite en 2022.

Dans le cadre de l'instruction du 27 avril 2021 et des outils exceptionnels mis à disposition de la politique de prévention des expulsions est prévu le renforcement temporaire des CCAPEX par le recrutement de chargés de mission sortie de crise.

Cette action a été identifiée dans le plan d'action départemental de prévention des expulsions en liaison avec la mobilisation des capacités de relogement et d'hébergement et s'inscrit plus généralement dans la charte de prévention des expulsions locatives du département.

Ces postes seront financés dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte

contre la pauvreté.

Le déploiement opérationnel se fera dès l'automne 2021. Ce dispositif sera par la suite reconduit en 2022.

Ce dispositif vient en complément d'autres démarches, telles que la mise en place d'un fonds national d'aide aux impayés locatifs à hauteur de 30 millions d'euros, ou encore le déploiement en 2021 de 26 équipes mobiles de prévention des expulsions locatives, financées également à travers des crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Il s'agit d'éviter toute hausse des impayés locatifs qui pourrait se matérialiser au cours de ces deux années afin de prévenir l'augmentation du nombre d'expulsions locatives qui pourrait en résulter.

Le Département du Pas de Calais, particulièrement impliqué dans la prévention des expulsions, a été retenu dans le cadre de la sélection nationale comme porteur de l'action. Le choix du portage de l'action s'est porté sur le Département en raison de son rôle de copilote de la politique de prévention des expulsions, de son implication dans le cadre de dispositifs instaurés via la stratégie Logement d'abord ou la Stratégie pauvreté, et au titre de sa compétence en matière de FSL.

Au regard des statistiques 2020 sur l'exécution des décisions d'octroi du concours de la force publique combinées aux données d'occupation du parc de logements des 7 arrondissements du Pas-de-Calais, ce dispositif sera déployé sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département a obtenu le financement du recrutement de deux Chargés de mission.

Pour la mise en œuvre opérationnelle, c'est le SIAO qui a été choisi pour recruter les deux ETP. En effet, le SIAO du Pas-de-Calais constitue un acteur prépondérant dans la procédure de politique de prévention des expulsions locatives, tant dans sa phase amiable avec la mise en œuvre des équipes mobiles que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de logement et d'hébergement avec les ménages concernés, conformément à ses missions d'orientation et d'identification des publics et de recensement de l'offre en hébergement et en logement.

Les modalités de mise en œuvre de l'action feront l'objet de conventions entre l'Etat et le Département, puis entre le Département et le SIAO départemental.

Le renforcement des moyens des CCAPEX se matérialisera par le recrutement de deux chargés de mission sortie de crise dont les missions sont définies comme suit :

- **Un profil administratif** (1 ETP) en mode gestion de projet correspondant à des missions d'animation, de coordination et d'articulation entre les différents partenaires de la charte départementale de prévention des expulsions (services de l'Etat, du Département, bailleurs sociaux, CAF, huissiers de justice, ADIL, UDCCAS et principaux CCAS du territoire). Son action visera au suivi des indicateurs fixés par le plan d'action départemental, à la mise en place d'une stratégie départementale pour mobiliser le parc social et le parc privé pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière de

relogement. Elle s'accompagnera également de missions de communication sur les évolutions réglementaires et la connaissance des dispositifs. Enfin, ce poste permettra d'alimenter la CCAPEX départementale en :

- Instaurant un observatoire social des expulsions locatives
 - En capitalisant les réponses préexistantes relatives au maintien dans le logement de l'ensemble des partenaires et identifiant celles qui restent à développer.
- **Un profil de travailleur social** (1 ETP) : Il intervient en soutien aux sous-commissions locales CCAPEX et aux équipes mobiles de prévention sur la détection et le traitement de situations complexes (problématiques de santé mentale, handicap, syndrome de Diogène, grande composition familiale, etc...). Il accompagne ces situations complexes qui nécessitent des prospections et des solutions de relogement affinées (diagnostic, rencontre des partenaires locaux) en liaison étroite avec les ménages. Il intervient en concertation avec l'ensemble des acteurs (ex : coordination au titre du Logement d'abord, commission locale FSL ...).

Ces deux ETP travailleront en étroite collaboration dans la mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions locatives sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais. Leurs missions respectives seront susceptibles d'évolutions lors de la prise de poste effective des deux profils recrutés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de Département du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre renforcée de la prévention des expulsions, avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement les expulsions.

Ces priorités communes définies dans le cadre du plan départemental de prévention des expulsions seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs du logement et de l'hébergement et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

L'Etat contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Le Département s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

Cette convention qui vise à déléguer, dans le cadre du dispositif « Chargés de mission sortie

de crise PEX » des crédits de fonctionnement sur 12 mois, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à 100 000€ conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet dont la composition est la suivante : Deux postes de chargés de mission PEX soit deux ETP. L'évolution éventuelle du personnel sur les 2 années de l'expérimentation fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention
- Les coûts de gestion.

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- Nécessaires à la réalisation du projet;
- Raisonnablement selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par « le Département » ;
- Identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

- 4.1 L'Etat contribue financièrement en 2021 via une subvention de fonctionnement sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à hauteur de 100 000€, établi à la signature de la présente convention, conformément au projet adressé par l'Etat et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021.
- 4.2 La contribution financière de l'Etat mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect par le Département des obligations qui lui sont faites dans la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 5.1 L'Etat verse **100 000€** à la notification de la convention.

- 5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Action n°12 Hébergement et logement adapté », sous action n°17 « Autres actions d'hébergement et de logement adapté » de la mission interministérielle MVA « Egalité des territoires, logement et ville » (groupe de marchandises 10.02.01) pour l'exercice 2021.
- 5.3 La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département du Pas de Calais.
Les versements seront effectués sur le compte :

Dénomination sociale (titulaire du compte) : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 00152

Numéro de compte : C6230000000

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais, et par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Afin de mettre en œuvre le financement et son suivi, le Département s'engage à transmettre à l'Etat :

- La délibération de la Commission Permanente du 18 Octobre 2021 ;
- La Convention 2021 Département - SIAO signée.

Au terme de l'expérimentation, le Département s'engage à transmettre à l'Etat un état des fonds utilisés sur le temps total de l'expérimentation. Sur demande de l'Etat, il s'engage à restituer les excédents ou les fonds ne respectant pas les prévisions d'affectation.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le Département informe sans délai l'Etat de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Département en informe l'Etat sans délai, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le Département s'engage à faire figurer le logo de l'Etat ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'Etat, ce dernier peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu leurs représentants dans le cadre d'une procédure contradictoire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Etat informe le Département de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social du Département.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION

Localement, un suivi annuel de l'action sera organisé dans le cadre d'une instance qui restera à déterminer par les services déconcentrés de l'Etat et le/la Commissaire à la lutte contre la pauvreté selon les configurations territoriales.

Au niveau national, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹⁶.

ARTICLE 12 - RECOURS

¹⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs qui fait l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE 2 mai 1958, req. n° 32401, Distillerie de Magnac-Laval) et qui est relevée d'office par le juge administratif.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas de Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat,
Le Préfet
du Département du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Louis LE FRANC

Annexe 1 : fiches de poste

Chargé de mission Prévention des Expulsions

Contexte :

Le SIAO 62 est une association chargée de la coordination des 7 antennes SIAO du Pas de Calais dont les principales missions sont de :

- Favoriser les démarches d'accès au logement et/ou à l'hébergement des publics sans domicile ou risquant de le perdre
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et d'orienter la personne en fonction de ses besoins
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement
- Participer à la construction d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Acteur départemental prépondérant dans la mise en œuvre des politiques de prévention des expulsions, tant dans sa phase amiable avec les équipes mobiles de prévention des expulsions que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de relogement ou d'hébergement des ménages concernés, le SIAO 62 a été désigné par le Département et l'Etat afin de porter l'opérationnalité du renforcement provisoire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission « Sortie de crise » Prévention des Expulsions.

Le poste est placé sous l'autorité de la coordinatrice du SIAO 62.

Renseignements relatifs au poste

Mission principale :

Sur délégation des services de l'Etat et du Département du Pas de Calais, le rôle du chargé de mission Prévention des Expulsions est de coordonner et d'animer le réseau des différents partenaires de la Charte départementale de prévention des Expulsions (services de l'Etat, du Département, bailleurs sociaux, CAF, huissiers de justice, ADIL, UDCCAS et principaux CCAS du territoire) afin de mettre en œuvre les stratégies d'intervention globale en matière de prévention des expulsions élaborées dans le cadre de cette charte.

Cette action doit nous permettre d'améliorer les réponses apportées aux ménages en situation d'impayés de loyers, ainsi qu'aux propriétaires et de réduire les risques d'expulsion, à fortiori au sortir des trêves hivernales prolongées de 2020 et 2021.

Le chargé de mission Prévention des Expulsions alimente la réflexion stratégique de la CCAPEX départementale, participe au besoin aux sous-commissions CCAPEX et s'intègre dans les missions dévolues au SIAO départemental en matière de coordination des acteurs de la veille sociale, de construction des parcours des personnes accompagnées et d'observatoire social.

Mission 1 : Animer et alimenter la CCAPEX départementale en coordonnant le réseau des acteurs de la Charte départementale de Prévention des Expulsions locatives, en lien avec le travailleur social Prévention des Expulsions, les équipes mobiles et les coordinateurs Logement d'Abord.

Mission 2 : Renforcer et développer les partenariats avec les bailleurs sociaux, les agences immobilières et les fédérations de bailleurs privés

Mission 3 : Construire, renseigner et analyser les outils de suivi des indicateurs fixés par le PDALHPD en matière de d'accès et de maintien dans le logement.

Mission 4: En lien avec les services de l'ADIL, mettre en œuvre un travail de communication sur les outils réglementaires, leurs évolutions et la connaissance des dispositifs auprès des différents partenaires.

Mission 5 : En lien avec les missions d'observation inhérentes au SIAO 62, instaurer un observatoire social des expulsions locatives, en capitalisant les réponses pré-existantes relatives au maintien dans le logement de l'ensemble des partenaires, en identifiant celles qui restent à développer et en rendre compte auprès de la CCAPEX Départementale et du Comité Responsable du Plan.

Dans le cadre du travail en équipe :

- Vous êtes en lien direct avec les services de l'Etat et du Département.
- Vous veillez au maintien de pratiques communes
- Vous participez aux réunions d'équipes et aux instances départementales
- Vous contribuez aux réflexions sur la gestion des parcours
- Vous concourez à la dynamique de coopération associative.

Le profil recherché

Qualification :

Diplôme de niveau 6 de type Intervention sociale, Droit ou politiques publiques. Une bonne connaissance du cadre juridique relatif aux procédures d'expulsion serait appréciée.

Expérience : exigée d'un an minimum dans les domaines de l'action sociale ou des politiques publiques.

Compétences requises :

Savoirs :

- Connaissance des politiques publiques relatives au logement, à l'hébergement et à la prévention des expulsions.
- Maîtrise de la méthodologie de projet
- Compétences juridiques
- Maîtrise experte du Pack Office, en particulier d'EXCEL et des outils d'analyse de données
- Permis B indispensable

Savoirs faire :

- Savoir développer et gérer un réseau d'acteurs différents
- Savoir communiquer et animer une réunion
- Savoir analyser et problématiser les contextes
- Savoir déterminer des indicateurs
- Savoir pratiquer le reporting
- Savoir transmettre ses connaissances
- Savoir écouter
- Savoir mettre en confiance
- Savoir rendre compte de son activité

Savoirs être :

- Être pédagogue et diplomate
- Être rigoureux
- Être autonome

- Être synthétique
- Être mobile
- Avoir le sens du contact
- Avoir le sens de l'observation et de l'analyse
- Être force de proposition
- Porter le projet mutualiste du SIAO 62

Contrat :

CDD de 12 mois renouvelable – Poste à pourvoir au 1^{er} novembre 2021 – Salaire net mensuel entre 1600€ et 1800€ selon expérience.

Les candidatures sont à adresser à Christelle JASINSKI, coordinatrice du SIAO 62 avant le 18 octobre 2021 à l'adresse : cjasinski@siao62.com

Prévention des Expulsions – Travailleur social

Contexte :

Le SIAO 62 est une association chargée de la coordination des 7 antennes SIAO du Pas de Calais dont les principales missions sont de :

- Favoriser les démarches d'accès au logement et/ou à l'hébergement des publics sans domicile ou risquant de le perdre
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et d'orienter la personne en fonction de ses besoins
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement
- Participer à la construction d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Acteur départemental prépondérant dans la mise en œuvre des politiques de prévention des expulsions, tant dans sa phase amiable avec les équipes mobiles de prévention des expulsions que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de relogement ou d'hébergement des ménages concernés, le SIAO 62 a été désigné par le Département du Pas de Calais et l'Etat afin de porter l'opérationnalité du renforcement provisoire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission « Sortie de crise » Prévention des Expulsions.

Le poste est placé sous l'autorité de la coordinatrice du SIAO 62.

Renseignements relatifs au poste

Mission principale :

Le rôle du travailleur social Prévention des Expulsions est de soutenir le chargé de mission Prévention des expulsions dans ses missions de coordination des acteurs de la CCAPEX Départementale et plus particulièrement en lien avec les équipes mobiles de Prévention des expulsions et les coordinateurs Logement d'Abord. Il apporte son expertise professionnelle pour toute situation individuelle exigeant un diagnostic social approfondi.

Cette action doit permettre de favoriser le relogement de ces familles et d'éviter les remises à la rue, à fortiori au sortir des trêves hivernales prolongées de 2020 et 2021.

Le travailleur social Prévention des Expulsions participe régulièrement aux sous-commissions CCAPEX et s'intègre dans les missions dévolues au SIAO départemental en matière de coordination des acteurs de la veille sociale, de construction des parcours des personnes accompagnées et d'observatoire social.

Mission 1 : Recueillir des éléments nécessaires aux sous-CCAPEX pour l'étude des situations, établir ou enrichir des diagnostics sociaux sur les situations qui l'exigent. Mobiliser et coordonner l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement des ménages menacés d'expulsion, en proposant les solutions les plus adaptées.

Mission 2 : Construire et dynamiser collaboration avec les bailleurs, particulièrement les bailleurs privés et les agences immobilières

Mission 3 : Soutenir les missions de coordination du chargé de mission Prévention des expulsions, en lien avec les services sociaux locaux, les équipes mobiles de prévention des expulsions et les coordinateurs Logement d'Abord des territoires et l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement.

Mission 4 : Renforcer, grâce à ses connaissances spécifiques, le travail d'information et de réponses aux ménages menacés d'expulsion auprès des partenaires, en particulier les CCAS et les bailleurs privés, sur les différents dispositifs liés au logement

Mission 5 : Alimenter l'observatoire départemental de prévention des expulsions grâce à l'analyse affinée des situations plus complexes.

Dans le cadre du travail en équipe :

- Vous veillez au maintien de pratiques communes
- Vous participez aux réunions d'équipes et aux instances départementales
- Vous contribuez aux réflexions sur la gestion des parcours.
- Vous concourez à la dynamique de coopération associative

Le profil recherché

Qualification :

Diplôme de niveau 6 en travail social. Une bonne connaissance des politiques sociales liées au logement et de la procédure d'expulsion seraient appréciées.

Expérience : exigée de 2 ans minimum dans les domaines de l'action sociale et plus particulièrement l'hébergement et l'insertion par le logement.

Compétences requises :

Savoirs :

- Maîtrise des techniques d'entretien d'aide à la personne et d'écoute active
- Connaissance des politiques sociales liées au logement et à l'hébergement, de la procédure d'expulsion et des dispositifs Logement d'abord
- Maîtrise du Pack Office et des outils internet
- Permis B indispensable

Savoirs faire :

- Savoir élaborer un diagnostic psychosocial
- Capacité de médiation et de négociation
- Savoir mobiliser les outils
- Savoir gérer les conflits
- Savoir développer et gérer un réseau d'acteurs différents
- Savoir communiquer
- Savoir analyser et problématiser les situations
- Savoir transmettre ses connaissances
- Savoir mettre en confiance
- Savoir pratiquer le « reporting »
- Savoir rendre compte de son activité

Savoirs être :

- Avoir un bon relationnel et le sens de l'empathie
- Être pédagogue
- Être rigoureux
- Être autonome
- Être patient
- Être mobile
- Avoir le sens du contact
- Avoir le sens de l'observation et de l'analyse
- Être force de proposition
- Porter le projet mutualiste du SIAO 62

Contrat :

CDD de 12 mois renouvelable- Poste à pourvoir au 1^{er} novembre 2021- Salaire net mensuel

entre 1400 et 1600€ selon expérience.

Les candidatures sont à adresser à Christelle JASINSKI, coordinatrice du SIAO 62 avant le 18 octobre 2021 à l'adresse : cjasinski@siao62.com

Annexe 2 : BUDGET PREVISIONNEL CHARGES DE MISSION CCAPEX

Description de l'Action :

Dans le cadre de l'instruction du 27 avril 2021 et des outils exceptionnels mis à disposition de la politique de prévention des expulsions est prévu le renforcement temporaire des CCAPEX par le recrutement de ces chargés de mission sortie de crise. Le Département en raison de son rôle de copilote de la politique de prévention des expulsions, de son implication dans le cadre de dispositifs instaurés dans le cadre de la stratégie logement d'abord ou la stratégie pauvreté, et au titre de sa compétence en matière de FSL sollicite deux postes (chargé de mission et travailleur social). C'est le SIAO départemental qui portera ces deux postes.

En effet, le SIAO- 62 constitue un acteur prépondérant dans la procédure de politique de prévention des expulsions locatives, tant dans sa phase amiable avec la mise en œuvre des équipes mobiles que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de logement et d'hébergement avec les ménages concernés, conformément à ses missions d'orientation et d'identification des publics et de recensement de l'offre en hébergement et en logement.

Les modalités de mise en œuvre font l'objet de conventions entre l'Etat et le Département pour permettre l'attribution des crédits au Département, puis entre le Département et le SIAO départemental pour que le Département puisse attribuer les crédits au SIAO afin de définir finement les missions des 2 ETP.

Bénéficiaires :

Il s'agira ici de s'assurer que des prises en charges et des réponses adaptées soient proposées aux ménages risquant l'expulsion locative.

Le Département attribuera une participation financière au SIAO 62 à hauteur des crédits Etat qui lui seront attribués pour permettre le recrutement des 2 ETP

Territoire :

totalité du Département

Moyens matériels et humains :

2 ETP :

- Un profil administratif (1 ETP) en mode gestion de projet correspondant à des missions d'animation, de coordination et d'articulation entre les différents partenaires de la charte départementale de prévention des expulsions

- Un profil de travailleur social (1 ETP) qui intervient en concertation avec l'ensemble des acteurs (ex : coordination au titre du Logement d'abord, commission locale FSL ...) pour compléter l'intervention du profil administratif et, le cas échéant, apporter quand une situation individuelle le nécessite, son expertise.

Période : du 01/11/2021 au 31/10/2022

Attribution effective des crédits au SIAO 62 via un conventionnement Département / SIAO 62

Recrutement des 2 ETP

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	100 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DDETS du Pas-de-Calais	100 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	100 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	100 000	Pas-de-Calais	
Publicité, publication	0		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	100 000	TOTAL DES PRODUITS	100 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 100000€ , objet de la présente demande représente 100,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

N° 2021 – UO DDETS 62 – DS N° 36962869 – EJ N°

Programme : 0177 Article de prévision : 02

Montant : 100 000 €

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration publique générale

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, et, par délégation, Madame Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Hôtel du département – rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9

Téléphone : 03.21.21.60.00 – courriel : leroy.jean.claude@pasdecalais.fr

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-40-23 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 6 septembre 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 18 octobre 2021 ;

VU la convention annuelle « Chargés de mission sortie de crise prévention des expulsions locatives » en date du 19 octobre 2021 entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : 03.21.23.87.87 – Télécopie : 03.21.60.75.20

antoine.van-mackelberg@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire, le Département du Pas-de-Calais conforme à son objet statutaire ;

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant les attendus des deux chargés de mission « sortie de crise » en matière de prévention des expulsions locatives ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire :

– le recrutement de deux chargés de mission par le SIAO 62, permettant le renforcement des CCAPEX et ainsi, la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2021, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 100 000 EUR, conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2021, l'administration contribue financièrement pour un montant de **100 000 EUR**, équivalent à 100 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n° 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action n° 17 « Autres actions hébergement et logement adapté » (code activité : 017701061217), de la mission interministérielle MVA « Égalité des territoires, logement et ville » (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code établissement : 30001
Numéro de compte : C6230000000

Code guichet : 00152
Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier du projet. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

ARTICLE 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de la demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Pour le bénéficiaire

***Nom et qualité du représentant signataire
et cachet de l'association***

La Directrice des Politiques d'Inclusion durable,

Sabine DESPIERRE

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Nathalie CHOMETTE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le SIAO départemental relatif au financement du recrutement de deux chargés de mission CCAPEX

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le SIAO 62 dont le siège social se situe 14 voie Bossuet 62000 ARRAS, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 837 568 872 00019, représentée par Monsieur Marc DEMANZE, Président, dûment autorisée par délibération en date du 18 Juin 2020.

ci-après désigné par « le SIAO »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Le Plan départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : l'Arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 16 Mars 2016, portant création de la CCAPEX ;

Vu : la Charte de prévention des expulsions signée le 5 octobre 2017 ;

Vu : l'Instruction du 26 Avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions.

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : la convention annuelle « chargés de mission sortie de crise, prévention des expulsions locatives » signée le 19 Octobre 2021

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 18 Octobre 2021 ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration du SIAO en date du [REDACTED] ;

Il a été convenu ce qui suit,

Preambule

La prévention des expulsions est une thématique centrale du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). C'est également une orientation prioritaire dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social. Ainsi, outre les actions menées au titre du Fonds de Solidarité Logement, peuvent être citées l'adoption d'une charte départementale de prévention des expulsions locatives, la mise en place des CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions), la création d'une ADIL interdépartementale ou encore l'expérimentation de « visites explicatives de jugement » sur les territoires « Logement d'abord » et du Fonds de Prévention des Expulsions Locatives.

Le Département du Pas de Calais est particulièrement touché par ce phénomène (2 795 assignations en procédure d'expulsion en 2019) même s'il est innovant dans les réponses apportées.

La crise sanitaire est venue impacter de manière conséquente la situation de ménages déjà fragilisée sur le plan socio-économique. La prolongation de la trêve hivernale du 1er avril 2020 jusqu'au 31 mai 2021, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a permis de différer l'exécution des procédures d'expulsion, laisse craindre une reprise conséquente des expulsions locatives.

Dans le cadre de l'instruction du 27 avril 2021 et des outils exceptionnels mis à disposition de la politique de prévention des expulsions, est prévu par l'Etat le renforcement temporaire des CCAPEX par le recrutement de « chargés de mission sortie de crise » rendus possible par l'attribution de crédits, issus de la Stratégie nationale de Lutte contre la Pauvreté, dédiés en 2021 et en 2022.

Pour le Pas-de-Calais, 2 postes peuvent être financés en 2021 et en 2022. L'objectif pour l'Etat est double : éviter d'une part tout effet de rattrapage à l'issue de la trêve hivernale en échelonnant sur 2021 et 2022 la reprise des procédures d'expulsion accumulées depuis le début de la crise en 2020 ; prévenir, d'autre part, toute remise à la rue qui pourrait en résulter.

Le SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation) a été consacré par l'article 30 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), instaurant un SIAO unique départemental qui couvre l'urgence et l'insertion et également le 115. A ce titre, une convention est conclue entre le SIAO et l'Etat qui précise les missions et les engagements du gestionnaire du SIAO, les financements accordés, les modalités de participation des personnes accueillies à la gouvernance du SIAO.

Le SIAO du Pas-de-Calais a élargi ses missions en devenant un acteur prépondérant dans la politique de prévention des expulsions locatives, tant dans sa phase amiable avec la mise en œuvre des équipes mobiles par exemple que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de logement et d'hébergement avec les ménages concernés, conformément à ses missions de repérage, d'information et d'orientation des publics, de recensement de l'offre en hébergement et en logement et d'observatoire de la veille sociale.

Aussi, au regard du rôle central confié par l'Etat au SIAO d'un point de vue législatif, mais également des projets portés par le SIAO sur le Pas-de-Calais, il apparaît pertinent de renforcer son intervention dans le champ de la prévention des expulsions.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le SIAO, concourant à la mise en œuvre du dispositif renforcement des CCAPEX dans le cadre du Plan Prévention des expulsions sur le Département. Cela se traduit par le recrutement par le SIAO, de deux chargés de mission « sortie de crise » en 2021. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Le SIAO est une association chargée de la coordination des 7 antennes SIAO du Pas de Calais dont les principales missions sont de :

- Favoriser les démarches d'accès au logement et/ou à l'hébergement des publics sans domicile ou risquant de le perdre
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et d'orienter la personne en fonction de ses besoins
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement

- Participer à la construction d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée d'un an.

Article 4 : Objectifs de la convention :

Il s'agit pour le SIAO, de mettre en œuvre le renforcement temporaire des CCAPEX par le recrutement de deux équivalent temps plein « chargés de mission sortie de crise » pour redynamiser l'aspect opérationnel de la Charte de prévention des expulsions.

Les deux profils de poste rattachés au SIAO départemental seront :

- **Un profil administratif** (1 ETP) en mode gestion de projet correspondant à des missions d'animation, de coordination et d'articulation entre les différents partenaires de la charte départementale de prévention des expulsions (services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux, CAF, huissiers de justice, ADIL, UDCCAS et principaux CCAS du territoire). Son action consistera notamment au suivi des indicateurs fixés par le plan d'action départemental, à la mise en place d'une stratégie départementale pour mobiliser le parc social et le parc privé pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière de logement. Elle s'accompagnera également de missions de communication sur les évolutions réglementaires et la connaissance des dispositifs. Enfin, ce poste permettra d'alimenter la CCAPEX départementale en :
 - o Instaurant un observatoire social des expulsions locatives
 - o En capitalisant les réponses préexistantes relatives au maintien dans le logement de l'ensemble des partenaires et identifiant celles qui restent à développer.
- **Un profil de travailleur social** (1 ETP) : Il interviendra en renfort du premier poste sur des missions de coordination des acteurs de la Charte départementale des expulsions et apportera son regard expert sur l'aspect social des situations repérées par ces différents acteurs, en particulier en soutien aux sous-commissions locales CCAPEX, aux équipes mobiles de prévention des Expulsions et aux territoires Logement d'Abord. Il apporte son expertise professionnelle pour toute situation individuelle exigeant un diagnostic social approfondi.

Le chargé de mission et le travailleur social travailleront en étroite collaboration dans la mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions locatives sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Leurs missions respectives seront susceptibles d'évolutions lors de la prise de poste effective des deux profils recrutés.

Article 5 : Cout de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais accorde au SIAO pour la réalisation des missions visées à l'article 4 une participation financière de 100 000 € au titre de l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière :

La participation financière du Département sera acquittée, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en un seul versement :

- 100 000 € à la signature de la convention.

La participation est imputée sur le chapitre « C02-581E04 » Politique inclusive en faveur du logement » du budget du Département du Pas-de-Calais.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : - Clé rib : 08001635888-58
Référence IBAN : Référence BIC : FR7616275006000800163588858
Domiciliation : CE HAUTS DE FRANCE
Titulaire du compte : SIAO 62 - 14 VOIE BOSSUET - 62000 ARRAS

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

Article 7 : Suivi de l'opération et bilans

Des comités de pilotage trimestriels seront organisés par les services du Département et de l'État qui permettront au SIAO de rendre compte des avancées de l'action visée et plus particulièrement de son activité.

Un bilan final de l'action reprendra sur l'année écoulée, le cumul des données reprises dans les indicateurs qui seront définis et tout autre élément qualitatif permettant d'alimenter la stratégie départementale.

Parallèlement, le SIAO devra dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à opsommer.francoise@pasdecalais.fr A défaut, le Département pourra demander le remboursement de la participation financière.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le SIAO doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, en cas de non-respect des clauses de la convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Services du Département, dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le SIAO s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le SIAO présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 9 : Obligations de l'organisme

9-1 : Obligations générales

Le SIAO s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition des deux chargés de mission compétents pour la réalisation de l'opération ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public à qui elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 6- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 7- Utiliser les outils du Département et l'ensemble des documents d'appui fournis par le Département. Il veille à fournir toutes les informations sur les ménages accompagnés permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 8- Communiquer l'intervention financière du Conseil départemental et de l'Etat sur les opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Département et de l'Etat sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

9-2: Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD).

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

9-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 10 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- les orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- les contraintes budgétaires du Département,
- les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Article 11 : Résiliation, dénonciation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement de la totalité des sommes versées pourra être exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle, que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

Ce document comprend 6 pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour le SIAO
le Président,**

Marc DEMANZE.

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : accompagnement des situations des ménages risquant l'expulsion locative.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, les partenaires institutionnels et associatifs dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : mieux accompagner les ménages qui font l'objet d'une procédure d'expulsion locative.

Les données à caractère personnel traitées sont : noms, prénoms, adresses, dates de naissance, téléphones données budgétaires, économiques, sociales, sanitaires et juridiques.

Les catégories de personnes concernées sont : l'ensembles des habitants du Pas-de-Calais en procédure d'expulsion.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- c) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- e) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

f) Exercice des droits des personnes

L'Organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Françoise Opsommer, Chef de Mission au sein du Service des politiques sociales du logement et de l'habitat (opsommer.francoise@pasdecalais.fr).

g) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

h) Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

j) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel.

k) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

l) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

m) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ANNEXE 2 : FICHES DE POSTE

Chargé de mission Prévention des Expulsions

Contexte :

Le SIAO 62 est une association chargée de la coordination des 7 antennes SIAO du Pas de Calais dont les principales missions sont de :

- Favoriser les démarches d'accès au logement et/ou à l'hébergement des publics sans domicile ou risquant de le perdre
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et d'orienter la personne en fonction de ses besoins
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement
- Participer à la construction d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Acteur départemental prépondérant dans la mise en œuvre des politiques de prévention des expulsions, tant dans sa phase amiable avec les équipes mobiles de prévention des expulsions que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de relogement ou d'hébergement des ménages concernés, le SIAO 62 a été désigné par le Département et l'Etat afin de porter l'opérationnalité du renforcement provisoire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission « Sortie de crise » Prévention des Expulsions.

Le poste est placé sous l'autorité de la coordinatrice du SIAO 62.

Renseignements relatifs au poste

Mission principale :

Sur délégation des services de l'Etat et du Département du Pas de Calais, le rôle du chargé de mission Prévention des Expulsions est de coordonner et d'animer le réseau des différents partenaires de la Charte départementale de prévention des Expulsions (services de l'Etat, du Département, bailleurs sociaux, CAF, huissiers de justice, ADIL, UDCCAS et principaux CCAS du territoire) afin de mettre en œuvre les stratégies d'intervention globale en matière de prévention des expulsions élaborées dans le cadre de cette charte.

Cette action doit nous permettre d'améliorer les réponses apportées aux ménages en situation d'impayés de loyers, ainsi qu'aux propriétaires et de réduire les risques d'expulsion, à fortiori au sortir des trêves hivernales prolongées de 2020 et 2021. Le chargé de mission Prévention des Expulsions alimente la réflexion stratégique de la CCAPEX départementale, participe au besoin aux sous-commissions CCAPEX et s'intègre dans les missions dévolues au SIAO départemental en matière de coordination des acteurs de la veille sociale, de construction des parcours des personnes accompagnées et d'observatoire social.

Mission 1 : Animer et alimenter la CCAPEX départementale en coordonnant le réseau des acteurs de la Charte départementale de Prévention des Expulsions locatives, en lien avec le travailleur social Prévention des Expulsions, les équipes mobiles et les coordinateurs Logement d'Abord.

Mission 2 : Renforcer et développer les partenariats avec les bailleurs sociaux, les agences immobilières et les fédérations de bailleurs privés

Mission 3 : Construire, renseigner et analyser les outils de suivi des indicateurs fixés par le PDALHPD en matière de d'accès et de maintien dans le logement.

Mission 4 : En lien avec les services de l'ADIL, mettre en œuvre un travail de communication sur les outils règlementaires, leurs évolutions et la connaissance des dispositifs auprès des différents partenaires.

Mission 5 : En lien avec les missions d'observation inhérentes au SIAO 62, instaurer un observatoire social des expulsions locatives, en capitalisant les réponses pré-existantes relatives au maintien dans le logement de l'ensemble des partenaires, en identifiant celles qui restent à développer et en rendre compte auprès de la CCAPEX Départementale et du Comité Responsable du Plan.

Dans le cadre du travail en équipe :

- Vous êtes en lien direct avec les services de l'Etat et du Département.
- Vous veillez au maintien de pratiques communes
- Vous participez aux réunions d'équipes et aux instances départementales
- Vous contribuez aux réflexions sur la gestion des parcours
- Vous concourez à la dynamique de coopération associative.

Le profil recherché

Paraphe

Qualification :

Diplôme de niveau 6 de type Intervention sociale, Droit ou politiques publiques. Une bonne connaissance du cadre juridique relatif aux procédures d'expulsion serait appréciée.

Expérience : exigée d'un an minimum dans les domaines de l'action sociale ou des politiques publiques.

Compétences requises :

Savoirs :

- Connaissance des politiques publiques relatives au logement, à l'hébergement et à la prévention des expulsions.
- Maîtrise de la méthodologie de projet
- Compétences juridiques
- Maîtrise experte du Pack Office, en particulier d'EXCEL et des outils d'analyse de données
- Permis B indispensable

Savoirs faire :

- Savoir développer et gérer un réseau d'acteurs différents
- Savoir communiquer et animer une réunion
- Savoir analyser et problématiser les contextes
- Savoir déterminer des indicateurs
- Savoir pratiquer le reporting
- Savoir transmettre ses connaissances
- Savoir écouter
- Savoir mettre en confiance
- Savoir rendre compte de son activité

Savoirs être :

- Être pédagogue et diplomate
- Être rigoureux
- Être autonome
- Être synthétique
- Être mobile
- Avoir le sens du contact
- Avoir le sens de l'observation et de l'analyse
- Être force de proposition
- Porter le projet mutualiste du SIAO 62

Contrat :

CDD de 12 mois renouvelable – Poste à pourvoir au 1^{er} novembre 2021 – Salaire net mensuel entre 1600€ et 1800€ selon expérience.

Les candidatures sont à adresser à Christelle JASINSKI, coordinatrice du SIAO 62 avant le 18 octobre 2021 à l'adresse : cjasinski@siao62.com

Contexte :

Le SIAO 62 est une association chargée de la coordination des 7 antennes SIAO du Pas de Calais dont les principales missions sont de :

- Favoriser les démarches d'accès au logement et/ou à l'hébergement des publics sans domicile ou risquant de le perdre
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et d'orienter la personne en fonction de ses besoins
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement
- Participer à la construction d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Acteur départemental prépondérant dans la mise en œuvre des politiques de prévention des expulsions, tant dans sa phase amiable avec les équipes mobiles de prévention des expulsions que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de relogement ou d'hébergement des ménages concernés, le SIAO 62 a été désigné par le Département du Pas de Calais et l'Etat afin de porter l'opérationnalité du renforcement provisoire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission « Sortie de crise » Prévention des Expulsions.

Le poste est placé sous l'autorité de la coordinatrice du SIAO 62.

Renseignements relatifs au poste

Mission principale :

Le rôle du travailleur social Prévention des Expulsions est de soutenir le chargé de mission Prévention des expulsions dans ses missions de coordination des acteurs de la CCAPEX Départementale et plus particulièrement en lien avec les équipes mobiles de Prévention des expulsions et les coordinateurs Logement d'Abord. Il apporte son expertise professionnelle pour toute situation individuelle exigeant un diagnostic social approfondi.

Cette action doit permettre de favoriser le relogement de ces familles et d'éviter les remises à la rue, à fortiori au sortir des trêves hivernales prolongées de 2020 et 2021.

Le travailleur social Prévention des Expulsions participe régulièrement aux sous-commissions CCAPEX et s'intègre dans les missions dévolues au SIAO départemental en matière de coordination des acteurs de la veille sociale, de construction des parcours des personnes accompagnées et d'observatoire social.

Mission 1 : Recueillir des éléments nécessaires aux sous-CCAPEX pour l'étude des situations, établir ou enrichir des diagnostics sociaux sur les situations qui l'exigent. Mobiliser et coordonner l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement des ménages menacés d'expulsion, en proposant les solutions les plus adaptées.

Mission 2 : Construire et dynamiser collaboration avec les bailleurs, particulièrement les bailleurs privés et les agences immobilières

Mission 3 : Soutenir les missions de coordination du chargé de mission Prévention des expulsions, en lien avec les services sociaux locaux, les équipes mobiles de prévention des expulsions et les coordinateurs Logement d'Abord des territoires et l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement.

Mission 4 : Renforcer, grâce à ses connaissances spécifiques, le travail d'information et de réponses aux ménages menacés d'expulsion auprès des partenaires, en particulier les CCAS et les bailleurs privés, sur les différents dispositifs liés au logement

Mission 4 : Alimenter l'observatoire départemental de prévention des expulsions grâce à l'analyse affinée des situations plus complexes.

Dans le cadre du travail en équipe :

- Vous veillez au maintien de pratiques communes
- Vous participez aux réunions d'équipes et aux instances départementales
- Vous contribuez aux réflexions sur la gestion des parcours.
- Vous concourez à la dynamique de coopération associative

Le profil recherché

Qualification :

Diplôme de niveau 6 en travail social. Une bonne connaissance des politiques sociales liées au logement et de la procédure d'expulsion seraient appréciées.

Expérience : exigée de 2 ans minimum dans les domaines de l'action sociale et plus particulièrement l'hébergement et

l'insertion par le logement.

Compétences requises :

Savoirs :

- Maîtrise des techniques d'entretien d'aide à la personne et d'écoute active
- Connaissance des politiques sociales liées au logement et à l'hébergement, de la procédure d'expulsion et des dispositifs Logement d'abord
- Maîtrise du Pack Office et des outils internet
- Permis B indispensable

Savoirs faire :

- Savoir élaborer un diagnostic psychosocial
- Capacité de médiation et de négociation
- Savoir mobiliser les outils
- Savoir gérer les conflits
- Savoir développer et gérer un réseau d'acteurs différents
- Savoir communiquer
- Savoir analyser et problématiser les situations
- Savoir transmettre ses connaissances
- Savoir mettre en confiance
- Savoir pratiquer le « reporting »
- Savoir rendre compte de son activité

Savoirs être :

- Avoir un bon relationnel et le sens de l'empathie
- Être pédagogue
- Être rigoureux
- Être autonome
- Être patient
- Être mobile
- Avoir le sens du contact
- Avoir le sens de l'observation et de l'analyse
- Être force de proposition
- Porter le projet mutualiste du SIAO 62

Contrat :

CDD de 12 mois renouvelable- Poste à pourvoir au 1^{er} novembre 2021- Salaire net mensuel entre 1400 et 1600€ selon expérience.

Les candidatures sont à adresser à Christelle JASINSKI, coordinatrice du SIAO 62 avant le 18 octobre 2021 à l'adresse : cjasinski@siao62.com

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°48

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RAPPORT RELATIF AUX CONVENTIONNEMENTS AVEC L'ETAT ET LE SIAO DEPARTEMENTAL POUR LE RECRUTEMENT DE 2 POSTES "PRÉVENTION DES EXPULSIONS"

L'expulsion locative constitue un facteur aggravant, voire déclenchant d'exclusion sociale et de précarité, pour le ménage qui la subit.

De plus, la crise sanitaire est venue impacter de manière importante la situation de ménages déjà fragilisés sur le plan socio-économique. Le prolongement de la trêve hivernale du 1er avril au 31 mai 2021, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a permis de différer l'exécution de procédures d'expulsion. La fin de ce dispositif d'exception a laissé craindre une reprise importante des expulsions, qui pour l'instant ne s'est pas encore produite. La vigilance reste toutefois de mise sur le sujet.

Le Département du Pas de Calais est particulièrement touché par ce phénomène (2 795 assignations en procédure d'expulsion en 2019), même s'il est innovant dans les réponses apportées.

La prévention des expulsions est une thématique centrale du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). C'est également une orientation prioritaire du Pacte des solidarités et du développement social. Ainsi, outre les actions menées au titre du Fonds de Solidarité Logement, peuvent être citées l'adoption d'une charte départementale de prévention des expulsions locatives, la mise en place des CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) et du Fonds de Prévention des Expulsions Locatives, la création d'une ADIL interdépartementale ou encore l'expérimentation de « visites explicatives de jugement » sur les territoires « Logement d'abord ».

Dans le cadre de l'instruction du 27 avril 2021 et des outils exceptionnels mis à disposition de la politique de prévention des expulsions, est prévu par l'Etat le renforcement temporaire des CCAPEX par le recrutement de « chargés de mission sortie de crise » rendu possible par l'attribution en 2021 et en 2022 de crédits dédiés, issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 69 départements ont été

ainsi sélectionnés pour un total de 73 postes mobilisables.

Pour le Pas-de-Calais 2 postes peuvent être financés et intégralement compensés en 2021 et en 2022.

L'objectif pour l'Etat est double : éviter d'une part tout effet de rattrapage à l'issue de la trêve hivernale en échelonnant sur 2021 et 2022 la reprise des procédures d'expulsion accumulées depuis le début de la crise en 2020 ; prévenir, d'autre part, toute remise à la rue qui pourrait en résulter.

Pour le Département, ces moyens humains permettront de renforcer le pilotage de cette politique : étoffer son aspect préventif, accroître la connaissance inter institutionnelle des différentes réponses proposées par les acteurs, mieux coordonner les actions identifiées au sein de la charte départementale de prévention des expulsions locatives et identifier des réponses nouvelles non explorées à ce jour.

Il est donc proposé de conventionner avec l'Etat afin de permettre au Département de bénéficier de crédits à hauteur de 100 000€ au titre de l'année 2021 dans un premier temps. Ces crédits permettront au Département de conventionner avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) départemental afin que ce dernier puisse porter deux postes dédiés à cette dynamique.

Le choix du SIAO départemental est le plus pertinent. En effet, le SIAO constitue un acteur prépondérant dans la procédure de politique de prévention des expulsions locatives, tant dans sa phase amiable avec la mise en œuvre des équipes mobiles par exemple que dans sa phase contentieuse pour traiter les situations complexes et travailler aux solutions de logement et d'hébergement avec les ménages concernés, conformément à ses missions d'orientation et d'identification des publics et de recensement de l'offre en hébergement et en logement.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, a été créé par la circulaire du 8 avril 2010 et a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Placé sous le pilotage de l'Etat, le [SIAO](#) est une « Plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ». Le [SIAO](#) est désigné comme gestionnaire du service d'appel téléphonique « 115 ». Il assure un meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement formées par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant.

Dans le Pas-de-Calais, le SIAO unique est porté par l'association SIAO 62. Celle-ci est composée des six associations fondatrices, qui géraient préalablement ce dispositif sur chaque arrondissement : AUDASSE (Arras), APSA (Lens), EPDHAA (Boulogne sur mer), FIAC (Montreuil sur mer), HABITAT Insertion (Béthune) et MAHRA-LE TOIT (Saint-Omer, Calais).

Ses missions sont notamment les suivantes:

- Recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- Gérer le service d'appel téléphonique dénommé « 115 » ;
- Veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles, traiter équitablement leurs demandes et leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ; Suivre le parcours des personnes ou familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;

- Contribuer à l'identification des personnes en demande de logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- Assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du CASF
- Produire chaque année les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- Participer à l'observation sociale.

Les deux profils de poste rattachés au SIAO départemental seront :

- **Un profil administratif** (1 ETP) qui interviendra principalement sur des missions d'animation, de coordination et d'articulation entre les différents partenaires de la charte départementale de prévention des expulsions (services de l'Etat, du Département, bailleurs sociaux, CAF, huissiers de justice, ADIL, UDCCAS et principaux CCAS du territoire).
- **Un profil de travailleur social** (1 ETP) qui viendra compléter l'intervention du profil administratif grâce à son expertise sociale mais aussi qui interviendra notamment en soutien des sous-commissions locales CCAPEX, des équipes mobiles de prévention sur la détection et le traitement des situations individuelles.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat :
 - la convention partenariale 2021 relative au recrutement des 2 postes permettant le renforcement temporaire de la CCAPEX dans les termes du projet joint,
 - la convention financière 2021 relative à l'attribution au Département des crédits de l'Etat d'un montant total de 100 000€ au Département dans les termes du projet joint ;
- D'attribuer au SIAO départemental une participation financière de 100 000 €, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SIAO départemental la convention 2021 relative à l'attribution des crédits d'un montant total de 100 000€ au SIAO départemental dans les termes du projet joint.

La recette et la dépense seront imputées au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-581E04	6568/9358	Politique inclusive en faveur du logement	2 105 078,00	130 006,34	100 000,00	30 006,34
C02-585Q01	74713/9358	recette EPF Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi	7 506 157,00	7 506 157,00	100 000,00	7 606 157,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTIONNEMENT PERMETTANT L'ACCÈS À L'OUTIL DE
POSITIONNEMENT EN FORMATION 'OUIFORM'**

(N°2021-422)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'adhésion à l'outil « OuiForm » avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction départementale de Pôle Emploi, dans les termes du projet joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'association « OuiForm », patrimoine commun de la formation professionnelle avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), la Direction départementale de Pôle Emploi et la Région Hauts-de-France, dans les termes du projet joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider la liste des administrateurs et sous-traitants crédités d'une habilitation à utiliser « OuiForm » dans le cadre de leurs fonctions, dans les termes du projet joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

En présence de **la DREETS** Hauts-de-France,

Domiciliée :

Les Arcades de Flandres - 70 rue St Sauveur
BP 30502 59022 Lille Cedex,

Représentée par Patrick Olivier, Directeur régional

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM

Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr>.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, à savoir¹ la définition de projet professionnel, l'orientation vers des actions de formation et l'accompagnement vers l'emploi, celui-ci est chargé d'² accompagner et d'orienter les³ bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du⁴ Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

¹ Préciser la mission,

² Préciser son action auprès du public

³ Préciser le public

⁴ Préciser le champ territorial (ex : bassin d'emploi, département, etc.)

Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition *via* OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information

intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à le
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi

**Pour le Département
du Pas-de-Calais**

**Pour la DREETS
Hauts-de-France,**

Le directeur régional de
Pôle Emploi **Hauts-de-
France**

Le Président du Conseil
Départemental

Le directeur régional

Frédéric DANEL

Jean-Claude LEROY

Patrick Olivier

ANNEXE N°1 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :

- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
 - o saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
 - o saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de OuiForm ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. Données relatives à la personne ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES ⁵				
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail	
Données d'identification	Civilité*	x	x		x	x	x		
	Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x		
	Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x		
	Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x			
	Nationalité*				x	x			
	NIR					x			
	Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)	
	Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x	
	Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x	
	Identifiant unique SPE*					x			
	Numéro de dossier i-milo				x				
VIE PROFESSIONNELLE	Niveau de formation*	Niveau de formation*				x		x	
		Diplôme le plus haut obtenu				x		x	
		Eligibilité PIC	x	x	x		x	x	x
	Situation Pôle emploi	Inscription Pôle emploi (O/N)	x	x	x	x	x	x	x
		Date d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Statut d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Cessation	x	x	x	x	x	x	x
		Date de fin de droits	x	x	x	x	x	x	x
		Région d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Agence Pôle emploi de rattachement	x	x	x	x	x	x	x
		Référent Pôle emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi	x	x	x	x	x	x	x
	Obligation d'emploi (type + dates)	Obligation d'emploi (type + dates)	x	x	x	x	x	x	x
		Statut de travailleur handicapé	x	x	x		x	x	x
		L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?	x	x	x		x	x	x
		L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?	x	x	x		x	x	x
		Dernière classe suivie	x	x	x		x	x	x
Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)		x	x	x		x		x	
CPF	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x		x	

⁵ Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de données anonymisées.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES ⁵		
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier
Données relatives au positionnement réalisé	Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x	
	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x	x
	Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x
	Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x
	Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisé(s) (O/N)	x	x			x	x
	Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x
	Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x
	Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x
	Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x	
	Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x	
	Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x	
	Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x
Données d'ordre économique & financier	Allocations, montant, date de fin, reliquat	x	x			x	x
	Qualité de bénéficiaire de l'AAH	x	x	x		x	x
	Qualité de bénéficiaire du RSA	x	x	x		x	x

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Organisme de formation	Financier
	Nom, prénom	x	x		x	x

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Données d'identification	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
Vie professionnelle	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OuiForm

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- A Pôle emploi : XXX
- Chez le partenaire : XXX

B. SUIVI OPERATIONNEL

- A Pôle emploi : XXX
- Chez le partenaire : XXX

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : XXX

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire : [XXX coordonnées des personnes en charge de la protection des données personnelles]

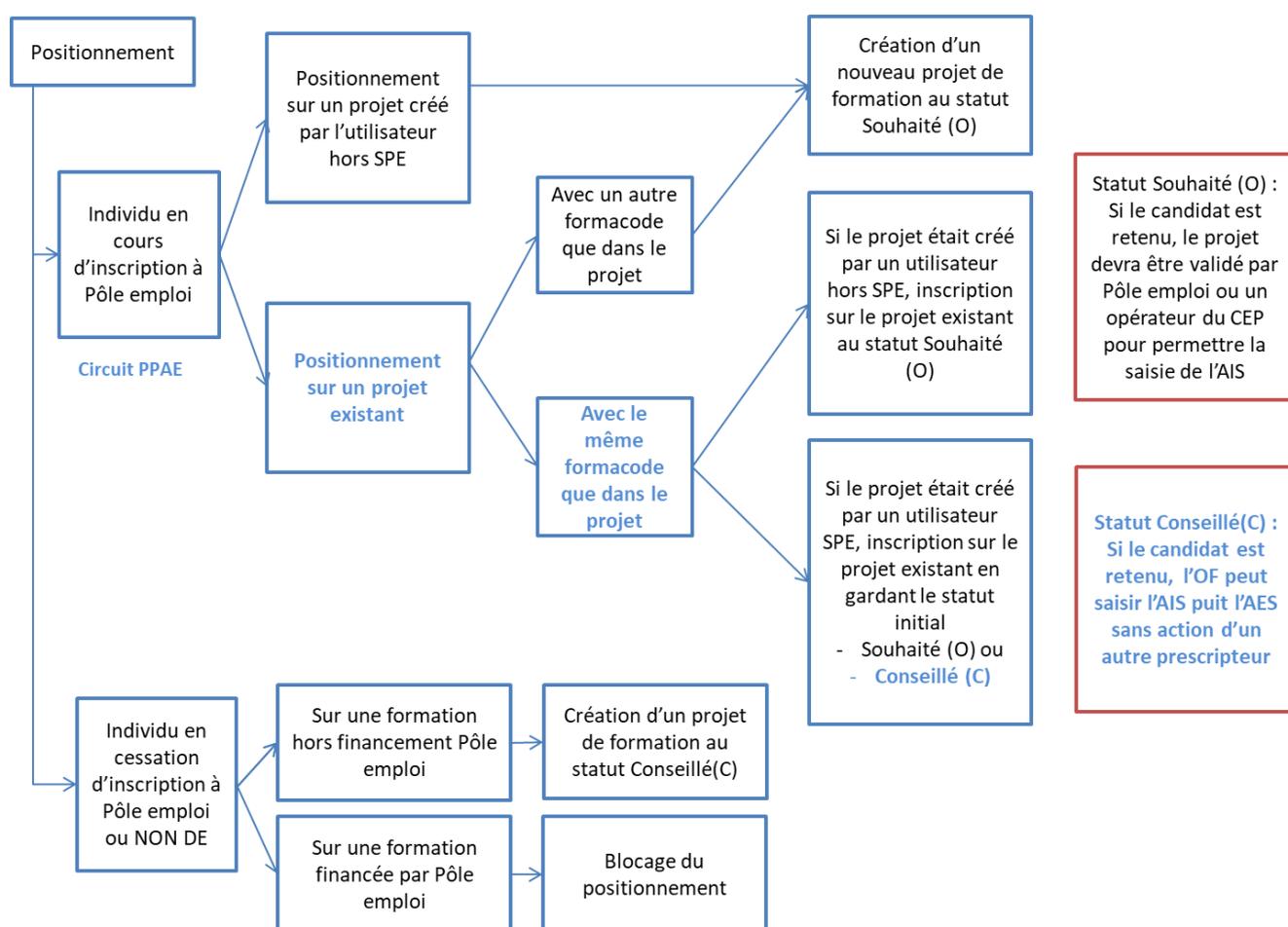
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par [XXXXX préciser les modalités de saisine].

ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

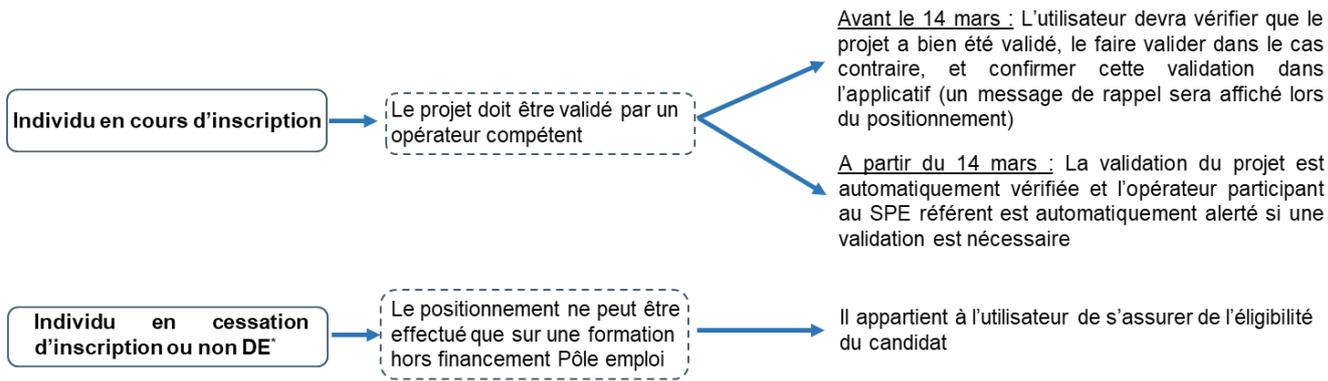
Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de OuiForm aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE



La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :



CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La DREETS Hauts-de-France,
Représentée par Patrick Olivier, Directeur régional

La structure associée, dénommée le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021
ci-après dénommée « l'Associé »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

La Région Hauts-de-France,
Représenté par Monsieur Xavier Bertrand,
Président du Conseil Régional

Pôle emploi,
Représentée par Monsieur Frédéric Danel, directeur régional de Pôle Emploi **Hauts-de-France**

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des Départements et à une ouverture en phase pilote auprès des Conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Indre et Loire et du Nord.

L'associé a signé avec les financeurs de formation, cosignataires de la présente une convention lui permettant de prescrire sur les formations qu'ils financent. Cette convention est annexée.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les OuiForm, soit Associées soit mandatées par un Associé, signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire du Département du Pas-de-Calais.

En effet, l'Associé¹ est le principal acteur des solidarités dans le département. L'enfance et la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées, l'insertion des personnes défavorisées et la promotion de la santé sont ses principales missions.

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants² : bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir³ le Programme Régional de Formation (PRF), le SIEG ainsi que les Parcours Intégrés.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe au préalable une convention technique dite « d'adhésion » qui lui permet d'habiliter des utilisateurs à utiliser l'outil, utilisateurs de la structure associée ou de son sous-traitant. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au titre de l'expérimentation, l'Associé est représenté en comité de pilotage stratégique par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Directeur de projet⁴.

A compter de la généralisation à l'ensemble des Conseils Départementaux, l'Associé sera représenté par l'Association des Départements de France (sous réserve) ou à défaut par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Directeur de projet⁵.

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des

¹ Préciser la mission,

² Préciser le public accompagné : bénéficiaire du RSA, femmes en situation d'isolement...

³ A préciser par le financeur : partie du catalogue sur laquelle l'Associé peut prescrire (tout le catalogue financé, tout le catalogue quel que soit le financeur).

⁴ A choisir par l'Associé

⁵ A choisir par l'Associé

représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe « d'agilité » en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions, par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat pendant la durée du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour l'Associé, le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental

Pour la DREETS Hauts-de-France
Le directeur régional

Jean-Claude LEROY

Patrick Olivier

Pour les financeurs

Pour la Région des Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Pour Pôle Emploi
Le Directeur Régional des Hauts-de-France

Xavier BERTRAND

Frédéric DANEL

Liste des personnes à habilitier à OuiForm (Administrateurs)

N°	Dispositif	Territoire	Nom Structure	NOM Prénom	Mail
1	Chef SIE	Département	Département du Pas-de-Calais	PRUVOST Jérôme	pruvost.jerome@pasdecals.fr
2	Cheffe MIE	Département	Département du Pas-de-Calais	CREPEL Karine	crepel.karine@pasdecals.fr
3	Chargé de mission	Département	Département du Pas-de-Calais	FASQUELLE Mathieu	fasquell.mathieu@pasdecals.fr
4	Chargé de mission	Département	Département du Pas-de-Calais	LEDENT Sonia	ledent.sonia@pasdecals.fr
5	Chargé de mission	Département	Département du Pas-de-Calais	VAN RECHEM Céline	van.rechem.celine@pasdecals.fr
6	Chargé de mission	Département	Département du Pas-de-Calais	LO PRESTI Marie	lo.presti.marie@pasdecals.fr
7	Chef SLAI	Arrageois	Département du Pas-de-Calais	CARON Béatrice	caron.beatrice@pasdecals.fr
8	Chef SLAI	Artois	Département du Pas-de-Calais	SUEUR Annick	sueur.annick@pasdecals.fr
9	Chef SLAI	Audomarois	Département du Pas-de-Calais	LEPLAT Hervé	leplat.herve@pasdecals.fr
10	Chef SLAI	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	NAFRE Christophe	nafre.christophe@pasdecals.fr
11	Chef SLAI	Calaisis	Département du Pas-de-Calais	LHOMME Nathalie	lhomme.nathalie@pasdecals.fr
12	Chef SLAI	Hénin Carvin	Département du Pas-de-Calais	LUCZAK Edwige	luczak.edwige@pasdecals.fr
13	Chef SLAI	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	BACQUET Cécile	bacquet.cecile@pasdecals.fr
14	Chef SLAI	Montreuillois	Département du Pas-de-Calais	VANWALLEGHEM Hervé	vanwalleghe.herve@pasdecals.fr
15	Chef SLAI	Ternois	Département du Pas-de-Calais	QUINTIN Delphine	quintin.delphine@pasdecals.fr

Liste des personnes à habilitier à OuiForm (Sous-traitants)

N°	Dispositif	Territoire	Nom Structure	NOM Prénom	Mail
1	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	BENEDET Laurence	l-benedet@ville-arras.fr
2	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	BLONDEL Emilie	e-blondel@ville-arras.fr
3	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	BOUCHEREAU Delphine	d-bouchereau@ville-arras.fr
4	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	CABARET Déborah	d-cabaret@ville-arras.fr
5	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	LEFEBVRE Sophie	s-lefebvre@ville-arras.fr
6	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	GARBE Sabine	s-garbe@ville-arras.fr
7	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	SENIS Angélique	a-senis@ville-arras.fr
8	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	SOULISSE Amélia	a-soulisse@ville-arras.fr
9	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	CORNET Christiane	c-cornet@ville-arras.fr
10	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	MASCLIN Fanny	f-masclin@ville-arras.fr
11	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS ARRAS	TANCHON Emeline	e-tanchon@ville-arras.fr
12	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS DAINVILLE	LEGRAND Corinne	corinne.legrand@mairie-dainville.fr
13	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS	LEMAIRE Céline	celine.lemaire@ville-saintnicolas.fr
14	Référent Solidarité	Arrageois	CCAS VITRY-EN-ARTOIS	DUMAREY Patricia	patricia.dumarey@vitryenartois.fr
15	Référent Solidarité	Arrageois	CC OSARTIS MARQUION	GEORGET Sandrine	sandrine.georget@cc-osartis.com

16	Référent Solidarité	Arrageois	CC SUD ARTOIS	CARON Delphine	dcaron@cc-sudartois.fr
17	Référent Solidarité	Arrageois	CC SUD ARTOIS	LEROY Valérie	social@bapaume.fr
18	Référent Solidarité	Arrageois	FJEP	HOEZ Elisabeth	elisabethhoezjfep@outlook.fr
19	Référent Solidarité	Arrageois	DEMAIN	QUENTIN Céline	c.quentin.demain@gmail.com
20	Référent Solidarité	Audomarois	CC PAYS DE LUMBRES	TELLIEZ Marielle	marielle.telliez@ccplumbres.fr
21	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle AIRE-SUR-LA-LYS	WILLIART Marie-Pierre	mp.williant@ca-pso.fr
22	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle ARQUES	TILLIER Margaux	m.tillier@ca-pso.fr
23	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle BLENDECQUES	POULAIN Patricia	p.poulain@ca-pso.fr
24	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle FAUQUEMBERGUES	STEENKESTE Emilie	e.steenkeste@ca-pso.fr
25	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle THEROUANNE	DESPRES Marina	m.despres@ca-pso.fr
26	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle LONGUENESSE	PRUVOST Stéphanie	stephanie.pruvost@ca-pso.fr
27	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-MARTIN-LEZ-T.	LEROY DEGRILLASSE Nathalie	ccas@stmartinleztatinghem.fr
28	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-OMER	DARSY Geoffrey	geoffrey-darsy@ville-saint-omer.fr
29	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-OMER	PILLIER Véronique	veronique-pillier@ville-saint-omer.fr
30	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-OMER	BEUDAERT Alexie	a.beudaert@ca-pso.fr
31	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-OMER	DEBUS Pascale	p.debus@ca-pso.fr
32	Référent Solidarité	Audomarois	CIAS Pays de SAINT-OMER-pôle SAINT-OMER	BECAERT Céline	celine-becaert@ville-saint-omer.fr
33	Référent Solidarité	Audomarois	MAISON DE LA DIVERSITE	LAMBRECHT Bénédicte	lambrechtbenedicte.mdd@gmail.com
34	Référent Solidarité	Audomarois	MAISON DE LA DIVERSITE	HENNEQUET Laurélen	laurelenn.hennequet@gmail.com
35	Référent Solidarité	Bouonnais	ACTISHOP	MARCZYK Marina	actishop@wanadoo.fr
36	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	QUENON Hervé	herve.quenon@ville-boulogne-sur-mer.fr
37	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	BAUDELET Dominique	dominique.baudelet@ville-boulogne-sur-mer.fr
38	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	DEBOVE Frédéric	frederic.debove@ville-boulogne-sur-mer.fr
39	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	BREFORT Stéphanie	stephanie.brefort@ville-boulogne-sur-mer.fr
40	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	DEMAGNY Florence	florence.demagny@ville-boulogne-sur-mer.fr
41	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	DUFRENNE Jacqueline	jacqueline.dufrenne@ville-boulogne-sur-mer.fr
42	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	LECAILLE Stéphanie	stephanie.lecaille@ville-boulogne-sur-mer.fr
43	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	LEMPIRE Caroline	caroline.lempire@ville-boulogne-sur-mer.fr
44	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	SORET Jacques	jacques.soret@ville-boulogne-sur-mer.fr
45	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	VASSEUR Pascale	pascale.vasseur@ville-boulogne-sur-mer.fr
46	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS BOULOGNE-SUR-MER	POLET Carine	carine.polet@ville-boulogne-sur-mer.fr
47	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS EQUIHEN-PLAGE	PREVOT Linda	l.prevot.mairieequihenplage@orange.fr
48	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS LE PORTEL	DELANNOY Aurélie	a.delannoy@ville-leportel.fr
49	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS LE PORTEL	BAUDE Sarah	s.baude@ville-leportel.fr
50	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS LE PORTEL	HAVET Charlotte	c.havet@ville-leportel.fr
51	Référent Solidarité	Bouonnais	CCAS MARQUISE	DUHAMEL Virginie	ccas.secretariat.marquise@gmail.com

52	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS SAINT-MARTIN-BOULOGNE	LE LAN Amélie	amelie.lelan@ccas-62280.fr
53	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS SAINT-MARTIN-BOULOGNE	HOCQ Laurence	laurence.hocq@ccas-62280.fr
54	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS OUTREAU	LIARD Caroline	liard.caroline@ccas-outreau.org
55	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS OUTREAU	DUFLOS Vicky	duflos.vicky@ccas-outreau.org
56	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS WIMEREUX	VASSEUR Claudine	claudine.vasseur@ccas-wimereux
57	Référent Solidarité	Boulonnais	CCAS WIMILLE	MARTEL Martine	ccas@mairie-wimille.fr
58	Référent Solidarité	Boulonnais	CIAS DESVRES SAMER	DANDRE Françoise	francoise.dandre@cc-desvressamer.fr
59	Référent Solidarité	Boulonnais	PIQUE et PRESSE	DEREUMETZ Laura	solidarite.piqueetpresse@gmail.com
60	Référent Solidarité	Boulonnais	TREMPIN FORMATION	HEDOUX Stéphanie	shedoux.tremplin@gmail.com
61	Référent Solidarité	Artois	ADAIE	DELIERS Amélie	adeliers@adaie.fr
62	Référent Solidarité	Artois	CCAS AUCHEL	DEBOURSE Ouiza	ouiza.debourse@yahoo.com
63	Référent Solidarité	Artois	CCAS AUCHEL	DECQUE Orietta	o.decque@auchel.fr
64	Référent Solidarité	Artois	CCAS AUCHEL	LIBESSART Christine	c.libessart@auchel.fr
65	Référent Solidarité	Artois	CCAS AUCHEL	AZZIA Daisy	d.azzia@auchel.fr
66	Référent Solidarité	Artois	CCAS BARLIN	FAUGLOIRE Peggy	pfaugloire.mairiebarlin@orange.fr
67	Référent Solidarité	Artois	CCAS BARLIN	HAUTCOEUR Sylvie	hautcoeur.sylvie@barlin.fr
68	Référent Solidarité	Artois	CCAS BETHUNE	TAVERNIER Maryline	m.tavernier@ville-bethune.fr
69	Référent Solidarité	Artois	CCAS BETHUNE	COCHEZ Edith	e.cochez@ville-bethune.fr
70	Référent Solidarité	Artois	CCAS BETHUNE	BOUSSAERT Virginie	v.boussaert@ville-bethune.fr
71	Référent Solidarité	Artois	CCAS BETHUNE	CARETTE Ludivine	l.carette@ville-bethune.fr
72	Référent Solidarité	Artois	CCAS BEUVRY	LOURDELLE Delphine	delphine.lourdelle@villedebeuvry.fr
73	Référent Solidarité	Artois	CCAS BEUVRY	BEAUSSAERT Sergine	sergine.beaussaert@villedebeuvry.fr
74	Référent Solidarité	Artois	CCAS ISBERGUES	GRAVELEINE Charlotte	charlotte.graveleine@ville-isbergues.fr
75	Référent Solidarité	Artois	CCAS ISBERGUES	BAUELLE Sylvie	sylvie.baudelle@ville-isbergues.fr
76	Référent Solidarité	Artois	CCAS LABOURSE	LEMAIRE Carole	mairielabourse.clemaire@orange.fr
77	Référent Solidarité	Artois	CCAS LAPUGNOY	MICELLI Jasmine	jasmine.micelli@lapugnoy.fr
78	Référent Solidarité	Artois	CCAS LAPUGNOY	POCHET Christian	christian.pochet@ville-lapugnoy.fr
79	Référent Solidarité	Artois	CCAS LAVENTIE	MOUQUET Lucie	lucie.mouquet@laventie.fr
80	Référent Solidarité	Artois	CCAS NOEUX LES MINES	DEMEY Christine	demeychristine.rsa@gmail.com
81	Référent Solidarité	Artois	CCAS NOEUX LES MINES	RUMEAUX Virginie	virg.rumeaux@orange.fr
82	Référent Solidarité	Artois	CCAS SAILLY LABOURSE	FAUQUEMBERGUE Corinne	ccas@sailly-labourse.fr
83	Référent Solidarité	Artois	CCAS VERMELLES	GUILLEMANT Corinne	corinne.guillemant@mairie-vermelles.fr
84	Référent Solidarité	Artois	HABITAT INSERTION	ROUCOU Florine	florine-roucou@habitat-insertion.fr
85	Référent Solidarité	Artois	HABITAT INSERTION	MIEKISZ Cindy	cindy-miekisz@habitat-insertion.fr
86	Référent Solidarité	Artois	MJEP	ROCH Anne Sophie	mjep-asroch@orange.fr
87	Référent Solidarité	Artois	PASSEPORT FORMA	MBELLA Marguerite Marie	passoportmb@gmail.com

88	Référent Solidarité	Artois	PASSEPORT FORMA	ESPOSITO Géraldine	passeportge@gmail.com
89	Référent Solidarité	Artois	PASSEPORT FORMA	HENRARD Emilie	passeporteh@gmail.com
90	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DE L ARTOIS	DEMORY Jacqueline	jacqueline.demory@sivomdelartois.fr
91	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DE L ARTOIS	POTEAU Corinne	corinne.poteau@sivomdelartois.fr
92	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	LEMOINE Christelle	christelle.lemoine@bruaysis.fr
93	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	SCHIKORSKI Véronique	veronique.schikorski@bruaysis.fr
94	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	RIGAUX Fabienne	fabienne.rigaux@bruaysis.fr
95	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	DAUBERCIES Rachel	rachel.daubercies@bruaysis.fr
96	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	SELLIER Elodie	elodie.sellier@bruaysis.fr
97	Référent Solidarité	Artois	SIVOM DU BRUAYSIS	MANIEZ Marie-Odette	mo.maniez@bruaysis.fr
98	Référent Solidarité	Montreuillois	ADEFI	NEMPONT Dorothée	d.nempont@adefi-mlr.fr
99	Référent Solidarité	Montreuillois	ADEFI	PHILIPPOT VERGEOT Charlotte	c.philippotvergeot@adefi-mlr.fr
100	Référent Solidarité	Montreuillois	AIFOR	HIVIN Magalie	mhivinaifor@orange.fr
101	Référent Solidarité	Montreuillois	AIFOR	BOUTROY Valérie	vboutroyaifor@orange.fr
102	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS ETAPLES	WARIN Blandine	ccas.bwarin@etaples-sur-mer.net
103	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS BERCK	BOUZIDI Mélissa	m.marlard@berck-sur-mer.com
104	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS BERCK	SOW Elodie	e.leborgne@berck-sur-mer.com
105	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS BERCK	QUEANT Justine	j.queant@berck-sur-mer.com
106	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS HESDIN	DUBRULLE Marylise	marylise-dubrulle.ccas62@orange.fr
107	Référent Solidarité	Montreuillois	CCAS DU TOUQUET	LEDOUX Séverine	ledoux.severine@ville-letouquet.fr
108	Référent Solidarité	Montreuillois	CIAS HAUT PAYS montreuillois	CONSTANT Julie	julie.constant@cchpm.fr
109	Référent Solidarité	Département	CIPRES	CODRON Séverine	severine.codron@asscipres.fr
110	Référent Solidarité	Département	INSTEP	JOUEN Christine	christine.jouen@instep.fr
111	Référent Solidarité	Département	LA SAUVEGARDE DU NORD	BENADDI Samira	sbenaddi@lasauvegardedunord.fr
112	Référent Solidarité	Département	LA SAUVEGARDE DU NORD	ROBILLART Hermine	hrobillart@lasauvegardedunord.fr
113	Référent Solidarité	Département	LA SAUVEGARDE DU NORD	BOEZ Laëtitia	lboez@lasauvegardedunord.fr
114	Référent Solidarité	Département	LA SAUVEGARDE DU NORD	ROELOFS Laure	lroelofs@lasauvegardedunord.fr
115	Référent Solidarité	Département	MSA	CREPIN Charlotte	crepin.charlotte@msa59-62.msa.fr
116	Référent Solidarité	Département	MSA	AUDOUIN Céline	audouin.cecile@msa59-62.msa.fr
117	Référent Solidarité	Département	MSA	BRAURE Elise	braure.elise@msa59-62.msa.fr
118	Référent Solidarité	Département	MSA	BIZET Anne	bizet.anne@msa59-62.msa.fr
119	Référent Solidarité	Département	MSA	BAYART Julie	bayart.julie@msa59-62.msa.fr
120	Référent Solidarité	Département	MSA	FICHAUX Jeannine	fichaux.jeannine@msa59-62.msa.fr
121	Référent Solidarité	Département	MSA	LEROY Pauline	leroy.pauline@msa59-62.msa.fr
122	Référent Solidarité	Département	MSA	COLIN Catherine	colin.catherine@msa59-62.msa.fr
123	Référent Solidarité	Département	MSA	DUMONT Séverine	dumont.severine@msa59-62.msa.fr

124	Référent Solidarité	Département	MSA	CATTEAU Brigitte	catteau.brigitte@msa59-62.msa.fr
125	Référent Solidarité	Département	MSA	ROLLAND Céline	rolland.celine@msa59-62.msa.fr
126	Référent Solidarité	Département	MSA	DUMORTIER Anne-Sophie	dumortier.anne-sophie@msa59-62.msa.fr
127	Référent Solidarité	Département	MSA	DELCROIX Sylvie	delcroix.sylvie@msa59-62.msa.fr
128	Référent Solidarité	Département	MSA	FLOURET Anne-Cécile	flouret.anne-cecile@msa59-62.msa.fr
129	Référent Solidarité	Département	MSA	DESCAMPS Cécile	descamps.cecile@msa59-62.msa.fr
130	Référent Solidarité	Département	MSA	DHALLEINE Yolande	dhalleine.yolande@msa59-62.msa.fr
131	Référent Solidarité	Département	MSA	DEPREZ Marine	deprez.marine@msa59-62.msa.fr
132	Référent Solidarité	Département	SAMPS	DELATTRE Céline	celine.delattre@samps.fr
133	Référent Solidarité	Département	SAMPS	VASSEUR Honorine	honorine.vasseur@samps.fr
134	Référent Solidarité	Département	SAMPS	DURIEZ Laura	laura.duriez@samps.fr
135	Référent Solidarité	Département	SAMPS	BOULOGNE Sandrine	sandrine.boulogne@samps.fr
136	Référent Solidarité	Ternois	KDBRA	DELBECK Corinne	corine.catouillart@gmail.com
137	Référent Solidarité	Ternois	CIAS TERNOIS	PILLAVOINE Aurélie	cias-auxi@ternoiscom.fr
138	Référent Solidarité	Ternois	CIAS TERNOIS	DECROIX Christelle	ciasdcroix@ternoiscom.fr
139	Référent Solidarité	Ternois	CIAS TERNOIS	ANKI Nora	cias-frevent@ternoiscom.fr
140	Référent Solidarité	Ternois	CIAS TERNOIS	CICHY Myriam	ciamscichy@ternoiscom.fr
141	Référent Solidarité	Ternois	CIAS TERNOIS	GAVOIS Marcelle	cias@ternoiscom.fr
142	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS ANNAY SOUS LENS	FLAMENT Peggy Maria	peggy-flament.ccas@annaysouslens.fr
143	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS AVION	DEWAILLY Pascale	pascale.dewailly@ccas-ville-avion.fr
144	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS AVION	GORNIKOWSKI Nadège	nadega.gornikowski@ccas-ville-avion.fr
145	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS AVION	REDINGER Jean-Pierre	jeanpierre.redinger@ccas-ville-avion.fr
146	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS AVION	POIX Isabelle	isabelle.poix@ccas-ville-avion.fr
147	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS BILLY MONTIGNY	NOUI Naima	naima-noui.ccas@orange.fr
148	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS BULLY LES MINES	WESOLEK Catherine	catherine.wesolek@mairiebully.fr
149	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS BULLY LES MINES	SPIERS Pauline	pauline.spiers@mairiebully.fr
150	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS BULLY LES MINES	STREMPER Anne	anne.stremper@mairiebully.fr
151	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS BULLY LES MINES	VISCAR Estelle	estelle.viscar@mairiebully.fr
152	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS GRENAY	DUGARDIN Doris	ccas@grenay.fr
153	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS GRENAY	LECAT Amélie	amelie.lecat@grenay.fr
154	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS GRENAY	BELAID Alicia	alicia.belaid@grenay.fr
155	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS GRENAY	MANTEL Océane	ccas@grenay.fr
156	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS HULLUCH	PIETTE SEVERINE	severine.ccas@ville-hulluch.fr
157	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LENS	FLAMENT Clémence	cflament@mairie-lens.fr
158	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LENS	GAUTRAIN Noémie	ngautrain@mairie-lens.fr
159	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LENS	FOUCAULT Perrine	pfoucault@mairie-lens.fr

160	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LIEVIN	MUSIAL Sylvie	s.musial@lievin.fr
161	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LIEVIN	ABRAMOWICZ Estelle	e.abramowicz@lievin.fr
162	Référent Solidarité	Lens Liévin	CCAS LIEVIN	VEZILIER Corinne	c.vezilier@lievin.fr
163	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LOISON SOUS LENS	MOL Anne	anne.mol@loison-sous-lens.fr
164	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LOISON SOUS LENS	SYM CZAK Emeline	emeline.szymczak@loison-sous-lens.fr
165	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS LOOS EN GOHELLE	DUPRIEZ Virginie	virginie.dupriez@loos-en-gohelle.fr
166	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS MAZINGARBE	CAMP HIN Doriane	doriane.camphin@ville-mazingarbe.fr
167	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS MERICOURT	NICAISSE Amandine	amandine.nicaisse@mairie-mericourt.fr
168	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS MERICOURT	BOULIEZ Marie	marie.bouliez@mairie-mericourt.fr
169	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS NOYELLES SOUS LENS	DUPRE Marc	m.dupre@noyelles-sous-lens.fr
170	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS NOYELLES SOUS LENS	DURAND Kévin	k.durand@noyelles-sous-lens.fr
171	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS PONT A VENDIN	CIRCIELLO Isabelle	isabellecirciello@orange.fr
172	Référent solidarité	Lens Liévin	CCAS SAINS EN GOHELLE	ROCHER Vincent	vincent.rocher@ccas-sainsengohelle.fr
173	Référent solidarité	Lens Liévin	ADT	DELFORGE Danièle	adt.danielle@wanadoo.fr
174	Référent solidarité	Lens Liévin	ADT	POMANA H Amélie	adt.amelie@wanadoo.fr
175	Référent solidarité	Lens Liévin	ADT	VERHULST Véronique	adt.veronique@wanadoo.fr
176	Référent solidarité	Lens Liévin	ADT	THERY Lysiane	adt.lysiane@orange.fr
177	Référent solidarité	Lens Liévin	SIVOM DE WINGLES	PACKET MALOLEPSZY Stéphanie	sivom.stephaniepacket@orange.fr
178	Référent solidarité	Lens Liévin	SIVOM DE WINGLES	COLLART Christine	sivom.christinecollart@orange.fr
179	Référent solidarité	Lens Liévin	SIVOM DE WINGLES	LESCAUT Isabelle	sivom.isabelle.lescaut@orange.fr
180	Référent solidarité	Lens Liévin	3ID	TOULOUSE Natacha	n.toulouse@association3id.fr
181	Référent solidarité	Lens Liévin	3ID	ROBUT Linda	l.robout@association3id.fr
182	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS CARVIN	DRUART Sylvie	sylvie.druart@carvin.fr
183	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS CARVIN	HUGOT Delphine	delphine.hugot@carvin.fr
184	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS COURCELLES LES LENS	MORELLE Françoise	rsa.referent@courcelles-les-lens.fr
185	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS DOURGES	TOURTOIS Corinne	ccas-villedourges@orange-business.fr
186	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS HENIN BEAUMONT	CHEVALIER Martine	martine.chevalier@mairie-heninbeaumont.fr
187	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS HENIN BEAUMONT	LASRI Claudine	claudine.lasri@mairie-heninbeaumont.fr
188	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS LEFOREST	PRUVOST Marjorie	marjorie.pruvost@orange.fr
189	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS LIBERCOURT	DEHAIES Nathalie	nathaliedehaies@libercourt.com
190	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS LIBERCOURT	DHERBICOURT Axelle	adherbicourt.rsa@libercourt.fr
191	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS LIBERCOURT	TISSEYRE Elsa	rsa2@libercourt.fr
192	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS MONTIGNY EN GOHELLE	DEPRET Martine	martine.depret@mairie-montigny.fr
193	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS MONTIGNY EN GOHELLE	QUESNOY Isabelle	isabelle.quesnoy@mairie-montigny.fr
194	Référent solidarité	Hénin Carvin	CCAS ROUVROY	TRANCHE Marion	mtranche@ville-rouvroy62.fr
195	Référent solidarité	Calais	CCAS CALAIS	BANQUART Odile	banquartodile@ccas-calais.fr

196	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	BOURGOIS Dany	bourgoisdany@ccas-calais.fr
197	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	LAURENT Yves	laurentyves@ccas-calais.fr
198	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	SIMONET Sylvie	simonetsylvie@ccas-calais.fr
199	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	CASTAGNO Michèle	castagnomichele@ccas-calais.fr
200	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	COURBOT Nadine	courbotnadine@ccas-calais.fr
201	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	LECOINTE Ludovic	lecointeludovic@ccas-calais.fr
202	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	KROL Isabelle	krolisabelle@ccas-calais.fr
203	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	SCHATTEMAN Rachel	schattemanrachel@ccas-calais.fr
204	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	PRUDHOMME Nathalie	prudhommennathalie@ccas-calais.fr
205	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	REMBERT Christian	rembertchristian@ccas-calais.fr
206	Référent Solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	ROBE Fabienne	robefabienne@ccas-calais.fr
207	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	SAISON Fabienne	saisonfabienne@ccas-calais.fr
208	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	SELINGUE Tony	selinguetony@ccas-calais.fr
209	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	CARBONNIER Stéphanie	carbonnierstephanie@ccas-calais.fr
210	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	DUBUIS Nathalie	dubuisnathalie@ccas-calais.fr
211	Référent solidarité	Calaisis	CCAS CALAIS	MERROUCHE Djamila	merrouchedjamila@ccas-calais.fr
212	Référent solidarité	Calaisis	CCAS COULOGNE	LEPINE Karine	karine.lepine@mairie-coulogne.fr
213	Référent solidarité	Calaisis	CCAS MARCK	RETAUX Emeline	emeline.retaux@ville-marck.fr
214	Référent solidarité	Calaisis	CCAS MARCK	PIERROT Léa	lea.pierrot@ville-marck.fr
215	Référent solidarité	Calaisis	CCAS BLERIoT-SANGATTE	DUQUENNE Céline	celine.duquenne@laposte.net
216	Référent solidarité	Calaisis	CIAS DE LA REGION D'AUDRUICQ	GILLIERS Amélie	a.gilliers@ccra.fr
217	Référent solidarité	Calaisis	CIAS DE LA REGION D'AUDRUICQ	FASQUELLE Martine	m.fasquelle@ccra.fr
218	Référent solidarité	Calaisis	CIAS PAYS DOPALE	CORBEAU Caroline	caroline-corbeau@ciaspaysdopale.fr
219	Référent solidarité	Calaisis	CIAS PAYS DOPALE	DECOCQ Olivier	olivier-decocq@ciaspaysdopale.fr
220	Référent solidarité	Calaisis	CIAS PAYS DOPALE	MASSON PLAYE Sophie	sophie-masson-playe@ciaspaysdopale.fr
221	Référent solidarité	Calaisis	MAHRA LE TOIT	BRASY Francine	lis.calais@mahra-letoit.fr
222	Référent solidarité	Lens Liévin	ID FORMATION	GRZESIAK Leila	lgrzesiak.idf@gmail.com
223	Référent solidarité	Lens Liévin	ID FORMATION	BOUCAUT Mélody	melody.boucaut@id-formation.fr
224	Référent solidarité	Hénin Carvin	ID FORMATION	LELEU Laurence	laurence.leleu@id-formation.fr
225	Référent solidarité	Hénin Carvin	ID FORMATION	OUAHLIMA Arezki	arezki.ouahlima@id-formation.fr
226	Référent solidarité	Lens Liévin	AIFE	BELOTTI Laurie	lbelotti@aife.fr
227	Référent solidarité	Lens Liévin	AIFE	DUBOIS Aurore	adubois@aife.fr
228	Référent solidarité	Lens Liévin	AIFE	LECLERCQ Ingrid	ileclercq@aife.fr
229	Référent solidarité	Hénin Carvin	AIFE	MARTIN Johan	secretariat@aife.fr
230	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	PREVOST Marie	marieprevost.page@gmail.com
231	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	BERBOUCHI Hicham	hicamberbouchi.page@gmail.com

232	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	LECAILLE Cyril	lecaille.cyril@gmail.com
233	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	DUBOIS Laura	lauradubois.page@gmail.com
234	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	RIETSCH Charlotte	rietsch.page@gmail.com
235	Référent solidarité	Lens Liévin	PAGE	RINGOT Yéo-Jung	yeoringot.page@gmail.com
236	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	CAZENEUVE Fabienne	fabienne.cazeneuve@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
237	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	FAGNIEZ Sarah	sarah.fagniez@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
238	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	FAUVERGUE Angélique	angelique.fauvergue@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
239	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	GAVORY Béatrice	beatrice.gavory@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
240	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	HULOT Sandrine	sandrine.hulot-delcourt@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
241	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	NORMAND Sylvie	sylvie.normand@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
242	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	SAUVAGE Murielle	murielle.sauvage@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
243	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	RIFFLART Gérald	gerald.riffart@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
244	Référent Solidarité	Arrageois	CAF	WILLAY Stéphanie	stephanie.willay@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
245	Référent Solidarité	Artois	CAF	AGUIAR Renata	renata.aguiar@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
246	Référent Solidarité	Artois	CAF	DUMETZ Maryse	maryse.dumetz@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
247	Référent Solidarité	Artois	CAF	JOETS Magalie	magalie.joets@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
248	Référent Solidarité	Artois	CAF	LORIOI Isabelle	isabelle.loriori@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
249	Référent Solidarité	Artois	CAF	RAMON Faustine	faustine.ramon@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
250	Référent Solidarité	Artois	CAF	THELLIER Edwige	edwige.thellier@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
251	Référent Solidarité	Artois	CAF	WISSOCQ Séverine	severine.wissocq@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
252	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	CADOT Pauline	pauline.cadot@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
253	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	CORDIER Bénédicte	pauline.cordier@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
254	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	DAUCHY Severine	severine.dauchy@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
255	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	FASQUELLE Laurence	Laurence.fasquelle@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
256	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	HIEL Marguerite Marie	marguerite-marie.hiel@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
257	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	POUCHAIN Fabienne	fabienne.pouchain@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
258	Référent Solidarité	Audomarois	CAF	PRUVOST Alexandra	alexandra.pruvost@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
259	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	ALLARD Delphine	delphine.allard@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
260	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	BOURGAIN Elisa Sophie	elisa.bourgain@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
261	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	DELCROIX Emilie	emilie.delcroix@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
262	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	FOURNIER Annick	annick.fournier@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
263	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	LALLIER Corinne	corinne.lallier@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
264	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	LOUVET Mathilde	mathilde.louvet@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
265	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	OUACEL Cécile	cecile.ouacel@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
266	Référent Solidarité	Boulonnais	CAF	SAILLY Céline	celine.sailly@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
267	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	DELATTRE Florence Constance	florence.delattre@cafpas-de-calais.cnafmail.fr

268	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	HEURTAUX Florence	florence.heurtaux@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
269	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	MABENA Anne-Solange	anne.solange.mabena@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
270	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	MARTINE Nadège	nadege.martine@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
271	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	REGNAULT Elodie	elodie.regnault@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
272	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	ROPITAL Victoria	victoria.ropital@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
273	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	TETU Florine	florine.tetu@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
274	Référent Solidarité	Calaisis	CAF	TINOCO VILCHEZ Chantal	chantal.tinoco-vilchez@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
275	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	DEVEY Olivia	olivia.devey@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
276	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	DELILLE Julie	julie.delille@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
277	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	DELBECQ Claudine	claudine.delbecq@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
278	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	EL MOUCHFI Soraya	soraya.el-mouchfi@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
279	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	GRZESKOWIAK Stéphanie	stephanie.grzeskowiak@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
280	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	MEILLIER Sophie	sophie.meillier@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
281	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	PIERRU Alexandre	alexandre.pierru@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
282	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	RENONCOURT Elise	elise.renoncourt@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
283	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	SIDHOUM Sarah	sarah.sidhou@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
284	Référent Solidarité	Hénin Carvin	CAF	SMUERZINSKI Stéphanie	stephanie.smuerzinski@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
285	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	ALLARD Isabelle	isabelle.allard@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
286	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	BAERT Aline	aline.baert@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
287	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	BAUDRY Amandine	amandine.baudry@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
288	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	BOULAN Véronique	veronique.boulan@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
289	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	BOUTOILLE Isabelle	isabelle.boutoille-croquois@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
290	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	DEROUSSENT Laurence	laurence.deroussent@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
291	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	RYCKEWAERT Ophélie	ophelie.ryckewaert@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
292	Référent Solidarité	Lens Liévin	CAF	SUSZKA Daniel	daniel.suszka@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
293	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	BUCHER Marjorie	marjorie.bucher@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
294	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	DEVISME Sylvie	sylvie.devisme-paris@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
295	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	GOSELIN Marie Sabine	marie.gosselin@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
296	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	HIVART Mallory	mallory.hivart@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
297	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	MAYEUX Fabienne	fabienne.mayeux@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
298	Référent Solidarité	Montreuillois	CAF	PARIS Hélène	helene.paris@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
299	Référent Solidarité	Ternois	CAF	BATAILLE Christine	christine.bataille@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
300	Référent Solidarité	Ternois	CAF	CREPIEUX Angélique	angelique.crepieux@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
301	Référent Solidarité	Ternois	CAF	DUBOIS Joan	joan.dubois@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
302	Référent Solidarité	Ternois	CAF	GUILLEMETZ Héloïse	heloise.guillemetz@cafpas-de-calais.cnafmail.fr
303	Référent Solidarité	Ternois	CAF	OUTREMAN Violette	violette.outreman@cafpas-de-calais.cnafmail.fr

304	Référent Solidarité	Ternois	CAF	ROTELLINI Karima	karima.rotellini@caf-pas-de-calais.cnafmail.fr
305	Référent Solidarité	Ternois	CAF	THOBOIS Valerie	valerie.thobois@caf-pas-de-calais.cnafmail.fr
306	Plateforme	Montreuillois	ADEFI	NEMPONT Cathy	c.nempont@adefi-mlr.fr
307	Plateforme	Ternois	ADEFI	PRUVOST Monique	m.pruvost@adefi-mlr.fr
308	Plateforme	Arrageois	Maison de l'Emploi en Pays d'Artois	NOYELLE Véronique	v.noyelle@mem-artois.fr
309	Plateforme	Arrageois	Maison de l'Emploi en Pays d'Artois	LEFEBVRE Manuella	m.lefebvre@mem-artois.fr
310	Plateforme	Arrageois	Maison de l'Emploi en Pays d'Artois	BOUILLON Audrey	a.bouillon@mem-artois.fr
311	Plateforme	Arrageois	Maison de l'Emploi en Pays d'Artois	GODART Sarah	s.godart@mem-artois.fr
312	Plateforme	Hénin Carvin	ID FORMATION	WOJTKOWIAK Céline	celine.wojtkowiak@id-formation.fr
313	Plateforme	Hénin Carvin	ID FORMATION	DEBRAEVE Julie	julie.debraeve@id-formation.fr
314	Plateforme	Hénin Carvin	ID FORMATION	D'HOUNDT Annabelle	annabelle.dhoundt@id-formation.fr
315	Plateforme	Lens Liévin	ID FORMATION	PRZYSTUPA Angélique	angelique.przystupa@id-formation.fr
316	Plateforme	Lens Liévin	ID FORMATION	ANANE Smahia	smahia.anane@id-formation.fr
317	Plateforme	Lens Liévin	ID FORMATION	DODORICO Sandra	sandra.dodorico@id-formation.fr
318	Plateforme	Lens Liévin	ID FORMATION	DUFAY Aimée	aimee.collier@id-formation.fr
319	Plateforme	Lens Liévin	ID FORMATION	STEMPIN Carine	carine.stempin@id-formation.fr
320	Plateforme	Audomarois	MAISON DE LA DIVERSITE	LAMBRECHT Bénédicte	lambrechtbenedicte.mdd@gmail.com
321	Plateforme	Audomarois	MAISON DE LA DIVERSITE	LEROY Lydie	lydie.leroy.mdd@gmail.com
322	Plateforme	Audomarois	MAISON DE LA DIVERSITE	LECLERCQ Laurine	laurine.leclercq.mdd@gmail.com
323	Plateforme	Calais	PARTENAIRE INSERTION FORMATION (PIF)	DEPREZ Ludivine	ludeprez@gmail.com
324	Plateforme	Calais	PARTENAIRE INSERTION FORMATION (PIF)	DUCLOIE Marie-Line	marielineducloie12@gmail.com
325	Plateforme	Calais	PARTENAIRE INSERTION FORMATION (PIF)	CUGNY Cindy	ccugny.partenaire@gmail.com
326	Plateforme	Calais	PARTENAIRE INSERTION FORMATION (PIF)	WARGNIER Martine	martine.wargnier.partenaire@gmail.com
327	Plateforme	Calais	PARTENAIRE INSERTION FORMATION (PIF)	RENAUT Flore	f.renaud.partenaire@gmail.com
328	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	CARRIDROIT Valérie	valerie.carridroit@plie-bethune.fr
329	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	DEBOU Karine	Karine.debou@plie-bethune.fr
330	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	MONCHEAUX Fabienne	fabienne.moncheaux@plie-bethune.fr
331	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	DUQUESNE Emilie	emilie.duquesne@plie-bethune.fr
332	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	COTTENYE Audrey	audrey.cottenye@plie-bethune.fr
333	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	EVARD Maureen	maureen.evard@plie-bethune.fr
334	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	BAIL Stéphanie	stephanie.bail@plie-bethune.fr

335	Plateforme	Artois	PLAN BETHUNOIS D'INSERTION (PLIE ARTOIS)	FLORENT Laura	laura.florent@plie-bethune.fr
336	Plateforme	Boulonnais	TOUS PARRAINS	MANIER Julien	Julien.manier@tousparrains.com
337	Plateforme	Boulonnais	TOUS PARRAINS	JEAN Martineau	martineau.jean@tousparrains.com
338	Plateforme	Boulonnais	TOUS PARRAINS	LEBEGUE Marie	marie.lebegue@tousparrains.com
339	PLIE	Ternois	ADEFI ML	RENARD Valérie	v.renard@adefi-mlr.fr
340	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	NEMPONT Cathie	c.nempont@adefi-mlr.fr
341	PLIE	Ternois	ADEFI ML	TERNISIEN Bernadette	b.ternisien@adefi-mlr.fr
342	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	DUFAY Véronique	v.dufay@adefi-mlr.fr
343	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	HANQUEZ Natacha	n.hanquez@adefi-mlr.fr
344	PLIE	Ternois	ADEFI ML	PRUVOST Monique	m.pruvost@adefi-ml.fr
345	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	LEDUC Ludivine	l.leduc@adefi-mlr.fr
346	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	VALLIERE Mégane	m.valliere@adefi-mlr.fr
347	PLIE	Montreuillois	ADEFI ML	DELMAS Marine	m.delmas@adefi-mlr.fr
348	PLIE	Ternois	ADEFI ML	FICHEUX Patricia	p.ficheux@adefi-mlr.fr
349	PLIE	Ternois	ADEFI ML	ORTOLANO Mélissa	m.ortolano@adefi-mlr.fr
350	PLIE	Arrageois	AEE	ANQUEZ Véronique	v.anquez@mem-artois.fr
351	PLIE	Arrageois	AEE	NOYELLE Véronique	v.noyelle@mem-artois.fr
352	PLIE	Arrageois	AEE	DUBOIS Martine	m.dubois@mem-artois.fr
353	PLIE	Arrageois	AEE	LENGLET Lydia	l.lenglet@mem-artois.fr
354	PLIE	Arrageois	AEE	LEFEBVRE Manuella	m.lefebvre@mem-artois.fr
355	PLIE	Arrageois	AEE	CHARLET Laetitia	laetitia.charlet@mem-artois.fr
356	PLIE	Arrageois	AEE	AMBERT Véronique	v.ambert@mem-artois.fr
357	PLIE	Arrageois	AEE	DUVAL Stéphanie	s.duval@mem-artois.fr
358	PLIE	Arrageois	AEE	DELANNOY Christine	c.delannoy@mem-artois.fr
359	PLIE	Arrageois	AEE	CASSORET Laurence	l.cassoret@mem-artois.fr
360	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	PATINIER Anaïs	patinier.a@plie-pso.org
361	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	CHAPELET Adélaïde	chapelet.a@plie-pso.org
362	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	LECRAS Sandrine	lecras.sandrine.plie@orange.fr
363	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	TETARD Amandine	tetart.amandine.plie@orange.fr
364	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	TOP Dorothée	dvandenbroucke@voila.fr
365	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	VILCOQC Stéphanie	vilcocq.s@plie-pso.org
366	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	SIMOULIN Sophie	simoulin.s@plie-pso.org
367	PLIE	Audomarois	PLIE ST OMER	SUEUR Alicia	sueur.a@plie-pso.org
368	PLIE	Boulonnais	AMIE	DESCHARLES Emmanuelle	edescharles@amie-boulonnais.fr
369	PLIE	Boulonnais	AMIE	BOMY Cathie	cbomy@emploi-boulonnais.fr

370	PLIE	Boulonnais	AMIE	SIABAS Elodie	esiabas@amie-boulonnais.fr
371	PLIE	Boulonnais	AMIE	GRADELLE Carine	cgradelle@emploi-boulonnais.fr
372	PLIE	Boulonnais	AMIE	CHAUSSOY Catherine	cchaussoy@emploi-boulonnais.fr
373	PLIE	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	THERY Delphine	dthery@lafabriquedefi-calaisis.fr
374	PLIE	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	HERTAULT Benoît	bhertault@lafabriquedefi-calaisis.fr
375	PLIE	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	LAFORGE Peggy	ref.plie.csc@gmail.com
376	PLIE	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	MONCHIET Julie	julie.monchiet@yahoo.fr
377	PLIE	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	LAMS Marjorie	mlams@lafabriquedefi-calaisis.fr
378	PLIE	Hénin Carvin	DIESE	BRIEZ Audrey	audrey.briez@id-formation.fr
379	PLIE	Hénin Carvin	DIESE	GRISON Valérie	valerie.grison@id-formation.fr
380	PLIE	Hénin Carvin	DIESE	BREMBOR Myriam	mbrembor.idformation@gmail.com
381	PLIE	Hénin Carvin	DIESE	BARA Philippe	philippebara.greta@gmail.com
382	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	SANAT Rachid	r.sanat@association3id.fr
383	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	MOREAU Mathieu	sivom.mathieumoreau@orange.fr
384	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	KNOCKAERT Virginie	v.knockaert@association3id.fr
385	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	KALITKA Marie-Line	apsa-mlkalitka@nordnet.fr
386	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	DOS REIS Sandra	s.dosreis@association3id.fr
387	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	JASPARD Cécile	cjaspard.apsa@gmail.com
388	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	LESAGE Carole	idformation.plie@gmail.com
389	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	BEN ATIA Adélaïde	a.benatia@association3id.fr
390	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	ABDELLI Fadela	fadela.abdelli@instep.fr
391	PLIE	Lens Liévin	PLIE LENS LIEVIN	MERTENS Blandine	mertens.page@gmail.com
392	PLIE	Artois	PBI	ZYGMUNT Valérie	vzygmunt.pliebethune@gmail.com
393	PLIE	Artois	PBI	LEMARRE JAMART Delphine	djamart.pliebethune@gmail.com
394	PLIE	Artois	PBI	HEUGUE Corinne	cheugue.pliebethune@gmail.com
395	PLIE	Artois	PBI	CHEVALIER Aude	achevalier-pliebethune@habitat-insertion.fr
396	PLIE	Artois	PBI	DEMALINE Jennifer	jdemaline.pliebethune@gmail.com
397	PLIE	Artois	PBI	FTULISIAK Dolorès	dftulisiak.pliebethune@gmail.com
398	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	VANHEE Gautier	gautier.vanhee@pasdecalaisactif.org
399	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	FILOTI Olivier	olivier.filoti@pasdecalaisactif.org
400	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	DELIERS Amélie	adeliere@adaie.fr
401	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	FIEVET Joël	joel.fievvet@pasdecalaisactif.org
402	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	LEWANDOWSKI Céline	celine.lewandowski@pasdecalaisactif.org
403	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	JANDAU Nathalie	nathalie.jandau@pasdecalaisactif.org
404	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	BEN CHERIF Fatima	fatima.bencherif@pasdecalaisactif.org
405	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	DEDISSE Céline	celine.dedisse@pasdecalaisactif.org

406	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	CRETON Catherine	catherine.berteloot@pasdecalaisactif.org
407	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	BRUCALE Juliette	juliette.brucal@pasdecalais.org
408	TI	Département	PAS DE CALAIS ACTIF	DELARUE Marion	marion.delarue@pasdecalais.org
409	Clauseur	Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	DUPONT Christelle	c.dupont@mem-artois.fr
410	Clauseur	Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	ROUGEGREZ Béatrice	b.rougegrez@mem-artois.fr
411	Clauseur	Artois	PLIE	VENDERBUR Frédéric	frederic.venderbur@plie-bethune.fr
412	Clauseur	Artois	PLIE	MOITEL Julie	julie.moitel@plie-bethune.fr
413	Clauseur	Artois	PLIE	DEFOSSEZ Philippe	philippe.defossez@plie-bethune.fr
414	Clauseur	Audomarois	PLIE	FAVIER Lisa	favier.l@plie-pso.org
415	Clauseur	Boulonnais	AMIE	GOLLIOT François	fgolliot@amie-boulonnais.fr
416	Clauseur	Boulonnais	AMIE	BOMY Cathy	cbomy@amie-boulonnais.fr
417	Clauseur	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	BOUKHELIF Rholéria	rholeria.boukhelif@parcours-calaisis.fr
418	Clauseur	Hénin Carvin	PLIE	CHEVALIER Laurent	laurent.chevalier@plie-llhc.fr
419	Clauseur	Lens Liévin	PLIE	VERSCHUEREN David	david.verschueren@plie-llhc.fr
420	Clauseur	Lens Liévin	PLIE	AUGUSTINEK Laëtitia	laetitia.augustinek@plie-llhc.fr
421	Clauseur	Montreuillois	ADEFI	PLASSCHAERT Laëtitia	l.plasschaert@adefi-mlr.fr
422	AI	Arrageois	Multi'Services à Domicile (MSD)	POUILLE Karine	msd9@wanadoo.fr
423	AI	Arrageois	UNARTOIS	PERRUEZ Valérie	vperruez@unartois.fr
424	AI	Arrageois	Achicourt Dainville Service (ADS)	POLLET Véronique	association.ads@wanadoo.fr
425	AI	Arrageois	ADSI	DEAL Véronique	adsi.insertion@orange.fr
426	AI	Arrageois	AISM-EVE	HELLIN Sandra	sandra.hellin@aism-eve.fr
427	AI	Arrageois	AISM-EVE	MARLIER Laëtitia	laetitia.marlier@aism-eve.fr
428	ACI	Arrageois	Le Coin Familial	MIJUN Laurence	asp.lecoinfamilial@gmail.com
429	ACI	Arrageois	REGAIN	BOUROUBA Linda / MILHEIRO Elisabeth	accompagnement@regain62.fr
430	ACI	Arrageois	RESTOS DU CŒUR	MERCIER Sabine / CAVILLON Aline / MERLIN-LECLERCQ Florence	insertion.restosducoeur.62b@gmail.com
431	ACI	Arrageois	AIR	HIEZ Eva	eva.hiez@laressourcerie.eu
432	ACI	Arrageois	BRIF	BONNAY Mélina	asso.brif@orange.fr
433	AI	Artois	Relais Emploi Alfa (REALFA)	LECOCQ Peggy	peggy@realfa.fr
434	AI	Artois	Le Relais Vermellois	DUQUESNOY Laëtitia	ciprelaisvermellois@orange.fr
435	AI	Artois	Travail Tremplin Solidarité	GRONIEZ Karine	karine.groniez.tts@orange.fr
436	ACI	Artois	Réagir	MARLES Christophe	christophe.marles.reagir@gmail.com
437	ACI	Artois	AVIEE	PICARD Laure	lpicard.aviee@gmail.com
438	ACI	Artois	ARC	LAVALLEE Karine	k.lavallee-ahi@orange.fr
439	ACI	Artois	Noeux Environnement	CLAUSEN Sylvie	sclausen@noeuxenvironnement.fr

440	ACI	Artois	Chemin vers l'emploi	WEENS François	francois.weens.cve@gmail.com
441	EI	Artois	EBS Le Relais	EVRRARD Nadège	nevrard@lerelais.org
442	EI	Artois	EBS Le Relais	GAMBIEZ Vincent	vgambiez@lerelais.org
443	EI	Artois	Tisse 1 lien	DUPONT Laura	tisse1lien@gmail.com
444	AI	Audomarois	ACTE +	MEQUIGNON Sophie	acteplus62@orange.fr
445	AI	Audomarois	APARDE	DUCAMP Virginie	v.ducamp@aparde-aire.asso.fr
446	AI	Audomarois	BASE	GOUBEL Vanessa	vanessa.goubel-base@orange.fr
447	AI	Audomarois	Solidarité Travail	RAMERY Peggy	peggy.r.solidaritetravail@gmail.com
448	ACI	Audomarois	APRT	GEFFRAY Julie	jgeffray.aprt@gmail.com
449	ACI	Audomarois	MAHRA LE TOIT	PATTYN Régine	regine.pattyn@mahra-letoit.fr
450	ACI	Audomarois	D MULTIPLE La Briqueterie	ARTISIEN Peggy	peggy.artisien@dmultiple.fr
451	ACI	Audomarois	RECUP'AIRE Aire-sur-la-Lys	LEMAITRE Elodie	e.lemaitre5@laposte.net
452	ACI/EI	Audomarois	RECUP'AIRE Arques	LECLERCQ Dominique	dominiqueleclercq@nordnet.fr
453	ACI/EI	Audomarois	AUDO TRI	DEBELVALET Alexandre	adebelvaletaodotri@gmail.com
454	AI	Boulonnais	Travail Partage 62	LANERES Sandrine	slaneres@atp62.com
455	AI	Boulonnais	ESPOIR Desvres	JOLIE Emilie	espoiremilie@outlook.fr
456	AI	Boulonnais	ESPOIR Desvres	GREBERT Manon	opalemanon@gmail.com
457	AI	Boulonnais	ESPOIR Littoral Services	CARLU Franck	franckcarlu.espoir@orange.fr
458	AI	Boulonnais	ESPOIR Littoral Services	PECRIAUX Audrey	social.espoirlittoralservices@orange.fr
459	AI	Boulonnais	INTERM'AIDES	LEDET Nathalie	n.ledet@intermaides.fr
460	AI	Boulonnais	INTERM'AIDES	LECLERCQ Sylvie	s.leclercq@intermaides.fr
461	AI	Boulonnais	INTERM'AIDES	MARIO Delphine	d.mario@intermaides.fr
462	ACI	Boulonnais	AAEPM	FRESCH Pascal	aaepm@wanadoo.fr
463	ACI	Boulonnais	Cré'Actif - Biosol	MERLOT Amélie	a.merlot@ha-creactif.fr
464	ACI	Boulonnais	Cré'Actif - Biosol	LEPRETRE Marion	m.lepretre@ha-creactif.fr
465	ACI	Boulonnais	Cré'Actif - Biosol	LIBERT Roselyne	ateliercreactif@orange.fr
466	ACI	Boulonnais	Panier de la mer	BONTE Charlotte	panierdelamer62@orange.fr
467	ACI	Boulonnais	Récup'Tri	BIZERAY Arnaud	a.bizeray.recuptri@wanadoo.fr
468	ACI	Boulonnais	Rivages Propres	GENSE Dolorès	dolores.gense@rivagespropres.fr
469	ACI	Boulonnais	Rivages Propres	FOURNIER Amélie	amelie.fournier@rivagespropres.fr
470	ACI	Boulonnais	Rivages Propres	EL MEGDAR Sophie	sophie.megdar@rivagespropres.fr
471	EI	Boulonnais	Cab Esi	GUY Florine	cab-guy.florine@orange.fr
472	AI	Calaisis	Travail Services	JOLY Aurélie	joly.referente.travail.services@orange.fr
473	ACI	Calaisis	Environnement Solidarité	DRAYSS Shirley - DEMARET Aurélie	sol-en-vie@wanadoo.fr
474	ACI	Calaisis	Ateliers de la Citoyenneté (ADLC)	NOEL Valérie	adlccalais@free.fr
475	ACI	Calaisis	Anges Gardins	DEZECACHE Laëtitia	ldezecache@angesgardins.fr

476	ACI	Calaisis	Cide Lise	LESCIEUX Laura	laura.lescieux@mahra-letoit.fr
477	ACI	Calaisis	Concept Insertion	BREBION Xavier	concept.insertion@laposte.net
478	ACI	Calaisis	FACE VALO	FAUQUEUR Nathalie	n.fauqueur@fondationface.org
479	ACI	Calaisis	OPALE TOUR	PREVOST Cathy	cathy.prevost.opaletour@gmail.com
480	ACI	Calaisis	OPUR	MILHAMONT Cléa	cip-opur@orange.fr
481	ACI	Calaisis	SOLEIL	DELATTRE Frédérique	soleilfrethun@laposte.net
482	ACI	Calaisis	MAHRA LE TOIT	LHOMME Sylvie	sylvie.lhomme@mahra-letoit.fr
483	ACI/EI	Calaisis	Régie de Quartier	RAGUENET Frédérique	frederique.raguenet@rqcalais.fr
484	ACI/EI	Calaisis	CHENELET	LEDUCQ Laurence	lleducq@chenelet.org
485	AI	Hénin Carvin	Aide et Assistance Courrière (AIAAC)	MOREAU Alice	aiaac@orange.fr
486	AI	Hénin Carvin	SAPIH Insertion	HENNEBEL Jérôme	sapih.cip@orange.fr
487	ACI	Hénin Carvin	IMPULSION	BOURIEZ Mélanie	m.bouriez@regiedequartier-carvin.fr
488	ACI	Hénin Carvin	IMPULSION	PETIT Priscillia	p.petit@regiedequartier-carvin.fr
489	ACI	Hénin Carvin	DIE EV	PLAISANT Valérie	vplaisant.die@orange.fr
490	ACI	Hénin Carvin	DIE La Ressourcerie	MALBRANCQUE Maryse	social-die@orange.fr
491	ACI/EI	Hénin Carvin	ADDS	BOUKHATEB Nordine	boukhateb.adds@gmail.com
492	EI	Hénin Carvin	IMPULSION	WARRET Benjamin	b.warret@regiedequartier-carvin.fr
493	EI	Hénin Carvin	La Locomotive	BOTTON Anne	abotton@restaurant-lalocomotive.fr
494	AI	Lens Liévin	Coup d'Main	KANIA Sylvie	apsa-coupdmain@nordnet.fr
495	AI	Lens Liévin	Partenaires Action	VINCENT Patricia	partenaires.actionpv@gmail.com
496	AI	Lens Liévin	Partenaires Action	EL MANSOURI Latifa	partenaires.actionle@gmail.com
497	AI	Lens Liévin	Relais Travail	LEFEVRE Aurélie	a.lefevre@relaistravail.fr
498	AI	Lens Liévin	SAPI	FRANCOIS Nadine	fnadine.sapi@orange.fr
499	ACI	Lens Liévin	Activ'Cités	CHARLET Zélia	sociopro2@activcites.fr
500	ACI	Lens Liévin	Activ'Cités	CARPENTIER Frédérique	sociopro@activcites.fr
501	ACI	Lens Liévin	Anges Jardins	ETHUIN Pierre	pethuin@angesgardins.fr
502	ACI	Lens Liévin	APSA	ROBILLIARD Sabrina	sabrinarobilliard@apsa62.fr
503	ACI	Lens Liévin	El Fouad	SAISON Emilie	servicesociopro.elfouad@gmail.com
504	ACI	Lens Liévin	Initiative Solidaire	DELHAYE Hélène	helenedelhayegsbm@gmail.com
505	ACI	Lens Liévin	3ID	LAMPIN Christelle	c.lampin@association3id.fr
506	ACI	Lens Liévin	Pacte 62	WITKOWSKI Annick	annickwitkowskipacte@orange.fr
507	ACI	Lens Liévin	Récup'Tri	LECLERCQ Blandine	b.leclercq@recuptri.fr
508	ACI	Lens Liévin	Récup'Tri	PODCZASY Faustine	f.podczasy@recuptri.fr
509	ACI	Lens Liévin	Vestali	MARECHAL Pierre	pierre.marechal@vestali.fr
510	EI	Lens Liévin	Main Forte	JAECKEL Camille	camille.jaeckel@main-forte.fr
511	EI	Lens Liévin	Sineo	STAWIARSKI Magalie	magalie.stawiarski@sineo.fr

512	AI	Montreuillois	Relais Emploi Solidarité (RES)	PIREZ Isabelle	isabelle.pirez@res62.fr
513	AI	Montreuillois	ESPOIR	PONT Gaëlle	espoirgaille@gmail.com
514	AI	Montreuillois	Inter Relais	DUTILLEUL Isabelle	isabelle.dutilleul@interrelais.com
515	AI	Montreuillois	AGIR	En cours de recrutement	
516	ACI	Montreuillois	EUREKA	En cours de recrutement	
517	ACI	Montreuillois	CIPRES	WATEL Delphine	delphine.watel@assciples.fr
518	ACI	Montreuillois	Maison Accueil Solidarité (MAS)	BRIHIER Laëtitia	lbrihier@la-mas.fr
519	ACI	Montreuillois	Maison Accueil Solidarité (MAS)	DUVAL Céline	cduval@la-mas.fr
520	ACI	Montreuillois	Campagne Services	LELEU Lucie	lucie.leleu@campagneservices.fr
521	ACI	Montreuillois	Campagne Services	BRAURE Juliette	juliette.braure@campagneservices.fr
522	ACI	Montreuillois	Il était deux fois ...	DANEL Laurence	iletaitdeuxfoiscip@gmail.com
523	EI	Montreuillois	ALPHA	DARRAS Marie	marie.alpha62600@gmail.com
524	ACI	Ternois	Artois Ternois Récupération Emploi (ATRE)	VANTICHELEN Sylvie	sylvie.vantichelen.atre@gmail.com
525	ACI	Ternois	Artois Ternois Récupération Emploi (ATRE)	En cours de recrutement	
526	ACI/EI	Ternois	AILES - CPIE Val d'Authie	VASSEUR Christine	cfme@cpie-authie.org
527	EI	Ternois	Abbaye de Belval	SOCKEEL Marc	marc.sockeel@abbayedebelval.fr
528	CSIE	Arrageois	Département du Pas-de-Calais	PRUVOST Géraldine	pruvost.geraldine@pasdecalais.fr
529	CSIE	Artois	Département du Pas-de-Calais	BLONDEL Nicolas	blondel.nicolas@pasdecalais.fr
530	CSIE	Artois	Département du Pas-de-Calais	HARROCK Marie	harrock.marie@pasdecalais.fr
531	CSIE	Audomarois	Département du Pas-de-Calais	BEZOTTE BALLY Céline	bezotte.bally.celine@pasdecalais.fr
532	CSIE	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	GOLIOT Michel	goliot.michel@pasdecalais.fr
533	CSIE	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	En cours de recrutement	
534	CSIE	Calaisis	Département du Pas-de-Calais	FRAYSSINHES Sylvie	frayssinhes.sylvie@pasdecalais.fr
535	CSIE	Calaisis	Département du Pas-de-Calais	VANDERLINDEN Katia	vanderlinden.katia@pasdecalais.fr
536	CSIE	Hénin Carvin	Département du Pas-de-Calais	BONOMO Dominique	bonomo.dominique@pasdecalais.fr
537	CSIE	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	DEBOVE Anabelle	debove.anabelle@pasdecalais.fr
538	CSIE	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	CORDONNIER Lucie	cordonnier.lucie@pasdecalais.fr
539	CSIE	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	FERLA Julien	ferla.julien@pasdecalais.fr
540	CSIE	Montreuillois	Département du Pas-de-Calais	BENKADA Malika	benkada.malika@pasdecalais.fr
541	CSIE	Ternois	Département du Pas-de-Calais	DEMANDRILLE Eric	demandrille.eric@pasdecalais.fr
542	CSIE	Département	Département du Pas-de-Calais	GAMBIEZ Sylvie	gambiez.sylvie@pasdecalais.fr
543	Animateur-correspondant	Arrageois	Département du Pas-de-Calais	LABBE Laurence	labbe.laurence@pasdecalais.fr
544	Animateur-correspondant	Arrageois	Département du Pas-de-Calais	MONCOMBLE Céline	moncomble.celine@pasdecalais.fr
545	Animateur-correspondant	Arrageois	Département du Pas-de-Calais	En cours de recrutement	
546	Animateur-correspondant	Artois	Département du Pas-de-Calais	DELVART Virginie	delvart.virginie@pasdecalais.fr
547	Animateur-correspondant	Artois	Département du Pas-de-Calais	KATEB Alain	kateb.alain@pasdecalais.fr

548	Animateur-correspondant	Artois	Département du Pas-de-Calais	VERDURE Pascal	verdure.pascal@pasdecals.fr
549	Animateur-correspondant	Artois	Département du Pas-de-Calais	BURZYNSKI Karine	burzynski.karine@pasdecals.fr
550	Animateur-correspondant	Audomarois	Département du Pas-de-Calais	DEMOLLIENS Anthony	demolliens.anthony@pasdecals.fr
551	Animateur-correspondant	Audomarois	Département du Pas-de-Calais	PAVY Grégoire	pavy.gregoire@pasdecals.fr
552	Animateur-correspondant	Audomarois	Département du Pas-de-Calais	VAN ACKER Héléne	van.acker.helene@pasdecals.fr
553	Animateur-correspondant	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	DERUY Delphine	deruy.delphine@pasdecals.fr
554	Animateur-correspondant	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	VERDIER Christine	verdier.christine@pasdecals.fr
555	Animateur-correspondant	Boulonnais	Département du Pas-de-Calais	CARPENTIER Maryline	carpentier.maryline@pasdecals.fr
556	Animateur-correspondant	Calais	Département du Pas-de-Calais	DUHAMEL Grégoire	duhamel.gregoire@pasdecals.fr
557	Animateur-correspondant	Calais	Département du Pas-de-Calais	LECOMTE Elsa	lecomte.elsa@pasdecals.fr
558	Animateur-correspondant	Calais	Département du Pas-de-Calais	VOLLANT Sandrine	vollant.sandrine@pasdecals.fr
559	Animateur-correspondant	Hénin Carvin	Département du Pas-de-Calais	MARAIS Franck	marais.franck@pasdecals.fr
560	Animateur-correspondant	Hénin Carvin	Département du Pas-de-Calais	MERCIER Andrée	mercier.andree@pasdecals.fr
561	Animateur-correspondant	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	BINSSE Ludovic	binsse.ludovic@pasdecals.fr
562	Animateur-correspondant	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	EUCHIN Grégoire	euchin.gregory@pasdecals.fr
563	Animateur-correspondant	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	DECHERF Marianne	decherf.marianne@pasdecals.fr
564	Animateur-correspondant	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	THILLY Arnaud	thilly.arnaud@pasdecals.fr
565	Animateur-correspondant	Lens Liévin	Département du Pas-de-Calais	KLIMCZAK Doriane	klimczak.doriane@pasdecals.fr
566	Animateur-correspondant	Montreuillois	Département du Pas-de-Calais	BRIDENNE Sabine	bridenne.sabine@pasdecals.fr
567	Animateur-correspondant	Montreuillois	Département du Pas-de-Calais	MARTIN Delphine	martin.delphine@pasdecals.fr
568	Animateur-correspondant	Ternois	Département du Pas-de-Calais	PIERRON Alexandre	pierron.alexandre@pasdecals.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques

RAPPORT N°49

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONVENTIONNEMENT PERMETTANT L'ACCÈS À L'OUTIL DE POSITIONNEMENT EN FORMATION 'OUIFORM'

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés, que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais, s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer la gouvernance et la coordination stratégique entre acteurs pour agir ensemble et notamment en renforçant l'articulation des politiques menées par le Département et la Région Hauts-de-France.

Les travaux communs engagés entre la Région Hauts-de-France et les cinq Départements de la région (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme) ont permis d'améliorer la connaissance réciproque des politiques régionales et départementales relatives à l'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle des publics relevant du RSA. Ces travaux ont aussi permis d'identifier des axes de dynamisation de l'articulation entre ces politiques.

Ainsi, une convention de partenariat portant sur l'amélioration de l'accès à la formation pour un retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés et en particulier les publics relevant du RSA a été signée entre le Département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France le 15 mai 2018 puis prolongée par avenant signé le 15 décembre

2020. Un des axes de développement de cette convention porte sur l'accès facilité des bénéficiaires du RSA à l'offre de formation par le biais d'outils informatiques, y compris « OuiForm ».

Il s'agit en effet d'agir de manière coordonnée pour développer l'insertion professionnelle durable des personnes qui ne peuvent y accéder du fait notamment d'un faible niveau de qualification ou de l'absence de qualification au premier rang desquelles figurent les publics relevant du RSA. L'articulation des compétences régionales et départementales en la matière est une nécessité au regard du continuum des parcours des publics en insertion, dont la formation professionnelle constitue une composante souvent indispensable à une insertion professionnelle durable.

Par ailleurs, cette démarche d'accès à l'outil « OuiForm » s'inscrit pleinement dans le cadre d'une étroite concertation avec les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)) ainsi que, en leur qualité de financeurs, la Direction départementale de Pôle Emploi et la Région des Hauts-de-France et plus largement dans une stratégie de déploiement du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) visant tout particulièrement à renforcer le parcours d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi.

« OuiForm » est un outil dématérialisé de positionnement des individus sur une formation collective à destination des acteurs d'accompagnement socioprofessionnel. Il a pour but de simplifier l'accès aux formations pour les demandeurs d'emploi et comprend à la fois :

- une interface permettant de partager les données fournies par les organismes de formation sur les parcours des stagiaires ;
- une deuxième solution proposant une visualisation en temps réel des offres de formation, des places disponibles, des personnes déjà positionnées, ainsi que leur suivi de formation.

Créé en partenariat entre le Conseil régional Grand Est et Pôle Emploi, « OuiForm » a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'Etat et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

L'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm », permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles elles sont éligibles.

Pour ce faire, « OuiForm » initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle Emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Ce conventionnement à l'outil « OuiForm » est proposé à titre gratuit et s'inscrit au sein de l'accord-cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été décidé d'élargir le bénéfice de « OuiForm » aux départements au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Ce principe a d'ailleurs été repris dans l'avenant précité signé le 15 décembre 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département la convention d'adhésion à l'outil « OuiForm » avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction départementale de Pôle Emploi, dans les termes du projet joint en annexe n°1;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département la convention d'association « OuiForm », patrimoine commun de la formation professionnelle avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction départementale de Pôle Emploi et la Région Hauts-de-France, dans les termes du projet joint en annexe n°2;

- de valider la liste des administrateurs et sous-traitants crédités d'une habilitation à utiliser « OuiForm » dans le cadre de leurs fonctions, dans les termes du projet joint en annexe n°3.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS